Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

idea RECHERCHE

biotope

Communauté de Communes du Pays Sabolien

PLUi + PLH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dossier d'Approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 4

Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 09 avril 2021
Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien
Le Président

Communauté de Communes
B.P. 185
HOTEL DE VILLE
de SABLÉ-sur-SARTHE (72300)

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

Sommaire

CHAPITRE VIII : RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES 7

I. PREAMBULE 7

A. PRESENTATION DU TERRITOIRE 7

B. OBJECTIFS DU PLUI- H 7

C. QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ? 8

D. POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN ? 8

E. QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI-H ? 9

F. COMMENT S'EST TRADUIT CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLUI-H ? 10

1. UN PROCESSUS MIS EN ŒUVRE TOUT AU LONG DU PROJET 10
2. UNE VRAIE DEMARCHE ITERATIVE POUR TENDRE VERS UN PROJET DURABLE ET PARTAGE 10
3. LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES 10

II. RESUME NON TECHNIQUE 11

A. DES CONSTATS 11

B. DE DOCUMENTS CADRES... 12

C. AYANT FAIT EMERGER DES ENJEUX 12

D. QUI SE SONT TRADUITS EN ORIENTATIONS.... 13

E. EN OBLIGATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES... 14

F. POUR ABOUTIR A UN PROJET DE TERRITOIRE INTEGRE A SON ENVIRONNEMENT. 14

III. SYNTHESE DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 16

A. SOCLE TERRITORIAL COMME FONDEMENT 16

B. PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER 18

C. RESSOURCES NATURELLES 20

D. RISQUES ET NUISANCES 21

E. ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE 23

F. LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN 24

IV. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 26

A. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER 26

B. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS VALLEE DE LA SARTHE 27

C. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES 46

V. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 47

A. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLAN 47

1. LE PADD 47
2. LE REGLEMENT ET LE ZONAGE 57
3. SYNTHESE DES INCIDENCES GENERALES DU PROJET DE TERRITOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT 85

B. INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 86
1. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE 86
2. IDENTIFICATION DES SECTEURS DU PROJET DE PLUI-H A CONSIDERER 86
3. ANALYSE DES INCIDENCES DES ZONES 1AU A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 91
4. ANALYSE DES INCIDENCES DES STECAL A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 139
5. SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES DU PLUI-H SUR LES ZONES D'INTERET POUR L'ENVIRONNEMENT 143

C. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 143
1. RAPPEL REGLEMENTAIRE 143
2. RAPPEL DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI-H 144
3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES GLOBALES DU PLUI-H SUR NATURA 2000 146
4. CONCLUSION 147

VI. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU 148

A. LE PROJET DE PLUI AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL 148

B. RAISONS JUSTIFIANT LES CHOIX OPERES 149

VII. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES 149

A. RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC » 149

B. MESURES INTEGREES AU PLUI-H DU PAYS SABOLIEN 149
1. ZONES AU SUPPRIMEES AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 149

VIII. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 152

A. OBJECTIFS ET MODALITES DE SUIVI 152

B. PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS 152

ANNEXES 156

I. ATLAS DES ZONES AU ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 156

II. ATLAS DES STECAL (AA ET NT) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 175

III. METHODOLOGIE EMPLOYEE 188

A. RECOLTE DE DONNEES 188

B. ANALYSE DES INCIDENCES 188

C. METHODOLOGIE DE HIERARCHISATION DES HAIES 188

D. RAPPEL METHODOLOGIQUE QUANT AUX INVESTIGATIONS DE TERRAIN SUR LE VOLET ECOLOGIQUE 189

ABREVIATIONS 190

GLOSSAIRE 191

ILLUSTRATION

Figure 1. Légende "qualité paysagère et environnementale" des schémas d'orientations d'aménagement des OAP 91
Figure 2. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP « route de Château Gontier » 94
Figure 3. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Chapelière 2 97
Figure 4. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP Chapelière 1 99
Figure 5. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue Jules Moreau" 102
Figure 6. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue des Forts de Mamay" 105
Figure 7. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue des Bruyères" 108
Figure 8. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue de la Molière" 110
Figure 9. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "les Aubrières" 112
Figure 10. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Joncheray" 115
Figure 11. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "zone artisanale de Parcé-sur-Sarthe" 118
Figure 12. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "la Charité" 122
Figure 13. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue Saint-Aubin" 125
Figure 14. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Laval - Nord" 128
Figure 15. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Laval - sud" 130
Figure 16. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de la Flèche" 132
Figure 17. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Mandrière" 135
Figure 18. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Mandrière" 138

TABLEAUX

Tableau 1 : Processus d'évaluation environnementale : les dates clés 10
Tableau 2 : Bilan des réunions dans le cadre de l'évaluation environnementale 10
Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés au socle territorial 16
Tableau 4 : Synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel 18
Tableau 5 : Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles 20
Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques 21
Tableau 7 : Bilan des surfaces entre le projet de PLUi-H et les documents d'urbanisme en vigueur 59
Tableau 8 : Critères retenus pour l'identification des zones 1 AU à considérer 87

CARTES

Carte 1 : Localisation 8
Carte 2 : Hydrographie 17
Carte 3 : Trame verte et bleue 19
Carte 4 : Enjeux environnementaux sur la Communauté de Communes 25
Carte 5 : Trame verte et bleue du DOO et du PLUi-H 29
Carte 6 : Armature territoriale et principaux enjeux (Source : PADD) 48
Carte 7 : Évolution des zones U entre les documents en vigueur et le PLUI-H 60
Carte 8 : Évolution des zones à urbaniser entre les documents en vigueur et le PLUI-H 60
Carte 9 : Évolution des zones agricoles entre les documents en vigueur et le PLUI-H 61
Carte 10 : Évolution des zones Naturelles entre les documents en vigueur et le PLUI-H 61
Carte 11 : Évolution des Espaces Boisés Classés entre les documents en vigueur et le PLUI-H 62
Carte 12 : Protection des haies et des boisements dans les documents en vigueur 62
Carte 13 : Protection des haies dans le PLUi-H 63
Carte 14 : Prescriptions en faveur du paysage 65
Carte 15 : Zones A et N des documents en vigueurs ouvertes à l'urbanisation dans le PLUI-H 66
Carte 16 : Choix de zonage sur la trame verte 70
Carte 17 : Zones AU et trame verte et bleue 71
Carte 18 : Zones AU et périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable 75
Carte 19 : Choix de zonages sur périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable 76
Carte 20 : Zones AU et nuisances sonores 78
Carte 21 : Zones AU et risque inondation 82
Carte 22 : Zones AU et risques naturels (hors inondation) 83
Carte 23 : Zones AU et risque technologique 84
Carte 24 : Zones 1 AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement 88

Carte 25 : STECAL susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement..... 90
Carte 26 : Zone susceptible d'être impactée sur la commune de Bouessay..... 92
Carte 27 : Sites Natura 2000 à proximité 146
Carte 28 : Zones AU supprimées suite au processus d'évaluation environnementale 150

CHAPITRE VIII : RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Article 104-2 du Code de l'urbanisme

I. Préambule

A. Présentation du territoire

La Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS), s'étend sur une superficie de 365,67 km². Située dans le département de la Sarthe et la Mayenne (1 commune : Bouessay), la Communauté de Communes fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe, document approuvé le 5 mai 2017. Le Scot a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Constituée de 17 communes, la Communauté de Communes (accueillant 30 240 habitants au 1er janvier 2017) a prescrit l'élaboration de son PLUi-H le 18 décembre 2015.

La Communauté de Communes du Pays Sabolien, située à équidistance des agglomérations du Mans, d'Angers et de Laval, est au cœur d'un nœud routier et ferroviaire important pour le Sud Sarthe : A 11 Paris-Le Mans-Angers-Nantes, RD306 Laval-Sablé-La Flèche. Ainsi, ce réseau permet d'accéder par autoroute à Angers ou au Mans en 35 min, à Paris en 2h30. La gare TGV / Pôle d'échange multimodal de Sablé-sur-Sarthe permet de rejoindre Paris ou Nantes en 50 min.

B. Objectifs du PLUi- H

Les objectifs exprimés par la Communauté de Communes dans la délibération de prescription du présent PLUi-H sont les suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes en se dotant d'un outil qui permette d'en assurer l'attractivité économique et résidentielle ;
- Conforter le tissu économique du territoire notamment à travers le dynamisme des filières agro-alimentaires, agricoles, industrielles, artisanales et commerciales ;
- Diversifier l'activité économique à travers les activités tertiaires et grâce au développement des communications numériques ;
- Conforter et diversifier les activités touristiques du territoire ;
- Renforcer l'attractivité du territoire en confortant notamment la ville centre dans son rôle de pôle du Sud Sarthe conformément au projet de SCOT Vallée de la Sarthe ;
- Décliner des objectifs de production de logements et diversifier l'offre en favorisant la densification des zones urbaines des centres villes et des centres bourgs et en encourageant la reconquête des logements vacants ;
- Permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes afin de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation de foncier et ainsi préserver les espaces agricoles et naturels. La cohérence sera notamment recherchée par rapport aux proximités avec les pôles d'emplois et l'offre de transport collectif ;
- Proposer une nouvelle offre de mobilité plus durable pour le territoire ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural du territoire ;
- Prendre en considération les implications du changement climatique et diminuer les émissions de gaz à effet de serres, tout cela en lien avec le Plan Climat Energie du Pays Vallée de la Sarthe ;
- Conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages du territoire.
- Concernant plus précisément le volet habitat du PLUi-H, les objectifs exprimés du PLH antérieurs sont reconduits et réaffirmés :
- Développer un urbanisme plus durable et plus qualitatif ;
- Améliorer le parc existant pour la revalorisation des centres anciens ;
- Poursuivre le développement des offres aidées ;

- Répondre aux besoins des publics spécifiques.

Enfin, il convient également d'ajouter les orientations retenues en termes de diversité et de mixité de l'habitat :

- Renforcer les logements sociaux pour les ménages prioritaires parmi les primo-demandeurs ;
- Faciliter le parcours résidentiel des ménages ;
- Assurer un meilleur équilibre territorial

Carte 1 : Localisation

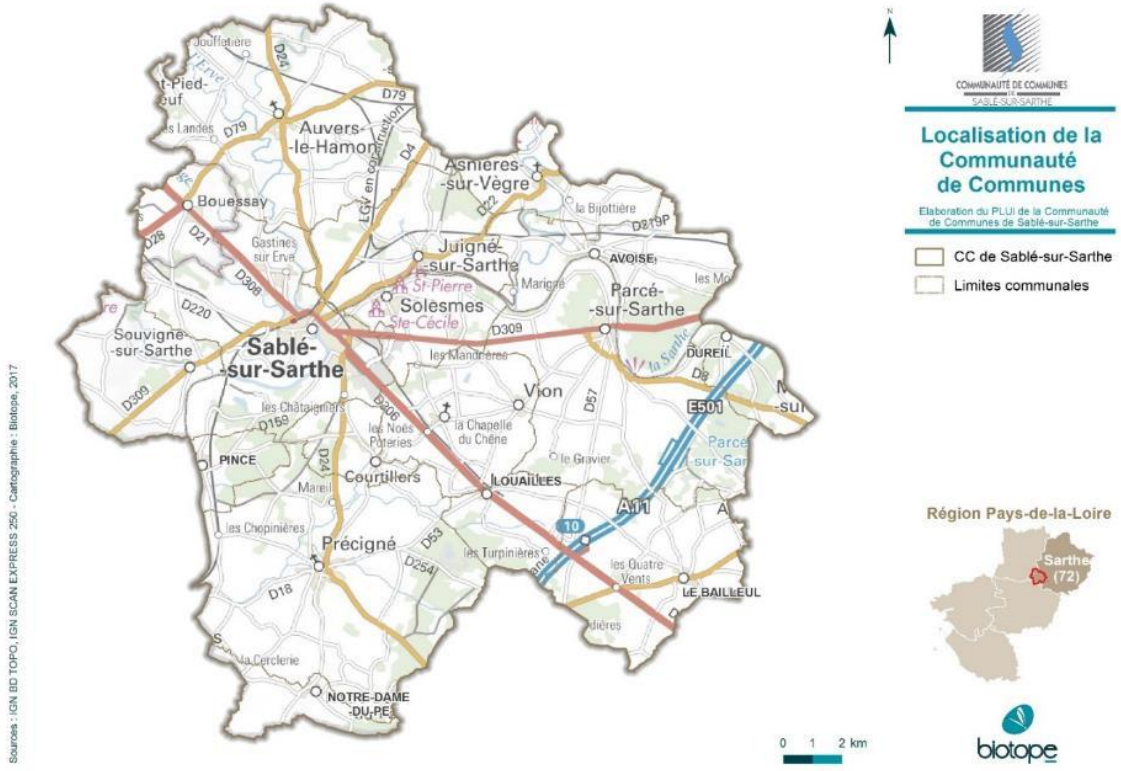

C. Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

D. Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Sabolien ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9[1] du Code de l'Urbanisme précise que :
" Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

La Communauté de Communes ne comprend pas de sites Natura 2000, néanmoins une demande au cas par cas a été réalisées sur à l'élaboration du PADD, le retour de la MRAE a été de compléter cette demande notamment avec le zonage et le règlement. De plus, au regard des évolutions réglementaires la collectivité a préférée anticiper ces changement s en réalisant une évaluation environnementale.

E. Que comprend l'évaluation environnementale du PLUi-H ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122.4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (Troisième partie du présent document : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes)

2° Il analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du Plan (Quatrième partie du présent document (A) : Incidences notables probables du PLUi) ;

3° Il contient un exposé des éventuelles conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement plan (Quatrième partie du présent document (B) : Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement) ;

4° Il explique les choix retenus mentionnés à l'article L151-4 al 1er au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du Plan (Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu)

5 ° Il présente aussi les mesures envisagées pour réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences) ;

6 ° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Sixième partie : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement) ;

7 °Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Chapitre II et annexe 1 du présent document)

[1] *La décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme en ce qu'il a été considéré qu'ils n'imposent pas d'évaluations environnementales aux évolutions des documents d'urbanisme. Cette annulation tend vers une réalisation plus systématique des évaluations environnementales dans le cadre des modifications de PLU, ce qui ne remet pas en cause l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le présent PLUi-H.*

F. Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLUi-H ?

1. Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Tableau 1 : Processus d'évaluation environnementale : les dates clés

Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLUi	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Lancé en fin 2017, l'élaboration de l'état initial de l'environnement du territoire a été menée sur une période d'une année, et complétée en 2019 par l'apport de l'inventaire communal des zones humides.
Émergence du projet de territoire	Les années 2017/2018 ont également été consacrées à l'écriture du PADD.
Traduction urbanistique	L'année 2019 a vue émerger le zonage et le règlement ainsi que les diverses OAP.

2. Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Tableau 2 : Bilan des réunions dans le cadre de l'évaluation environnementale

Date	Type d'échanges/Objectifs	Commentaires
30/11/2017	Lancement de la mission	Lancement de la mission, prise en main du dossier
09/01/2018	1er COPIL : Présentation de la démarche de PLUi et d'évaluation environnementale	Echanges autour des volets environnementaux
15/03/2018	Groupe de travail : présentation des enjeux environnementaux, récolte des données,	Ateliers en petits groupe autour des atouts/ faiblesses du territoire
17/07/2018	COTECH ; échange autour des enjeux associés aux inventaires zones humides	Réunion de travail avec le SAGE
24/03/2019	Réunion avec l'équipe des BE en charge de l'élaboration du PLUi-H	Choix des zones en questionnement et à expertiser
02/05/2019	Présentation PPA	Echanges autours des incidences du zonage et du règlement

Au-delà de ces échanges, l'équipe des BE en charge de l'élaboration du PLUi-H a communiqué régulièrement afin d'ajuster, proposer le plan le moins impactant sur l'environnement.

3. Limites et difficultés rencontrées

L'absence de schémas directeurs eaux pluviales et eaux usées (la Communauté de Communes du Pays Sabolien n'ayant pas la compétence à ce jour), a rendu difficile l'analyse des incidences du PLUi -H sur la ressource en eaux.

L'évaluation environnementale a donné lieu à de nombreux échanges, ajustements, dans l'objectif d'aboutir à un projet le moins impactant.

II. Résumé non technique

A. Des constats ….

La Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS), s'étend sur une superficie de 365,67 km². Située dans le département de la Sarthe et la Mayenne (1 commune : Bouessay), la Communauté de Communes fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe, document approuvé le 5 mai 2017. Le Scot a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Constituée de 17 communes, la Communauté de Communes (accueillant 30 240 habitants au 1er janvier 2017) a prescrit l'élaboration de son PLUi-H le 18 décembre 2015.
La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN, située à équidistance des agglomérations du Mans, d'Angers et de Laval, est au cœur d'un nœud routier et ferroviaire important pour le Sud Sarthe : A 11 Paris-Le Mans-Angers-Nantes, RD306 Laval-Sablé-La Flèche. Ainsi, ce réseau permet d'accéder par autoroute à Angers ou au Mans en 35 min, à Paris en 2h30. La gare TGV / Pôle d'échange multimodal de Sablé-sur-Sarthe permet de rejoindre Paris ou Nantes en 50 min.
Le socle territorial est marqué par une géologie variée et par la présence de nombreux cours d'eau. Plus de 350 km de cours d'eau, répartis sur deux bassins versants principaux (Sarthe aval et Loir) parcourent la communauté de communes. Le relief est marqué par des rivières encaissées et la présence de plusieurs coteaux.
Ce socle permet l'expression **d'une biodiversité variée** qui s'exprime autour sur des milieux associés à la « nature ordinaire (boisements, bocage) mais également sur des milieux plus rares (pelouses sèches, coteaux calcaires). La vallée de la Sarthe et ses milieux humides associés est l'élément majeur concentre une grande partie de la faune et la flore territoriale.

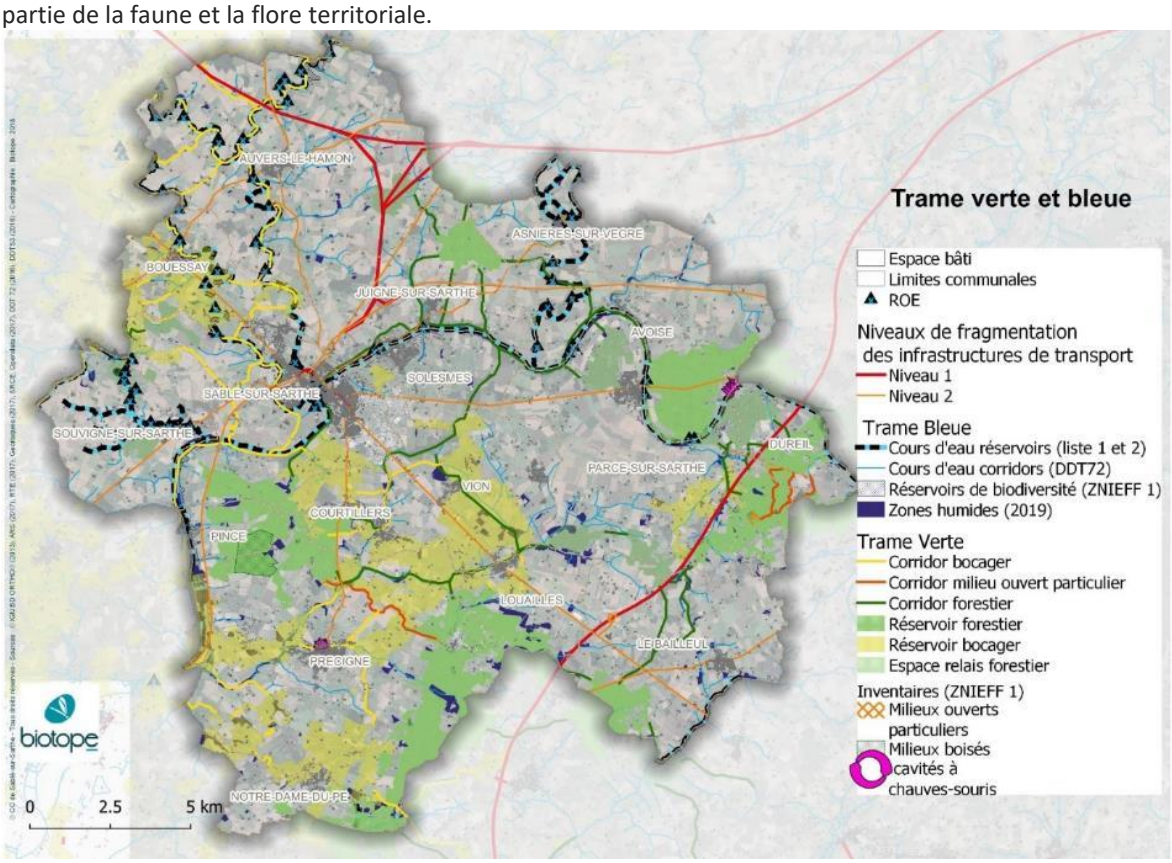

Une ressource en eau suffisante à préserver
Le territoire bénéficie d'une ressource en eau importante. 3 668 660 m3 d'eau sont prélevés à destination de l'alimentation en eau potable. Les prélèvements sont de type souterrain (75%) et de surface (25%). Trois captages sont recensés pour l'alimentation en eau potable sur le territoire. Ils bénéficient tous d'un périmètre de protection. En 2017, 3270 installations d'assainissement non collectif étaient recensées, dont 51% ayant un bilan sanitaire défavorable. La Communauté de Communes accueille 17 stations d'épuration qui traitent les eaux usées. La capacité nominale de ces stations d'épuration est supérieure au nombre d'habitants

desservis (34 000 équivalents habitants pour 30 240 habitants en 2017). Deux communes Dureil et Pincé ne bénéficient pas d'assainissement collectif et toutes les stations sont conformes.

Un territoire exposé aux risques naturels et technologiques…

10 communes du territoire sont couvertes par un PPRI et par l'atlas des zones inondables.

La Communauté de Communes est concernée par des aléas fort à très fort de retrait et gonflement des argiles (3 communes).

Elle a, par ailleurs, fait l'objet d'aléas mouvements de terrain, risque falaise, risque d'effondrement de cavités souterraine et trois communes sont concernées par le risque feux de forêt.

La Communauté de Communes accueille sur son territoire 68 installations classées pour la protection de l'environnement, dont une classée SEVESO (Précigné et Louailles).

Au regard des infrastructures de transport de matières dangereuses, le risque de transport de matières dangereuses est diffus (transport routier) et 9 communes sont concernées par le réseau de transport de gaz (canalisations).

…qui subit également des nuisances sonores

La principale source de nuisance provient des infrastructures de transport. La Communauté de Communes est traversée par plusieurs infrastructures de transport **générant des nuisances sonores**. Ces nuisances concernent 13 communes.

Une collectivité déjà engagée dans la transition énergétique

Bénéficiant d'un fort potentiel bois-énergie et biomasse, d'un parc photovoltaïque, 3 chaufferies et 1 unité de cogénération de biogaz mais également d'un bâti ancien, la Communauté de communes s'est engagée dans un PCAET (en cours d'élaboration).

B. De documents cadres…

Le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe a été approuvé le 5 mai 2017 postérieurement à de nombreux documents cadres. La prise en compte des éléments et préconisations issues du SCoT était nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales. Le PLUi-H est compatible avec le SCoT sur l'ensemble des thématiques développées dans ce dernier (consommation d'espace, nombre de logements, trame verte et bleue, paysage, activités …). Sur certaines thématiques, le PLUi-H se veut d'ailleurs plus volontaire (Trame verte et bleue, classement de l'ensemble des haies du territoire, encouragement à l'isolation par l'extérieur…). Le schéma départemental des carrières a également été pris en compte.

C. Ayant fait émerger des enjeux

L'harmonisation entre le développement démographique et économique et la préservation du cadre de vie et du patrimoine environnementale est l'enjeu du PLUi-H.

L'ensemble des enjeux est reporté dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Enjeux
Patrimoine naturel – Trame verte et bleue	– Prendre en compte les vallées, les cours d'eau et les bocages et boisements, marqueurs de l'identité du territoire – Préserver les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques** participant à la déclinaison de la **TVB** – Identifier et prendre en compte **les zones humides** notamment dans les zones de projet – Identifier les zones à enjeux autour des cours d'eau – Faciliter **l'accès** aux vallées sans remettre en cause les équilibres écologiques – Anticiper la **remise en état** des continuités écologiques
Ressources naturelles	– S'appuyer davantage sur les ressources du territoire – Prendre en compte l'importance nationale de la **nappe du Cénomanien** – Interroger tout nouveau projet d'urbanisation ou d'activités susceptibles d'entrainer des **pollutions** au regard **des périmètres de protection des captages** pour l'alimentation en eau potable – Anticiper les **capacités de traitement des eaux usées** des stations d'épurations et l'actualisation des zonages d'assainissement EU/EP sur le territoire – Etudier les capacités de développement de **la filière bois**
Risques et nuisances	– S'interroger sur l'urbanisation des secteurs soumis à de **forts aléas** (inondation, remontée de nappe, risque technologique, retrait-gonflement des argiles, risque minier) aussi bien dans les zones AU que dans les zones U

	– Prendre en compte les PPRN et PPRT – S'interroger sur les éléments concourant à **limiter le ruissellement** des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies… – Prendre en compte les canalisations de gaz et d'hydrocarbure – Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des **nuisances** (notamment la nouvelle ligne LGV) ou des risques industriels
Energie et GES	– S'interroger sur la mise en place **d'Emplacements Réservés** pour encourager le développement des modes de déplacements doux – Réfléchir à créer de nouveaux logements intégrant des **innovations architecturales** permettant des **économies** d'énergie et l'utilisation des énergies **renouvelables** – Anticiper les projets dédiés au **énergies renouvelables.**

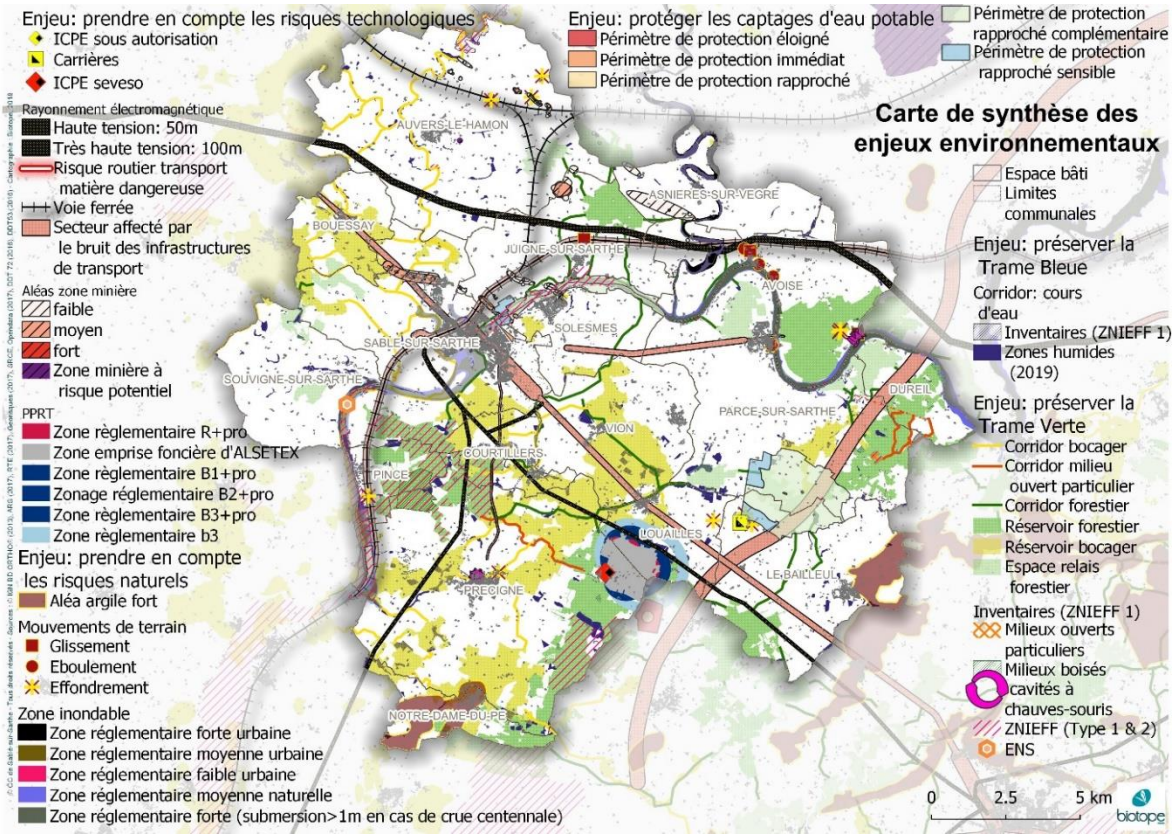

D. Qui se sont traduits en orientations….

Par délibération du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de porter l'ambition suivante « UN TERRITOIRE INNOVANT ENGAGE DANS LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET VALORISANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE »

Cette ambition s'articule autour de 5 axes :

- Préparer l'avenir du territoire et conforter son positionnement stratégique ;
- Renforcer et développer l'activité économique et l'emploi ;
- Accueillir la population ;
- Organiser les espaces de connexion et les mobilités ;
- Préserver et valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales.

La maitrise du développement urbain impose de maitriser le niveau d'accueil de population (et vice-versa). C'est en ce sens que les élus se sont positionnés en faveur de l'accueil **de 320 à 340 habitants par an, soit 3600 à 4 100 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032** soit une croissance démographique moyenne au regard des perspectives justifiables développées dans le diagnostic.

Le PADD présente directement les enjeux environnementaux dans une orientation générale dédiée, comme axe fort de la politique qui sera mise en œuvre. L'ensemble des enjeux environnementaux mis en exergue dans l'état initial de l'environnement ont été intégrés au PADD.

Ces derniers constituent le cadre autour duquel s'articule l'ensemble des ambitions fixées pour le territoire. Cette politique se traduira par un développement vertueux centré sur le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, dans la perspective d'une transition énergétique assumée notamment grâce à des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de préservation de la trame verte et bleue, de réduction des GES (notamment par le développement des modes de déplacements doux) et de production d'énergie renouvelable.
Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable lié à l'augmentation de la population ou incertain par leur caractère non prescriptif (possibilité de mise en place de liaison douce)

E. En obligations graphiques et réglementaires…

Le projet de planification urbaine de la Communauté de Communes du Pays Sabolien se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations ou indices viennent se superposer à ce zonage : les secteurs soumis aux aléas mouvements de terrain, inondation, les zonages relatifs aux inventaires zones humides, les espaces boisés classés...
Les zones urbaines, zones U : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en trois secteurs d'habitations, un secteur d'équipement et 1 secteurs d'activité.
Les zones à urbaniser, zones AU : Ces zones couvrent des espaces réservés à l'urbanisation future à court et moyen terme. Elles sont indicées en fonction de la zone vocation à laquelle elles se rattachent (habitat, équipement, activité).
Les zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la consommation des zones 1 AU ou une modification / révision du PLUi-H (dans le cas de zones AU de plus de 9 ans et non exploitées).
Les zones agricoles, zones A : les zones agricoles sont repérées sur le documents graphique par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Il existe trois secteurs spécifiques, parmi lesquels 2 STECAL[2*].
Les zones naturelles, zones N : Ces zones couvrent les secteurs de la communauté de communes, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.
Il existe six sous-secteurs spécifiques, parmi lesquels deux STECAL.
Le PLUI-H compte 72 emplacements réservés.
Le PLUI-H est également complété par des AOP sectorielles et deux OAP thématiques, une dédiée à la mobilité douce, l'autre à l'optimisation du foncier.

F. Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

À travers l'élaboration de son PLUi-H, la Communauté de Communes du Pays Sabolien a utilisé de nombreux leviers permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement. En effet, les OAP sectorielles (prévoyant des franges paysagères, des liaisons douces, la préservation des éléments naturels à enjeux, la volonté d'une imperméabilisation minimale) viennent renforcer un projet, qui au travers de son zonage, se veut être le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles.
La consommation d'espace demeure maitrisée voire responsable si on se réfère aux POS et PLU en vigueur en 2019. En effet, la reconversion d'espaces AU (280 hectares) en zones N et A permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.
Le projet de PLUi-H met l'accent également sur la protection des haies en protégeant plus de 1 470 km contre seulement 60 km dans les documents d'urbanisme en vigueur.
Le projet de PLUi tend vers une homogénéisation de la protection du bocage en augmentant considérablement les haies protégées aussi bien au titre des EBC que de l'article L 151-23.
L'ensemble des éléments remarquables du territoire fait l'objet d'un zonage adapté aux enjeux écologiques. Ainsi la trame verte et bleue se voit renforcée par le classement en très grande majorité (+ 99 %) des réservoirs de biodiversité en N ou A. Le PLUi-H propose d'augmenter considérablement de 95% le linéaire de haie protégé et met en place 108 km de haie protégées en EBC.

[2] *STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée.*

Cinq zones d'aménagements intersectent la trame verte et bleue mais cette dernière a largement été intégrée dans les OAP sectorielles afin d'éviter les incidences négatives.
Le PLUi-H s'est doté des leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue.
La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est effective dans les sites de projets à travers les OAP sectorielles.
Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur, prescription linéaire et ponctuelles). Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages naturels et urbains.
Les infrastructures d'assainissement et la ressource ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire, néanmoins les communes de Vion et Courtillers ont une capacité résiduelle qui sera insuffisante pour accueillir la population projetée. La commune de Vion a obtenu une dérogation préfectorale pour ouvrir cette zone, dans l'attente de l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP.
L'élaboration du Schéma Directeur des eaux usées et pluviales à venir contribuera à une meilleure gestion de la ressource.
Les périmètres de protection des captages sont majoritairement classés en N (90%) voire Np, ce qui garantit leur préservation de toute nouvelle urbanisation.
En complément, la protection des haies, des zones humides, des cours d'eau et la mise en place d'espaces végétalisées dans les zones à urbaniser participent indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau.
Ainsi, les principaux enjeux associés à la ressource en eau sont intégrés au PLUi-H.
Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 5 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau concourt aussi à limiter les pressions sur l'hydrosystème.
Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements doux.
Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLUi-H. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLUi (règlement, OAP) ce qui traduit la réelle ambition du projet, notamment à travers le PLH, la mise en place d'emplacements réservés pour les déplacements doux, la création d'emplacements réservés lune aire de co-voiturage.
Le document contribue à la prise en compte des risques inondation et mouvements de terrain par son zonage, son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation.
Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientation d'Aménagement présentent des incidences négatives faibles. Les principales sensibilités mises en avant sont la présence de zones humides, la prise en compte des périmètres de protection des monuments historiques et les nuisances sonores subies sur certaines zones 1AU. Malgré les principes d'aménagements adaptés et une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet quelques points de vigilance demeurent.
Deux zones 1AU sur les communes Du Bailleul et de Louailles sont susceptible d'impacter des zones humides. Néanmoins, les études pré opérationnelles permettront d'évaluer précisément les surfaces impactées et la mise ne place de mesures compensatoires adaptées.
Afin de suivre l'efficacité des mesures d'évitement et de réductions proposées dans le PLUIH, 21 indicateurs de suivis sont définis dans le présent document.

III. Synthèse des enjeux de l'État Initial de l'Environnement

A. Socle territorial comme fondement

Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés au socle territorial

CONSTATS
Un climat chaud tempérée, une pluviométrie assez marquée tout au long de l'année
Le relief est marqué par des rivières encaissées et la présence de plusieurs coteaux. Le reste du territoire présente peu de relief.
Une géologie très variée : Sables et grès du Maine du Cénomanien moyen, alluvions anciens, Calcaires à silex du Bajocien, Silstones fins, quartzites et silstones ampéliteux, grès beige, schistes, roches volcaniques, cénomanien en placages sur argiles issus à silex bajocienne, et des formations récentes du Pliocène : sables, graviers et galets.
350 kilomètres de cours d'eau, deux bassins versants (Sarthe aval et Loir) appartenant au SDAGE Loire-Bretagne
TENDANCES D'EVOLUTION
Climat : à l'horizon 2030, une augmentation des températures moyennes annuelles est attendue (de +0,8° à +1,4°C) par rapport à la température moyenne de référence de la période 1971-2000. Cette hausse des températures devrait être davantage marquée durant la période estivale. Les phénomènes exceptionnels (tels que vagues de froid devraient se maintenir (Artelia Eau et Environnement, 2018). Dans le Nord-Ouest, la hausse des températures prévue sera légèrement atténuée par l'influence océanique (BRISSON N. et LEVRAULT F., 2010) Précipitations : changement de pluviométrie (en valeur absolue et variabilité) avec des prévisions bien moins certaines que celles des températures (BRISSON N. et LEVRAULT F., 2010). Ce changement de pluviométrie s'incarnera au niveau national par une tendance à la diminution sur ensemble du territoire français et une diminution marquée dans l'Ouest pour la période 2070-2099 (suite à une baisse plus marquée dans le Sud de 2020 à 2049). Occupation du sol : le changement climatique devrait apporter une série de changements sur le type d'occupation des sols. La productivité de l'élevage devrait ainsi diminuer et les problèmes de santé des élevages devraient se multiplier (en raison de la dépendance de l'élevage à la production végétale locale influencée par les conditions climatiques) (Artelia Eau et Environnement). Les cultures vont connaître des effets positifs sous l'influence du changement climatique (hausse des rendements dû à la hausse des températures et de la présence de CO2 dans l'atmosphère) qui seront probablement annulés à terme par la dépendance et la vulnérabilité à la ressource en eau (stress hydrique et thermique) (Artelia Eau et Environnement, 2018). Le changement climatique va également occasionner une modification des calendriers culturaux avec des stades phénologiques anticipés (maïs, tournesol, vigne) (BRISSON N. et LEVRAULT F., 2010). La forêt peut voir sa vulnérabilité future progresser. Néanmoins les capacités de prévisions sur les milieux forestiers restent limitées en raison des incertitudes existantes quant à la prévision des précipitations. Divers programmes d'étude ont obtenu les résultats suivants : modification de la phénologie observée sur un temps court, dépérissement (combinaison de facteurs dont climat) du chêne pédonculé et des chênaies (dont les forêts privées du Pays de la Loire), baisse du bocage forestier, mortalité suite à des évènements climatiques extrêmes (sensibilité du chêne pédonculé), prolifération de pathogènes (chenille processionnaire, champignons forestiers pathogènes) (BRISSON N. et LEVRAULT F., 2010) Hydrographie : le changement climatique sera à l'origine d'une baisse de l'offre en eau (baisse de la pluviométrie) associée à une hausse de la demande en eau climatique (hausse de l'évapotranspiration de référence) qui sera particulièrement marqué dans l'Ouest (BRISSON N. et LEVRAULT F., 2010)

Carte 2 : Hydrographie

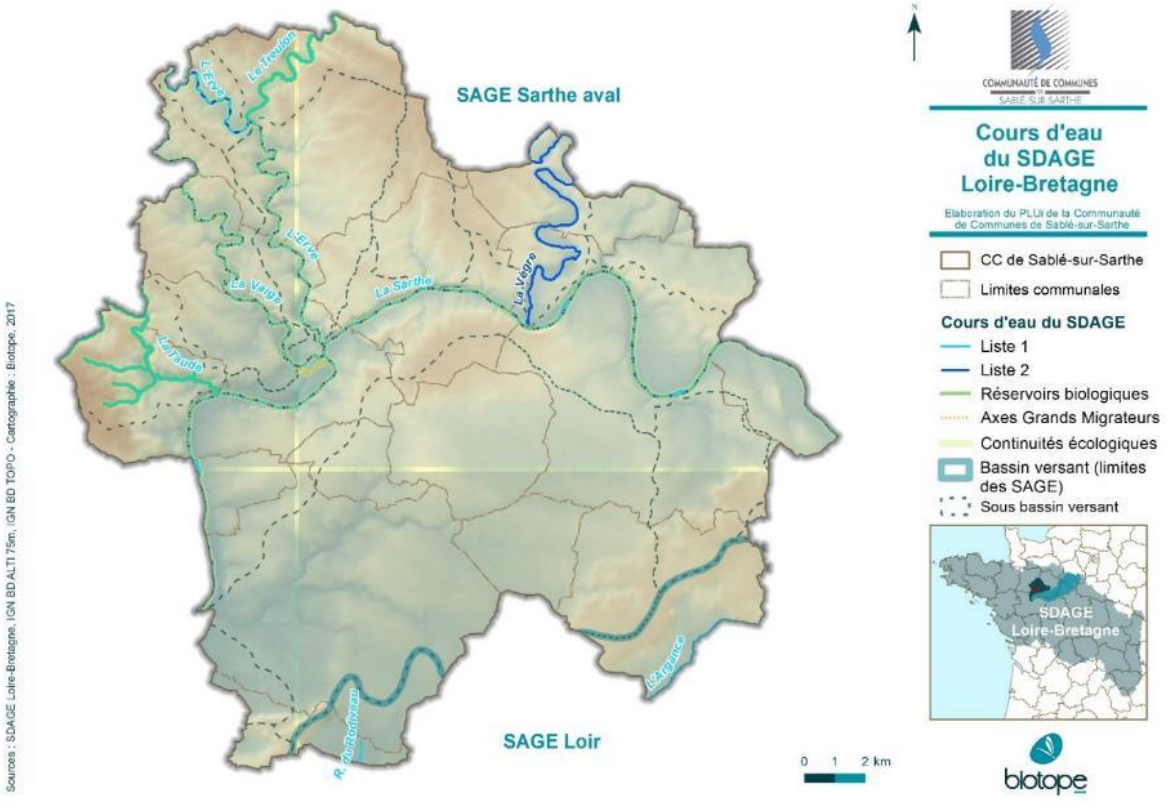

B. Patrimoine naturel et paysager

Tableau 4 : Synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel

ATOUTS	CONTRAINTES
– Grande diversité de milieux (Vallée de la Sarthe, bocages et boisements, coteaux calcaires et pelouses sèches) accueillant une faune et une flore variée – Vallée de la Sarthe est un élément majeur du patrimoine naturel – Des milieux ouverts particuliers accueillant une flore rare	– Manque d'accessibilité aux milieux naturels (boisements privés, Sarthe) – Manque d'information sur la biodiversité locale – Fragmentation des milieux naturels générée par l'urbanisation et les infrastructures de transport (LGV et A11)
OPPORTUNITES	**LIMITES**
– 1 site labellisé « ENS » – 2 sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels – Présence de forêts d'intérêt régional – Présence d'un bocage dense et préservé	– Absence de zonage réglementaire de protection du patrimoine naturel – SAGE qui définit le devenir des zones humides – Un SCoT qui définit les modalités de protection des réservoirs de biodiversité et de maintien des corridors écologiques (espace de liberté autour des cours d'eau et maintien des ripisylves)
TENDANCES D'EVOLUTION	
– Les milieux humides et les cours d'eau sont les milieux parmi les plus sensibles au changement climatique (Artelia Eau et Environnement, 2018) – Le changement climatique aura des impacts sur les espèces et écosystèmes au travers de 3 phénomènes : le déplacement vers le nord de l'aire de répartition de nombreuses espèces, l'évolution physionomique des espèces (modification probable de la chaîne alimentaire), espèces invasives (Artelia Eau et Environnement, 2018) – Flore : le catalogue de la flore vasculaire des Pays de la Loire a signalé un phénomène important d'érosion de la biodiversité végétale qui a conduit à définir une liste rouge régionale comptant 715 espèces rares ou menacées soit 44% de la flore régionale « en situation précaire » (SRCE, 2015) – Faune : la faune des Pays de la Loire connaît un phénomène d'érosion identique avec les espèces menacées qui représentent 65% des amphibiens, 50% des reptiles, 37% des mammifères connus, 35% des poissons d'eau douce répertoriés, 34% des oiseaux nicheurs identifiés (SRCE, 2015) – Le SCoT Pays Vallée Sarthe protège les réservoirs de biodiversité de l'enclavement issu de l'urbanisation (sauf cas exceptionnels le justifiant) – L'inventaire communale des zones humides est devenu une exigence des SAGE Loir et Sarthe Aval. Le SCoT et le SDAGE Loire-Bretagne prévoient une transcription cartographique des zones humides et la définition d'un zonage protecteur respectant les principes énoncés par le SCoT Pays Vallée Sarthe	
ENJEUX	
– Prendre en compte les vallées, les cours d'eau et les bocages et boisements, marqueurs de l'identité du territoire – Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques participant à la déclinaison de la TVB – Identifier et prendre en compte les zones humides notamment dans les zones de projet – Identifier les zones à enjeux autour des cours d'eau – Faciliter l'accès aux vallées sans remettre en cause les équilibres écologiques – Anticiper la remise en état des continuités écologiques	

Carte 3 : Trame verte et bleue

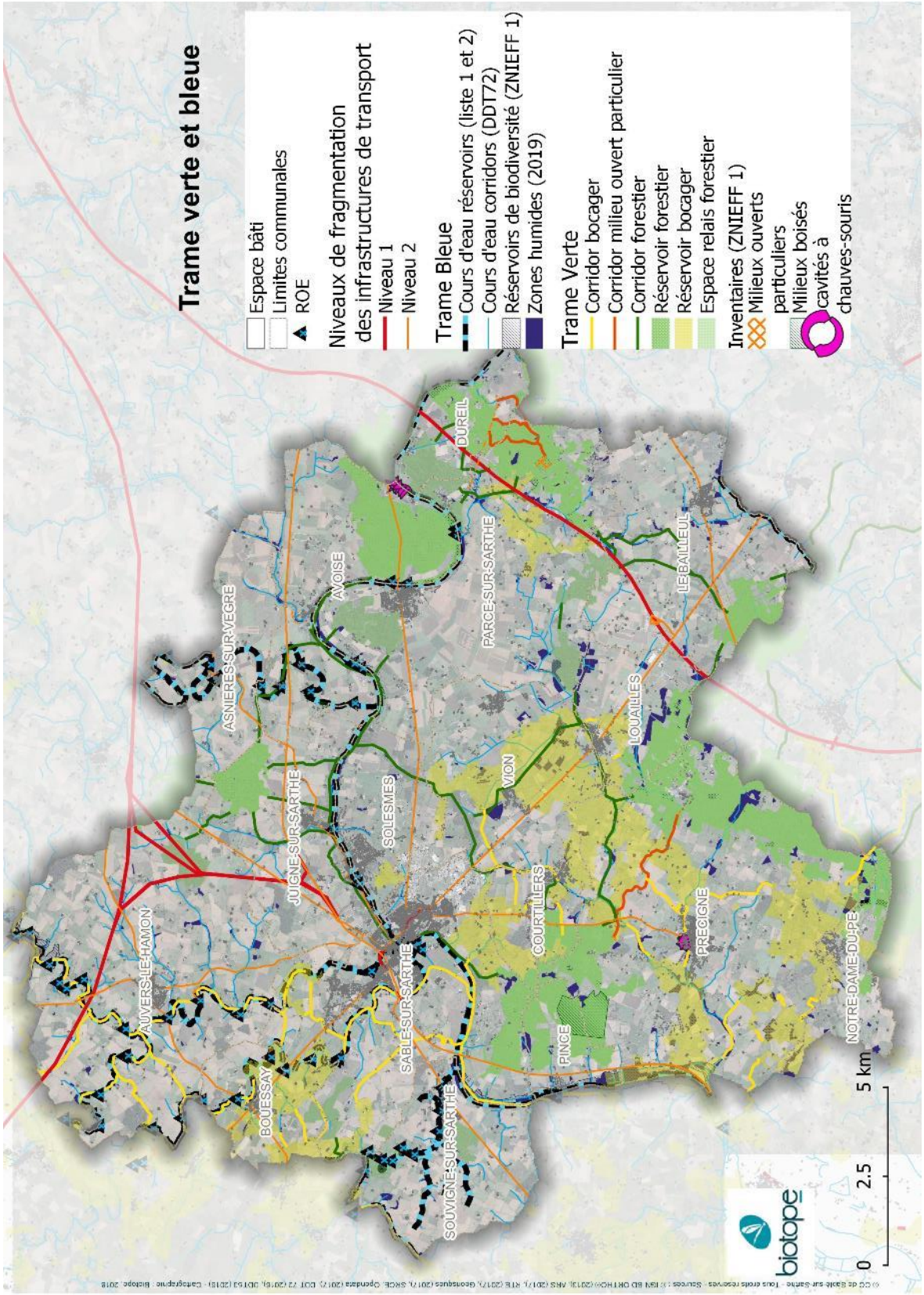

C. Ressources naturelles

Tableau 5 : Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles

ATOUTS	CONTRAINTES
– Ressource en eau souterraine et superficielle importante – 17 stations d'épuration toutes conformes – Sous-sol sable/gravières	– Baisse des réserves en eau, pollutions – Peu d'autonomie vis-à-vis des ressources naturelles – Pollution généralisée des eaux de surface (aucun des 13 cours d'eau en bon état) et des eaux souterraines dans une moindre mesure (seules 3 nappes sur 7 sont en bon état, soit moins de la moitié) – Secteurs consommateurs d'eau du Pays Sabolien en 2015 : irrigation (53%), eau potable (46%), industrie (1%) et prélèvements d'eau en majorité sur les eaux de surface (aux ¾) – Prélèvements eau potable : prélèvements eaux de surface à Sablé-sur-Sarthe vulnérables aux pollutions (nitrates, pesticides, contamination bactériologique) et prélèvements souterrains menacés par la baisse régulière du niveau eau de la nappe du Cénomanien – Absence de schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales – Eaux usées : Deux communes non raccordées au réseau assainissement collectif. – Les dispositifs d'assainissement non collectif qui concernent 3 270 installations (2017) soit 7926 habitants, sont à 51% ayant un bilan sanitaire défavorable en 2017.
OPPORTUNITES	**LIMITES**
Prise de la compétence assainissement par la Communauté de Communes	– Concilier exploitation de la ressource du sous-sol sans remettre en cause les équilibres écologiques – Les prélèvements en eau sont limités par le SDAGE
TENDANCES D'EVOLUTION	
L'Agence de l'eau Loire Bretagne prévoit une stabilisation des prélèvements en eaux à court et moyen terme mais évoque une incertitude, au regard du changement climatique, à plus long terme. Le SAGE Sarthe Aval constate également une baisse des prélèvements de la consommation en eau potable (entre 2009 et 2014), des besoins globalement croissants (irrigation et Alimentation en eau potable) en raison de plusieurs facteurs (augmentation de la population, desserrement des ménages…) jusqu'à, à l'horizon 2030) pourraient entrainer un déficit de la ressource en eau pour le territoire. Par ailleurs, cette ressource en eau est aujourd'hui fragile et sensible à diverses pollutions justifiant la mise en place de plusieurs mesures : périmètres de protection, Certiphyto… Ces opérations et politiques en place devraient contribuer à limiter les risques de dégradation de la ressource en eau potable.	
ENJEUX	
– S'appuyer davantage sur les ressources du territoire – Prendre en compte l'importance nationale de la nappe du Cénomanien – Interroger tout nouveau projet d'urbanisation ou d'activités susceptibles d'entrainer des pollutions au regard des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable – Anticiper les capacités de traitement des eaux usées des stations d'épurations et l'actualisation des zonages d'assainissement EU/EP sur le territoire – Etudier les capacités de développement de **la filière bois**	

D. Risques et nuisances

Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques

ATOUTS	CONTRAINTES
– Risques naturels bien identifiés – Augmentation du tri sélectif – LGV véritable lien entre le bassin de vie et bassin d'emploi – Déchets : production totale inférieure à la moyenne nationale, production d'ordures ménagères en baisse et la majorité des déchets est valorisée (à 65 % en 2016) – Air : pollution primaire (S02, PM10, N02) faible en 2006 – Risque naturel : risque sismique faible – Pollution des sols : pas de sol pollué nécessitant la mise en œuvre de mesures précises (aucun site BASOL)	– Territoire soumis à de nombreux risques (inondation, transport de matière dangereuse) – Manque d'information sur les cavités souterraines – 1 Seveso seuil bas et une installation nucléaire de base (INB) – Des canalisations de Gaz et d'hydrocarbure – Nuisances sonores liées aux infrastructures de transports et à la nouvelle ligne LGV – Risques naturels : risque inondation par débordement (3 PPRNi sur 10 communes), risque inondation par remontée de nappe (fort à très fort pour 5 communes), risque mouvement de terrain étendu (9 communes), risque effondrement de cavités souterraines présent (4 communes), risque falaise (2 communes), risque retrait et gonflement des argiles (aléa fort à très fort sur 3 communes), risque feux de forêt (3 communes) – Risques technologiques : 2 communes concernées par un PPRT pour un établissement Seveso seuil haut (Précigné et Louailles), risque transport matières dangereuses avéré (diffus pour le réseau routier, présent pour le réseau ferroviaire et de canalisation qui concerne 9 communes), risque industriels environnementaux existant (68 ICPE) – Déchets : production totale en hausse – Bruit : majorité des communes exposée au bruit des infrastructures routières classées (13 communes sur 17) – Pollution lumineuse : moyenne à médiocre (selon ANPCEN) et pollution lumineuse accrue à Sablé-sur-Sarthe et ses alentours – Air : pollution par l'ozone modérée à forte – Pollution des sols : 96 sites de pollution potentielle (BASIAS) qui se concentrent essentiellement à Sablé-sur-Sarthe
OPPORTUNITES	**LIMITES**
– Préserver le cadre de vie – Présence de 3 PPRNi et 1 PPRmt soit une bonne connaissance du risque	– Les PPR et les servitudes de transport de canalisation conditionnent l'urbanisation
TENDANCES D'EVOLUTION	
Le secteur est de la région Pays de la Loire se caractérise par une présence plus importante d'argile qui accroit l'exposition au risque retrait et gonflement des argiles. Les évolutions climatiques futures avec la hausse des périodes de sécheresse qui l'accompagneront renforceront potentiellement l'exposition des secteurs déjà exposés à ce risque (Artelia Eau et Environnement, 2018)	

Actuellement, la sensibilité au risque feux de forêt est importante du fait de la faible adaptation des espèces à cet aléa. La hausse prévue des températures et de l'intensité des sécheresses, participera certainement à augmenter cet aléa (Artelia Eau et Environnement, 2018)
Le département de la Sarthe, du fait des influences continentales est davantage exposé aux pollutions produites en Île de France. Le changement climatique risque d'augmenter l'exposition à ces pollutions (Artelia Eau et Environnement, 2018)
L'évolution du climat participe à augmenter le temps d'exposition des populations aux pollens associée à une remontée vers le nord de la France de certaines espèces allergènes (ambroisie…) (Artelia Eau et Environnement, 2018)

ENJEUX

- S'interroger sur l'urbanisation des secteurs soumis à de forts aléas (inondation, remontée de nappe, risque technologique, retrait-gonflement des argiles, risque minier) aussi bien dans les zones AU que dans les zones U
- Prendre en compte les PPRN et PPRT
- S'interroger sur les éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies…
- Prendre en compte les canalisations de gaz et d'hydrocarbure
- Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances (notamment la nouvelle ligne LGV) ou des risques industriels

E. Energie et les Gaz à Effet de Serre

ATOUTS	CONTRAINTES
– Baisse constatée de la consommation d'énergie – Présence de transport en communs – Fort potentiel ENR (biomasse et bois énergie) – Baisse de -7% de la consommation d'énergie par habitant entre 2009 et 2014 – Production d'énergie : solaire (296 installations sur bâti, 1 parc photovoltaïque), bois énergie (3 entreprises et 3 chaufferies), méthanisation (1 unité de cogénération biogaz)	– Secteur de l'industrie fort consommateur d'énergie (suivi du routier et du tertiaire) – Ralentissement du développement du photovoltaïque – Secteurs les plus consommateurs d'énergie sur la communauté de communes en 2010 : industrie (39%), transports routiers (20%), tertiaire (18%), résidentiel (17%) – Production d'énergie renouvelable : pas de site éolien – Emission de GES sur le territoire du SCOT Pays Vallée Loir en 2009 : fabrication de produits et biens consommés sur le territoire (85%), agriculture (5%), déplacement des personnes et marchandises (4%)
OPPORTUNITES	**LIMITES**
– PCAET en cours d'élaboration	– Contraintes environnementales à prendre en compte pour le développement de projets ENR d'ampleur

TENDANCE D'EVOLUTION

– Le développement du l'intercommunalité et la croissance démographique seront à l'origine d'une demande énergétique résidentielle accrue (chauffage, éclairage…). Cette demande énergétique et les émissions de GES en hausse qui l'accompagneront seront davantage encadré par des documents d'aménagements ou d'urbanisme traitant la thématique de l'énergie (SRADDET, SCoT, PCAET, PLUi). Des initiatives locales permettront également d'agir sur la consommation énergétique et de réduire l'émission de GES (Agenda 21…)
– La production d'énergie renouvelable (objectif affiché de la loi TECV de 2015) est également abordée par ces différents documents qui devraient à terme favoriser sa production

ENJEUX

– S'interroger sur la mise en place d'Emplacements Réservés pour encourager le développement des modes de déplacements doux
– Réfléchir à créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables
– Anticiper les projets dédiés au énergies renouvelables

F. Les grands enjeux environnementaux du territoire de la Communauté de Communes du Pays Sabolien

L'ensemble des enjeux est reporté dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Enjeux
Patrimoine naturel – Trame verte et bleue	– Prendre en compte les vallées, les cours d'eau et les bocages et boisements, marqueurs de l'identité du territoire – Préserver les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques** participant à la déclinaison de la **TVB** – Identifier et prendre en compte **les zones humides** notamment dans les zones de projet – Identifier les zones à enjeux autour des cours d'eau – Faciliter **l'accès** aux vallées sans remettre en cause les équilibres écologiques – Anticiper la **remise en état** des continuités écologiques
Ressources naturelles	– S'appuyer davantage sur les ressources du territoire – Prendre en compte l'importance nationale de la **nappe du Cénomanien** – Interroger tout nouveau projet d'urbanisation ou d'activités susceptibles d'entrainer des **pollutions** au regard **des périmètres de protection des captages** pour l'alimentation en eau potable – Anticiper les **capacités de traitement des eaux usées** des stations d'épurations et l'actualisation des zonages d'assainissement EU/EP sur le territoire – Etudier les capacités de développement de **la filière bois**
Risques et nuisances	– S'interroger sur l'urbanisation des secteurs soumis à de **forts aléas** (inondation, remontée de nappe, risque technologique, retrait-gonflement des argiles, risque minier) aussi bien dans les zones AU que dans les zones U – Prendre en compte les PPRN et PPRT – S'interroger sur les éléments concourant à **limiter le ruissellement** des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies… – Prendre en compte les canalisations de gaz et d'hydrocarbure – Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des **nuisances** (notamment la nouvelle ligne LGV) ou des risques industriels
Energie et GES	– S'interroger sur la mise en place **d'Emplacements Réservés** pour encourager le développement des modes de déplacements doux – Réfléchir à créer de nouveaux logements intégrant des **innovations architecturales** permettant des **économies** d'énergie et l'utilisation des énergies **renouvelables** – Anticiper les projets dédiés au **énergies renouvelables.**

Carte 4 : Enjeux environnementaux sur la Communauté de Communes

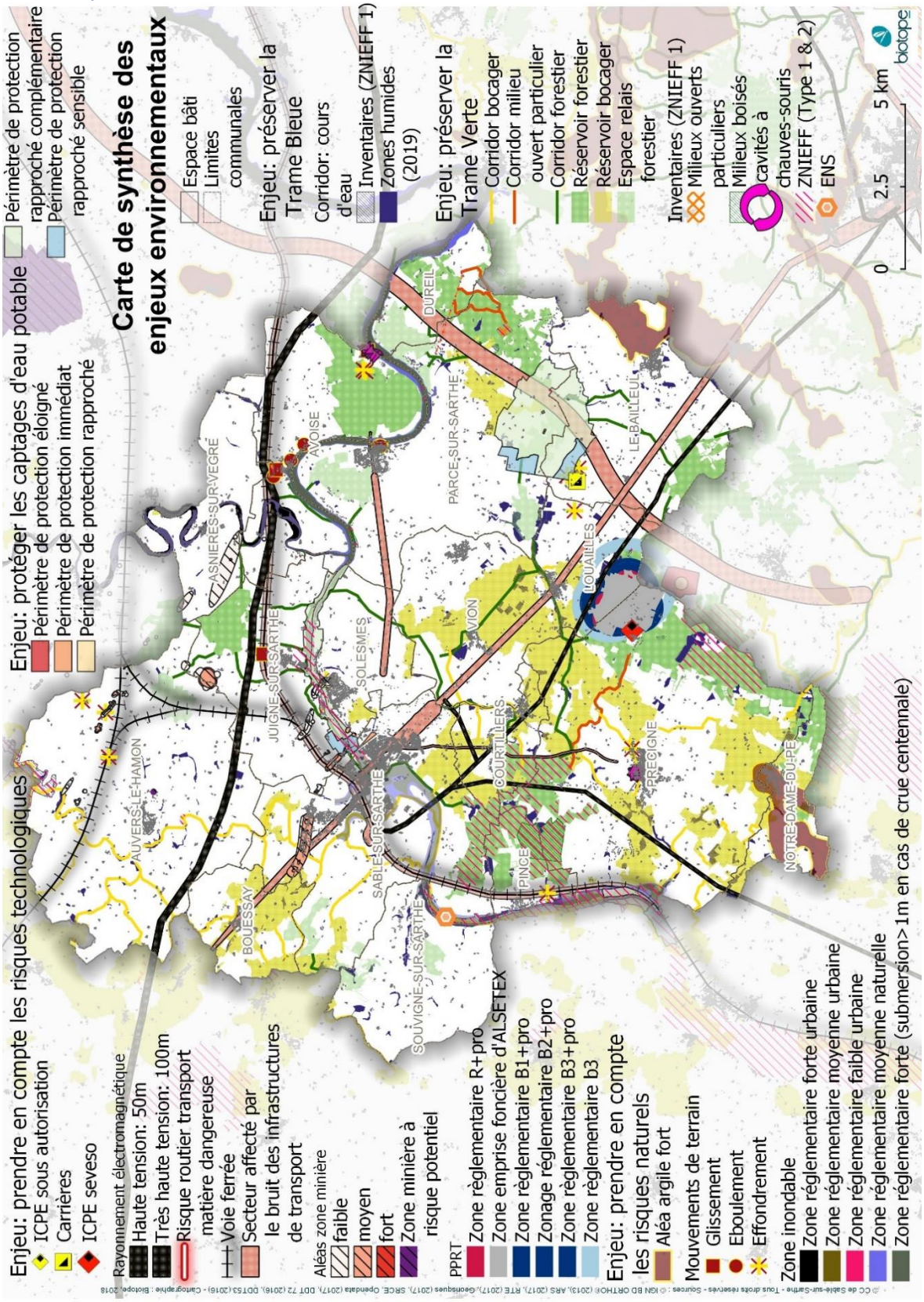

IV. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

A. Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUi aux normes supérieures.

- Prise en compte : La collectivité ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLUi. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- Compatibilité : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- Conformité : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.
- L'élaboration du PLUi doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le SCOT du Pays de la vallée de la Sarthe a été approuvé le 5 mai 2017, antérieurement à certains documents cadres supérieurs. Le PLUi- H doit également démontrer la bonne articulation avec ces documents approuvés postérieurement au SCOT. Les dates d'approbation des documents mentionnés en gras dans le tableau ci-dessous sont ultérieures à la date d'approbation du SCOT.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi-H doit être compatible avec :	
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	Au sein de la région des Pays de la Loire, la rédaction du SRADDET est en phase d'élaboration. Le document devrait être approuvé en décembre 2020.
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	**Le PLUi-H doit être compatible avec le SCOT du Pays de la vallée de la Sarthe approuvé le 5 mai 2017.**
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le territoire du PLUi-H n'est concerné par aucun SMVM.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le territoire du PLUi-H n'est concerné par aucun Plan d'Exposition au Bruit
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLUi-H est concerné par les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015, antérieurement à l'approbation du Scot, ce dernier est donc intégrateur
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le PLUi-H est concerné par deux SAGE : SAGE Sarthe aval (approuvé le 10.07.2020) et le SAGE du Loir (approuvé le 25.09.2015)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne	Le PLUi-H est concerné par le PRGI approuvé le 23 novembre 2015, antérieurement à l'approbation du Scot, ce dernier est donc intégrateur
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi doit prendre en compte :	
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales .	Au sein de la région des Pays de la Loire, la rédaction du SRADDET est en phase d'élaboration. Le document devrait être approuvé en décembre 2020.
Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PCAET du Pays Vallée de la Sarthe est en cours de réalisation, il devrait être approuvé fin 2019. Les éléments de diagnostic ont été intégrés à l'état initial de l'environnement
Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le PLUi-H est concerné par le SRCE Pays de la Loire**,** adopté le 30 octobre 2015.
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire est en cours de consultation. **Le Schéma Départemental des Carrières de la Sarthe a été approuvé le 16 novembre 2017.**

B. Compatibilité avec le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe

Le SCOT du Pays Vallée de la Sarthe a été approuvé le 5 mai 2017. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, il comprend des orientations et des recommandations permettant la mise en œuvre du PADD et définit, au titre des articles L.122-1-4 du Code de l'Urbanisme : les orientations générales d'aménagement qui se déclinent à travers 3 axes ;

- *Axe 1 : Développer l'innovation et les dynamiques entrepreneuriales*
- *Axe 2 : Favoriser des modes de vie durables*
- *Axe 3 : Valoriser et reconnaître l'identité du territoire*

L'objet du DOO est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, par des orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (documents d'urbanisme locaux, PDU, PLH, ZAC,). Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation des thématiques environnementales du PLUi-H avec ce document cadre**. Ne sont citées que les orientations qui concernent le territoire de la Communauté de Communes du Pays Sabolien et pour lesquelles le PLUI-H est un levier d'action**. Ainsi la compatibilité du PLUi -H avec le SCoT est analysée au regard des thèmes présentant des enjeux environnementaux (les orientations 1, 4,5,8, 10, 11, 12 du SCoT).

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : compatibilité ;

☹ : incompatibilité.

☹ : compatibilité partielle

Dispositions	Compa-tibilité	Commentaires
1. Améliorer le fonctionnement et les connexions biologiques des grandes vallées et du bocage pour une identité locale renforcée		
1.1. Protéger et gérer les réservoirs majeurs de biodiversité		
Le Scot identifie les **réservoirs de biodiversité majeurs** en cohérence avec les analyses paysagères et environnementales. Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les réservoirs majeurs de biodiversité que le SCoT a localisés : – Les documents d'urbanisme locaux identifient et délimitent à l'échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité en appréciant leur localisation dans le SCoT à plus fine échelle, s'agissant notamment des communes enclavées dans ces réservoirs. Ce travail de délimitation doit être fait en concertation avec les acteurs concernés tels que les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs ; – La traduction réglementaire de la trame verte et bleue soutient la pérennité des usages respectueux de l'environnement (agriculture, sylviculture, activités de loisirs…) ; – Les documents d'urbanisme locaux définissent les modalités de gestion pour affirmer leur vocation de réservoirs de biodiversité (maintien de leurs caractéristiques écologiques et intégrité physique et spatiale) et pour garantir la protection renforcée de ces espaces (agricoles, naturels et forestiers). *:* Les réservoirs majeurs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. La protection se fait par la mise en place d'un zonage et d'un règlement adapté à cette prescription. Toutefois, certains projets sont admis, sous conditions de compatibilité avec la sensibilité des milieux : – Les projets d'intérêt général pour lesquels aucune autre implantation n'est possible ; – Les constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, à l'accueil du public ; – L'extension mesurée de l'urbanisation pour les espaces urbanisés situés au sein de ces réservoirs en fonction de leur conception de façon qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des sites, ni à des espèces rares ou protégées. .	☺ ☺	Le projet de PLUi est pleinement compatible avec le SCoT du Pays Vallée de la Sarthe. En effet, comme le montre la carte ci-dessous, les réservoirs de biodiversité majeurs localisés au SCoT ont également été déclinés à l'échelle du PLUi et la plupart du temps élargis notamment les réservoirs bocagers). La trame verte et bleue est traduite ainsi : 97,25 % des réservoirs de biodiversité (dont les espaces relais) sont classés en A (75,5%) ou N (24 %). Deux zones 1AUh se localisent au sein des réservoirs de biodiversité majeurs dans les espaces urbanisés des communes de Notre-Dame-du-Pé et de Pincé (elles sont détaillées dans le chapitre dédié IV.B.3). Les OAP sectorielles intègrent ces enjeux de matière satisfaisante (évitement des incidences négatives par l'intermédiaire des OAP sectorielles)

Carte 5 : Trame verte et bleue du DOO et du PLUi-H

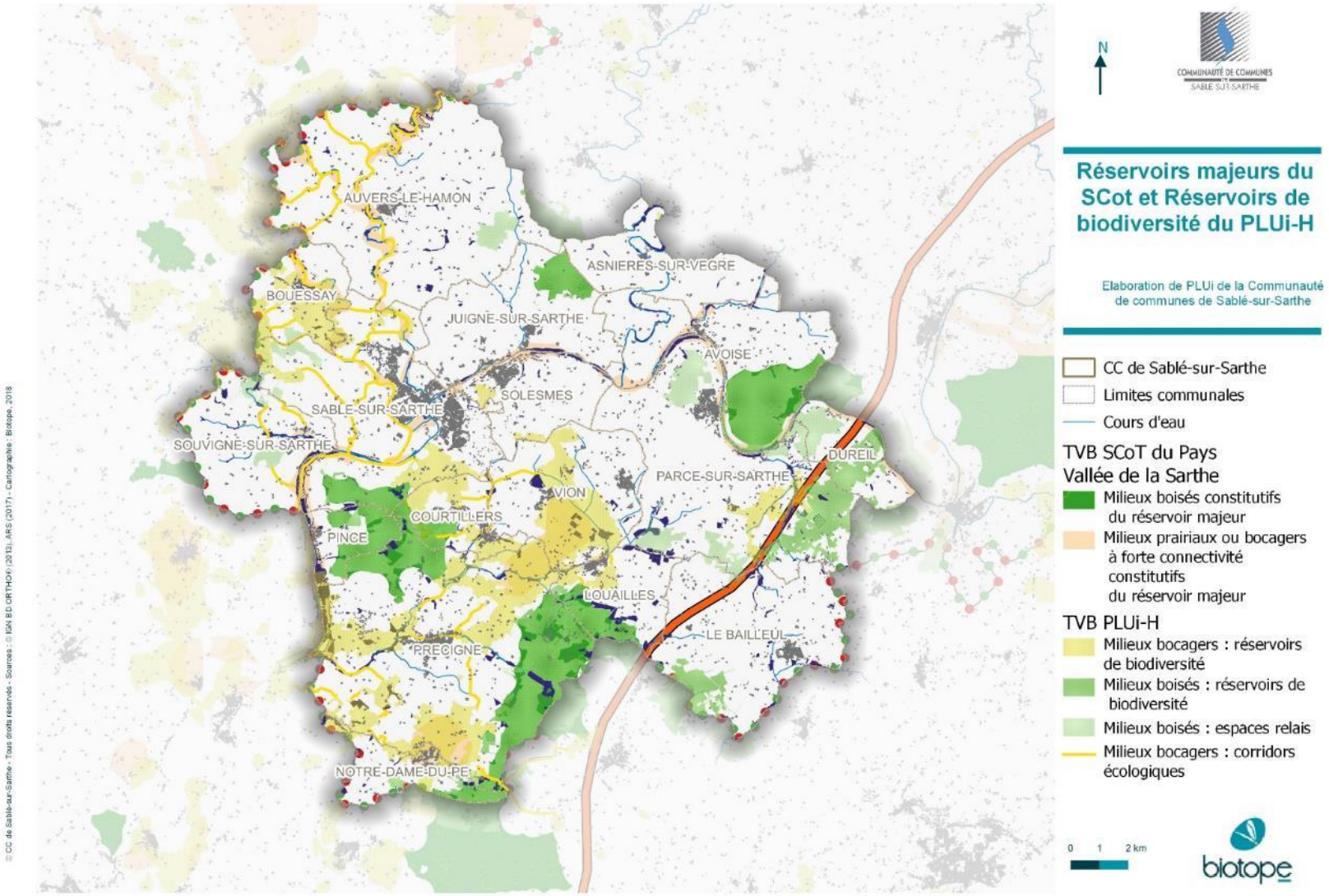

1.2. Protéger et gérer les milieux humides et les abords des cours d'eau		
Les PLU créent les conditions pour un bon fonctionnement naturel de tous les cours d'eau et luttent contre la diffusion des pollutions en mettant en œuvre les objectifs suivants : – Maîtriser l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures dans l'espace de liberté fonctionnel des cours d'eau, afin de garantir la mobilité du lit des cours d'eau ; – Définir des « zones tampon » ou « de recul » non constructibles dont la taille doit tenir compte de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés ; – Ces espaces « tampons » peuvent être mis en œuvre à travers des solutions différenciées adaptées au contexte local : la définition de zones non aedificandi, la gestion de la densité, l'emploi d'essences végétales particulières dans les urbanisations riveraines...	☺	Les atlas des zones inondables ont été intégrés aux réflexions autour des travaux d'élaboration du Plan. Aucune zone AU n'intercepte les zones inondables des AZY ou des PPRNi Le long des cours d'eau et sur toutes les communes sont interdits via le règlement littéral : les constructions, extensions, réhabilitations, installations et ouvrages qui ne respectent pas un retrait de 5 mètres minimum par rapport au haut de la berge des cours d'eau non busés dans toutes les zones.
En milieu urbain, traditionnel ou dense, les documents d'urbanisme peuvent maintenir la logique d'implantation urbaine existante pour les nouvelles urbanisations si, et seulement si, ce mode d'implantation n'accroît pas le risque « inondation », qui prévaut dans tous les cas. Les opportunités de recul sont néanmoins recherchées ;	☺	Les OAP sectorielles prévoient l'aménagement de franges urbaines (plantations, cheminements doux… Les haies ayant un rôle hydraulique fort (tête de bassin versant, proximité d'un cours d'eau sont protégées soit en EBC soit au titre de l'article L 151-23.
Les collectivités ou les acteurs du territoire, notamment à l'occasion d'opérations d'aménagement encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), organisent le maintien ou la restauration de la qualité des berges (renaturation, suppression des obstacles) ; Une végétation de type « ripisylve » (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau), est préservée ou favorisée en privilégiant les essences de plantations locales. Au contraire, la prolifération des plantes invasives doit être limitée.	☺	La couverture et le busage des cours d'eau et des fossés, sauf impératif technique pour des raisons de sécurité est également proscrit.
Aux abords d'un cours d'eau, pour des extensions proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), les documents d'urbanisme locaux définissent les modalités de réalisation permettant de préserver la qualité du cours d'eau comme : – Organiser des voiries nouvelles afin d'éviter un écoulement trop rapide ; – Éviter la canalisation des ouvrages naturels hydrauliques secondaires (fossés importants...) afin de rechercher une maîtrise en amont des effets sur le réseau hydrographique ; – Maintenir les haies connectées à la ripisylve des cours d'eau pour créer des ensembles diversifiés et pour lutter contre les pollutions diffuses.	☺	Les haies ayant un rôle hydraulique fort (tête de bassin versant, proximité d'un cours d'eau sont protégées soit en EBC soit au titre de l'article L 151-23 Une liste des espèces végétales à proscrire dans les haies est annexée au PLUI-H

Si cela est compatible avec le fonctionnement du milieu naturel et de l'activité agricole, les documents d'urbanisme locaux favorisent l'accès aux cours d'eau dans le cadre de liaisons douces afin de valoriser la nature en ville.	☺	Avec plus de la moitié (39) de ses emplacements réservés dédiée à la création de liaison douce et une OAP thématique consacrée à la mobilité douce, la collectivité affiche une ambition forte de développement de ces modes de déplacement décarbonés.
– -Afin de rétablir de bonnes conditions d'écoulement, les documents d'urbanisme locaux interdisent la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique : (…) Ces mesures n'interdisent pas la recherche de solutions de production d'énergie renouvelable liées à la force hydraulique compatibles avec un bon écoulement des cours d'eau	☺	L'un des objectifs du PADD est de « *Renforcer la visibilité de la vallée de la Sarthe en tant que continuité structurante du projet environnemental* » en se réappropriant les berges des cours d'eau et en redéfinissant une continuité douce.
Les zones humides doivent être protégées (…) Les documents d'urbanisme locaux confirment, étendent (cartographie non exhaustive), ou précisent les délimitations des zones humides identifiées dans le SCoT et complètent la connaissance de ces milieux à leur échelle dans le cadre des inventaires des zones humides demandés par le SDAGE et le SAGE. La réalisation des inventaires des zones humides doit se réaliser de manière concertée avec les acteurs du territoire (élus, agriculteurs...). Une attention toute particulière sera être apportée dans les secteurs à enjeu des PLU (secteurs de projet) en réalisant un inventaire pédologique. L'inventaire des zones humides sera retranscrit dans les documents graphiques et le règlement du PLU. Par référence à l'article 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les documents d'urbanisme locaux précisent, le cas échéant, leurs caractéristiques fonctionnelles afin de mettre en œuvre l'objectif « éviter » « réduire » « compenser » Les documents d'urbanisme locaux préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants : – La mise en place de dispositions particulières interdisant l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines, – A l'exception d'aménagements autorisés dans le cadre des procédures administratives sur l'Eau ou de programmes d'actions de réaménagement écologiques des sites. – Les imperméabilisation, affouillements et exhaussements de sols sont évités dans les zones humides. La hiérarchisation des zones humides et la reconnaissance de leur fonctionnalité	☺ ☺ ☺	Le PLUI-H est volontariste en matière de protection des haies et des boisements. En effet, le PLUI-H propose d'augmenter la surface protégée en EBC (par rapport aux documents en vigueur) et alors que les documents en vigueur protégeaient 60 km de haie, le PLUI-H protège 1 470 km de haies dont 108 km en Espaces boisés classés. Les zones 1 AU on fait l'objet de relevés pédologiques (mai 2019) Lors de l'élaboration du PLUi-H les zones humides communales ont été identifiées selon la méthodologie et en concertation avec les SAGE Sarthe Aval. Des commissions locales ont été mises en place, les participants ont portés une première délimitation des zones humides qui ensuite a été vérifiée par un bureau d'étude (Biotope, Aquascope, 2019) Les zones de projet ont fait l'objet de relevés pédologique afin de déterminer si les sols été visés par l'arrêté zone humide. La donnée zone humide fait l'objet d'une surcouche dans le zonage graphique. Le règlement qui s'applique sur ces zones est le suivant : **Pour les communes concernées par l'application du SAGE Loir approuvé par arrêté interpréfectoral du 25.09.2015**

hydraulique permettent de gérer le principe « éviter, réduire, compenser » en cohérence avec la mise en œuvre de la loi sur l'eau le cas échéant. – La mise en place d'espaces « tampons », à dominante naturelle, agricole ou forestière, entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains. – En milieu urbain, ces espaces « tampons » peuvent être mis en œuvre à travers des solutions adaptées au contexte local : définition de zones *non aedificandi*, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières dans les urbanisations riveraines … – À titre exceptionnel, en cas d'absence d'autres solutions pour des projets d'intérêt notable, reconnus d'utilité publique (ou selon les conditions fixées par l'article L.414-4 du Code de l'environnement si ledit projet porte atteinte à un site Natura 2000), la disparition partielle ou totale d'une zone humide doit être compensée. La compensation devra être dimensionnée et justifiée conformément au **8B-1 du SDAGE** Le SCoT recommande de valoriser les zones humides situées dans l'emprise des projets urbains, comme poumons verts dans les politiques communales et intercommunales d'aménagement touristique et sportif.	☺	Il est fait application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. **Pour les communes concernées par l'application du SAGE Sarthe Aval approuvé par arrêté interpréfectoral du 10.07.2020** – Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdits, sauf s'il est démontré : – L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ; – L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; – L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, ou des retenues de substitution ; – L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ; – La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ; – L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.

		Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE. Une marge de recul autour des cours d'eau est prévue.
1.3 Protéger et gérer les boisements comme noyaux de biodiversité complémentaires		
Prendre en compte les paysages urbanisés et naturels majeurs perçus à partir des routes. Pour permettre cette prise en compte les règlements associés aux espaces boisés intègrent les besoins de ces activités économiques et organisent : – Le maintien des accès aux boisements de production sylvicole, – La possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri...), – Les possibilités d'aménagements légers pour l'accueil du public et d'usages sportifs (parcours) et de découverte, – Les possibilités de gestion ou d'occupation liées à la gestion des risques (dont incendie), – Les chemins d'accès et de traverse des grands espaces forestiers permettant l'accès aux véhicules de secours pour le risque incendie et implantations de réserve d'eau en cas de nécessité.	☺	Les boisements, éléments majeurs de trame verte et bleue sont classés ainsi dans le règlement graphique : – 5 425 hectares en EBC, – 188 hectares au titre du L151-19. Comme le rappel le règlement *« suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, apporte des éclairages qui permettent de distinguer les opérations relevant du défrichement, celles n'en relevant pas et celles exemptées d'autorisation :* *Création de places de dépôt pour le stockage temporaire des bois débardés et le chargement des grumiers ;* *Création de desserte en lien avec la mise en valeur et la protection des bois et forêts ;* *Création d'équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). »* *Il s'agit notamment de la création des différentes infrastructures nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, telles que des routes forestières, des chemins, des allées, des fossés, des dépôts pour le bois, des tours de guet, des points d'eau ou des bandes pare-feu, et également des coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies.*
1.4 Protéger et gérer le bocage		
Le maillage bocager doit être protégé. (…) Cette préservation est assurée tant au regard des enjeux de biodiversité mais aussi de gestion des eaux (transfert dépollution et de ruissellement) en portant attention : – Aux secteurs de points hauts (tête de bassin versant), de pente et aux sites sensibles aux ruissellements,	☺	L'ensemble des haies du territoire est protégé selon leur intérêt (un système de notation a été réalisé pour mettre en évidence le rôle des haies sur le territoire. Le détail de ce classement est présenté en annexe 2.

– Aux abords des boisements, des cours d'eau, en particulier lorsque les cours d'eau sont entourés de boisements de rives et des zones humides, – A la qualité des essences plantées pour les haies à reconstituer (…)		Les haies présentant en intérêt écologique (situées dans un réservoir de biodiversité) et hydraulique (position par rapport à la pente) fort sont classées en EBC Les haies présentant un rôle écologique fort ou hydraulique fort sont classées au titre d u L 151-23 Les autres haies sont classées au titre du L 151-19 La liste des espèces envahissantes à proscrire est annexée au PLUi-H (pièce 5 du rapport de présentation)
Les corridors écologiques doivent être protégés. – Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux précisent le niveau de fonctionnalité écologique du corridor en identifiant les principaux points de rupture et les pressions qui pourraient remettre en cause sa fonctionnalité. – La trame verte et bleue du SCoT peut être complétée dans ces documents par de nouveaux corridors écologiques et par l'identification d'autres réservoirs de biodiversité. – Les documents d'urbanisme locaux garantissent le bon fonctionnement de ces corridors par un zonage et un règlement adapté aux enjeux de rupture et de pression : – En fonction de la largeur du corridor et si elles ne compromettent pas la fonctionnalité du corridor écologique, des constructions agricoles ou d'équipements d'intérêt général sont autorisées en A ou en N. – Si le corridor est déjà situé dans une zone urbaine ou dont l'urbanisation est programmée, les projets d'aménagement peuvent être autorisés s'ils intègrent une continuité écologique fonctionnelle comprenant les éléments nécessaires au maintien et/ou à la remise en état de fonctionnement écologique du corridor (circulation de la faune, milieux régénérés).	☺ ☺	Les corridors écologiques et leurs points de rupture ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement Des corridors et réservoirs de biodiversités complémentaires notamment bocagers et espaces relais forestiers ont été identifiés sur le territoire de l'intercommunalité. La traduction de la trame verte est bleue dans le zonage est la suivante : 97,25 % des réservoirs de biodiversité sont classés en A ou N 97,7 % des corridors écologiques sont classés en A ou N 8 zones 1 AU l'interfèrent avec un réservoir de biodiversité, A l'exception de deux zones AU (Le Bailleul et Louailles), les OAP ont pleinement intégré cet enjeu (espace tampon, végétalisation, protection ZH) 4 zones 1 AU se localisent à proximité d'un corridor écologique (moins de 50 mètres) sans l'interrompre
4. Valoriser les infrastructures physiques et numériques et s'appuyer sur les pôles pour une meilleure gestion des mobilités		
4-2 : Développer la complémentarité des modes de déplacements en organisant l'inter-territorialité et l'interopérabilité		
Les modes de déplacements actifs doivent être encouragés (vélo, marche à pieds...). – Envisager les conditions de développement d'itinéraires cyclables en établissant des liaisons structurantes et plus diffuses vers les différents générateurs de flux du territoire le cas échéant, ainsi qu'entre eux (équipements, pôles d'emplois, pôles de transports, centres anciens commerçants, établissements scolaires...) dans un périmètre adapté à la nature de l'équipement (par exemple, 2 km autour d'un lycée et d'un collège, 5 km autour d'une gare) ; – Veiller au développement d'un maillage de cheminements doux et sécurisés pour les piétons et les vélos, et vers et depuis les équipements publics et centres anciens ;		Avec plus de la moitié (39) de ses emplacements réservés dédiée à la création de liaison douce et une OAP thématique consacrée à la mobilité douce, la collectivité affiche une ambition forte de développement de ces modes de déplacement décarbonés.

– Envisager dans les nouvelles opérations d'aménagement : – La hiérarchisation du maillage viaire, de la rue principale au chemin, en intégrant déplacements piétons et vélos, avec la mise en place de zone de limitation de vitesse (« zone 30 », « espace de rencontre »), – La définition d'un plan de déplacement piétons et vélos à l'échelle des bourgs et des villes plus importantes, avec des rabattements aménagés et sécurisés sur les points d'arrêt des réseaux de transport collectif, – Les moyens d'éviter la réalisation d'espaces de cheminement en impasse.		
5. Promouvoir les conditions d'accueil à destination d'activités économiques innovantes, en lien avec la diversité des espaces		
5.3. Promouvoir un mode d'aménagement des parcs d'activités de haute qualité environnementale		
Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion appropriée pour l'environnement – Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux naturels ; – Favoriser l'infiltration des eaux de pluie, lorsque le sol le permet, par une gestion hydraulique douce ; – Rechercher, le cas échéant, et sous réserve de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses, la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes...)	☺	Dans ses dispositions communes le règlement prévoit : L'interdiction de rejet des eau usées dans les ouvrages dédiés à l'eau pluviale Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation, ouvrage ou travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol d'au moins 40 m², en dehors de celles bénéficiant d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (dans les eaux superficielles : au fossé, talweg ou cours d'eau). En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, elles peuvent être rejetées, suivant le cas, au caniveau, au réseau public séparatif d'eaux pluviales ou au réseau unitaire. Le rejet d'eaux pluviales est soumis à des limitations de débit pour étaler les apports pluviaux. Le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 3 litres/s/ha. Le rejet au réseau d'assainissement est interdit. Dans les zones Nt, Nl, les surfaces de stationnement sont acceptées sous réserve qu'elles soient perméables

Les aménagements doivent contribuer à l'adaptation au changement climatique par les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables : – L'implantation et l'orientation des bâtiments intègrent des principes bioclimatiques (exposition au soleil, minimisation des enveloppes en contact avec l'extérieur...) ; – Les mobilités sont optimisées (plan d'entreprises, covoiturage, mobilités douces) ; – (….) – Les installations et les matériels économes en énergie et/ou éco-performants (photovoltaïque en toiture, éclairage à basse consommation dans l'espace public...) sont favorisés ; – Le partage de réseau de chaleur et de froid est facilité et fait l'objet d'un accompagnement ; – L'aménagement d'équipements et d'espaces facilitant la collecte des déchets et le recyclage de l'eau est prévu.	☺ ☺	Dans ses dispositions communes le règlement lié aux implantations des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives peuvent être différente de la règle imposée en fonction de l'ensoleillement Un emplacement réservé sur la commune de Vion est consacré à la création d'une aire de co-voiturage. Des dérogations aux règles d'implantation par rapport aux voiries, espaces publiques et limites séparatives sont accordées dans le règlement dans le cas de la mise en place d'une isolation extérieure (débord de 20 cm autorisé)
5.4. Qualifier les entrées de villes et les lisières urbaines		
Les lisières urbaines doivent être travaillées pour assurer fonctionnalité et esthétique : – Inscrire l'aménagement des parcs d'activités dans une organisation générale du bâti qui définisse de nouvelles lisières urbaines de qualité, qui tienne compte de la topographie, de la couverture végétale, et de la morphologie urbaine des espaces urbanisés situés à proximité ; – Gérer la notion d'entrée de ville au regard des parcs d'activités et de leurs différents secteurs, en tenant compte des types d'entreprises à accueillir, afin d'assurer la continuité paysagère entre les parcs d'activités et les noyaux urbains existants auxquels ils s'adossent ; – Associer, dans les aménagements des parcs d'activités, la finalité de constitution d'une lisière urbaine de qualité, avec l'objectif de promouvoir la sécurité et ainsi que des aménagements de chaussées et d'espaces publics simples et soignés qui laissent une place aux modes doux (vélos et piétons) ; – Traiter les limites, les accès principaux, les entrées de ville au travers de règles de recul des constructions par rapport aux limites du parc, en permettant le développement de modules de plantations dont l'objet n'est pas de décorer le bâti mais de jouer un rôle de mise en scène et d'intégration paysagère. Les plantations ne doivent pas être systématiquement conçues sous forme de haies mais, en s'appuyant, de manière générale, sur les essences et	☺	AOP sectorielles liés aux activités intègrent ces objectifs De plus un cahier de recommandations architecturales et paysagères est annexé au PLUI-H (pièce 5 du rapport de présentation)

les motifs paysagers situés dans l'environnement paysager du parc (bosquets, haies bocagères hautes, etc.)		
8. Mettre en œuvre un développement résidentiel de qualité		
8.3. Intégrer les problématiques environnementales dans les démarches de projet, à toutes les échelles de la ville (de l'îlot au quartier)		
L'imperméabilisation des sols doit être réduite. Les documents d'urbanisme veillent à prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales : – En minimisant les rejets dans les milieux, – En favorisant l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce en limitant l'imperméabilisation des sols, – En recherchant la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (aménagement et revêtement des cheminements en fonction de leur vocation...) et sous réserves de dispositifs permettant de maitriser les pollutions diffuses **La biodiversité dans les espaces bâtis doit être renforcée**. La mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT doit également être poursuivie dans le tissu urbain. Les espaces qui ont un rôle dans le maintien, le développement de la biodiversité en milieu bâti, inclus en milieu urbain, sont à identifier et à protéger : – Préserver et maintenir le caractère naturel des espaces en eau (mares, étangs, fossés, puits...) et les formations végétales et arborées (alignement d'arbres, bandes et surfaces enherbées) présents dans les tissus bâtis, – Favoriser la présence du végétal (végétalisation des espaces urbains et des constructions). Les documents d'urbanisme locaux favorisent les solutions innovantes en matière d'aménagement et en matière de gestion de la ressource en eau, notamment : – La mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales, pour réutiliser les eaux stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures, – Le recours aux bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des opérations, ou le cas échéant des secteurs urbains, et le soutien à l'infiltration des eaux pluviales, – L'équipement des bâtiments d'un double réseau d'eau, qui permet de ne recourir qu'à des réseaux d'eaux brutes et superficielles pour soulager le réseau d'alimentation en eau potable. La promotion d'essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires est à privilégier. Cet objectif a vocation à s'articuler avec l'utilisation privilégiée des essences végétales locales Les lisières entre extensions urbaines et espaces agricoles, naturels ou forestiers doivent être qualifiées	☺	Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation, ouvrage ou travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol d'au moins 40 m², en dehors de celles bénéficiant d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (dans les eaux superficielles : au fossé, talweg ou cours d'eau). En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, elles peuvent être rejetées, suivant le cas, au caniveau, au réseau public séparatif d'eaux pluviales ou au réseau unitaire. Le rejet d'eaux pluviales est soumis à des limitations de débit pour étaler les apports pluviaux. Le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 3 litres/s/ha. Le rejet au réseau d'assainissement est interdit. Les plantations d'essences locales sont préconisées dans le règlement.

L'ouverture à l'urbanisation pour une opération d'aménagement en extension (à vocation résidentielle, mixte, économique, d'équipement) est soumise à des objectifs de qualité paysagère des nouvelles lisières urbaines : – En laissant une bande non bâtie accessible au public et aux déplacements doux pour former un espace de transition entre espace agricole et espace urbain ; – En tenant compte de l'accès et de la circulation des engins agricoles et forestiers ; – En paysageant la bande non bâtie avec des essences rurales et champêtres (pas d'essences ornementales) ; – En définissant une bande non constructible le long des lisières boisées et forestières afin de ne pas perturber leur fonctionnalité écologique et paysagère.		Les OAP sectorielles intègrent en grande majorité des liaisons douces et des franges paysagères qualitatives permettant de créer un espace tampon entre les éléments naturels remarquables et les zones ouvertes à l'urbanisation.
9. Développer une politique touristique cohérente et en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales		
9.1 Préserver et valoriser les paysages des vallées et la présence de l'eau		
La qualité des paysages d'eau doit être préservée Les paysages d'eau désignent les vallées de la Sarthe, de l'Erve, de la Vègre, de la Gée, les étangs de la Bonde et de Gilbert ainsi que les espaces en eau situés dans le parc Spaycific Park. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux, par la définition de dispositifs réglementaires adaptés au niveau d'enjeu : – Protègent les espaces humides (roselière, mare et marais...) pour éviter la réduction de leur surface et leur fermeture par un zonage interdisant l'urbanisation, ainsi que pour maintenir leur fonctionnalité ; – Permettent la réalisation de certains aménagements et de certaines constructions dans la zone humide, dans la mesure ces opérations sont soit des installations nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, à l'accueil du public, soit des extensions de constructions existantes nécessaires à l'amélioration de l'habitat ; – Interdisent les développements urbains linéaires pour ne pas masquer les vues et les panoramas en direction des vallées et des cours d'eau ; – Protègent le caractère naturel des berges ainsi que les espaces en eau pour conserver des rives perméables ; – Autorisent des aménagements compatibles avec le fonctionnement hydraulique, écologique et paysager des cours d'eau ; – Mettent en place des dispositions réglementaires adaptées selon les cas en tenant compte de la qualité paysagère, de l'intérêt environnemental, de la valeur économique sans systématiser les mesures de protection pour les espaces boisés sans intérêt, à faible valeur écologique et / ou à de faible intérêt paysager : autoriser et encourager la reconversion en espace agricole ou naturel ouvert.	☺ ☺	Les zones humides sont protégées par le règlement graphique et littéral. **Pour les communes concernées par l'application du SAGE Loir approuvé par arrêté interpréfectoral du 25.09.2015** Il est fait application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. **Pour les communes concernées par l'application du SAGE Sarthe Aval approuvé par arrêté interpréfectoral du 10.07.2020** Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdits, sauf s'il est démontré : L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ; L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments

		d'activité économique existant, ou des retenues de substitution ; L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ; La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ; L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement. Les haies en bordure de cours d'eau sont protégées Les haies ont été classées selon leur rôle hydraulique et écologiques. Leur degré de protection est proportionnel à ce paramètre. Pour les boisements ceux identifiés comme éléments de la trame verte et bleue ont en très grande majorité été classés en EBC.
Le caractère naturel des espaces d'eau situés en dehors des espaces urbanisés doit être renforcé. Pour cela, les collectivités locales doivent, à travers les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement : – Renforcer la continuité éco-paysagère du fil de l'eau et le fonctionnement naturel des cours d'eau (ripisylves, prairie humides, roselières, marais) ; – Instaurer des zones de tranquillité pour limiter la dégradation et la perturbation des milieux présentant un intérêt écologique et, en ce sens, sensibiliser les usagers de ces espaces aux « bonnes pratiques » favorisant la non-perturbation des milieux naturels ; – Rechercher la continuité des liaisons douces (piétonnières, équestres, cyclables) à proximité des cours d'eau dans une logique de liaisons aux échelles intercommunales et extraterritoriales ; (….)	☺	Le règlement prévoit sur toutes les communes une marge d'inconstructibilité 5 mètres minimum autour des cours d'eau. 39 emplacements réservés sont dédiés aux liaisons douces.
10. Optimiser la gestion des ressources naturelles		
10.1 Assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines		
Les collectivités mettent en œuvre les prescriptions liées à la trame bleue qui constituent le socle de la politique de gestion de l'eau pour la préservation de sa qualité. – (…).		

– La protection des haies, des zones humides, les retraits par rapport aux cours d'eau prévus dans les objectifs ci-avant jouent un rôle essentiel dans la maîtrise des intrants agricoles. (…) – Les collectivités sont incitées à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales (en tenant compte des objectifs des SAGE), et à définir les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales : – (…) Les documents d'urbanisme locaux intègrent dans leur plan de zonage les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable ainsi que le règlement associé. (DUP approuvée par arrêtés préfectoraux, avec trois niveaux de protection (périmètre immédiat, rapproché, éloigné). Les collectivités assurent, pour l'assainissement collectif, une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : – Elles veillent, pour l'assainissement non collectif, à l'efficacité des installations assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et assurent la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs. Des mini-stations peuvent être envisagées dans le cadre d'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) pour certains secteurs ; – Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées.	☺ ☺	Au total le PLUi-H protège 1 470 km de haies et mets en place une zone non constructible le long des cours d'eau (5 mètres) Aucun schéma de gestion des eaux pluviales n'est élaboré à l'échelle de la communauté de communes, la collectivité n'ayant pas à ce jour la compétence dédiée. Les périmètres de protection des eau destinées à l'alimentation en eau potable présent sur la communauté de communes ont été intégrés aux réflexions dès l'état initial de l'environnement. Aucune zone AU n'est située sur ces périmètres Seules deux communes Vion et Courtillers seront en limite de capacité en 2032. La réalisation du Schéma d'assainissement des eaux usées permettra certainement d'anticiper cette situation.
10.3 Valoriser durablement les ressources issues du sous-sol		
Les documents d'urbanisme locaux permettent la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extractions dans les conditions suivantes : – Les PLU prennent en compte le schéma départemental des carrières ; – Les sites existants sont valorisés et leurs extensions privilégiées sous réserve des impacts mentionnés ci-après ; – Les contraintes et impacts potentiels relevant de la gestion des risques (effondrement de cavité, mouvement de terrain, etc.) et la gestion paysagère sont pris en compte par les projets d'ouverture de carrières ; – Le développement des exploitations actuelles et nouvelles futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux poids-lourds	☺ ☺	Aucune zone n'est dédiée spécifiquement à dans le PLUI-H. La dernière carrière présente sur le territoire ayant cessé son activité en 2019.

Les collectivités favorisent le recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer une économie circulaire. Les documents d'urbanisme locaux prévoient dans le cadre de la politique de développement des parcs, des espaces permettant d'implanter ces activités de recyclage.	NC NC	
10.3 Soutenir les démarches d'écoconstruction		
Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales rendent possibles : – L'innovation et l'éco-construction par l'emploi de nouveaux matériaux et/ou de matériaux locaux dans la conception des bâtiments et des espaces publics, partagés ou privés, dans la recherche d'une consommation moindre en énergie ou du recours à des énergies renouvelables pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage ; – L'approche bioclimatique dans les opérations d'aménagement (versant au soleil, expositions au vent, végétalisation...) ; – Les solutions de rénovation thermique et des nouvelles normes constructives (ouvertures, matériaux...) en cohérence avec les enjeux d'intégration paysagère et de valorisation patrimoniale. (…) Le recours de ces matériaux pour les immeubles d'habitation et d'activité : – Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre dans leurs règlements le recours aux nouveaux matériaux de construction, connus ou encore en développement (béton de chanvre, isolation phonique et thermique par le chanvre, ossature bois, construction bois, revêtement bois) pour les immeubles d'habitation et d'activité. – L'utilisation de ces nouveaux matériaux de construction et de revêtement doit répondre aux enjeux d'insertion paysagère et architecturale. – L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique doivent être encouragés dans les documents d'urbanisme locaux.	☺	Dans ses dispositions communes le règlement lié aux implantations des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives peuvent être différente de la règle imposée en fonction de l'ensoleillement Dans les dispositions communes (DC5) l'écoconstruction est autorisée sous réserve : *L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée est autorisée, sous réserve d'assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*
11. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances		
11-1 : Mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution dans les documents d'urbanisme		
Les plans de préventions des risques (qui constituent des servitudes opposables) doivent être mis en œuvre.	☺	Sur les communes de Parcé, Précigné et Sablé bénéficiant d'un PPRi, ces derniers sont reportés dans les pièces 6.9 du PLUI-H et sont donc opposables.

Les documents d'urbanisme doivent limiter l'exposition aux risques naturels en l'absence de plans de prévention des risques. Prendre en compte les atlas des zones inondables lorsqu'ils existent dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin de limiter la constructibilité et d'assurer un maintien des champs d'expansion des crues ; – Limiter les flux hydrauliques liés aux eaux pluviales et réduire le taux d'évolution de l'imperméabilisation de sols (toitures végétalisées, stockage des eaux pluviales à la parcelle…). Les documents d'urbanisme pourront ainsi intégrer des seuils d'artificialisation à ne pas dépasser dans leurs règlements ; – Protéger les zones humides, le maillage bocager, les prairies humides qui diminuent les flux hydriques ; – Maintenir et favoriser les écoulements naturels et aménagés au moyen de techniques alternatives de gestion de l'eau (noues enherbées…) ; – Lutter contre le développement des espèces invasives par l'introduction dans les documents d'urbanisme de listes de végétaux interdits.	☹ ☺ ☺	Les Atlas des zones inondables de la Sarthe Aval, l'Erve, la Vègre et de la Taude sur les secteurs non concernés par des PPRN ne sont pas identifiés par une surcouche au zonage du PLUI-H Le règlement prévoit la possibilité de mettre en place dans toutes les zones de surface éco-aménagées dont les coefficients de biotope sont les suivants : – Uhc : 0 – Uhp et Uhd : 0.2 – Ua et Ue : 0.3 – 1AUh : 0.3 – 1AUa et 1 AUe/ 2AU : 0.5 – Aa : 0.3 – NL, Nt et Ngv : 0.3 La liste des espèces envahissantes à proscrire dans les haies est annexée au PLUI-H
Les mouvements de terrain liés aux fortes pentes (éboulements, chutes de blocs et pierres, glissements de terrain localisés) : Les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière aux projets situés sur les pentes et ils définiront des conditions de plantation (haies, alignements d'arbres...) par la prise en compte des objectifs de prévention lorsqu'il est possible de contribuer à l'amélioration de la situation, ou de précaution lorsque la situation n'est pas maîtrisable.	☺	1 zone AUh sur la commune de Sablé-sur-Sarthe se localise sur un secteur où cet aléa est connu, Afin d'éviter d'exposer la population à ce risque : En secteur « mt1 » sont interdits : – Toutes les constructions, occupation du sol, ainsi que tous travaux sur les constructions, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics et de celles visées à l'article DC2 ci-dessous. En secteurs « mt2 » et « mt3 » sont interdits : – Toute extension de l'existant conduisant à la réalisation de logement indépendant supplémentaire ; – Toutes les constructions, occupation du sol, ainsi que tous travaux sur les constructions, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics et de celles visées à l'article DC2 ci-dessous.

Les mouvements de terrain liés à l'alternance de périodes sèches et humides en terrains argileux : Les documents d'urbanisme autoriseront les moyens techniques de consolidation, de stabilisation et/ou de comblement sous réserve du caractère proportionné de ces mesures au regard d'un risque évalué et qualifié. À défaut, ils fixeront les conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.	☺	En secteurs soumis au risque de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles s'appliquent les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme. Sur les zones soumises à un fort aléa aucune zone AU n'est proposée
Les affaissements et effondrements de cavités souterraines : Des prescriptions devront être prévues afin d'identifier les cavités (visites de cavités, sondage...). Les documents d'urbanisme pourront également interdire la construction dans les zones d'effondrement potentiel ou neutralisés en rendant la cavité inerte. Le BRGM constitue une source clé concernant ces informations. En ce sens, l'IGC pourra être sollicitée afin d'apporter des précisions à ce sujet.	☺	Aucune zone AU ou U n'est située sur les secteurs connus à ce jour
Les risques sismiques : Le niveau de risque est faible (zones 1 et 2) en vallée de la Sarthe. Pour autant, il devra être intégré dans les projets à travers la mobilisation de normes constructives (règles parasismiques pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens).	☺	Les dispositions communes du règlement renvois au site internet : http://www.sarthe.gouv.fr/alea-sismique-a1885.html
Les risques technologiques doivent être pris en compte : Les risques miniers : En l'absence de Plan de Prévention des Risques, il sera nécessaire de prendre en compte le risque potentiel lié à la présence de mines et de cavités souterraines, en faisant état de la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme locaux.	☺	Les secteurs mt et le PPRT sont identifiés dans le zonage
Les risques liés aux sites SEVESO et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Plusieurs établissements sont concernés par la directive SEVESO (ALSETEX à Précigné, et SICOGAZ à Brûlon), un site particulier non SEVESO (IONISOS à Sablé-sur-Sarthe) et de nombreux d'établissements classés ICPE. L'application systématique du principe de « la bonne activité au bon endroit » prend ici tout son sens : il s'agit d'éviter la mise en place d'activités nuisantes ou dangereuses à proximité des zones résidentielles. Par conséquent, les sites générateurs de risques importants devront s'implanter dans des zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures ainsi que des réservoirs de biodiversité. Leur construction devra en outre intégrer des mesures d'insertion paysagère (définition de zones tampons dans le règlement parcellaire des documents d'urbanisme).	☺	Aucune zone AU n'est localisée à moins de 100 mètres d'un ICPE
Les risques liés au transport de matières dangereuses : (…) Les documents d'urbanisme locaux intègrent dans leurs règlements et plans de zonage respectifs les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures de transport de matières dangereuses.	☺	Les dispositions communes du règlement listent les infrastructures concernées et renvoient au site internet http://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/DDRM_2012_cle0884f8.pdf.
11-2 : Développer la culture du risque		

Mettre à disposition l'ensemble des informations sur les aléas, les enjeux et les risques, dont : – Les éléments de porter à la connaissance de la population au rang desquels le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).	☺	Ces éléments sont décrits dans l'état initial de l'environnement
11-3 : Encadrer les nuisances		
Le classement sonore des infrastructures de transport par le Préfet de la Sarthe (arrêté préfectoral du 18 mars 2016) devra être pris en compte dans l'aménagement de nouvelles zones à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme et comprises dans les secteurs identifiés comme « affectés par le bruit » : – Les documents d'urbanisme locaux privilégieront dans les secteurs exposés au bruit, l'implantation d'activités économiques et proscriront à contrario la construction d'équipements collectifs dits « sensibles » (établissement scolaire, centre de santé...) et d'habitations ; – L'intensification urbaine des tissus existants et situés en secteur de bruit devra mobiliser des principes d'aménagement spécifiques n'augmentant pas voire réduisant l'exposition au bruit : retrait des bâtiments par rapport aux voies, étude de bruits... Dans ces secteurs, la qualité des bâtiments devra mettre en œuvre une isolation acoustique adaptée pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.	☺	Les zones affectées par le bruit sont décrites dans l'état initial de l'environnement, dans le processus d'évaluation environnementale les zones 1AU et les Stecal ont été croisées avec l'empreinte sonore des infrastructures, lorsque celle-ci s'interceptaient elles sont détaillées dans un chapitre dédié (IV.B) Le règlement du PLUi-H dans ces dispositions générales reprend les cartographies associées aux secteurs soumis aux nuisances sonores.
12. Appuyer l'ambition du Pays en matière de transition énergétique		
12-1 : Encourager les économies d'énergie		
La meilleure des énergies étant celle que l'on ne consomme pas, il est essentiel d'agir pour économiser les ressources naturelles, tout en réduisant la production de gaz à effet de serre. La mise en œuvre d'actions volontaristes en matière d'aménagement et d'urbanisme est un réel levier pour réduire les consommations d'énergie à l'échelle d'un territoire. Ainsi pour favoriser l'optimisation solaire, trois éléments importants peuvent être pris en compte dans un projet d'aménagement : – L'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres pour éviter les effets d'ombrage ; – L'intégration de la végétation en utilisant le végétal comme coupe-vent l'hiver et pare-soleil l'été ; – L'orientation du parcellaire pour bénéficier au mieux de l'ensoleillement plein sud.		Une dérogation aux critères d'implantation définis aux règlements peut être apportée afin de mieux prendre en compte l'ensoleillement dans les dispositions communes. Un Schéma illustrant l'effet coupe-vent de la végétation est également ajouté aux principes généraux des OAP sectorielles :

		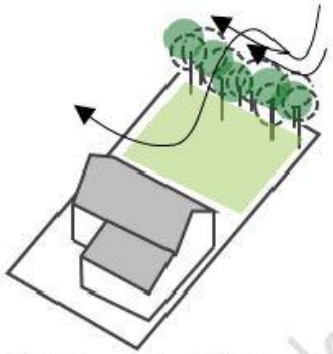 *Planter des arbres feuillus d'essences champêtres pour se protéger contre les vents dominants*
12-2 : Promouvoir les énergies renouvelables		
Les documents d'urbanisme doivent favoriser la production d'énergie solaire Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées, dans la mesure où elles sont installées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant plus de vocation agricole.	☺	En zones A et N : sont autorisées les installations photovoltaïques sous réserve : D'être réalisées en couverture de constructions à usage *d'Exploitation agricole* ou d'*Habitation* ; A titre exceptionnel, d'être réalisées au sol, sur des sites et sols pollués ou artificialisés, sous réserve de démontrer du caractère irréversible de cette pollution et/ou artificialisation excluant tout retour possible à l'état naturel ou agricole des sols.
Les documents d'urbanisme doivent permettre le développement de la filière Bois énergie Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la réalisation de chaufferies bois dans les secteurs les plus denses, en lien avec la constitution d'une filière locale de production et de consommation.	☺	Aucun secteur spécifique n'est prévu à cet effet, mais les zones U mixtes le permette.

C. Prise en compte du Schéma départemental des carrières

Focus sur le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Sarthe
L'élaboration du SDC de la Sarthe répond aux obligations instituées par la loi du 4 janvier 1993. Ce schéma définit les besoins du département, les ressources et les conditions générales d'implantation des carrières.
Le SDC a été adopté le 16 novembre 2017.
Une évolution de la demande départementale par nature de matériaux a été constatée entre 1993 et 2009 caractérisée par une baisse de la demande de matériaux alluvionnaires, une hausse de celle des autres sables et des roches éruptives et une émergence de celle des roches calcaires et des matériaux de recyclage (cf. Etat initial de l'environnement).
Les flux entrants de matériaux ont atteint 1 055 000 tonnes en 2009. Ces flux proviennent des départements limitrophes en particulier de Mayenne. Les flux sortants en 2009 étaient estimés aux alentours de 1 290 000 tonnes.
L'exportation est donc plus importante que l'importation en Sarthe en 2009 avec une majorité des exportations en direction de l'Orne. Néanmoins, le solde global pour le département est négatif à partir de 2020 (si les renouvellements d'autorisation ne sont pas accordés).

La zone « vallée de la Sarthe représente 41% de la production des roches massives.

Le PLUi-H constitue un moyen d'éviter les ouvertures de carrières dans les territoires où l'exploitation du sol ou du sous-sol serait incompatible avec une destination dominante concernant l'activité agricole ou forestière, la conservation des équilibres et de l'environnement naturel, la qualité des sites et des paysages et les exigences de l'urbanisation.
Il permet également de sauvegarder les gisements naturels remarquables dont l'exploitation actuelle ou future est indispensable. Les documents graphiques feront apparaître dans ce cas les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces richesses naturelles sont autorisées (art. R 123.11.c du Code de l'Urbanisme)

Une unique carrière est recensée sur le territoire, il s'agit d'une carrière d'extraction de Sables et granulats située au Lieu-dit « La Galoisière » sur la commune de Le Bailleul. Elle n'est plus en exploitation.
Aucune zone n'est prévue au PLUi-H pour cette activité.

.

V. Incidences du projet sur l'environnement

A. Incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi-H sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi-H.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi-H :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi-H à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi-H ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- la santé publique,
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

1. Le PADD

a) Contenu du PADD

Par délibération du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de porter l'ambition suivante « UN TERRITOIRE INNOVANT ENGAGE DANS LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET VALORISANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE »

Cette ambition s'articule autour de 5 axes :

- Préparer l'avenir du territoire et conforter son positionnement stratégique ;
- Renforcer et développer l'activité économique et l'emploi ;
- Accueillir la population ;
- Organiser les espaces de connexion et les mobilités ;
- Préserver et valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales.

La maitrise du développement urbain impose de maitriser le niveau d'accueil de population (et vice-versa). C'est en ce sens que les élus se sont positionnés en faveur de l'accueil **de 320 à 340 habitants par an, soit 3600 à 4 100 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032** soit une croissance démographique moyenne au regard des perspectives justifiables développées dans le diagnostic.

Trois niveaux de centralité ont été identifiés, traduisant à la fois les observations objectives des dynamiques et du poids historique, démographique, économique, etc. de chaque commune et le projet de territoire tel que souhaité par les élus à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Sablé-sur-Sarthe est le pôle majeur du territoire. Il s'agit de la commune la plus peuplée, présentant le plus grand nombre de commerces, de services, d'équipements. Le projet de territoire vise à conforter l'influence de Sablé-sur-Sarthe à l'échelle de la Communauté de Communes mais également vis-à-vis des territoires voisins.
- Parcé-sur-Sarthe et Auvers le Hamon forment le deuxième niveau de centralités
- Les autres communes dont le poids démographique est moins important ne présentent que très peu de commerces et services du fait d'une relative dispersion de l'habitat. L'objectif développé dans le PADD vis-à-vis de ces communes est donc de favoriser l'attractivité de leur centre-bourg afin de permettre l'arrivée de services de proximité répondant à la population résidente.

Carte 6 : Armature territoriale et principaux enjeux (Source : PADD)

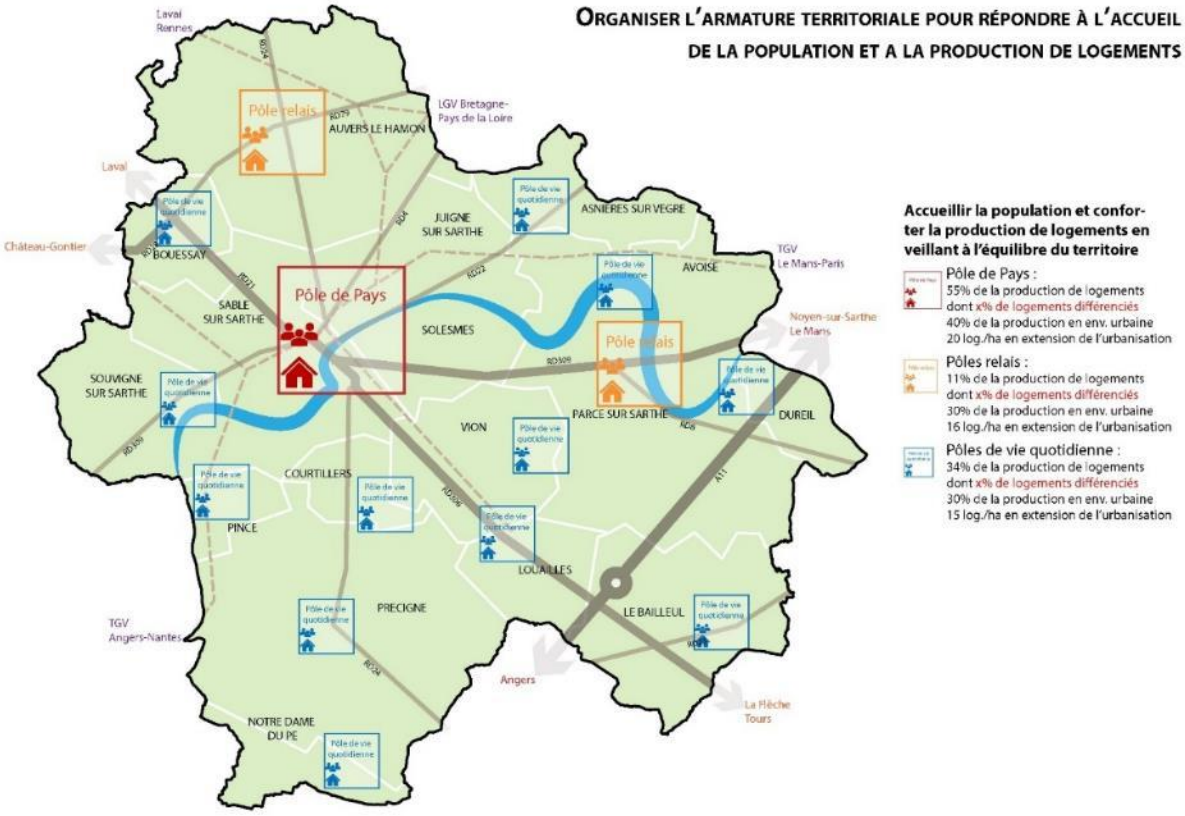

b) *Analyse des incidences du PADD*

Chaque orientation générale structurant le PADD est déclinée en orientation. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces dernières qui sont soumises à l'évaluation environnementale. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Légende du tableau de synthèse :

- Incidence directement positive
- Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
- Incidence nulle
- Incidence négative

- Incidences sur l'eau
- Incidences sur le patrimoine naturel
- Incidences sur le patrimoine paysager
- Incidences sur les nuisances et risques
- Incidences sur l'énergie et le climat

PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
Préparer l'avenir du territoire et conforter son positionnement stratégique						
Consolider le rôle de Pôle de Convergence ou Pôle Pivot de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN au sein du Pays de la Vallée de la Sarthe en termes de flux économiques et d'emplois, d'offre de services et de commerces, d'équipements structurants et d'accueil de population.						Il ne pourra être évité la consommation d'un foncier nouveau, dans le but de s'assurer de disposer d'opportunités suffisantes et variées, pour le confortement du tissu économique communautaire jusqu'à échéance du PLUi. De manière indirecte, les pollutions diffuses (eaux usées, ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces artificialisées) peuvent concourir à la dégradation de certains milieux, notamment aquatiques et humides.
Renforcer la position stratégique du territoire, à la charnière du Grand Ouest et de la région Ile-de-France, dans un quadrilatère animé par les métropoles régionales du Mans, de Tours, d'Angers et de Laval et valoriser les atouts du territoire en termes : – De desserte, d'accessibilité, d'activités économiques et d'emplois ; – De cadre de vie, d'équipements, de services, de vie culturelle, associative…						Le réseau de transport du territoire est soutenu et conforté via le projet porté par la collectivité, ce dernier constituant une des pierres angulaires de la structuration territoriale de demain. Selon leur localisation, ces infrastructures nouvelles ou redimensionnées pourront s'accompagner d'une consommation d'espaces naturels, d'une amplification ou d'une apparition de nuisances pour les populations, notamment en termes de bruit et de déplacements
Confirmer les liens entre la ville-centre et la campagne grâce à un projet cohérent, équilibré et solidaire, qui reconnaisse le rôle : – De Sablé-sur-Sarthe en tant que « locomotive » de l'attractivité territoriale, au travers du Pôle de Pays Sablé-sur-Sarthe-Solesmes-Juigné-sur-Sarthe ; – Des communes rurales dans l'animation globale du territoire au travers des Pôles Relais (Parcé-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon) et des Pôles de Vie Quotidienne (autres communes).						Il s'agit ici de rationaliser les équipements à venir à l'échelle de la communauté de communes. Cette approche d'ensemble permettra, tout en s'assurant de disposer de facteurs d'attractivité et d'accueil suffisants pour contribuer aux objectifs de croissance fixés, un aménagement équilibré et durable vis-à-vis de la consommation des ressources (foncier, eau potable, énergie,).
Appuyer le développement territorial sur les éléments « repères » : – La vallée de la Sarthe, ses paysages et son patrimoine naturels et bâtis, son cadre de vie ; – Le Pôle Santé / Ouest Park, en tant que trait d'union des bassins économiques complémentaires Sablé-sur-Sarthe-La Flèche ; – La desserte TGV, via la virgule ferroviaire de Sablé-sur-Sarthe, en tant qu'élément d'interconnexion du territoire bénéficiant à un bassin économique élargi.		?				Cette orientation vise à ancrer le projet sur les bases de développement existantes, ce qui a pour premier effet de rationnaliser la consommation de nouveaux espaces. Néanmoins, en fonction du type de développement projeté, de la fréquentation engendrée, et de leur localisation, le développement territorial autour de la vallée de la Sarthe peut engendrer des incidences sur les milieux naturels et espèces qu'ils accueillent.
Renforcer les liens avec les pôles limitrophes, notamment : – La Flèche, en tant que pôle économique complémentaire en connexion avec des infrastructures de communication majeures : A11, A81 ; – Brûlon, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Durtal, Châteauneuf-sur-Sarthe, Château-Gontier, Meslay-du-Maine en tant que pôles secondaires entretenant des interrelations avec le Sabolien à l'échelle de bassins de vie.						Le réseau de transport du territoire est soutenu et conforté via le projet porté par la collectivité, ce dernier constituant une des pierres angulaires de la structuration territoriale de demain. Selon leur localisation, ces infrastructures nouvelles ou redimensionnées pourront s'accompagner d'une consommation d'espaces naturels, d'une amplification ou d'une apparition de nuisances pour les populations, notamment en termes de bruit et de déplacements
Renforcer et développer l'activité économique et l'emploi						
Organiser les espaces économiques	Mettre en valeur les atouts économiques du territoire – Maintenir une base productive forte (agriculture, industrie, mais aussi ingénierie et services aux entreprises) pour accompagner le développement des entreprises locales mais aussi attirer de nouvelles entreprises ;					L'implantation d'entreprises va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement, néanmoins ce phénomène sera limité via la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissèlement, Incidence potentiellement négative : cette orientation engendre de la consommation d'espaces agricoles et peut impacter le paysage du territoire.
	Tirer parti de la situation géographique stratégique, de l'accessibilité (A11, TGV, TER…), de « l'effet PEM », et de la qualité du cadre de vie pour attirer et maintenir les actifs sur le territoire ;					La volonté de maintenir les actifs sur le territoire aura pour effet positif de diminuer les déplacements pendulaires, donc les consommations d'énergie.
	Poursuivre le développement et la valorisation des zones d'activités économiques afin de proposer une offre différenciée répondant à la diversité des besoins : – Les « parcs de Pays » ou « majeurs » localisés sur des sites stratégiques, connectés aux grands axes de flux, pouvant accueillir les grandes entreprises ; – Le PEM de Sablé-sur-Sarthe compose ici un pôle à vocation tertiaire et de services aux entreprises appuyé par la qualité de la desserte numérique ; Les « parcs de proximité » pouvant accueillir des activités locales qu'il s'agit de conforter.					L'implantation d'entreprises va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement, néanmoins ce phénomène sera limité via la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissèlement, Les nouvelles activités (notamment industrielles) peuvent engendrer de nouveaux risques ou nuisances (sonores notamment) au niveau de leur implantation mais aussi le long des axes routiers (transport de matières dangereuses), selon la nature des activités développées.
	Veiller à la limitation de la consommation d'espaces à vocation économique en encourageant : – La valorisation (utilisation des dents creuses) ;					Souhaitant réduire au stricte nécessaire, la dynamique impulsée dans le PADD vise dans un premier temps à se requestionner sur la pertinence des espaces à ce jour déjà

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
	– L'intensification (optimisation des grandes parcelles) ; – Le renouvellement et la requalification des zones d'activités économiques et commerciales existantes ; – Une extension de l'urbanisation, lorsqu'elle est nécessaire, en continuité des zones d'activités économiques et commerciales existantes.						identifiés comme dédiés à l'économie. Sur cette base, il sera envisagé de nouvelles enveloppes uniquement lorsque cela est nécessaire en rationnalisant le foncier consommé. L'objectif étant de remettre à plat la délimitation des espaces économiques pour coller au plus près des réels besoins localement. Les incidences de cette démarche sont positives.
	Grace à ces orientations, des objectifs de maitrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés : – Les besoins en extension de l'urbanisation à vocation économique (équipements et infrastructures liés) sont réduits de 30% par rapport à la consommation foncière de la dernière décennie.						En réduisant drastiquement la consommation foncière la collectivité souhaite mettre en place une dynamique d'optimisation de la consommation de l'espace. Ainsi la stratégie de la Communauté de Communes du Pays Sabolien s'axe autour d'un développement économe d'espace
	Améliorer les perspectives paysagères et la qualité environnementale des espaces de développement économique						Le PADD vise via cette orientation à apporter une touche qualitative aux secteurs à vocation économique. Cette orientation est favorable au cadre de vie et au développement de la nature en ville
	Veiller à ne pas augmenter les risques et les nuisances vis-à-vis des personnes et des biens à proximité des zones d'activités économiques ***Cette orientation répond à l'enjeu environnemental :*** – ***Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances (notamment la nouvelle ligne LGV) ou des risques industriels***						Cette orientation permet d'éviter d'exposer les populations au risque industriel
Maintenir et développer les activités commerciales centrales	Veiller à l'équilibre entre les espaces commerciaux du territoire et préserver le commerce de proximité : En renforçant en priorité : Sablé-sur-Sarthe : Offre diversifiée en cœur de ville ; Les centres-bourgs : Offre complémentaire et de proximité ; En encourageant les nouveaux modes de production / consommation locale ; En veillant à la maitrise de la concurrence commerciale entre communes.						Dans une dynamique d'optimisation de la consommation de l'espace et de diversification de la ville centre, la stratégie commerciale de Communauté de Communes du Pays Sabolien s'axe autour d'un développement rationnalisé des nouveaux espaces dédiés. Il s'agira donc de s'assurer que le développement soit cohérent avec les besoins à une échelle élargie, de s'appuyer sur le tissu commercial existant notamment en centre bourg, et de limiter le développement déconnecté des espaces de croissance. Le tout en accompagnant les nouveaux modes de consommation. La recherche de proximité entre les lieux de vie et les commerces participent à réduire les besoins en déplacements quotidiens, ce qui aura des répercussions positives en termes de consommations d'énergie et de production de gaz à effet de serres ; mais également en termes de limitation des nuisances associées.
	Veiller à la qualité paysagère et environnementale, à l'accessibilité y compris en modes doux, à la convivialité des aménagements, en tant que facteurs d'attractivité, à la fois dans les zones d'activités commerciales mais également en cœurs de ville et cœurs de bourg						La collectivité affirme ici sa politique en faveur du cadre de vie. L'organisation de l'espace ambitionne développer les modes doux et la nature en ville.
Dynamiser les activités touristiques	Déployer à partir les « éléments repères » une stratégie de développement axée sur les atouts du territoire participant à la reconnaissance et au rayonnement de l'identité communautaire : – La vallée de la Sarthe, l'eau, la nature, le patrimoine et les loisirs…		?			?	Le tourisme être favorable au patrimoine naturel (maintien de la perméabilité écologique, du bocage, préservation de sites naturels). Mais il peut aussi engendrer des incidences négatives (pollutions diffuses, dérangement…).
	Identifier les sites et points d'intérêt à la fois remarquables et confidentiels du territoire et les associer à un maillage cohérent et complémentaire d'équipements culturels et de loisirs, d'hébergements et de liaisons douces (vélos, randonnées) : – Le Manoir de la Cour, l'Abbaye de Solesmes, la Basilique de Vion, Les Petites Cités de Caractère… ; – Le Golf de Sablé-Solesmes ; – Le port de Sablé-sur-Sarthe, les balades et haltes fluviales sur la Sarthe ; – La Sarthe à vélo, les itinéraires de randonnée et les boucles locales ; – Les aires de camping et camping-cars, etc.		?			?	Faisant écho à la précédente orientation, développer l'offre touristique et d'hébergement associée, toujours en s'appuyant sur les atouts paysagers des communes, va également dans ce sens. Au-delà du foncier et des équipements (assainissement, eau potable,) nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins devraient également être croissants du fait de la population touristique qu'on objective comme plus régulière tout au long de l'année.
	Valoriser la Vallée de la Sarthe en tant que support de l'armature touristique : – Continuité des cheminements doux le long du cours d'eau ; – Développement des activités fluvestres (équipements nautiques, cales, pontons…), etc.		?				La vallée de la Sarthe étant un haut lieu d'accueil de biodiversité une vigilance particulière doit être portée sur les aménagements et activités pouvant engendrer des dérangements de la faune, voire de la destruction d'habitats d'intérêt

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
	Développer, diversifier et améliorer l'offre et la gamme d'hébergement en cohérence avec les itinéraires de découverte du territoire : – Sous réserve d'intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.						Au-delà de la consommation d'espace, l'intégration des éléments paysagers et environnementaux dans les projets permet la préservation des éléments patrimoniaux
	Développer et mettre en réseau les itinéraires de découverte associant grands parcours et boucles locales, diversité des modes et des pratiques (à pied, à vélo, en canoë, à cheval…) *Cette orientation répond aux enjeux de l'état initial de l'environnement :* – S'interroger sur la mise en place d'Emplacements Réservés pour encourager le développement des modes de déplacements doux						Le développement des modes doux incite les habitants et les touristes à changer leurs pratiques vers une utilisation des moyens de déplacement décarbonés
Valoriser l'économie agricole	Préserver et développer l'activité agricole et forestière en ce qu'elle constitue une filière importante de l'économie locale en lien avec l'industrie agro-alimentaire locale : – En veillant à limiter la pression de l'urbanisation et la fragmentation de l'espace ; – En améliorant la visibilité foncière par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale.						Les activités agricoles et forestières ont forgé et entretiennent encore aujourd'hui les paysages de la communauté de communes, où s'affirme le cadre de vie que le PADD met en valeur. Conforter et soutenir la filière participera à maintenir la qualité de ces derniers. L'intégration de l'agriculture dans l'espace urbain peut participer à conforter la trame verte et bleue localement. Le soutien de l'économie du secteur agroalimentaire participe au maintien de l'activité agricole sur le territoire et, de manière indirecte, par la préservation des paysages agricoles du territoire et les espèces, animales et végétales, associées à ces milieux mais aussi aux services écosystémiques associés tels que le stockage du carbone.
	Ne pas augmenter les nuisances ou conflits d'usage entre espace agricole / sylvicole et espace résidentiel : – Périmètres de réciprocité ; – Accessibilité.						L'ambition de trouver un équilibre entre l'activité agricole et l'accueil de nouveaux habitants et à venir tend à constituer un des vecteurs de l'amélioration du traitement des franges urbaines et sans augmenter les nuisances
	Accompagner l'agriculture et la sylviculture dans la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables : – -solaire, méthanisation, biomasse…						L'orientation se décline autour de la lutte contre les facteurs du réchauffement climatique via la consommation énergétique. Le souhait est de donner plus de place aux énergies d'origine renouvelable dans le mix énergétique du territoire, en s'appuyant sur les gisements présents.
	Accompagner les initiatives agricoles à valeur ajoutée en permettant le développement d'activités connexes : – Production d'énergies renouvelables ; – Tourisme (hébergement) ; – Vente en direct, vente ambulante… Sous réserve d'intégration architecturale, urbaine, paysagère et environnementale						L'orientation vise à nouveau les énergies renouvelables et également la diminution des GES, liées au transport de marchandises, par le développement d'un commerce local de proximité
Accueillir la population							
Conforter l'attractivité résidentielle en maintenant les équilibres du territoire	Organiser le maillage territorial pour répondre aux besoins des habitants en termes d'habitat, d'équipements et de services : – Pôle de Pays : Sablé-sur-Sarthe-Solesmes-Juigné-sur-Sarthe ; – Pôles Relais : Parcé-sur-Sarthe et Auvers-le-Hamon ; – Pôles de Vie Quotidienne : Autres communes.						La collectivité affirme ici sa politique en faveur d'une « ville de proximité ». Là encore, l'organisation de l'espace ambitionne de minimiser les besoins en déplacement des habitants. Rapprocher l'offre de la demande se traduira également par une répartition des équipements mieux équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération. Cela va participer à atteindre les objectifs fixés en termes d'économies d'énergie.
	Pour conforter l'attractivité du territoire, accueillir une population nouvelle : – De 300 à 340 habitants par an pour la Communauté de Communes, soit une population supplémentaire de 3 600 à 4 100 habitants en 12 ans.						Cette orientation sous entendant une consommation de l'espace. L'accueil de nouveaux habitants engendre une augmentation de la pression sur la ressource en eau
	Relancer la production de logements pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir : – Un besoin estimé à 130-150 logements par an pour la Communauté de Communes, soit 1 560 à 1 800 logements supplémentaires en 12 ans.						
	Proposer un développement équilibré à partir du maillage territorial retenu : – Une répartition par polarités : Pôle de Pays : 55% de la production de logement soit 71 à 82 logements annuels pour Sablé-sur-Sarthe-Solesmes-Juigné-sur-Sarthe ;						La recherche de proximité entre les lieux de vie et les commerces participent à réduire les besoins en déplacements quotidiens, ce qui aura des répercussions positives en termes de consommations d'énergie et de production de gaz à effet de serres ; mais également en termes de limitation des nuisances associées.

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
	Pôles Relais : 11% de la production de logement soit 15 à 17 logements annuels pour Parcé-sur-Sarthe et Auvers-le-Hamon ; Pôles de Vie Quotidienne : 34% de la production de logement soit 44 à 51 logements annuels pour les autres communes						
	Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins de la population : – Développer un habitat solidaire pour répondre aux besoins des séniors, des jeunes, des personnes défavorisées ou aux ressources modestes, des personnes en situation de handicap, des gens du voyage, etc. ; – Développer un habitat innovant pour répondre aux besoins de sobriété et d'efficacité énergétique, de mixité et de diversité des formes urbaines, de maitrise des déplacements.						Dans l'objectif de s'engager vers la transition, le territoire souhaite renforcer l'efficacité énergétique dans les productions de bâtiments performants et isolés. Il souhaite également inciter les habitants à pratiquer une consommation régulée et sobre des énergies.
Organiser les espaces résidentiels	Promouvoir un développement résidentiel moins consommateur de foncier : Développer la production en enveloppe urbaine : Pour le Pôle de Pays : Sablé-sur-Sarthe-Solesmes-Juigné-sur-Sarthe : 40% de la production en enveloppe urbaine 60% de la production en extension de l'urbanisation Pour les Pôles Relais : Parcé-sur-Sarthe et Auvers-le-Hamon : 30% de la production en enveloppe urbaine 70% de la production en extension de l'urbanisation Pour Pôles de Vie Quotidienne : Autres communes : 30% de la production en enveloppe urbaine 70% de la production en extension de l'urbanisation Diversifier les densités en extension de l'urbanisation : 20 log./ha pour le Pôle de Pays Sablé-sur-Sarthe-Solesmes-Juigné-sur-Sarthe ; 16 log./ha pour les Pôles Relais de Parcé-sur-Sarthe et Auvers-le-Hamon ; 15 log./ha pour les Pôles de Vie Quotidienne (autres communes).						L'enveloppe urbaine existante est identifiée comme le périmètre privilégié pour l'accueil de nouvelles populations mais ne saurait suffire, eu égard aux ambitions de croissance fixées. Cette ambition entrainera indubitablement une consommation d'espaces agricoles et donc une incidence négative sur les ressources naturelles, le patrimoine naturel, les services écosystémiques et le patrimoine paysager dont le niveau dépendra des conditions de développement décrites dans les orientations d'aménagement et de programmation et autorisées par le règlement et les pièces graphiques.
	Veiller à la limitation de la consommation d'espaces à vocation résidentielle en encourageant : – La valorisation (utilisation des dents creuses, maitrise de la vacance) ; – L'intensification (optimisation des grandes parcelles) ; – Le renouvellement et la requalification du bâti existant ; – Une extension de l'urbanisation, lorsqu'elle est nécessaire, en continuité des enveloppes urbaines existantes.	?	?	?		?	Cette orientation se veut modératrice quant aux incidences négatives générées par les extensions d'urbanisation. L'orientation indique qu'afin de répondre aux besoins futurs à échéance du PLUi en termes d'accueil de nouvelles populations, il est primordial de densifier la trame urbaine existante par le comblement des espaces interstitiels non bâtis existants (dent creuse), en puisant dans la vacance existante. Ces dispositions concourent à limiter la consommation des espaces agricoles périphériques bien que certains espaces localisés dans la trame urbaine potentiellement concernés par de futures constructions puissent aussi être un support aux services écosystémiques (stockage du carbone, absorption des eaux pluviales, …).
	Grace à ces orientations, des objectifs de maitrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés : – Les besoins en extension de l'urbanisation à vocation d'habitat (équipements et infrastructures liés) sont réduits de 40 à 50% par rapport à la consommation foncière de la dernière décennie						Cet axe vise à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce qui permet de préserver ces milieux et la biodiversité qui y est associée.
	Favoriser le maintien d'une offre diversifiée d'équipements et de services sur le territoire afin de prendre en compte : – Les besoins du quotidien (santé, commerces, écoles…) ; – La recherche d'une mutualisation entre communes.						Cet objectif n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement
	En dehors des centralités : – Certains hameaux pourront être identifiés en STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) * : A titre exceptionnel ; Uniquement à des fins de densification. Certains bâtiments pourront être identifiés en vue d'un changement de destination* : Sous réserve d'intérêt patrimonial et architectural du bâti ;		?				Le projet de territoire rappelle des possibilités de développement, encadrées, sont donc rendues possible. Par conséquent, bien que les possibilités d'extension soient encadrées, ces dernières auront certainement une incidence négative sur les ressources naturelles et potentiellement le patrimoine naturel (en fonction de leurs localisation) et les services écosystémiques (imperméabilisation des sols) et les consommations énergétiques.

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
	Sous réserve d'intégration urbaine, paysagère et environnementale ; Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.						
Organiser les espaces de connexion et les mobilités							
Conforter le lien entre développement résidentiel, économique, équipements et services	Renforcer les liens avec les pôles limitrophes, notamment : – La Flèche, via Ouest Park / le Pôle Santé Sarthe et Loir, en tant que pôle économique complémentaire en connexion avec des infrastructures de communication majeures : A11, RD306, PEM / Gare TGV (Paris-Le Mans-Angers-Nantes), ligne TER (11 arrêts entre Angers-Le Mans) ; – Brûlon, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe (vers Le Mans), Durtal, Châteauneuf-sur-Sarthe (vers Angers), Château-Gontier, Meslay-du-Maine (vers Laval) en tant que pôles secondaires entretenant des interrelations avec le Sabolien à l'échelle de bassins de vie.					?	Le PADD indique que le développement des liaisons avec les pôles voisins concerne la liaison ferroviaire, les transports en commun mais aussi les infrastructures routières. Les incidences sont incertaines à négatives, le renforcement des axes routiers pouvant influer sur les composantes environnementales.
	Participer à la maitrise des déplacements en distances et en temps en s'appuyant sur l'armature territoriale, et en valorisant : – Le pôle d'interconnexion du PEM de Sablé-sur-Sarthe : plateforme multimodale associant transports en communs (TER, bus), à la demande, covoiturage, stationnements vélos, bornes de recharges électriques, etc. ; – Le développement du numérique sur l'ensemble du territoire, en tant que facteur d'inclusion sociale et professionnelle, de développement économique, d'attractivité et de compétitivité territoriale.						Cet objectif concourt à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou polluantes issus du transport quotidien. Un trafic moins dense peu également participer à améliorer le cadre de vie des habitants (actuels et futurs) bien que cette incidence positive soit très incertaine car dépendante de l'implication de chacun (actifs, habitants, …) et de la volonté de recourir à des modes de transports alternatifs nécessitant un changement de pratiques et d'habitudes.
	Maintenir le projet de contournement de Sablé-sur-Sarthe entre les RD309 et RD21 pour : – Favoriser le report des flux de transit en dehors du centre-ville ; – Améliorer les déplacements doux.						Selon sa localisation, cette infrastructure nouvelle pourra s'accompagner d'une amplification ou d'une apparition de nuisances pour les populations, notamment en termes de bruit. Sa mise en place nécessitera une consommation foncière supplémentaire, notamment sur des espaces agricoles et naturels. En parallèle de ce projet structurant pour la desserte à l'échelle de la ville centre, donner une place plus grande au vélo et au bus dans le développement urbain permettra d'y adoucir les déplacements quotidiens. Il s'agira ainsi d'offrir des conditions favorables aux changements d'usage autour de la voiture individuelle voulus pour en réduire les effets sur l'environnement et la santé au sein du tissu urbain existant, comme celui à venir.
Développer les mobilités alternatives	Favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière et/ou aux transports en communs en valorisant : – Les aires de covoiturage à proximité des bourgs et des axes structurants, en améliorant leurs lisibilité, conditions d'accès, stationnements, etc. notamment pour les déplacements domicile-travail ; – Les transports en communs et notamment le bus et le transport à la demande qui permet un accès des Pôles Relais et de Vie Quotidienne aux commerces, équipements et services du Pôle de Pays notamment (Maison de santé, services administratifs, sociaux, etc.) ;						Encourager les déplacements à vélo, au bus et au co-voiturage dans le développement, permet de proposer une alternative aux « tout voiture » permettant de réduire les nuisances (notamment sonores) et de diminuer les GES
	Valoriser la place des modes doux (piéton, vélo) dans les aménagements de voirie (notamment en centre-ville et centres bourgs, mais aussi à plus grande échelle) : Les déplacements doux de proximité / du quotidien permettant de relier les quartiers d'habitat et les cœurs de bourgs, les commerces, équipements et services, mais aussi les centralités entre elles ; Les déplacements doux touristiques et de loisirs permettant les liaisons entre sites touristiques depuis les itinéraires structurants existants, mais aussi le franchissement des cours d'eau, des grandes infrastructures, etc.						Une nouvelle fois l'accent est mis sur les modes de déplacements doux
	Anticiper dans les aménagements de bourgs et centre-bourgs les besoins de partage modal de la voirie en veillant à la sécurité et au confort d'usage.						Cet objectif n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement
	Poursuivre le développement du numérique, en ce qu'il participe à la diminution des obligations de déplacements motorisés.						Le développement du numérique peut favoriser celui du télétravail et diminuer ainsi les déplacements pendulaires.

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
Préserver et valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales							
Préserver la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques : Prendre en compte la trame verte et bleue et protéger les éléments qui la composent : Cours d'eau, vallées et zones humides et leurs zones tampons ; Forêts et coteaux boisés ; Complexes bocagers des milieux agricoles… Promouvoir un développement urbain moins consommateur de foncier en optimisant l'existant et en limitant l'extension de l'urbanisation ; – Eviter le fractionnement et l'isolement des espaces, permettre la remise en état des continuités écologiques dégradées ***Cette orientation répond aux enjeux de l'état initial :*** – ***Prendre en compte les vallées, les cours d'eau et les bocages et boisements, marqueurs de l'identité du territoire*** – ***Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques participant à la déclinaison de la TVB*** – ***Identifier et prendre en compte les zones humides notamment dans les zones de projet*** – ***Identifier les zones à enjeux autour des cours d'eau*** – ***Anticiper la remise en état des continuités écologiques***						La préservation des trames vertes et bleue permet de maintenir les paysages et la qualité de l'eau. Le maintien des zones naturels va également dans le sens d'une limitation des risques d'inondation. Le projet de territoire affirme le souhait de préserver les éléments naturels existants sur le territoire pour leur fonction paysagère mais aussi écologique et en l'occurrence hydrologique (vallées, Zones humides) ou haies. Cette disposition participe à la préservation du patrimoine paysager, naturel mais aussi des ressources naturels (rôle de filtration des eaux, stockage du carbone). La protection des milieux se matérialise également au travers de l'objectif de diminution de la consommation foncière agricole et naturelle engagée par le projet.
	Renforcer la visibilité de la vallée de la Sarthe en tant que continuité structurante du projet environnemental : – Accès aux bords de Sarthe et ses affluents, réappropriation des berges pour redéfinir une continuité douce tout au long du cours… ***Cette orientation répond à l'enjeu de l'état initial :*** – ***Faciliter l'accès aux vallées sans remettre en cause les équilibres écologiques***						Ces dispositions doivent concourir à préserver le patrimoine paysager, la fonctionnalité des continuités écologiques, matérialisées sur le territoire par la Sarthe et ses affluents. et indirectement les services écosystémiques générés par les milieux : maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, filtration des eaux, stockage du carbone, protection contre les précipitations (et donc avoir, indirectement, une incidence positive sur les consommations énergétiques),
	Promouvoir les perméabilités dans les opérations d'aménagement urbain invitant la nature et la biodiversité à se déployer en ville et dans les bourgs : – Cheminements doux, continuités bocagères, intégration des zones humides, gestion différenciée des eaux pluviales… ***Cette orientation répond à l'enjeu de l'état initial :*** – ***Identifier et prendre en compte les zones humides notamment dans les zones de projet***						Cette orientation ambitionne d'inciter au déploiement de la nature en ville dans les projets et à l'évitement des incidences sur les patrimoines naturels. De plus, la limitation des îlots de chaleur via le développement de la nature en ville représente une incidence directement positive sur la biodiversité et la cadre paysager urbain. Cela concourt également à une meilleure gestion des eaux pluviales.
Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine	Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine en ce qu'ils participent à la fois à l'identité du territoire mais aussi à son attractivité, à toutes les échelles						Cet axe prône la préservation des paysages et du patrimoine
	Préserver les perspectives paysagères et patrimoniales sur le grand paysage : – Veiller à l'intégration des silhouettes des villes et bourgs depuis les points de vue, notamment sur les coteaux ; – Améliorer la qualité du traitement des entrées de villes et des franges urbaines notamment des transitions entre espaces bâtis et espaces ruraux.						La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, trouvent leur point d'ancrage dans cette orientation.
	Améliorer la qualité urbaine et paysagère : – Des centres-villes / centres-bourgs et des espaces publics afin de renforcer leur attractivité à la fois résidentielle et touristique ; – Des zones d'activités économiques et commerciales ou résidentielles existantes ou à créer.						Cette orientation réaffirme la volonté de renforcer via la qualité paysager l'attractivité du territoire
	Valoriser les paysages et le patrimoine grâce au développement du tourisme visant la découverte de la vallée de la Sarthe et de ses affluents, des sites naturels et bâtis, en lien avec les itinéraires doux, et réciproquement.						
Gérer durablement les ressources	Préserver la ressource en eau : – Contribuer à l'objectif de préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, en s'appuyant sur les éléments constitutifs de la trame bleue ;						En inscrivant la préservation des éléments naturels qui participent à la maîtrise du ruissellement comme objectif, le PADD est susceptible d'avoir un effet indirectement positif sur le patrimoine naturel (préservation de haies assurant un rôle écologique par

	PADD (Objectifs et orientations)						Commentaires
	– Adapter le projet de développement aux performances des dispositifs d'assainissement des eaux usées, aux réseaux et équipements existants ou à prévoir, et/ou à l'aptitude des sols ; – Adapter le projet de développement aux capacités de la ressource en eau, aux réseaux et équipements d'adduction existants ou à prévoir, et préserver les captages pour l'alimentation en eau potable ; – Encourager la gestion douce ou alternative des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement, voire leur réutilisation à des fins domestiques, et la limitation de l'imperméabilisation des sols ; – Encourager les filières innovantes ou écologiques de gestion des eaux usées : phytoépuration, méthanisation (production de biogaz et digestats), réutilisation des eaux traitées, zones de rejet… ***Cette orientation répond aux enjeux de l'état initial :*** – ***S'appuyer davantage sur les ressources du territoire*** – ***Prendre en compte l'importance nationale de la nappe du Cénomanien*** – ***Interroger tout nouveau projet d'urbanisation ou d'activités susceptibles d'entrainer des pollutions au regard des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable*** – ***Anticiper les capacités de traitement des eaux usées des stations d'épurations et l'actualisation des zonages d'assainissement EU/EP sur le territoire*** – ***S'interroger sur les éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies…***						exemple) et le paysage. Le PADD prône la préservation de la ressource en eau via la gestion des eaux de ruissèlements, eaux usées, préservation des périmètres de protections des captages, ce qui engendre des incidences positives sur la ressource et la gestion des risques
	Développer la production énergétique à partir de sources locales / renouvelables : – Valoriser la filière bois, à la fois pour la construction (bois d'œuvre) et l'alimentation énergétique (bois énergie) ; – Préconiser l'emploi de matériaux de ressource locale dans la construction des nouvelles opérations d'aménagement ; – Valoriser les filières en faveur de la transition et de l'autonomie énergétique du territoire : solaire, éolien, petit hydrolien, géothermie, biogaz, etc… ; ***Cette orientation répond aux enjeux de l'état initial :*** – ***Etudier les capacités de développement de la filière bois*** – ***Réfléchir à créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables***						Cette orientation vise à promouvoir une meilleure utilisation de l'énergie et prise en compte des énergies renouvelables
Prendre en compte les risques	Participer à la lutte contre le changement climatique et s'adapter à ce changement en veillant à ne pas augmenter les risques et les nuisances vis-à-vis des personnes et des biens : – Prendre en compte les secteurs soumis à aléas (inondation, remontée de nappe, risque technologique, feu de forêts, etc.) à l'amont des projets ; – Prendre en compte les distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances (sonores, olfactives, etc.) : ***Cette orientation répond aux enjeux de l'état initial :*** – ***S'interroger sur l'urbanisation des secteurs soumis à de forts aléas (inondation, remontée de nappe, risque technologique, retrait-gonflement des argiles) aussi bien dans les zones AU que dans les zones U*** – ***Prendre en compte les PPRN et PPRT*** – ***Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances (notamment la nouvelle ligne LGV) ou des risques industriels***						La collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques, dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les démarches existantes (PPRi, aléas remontés de nappe…).

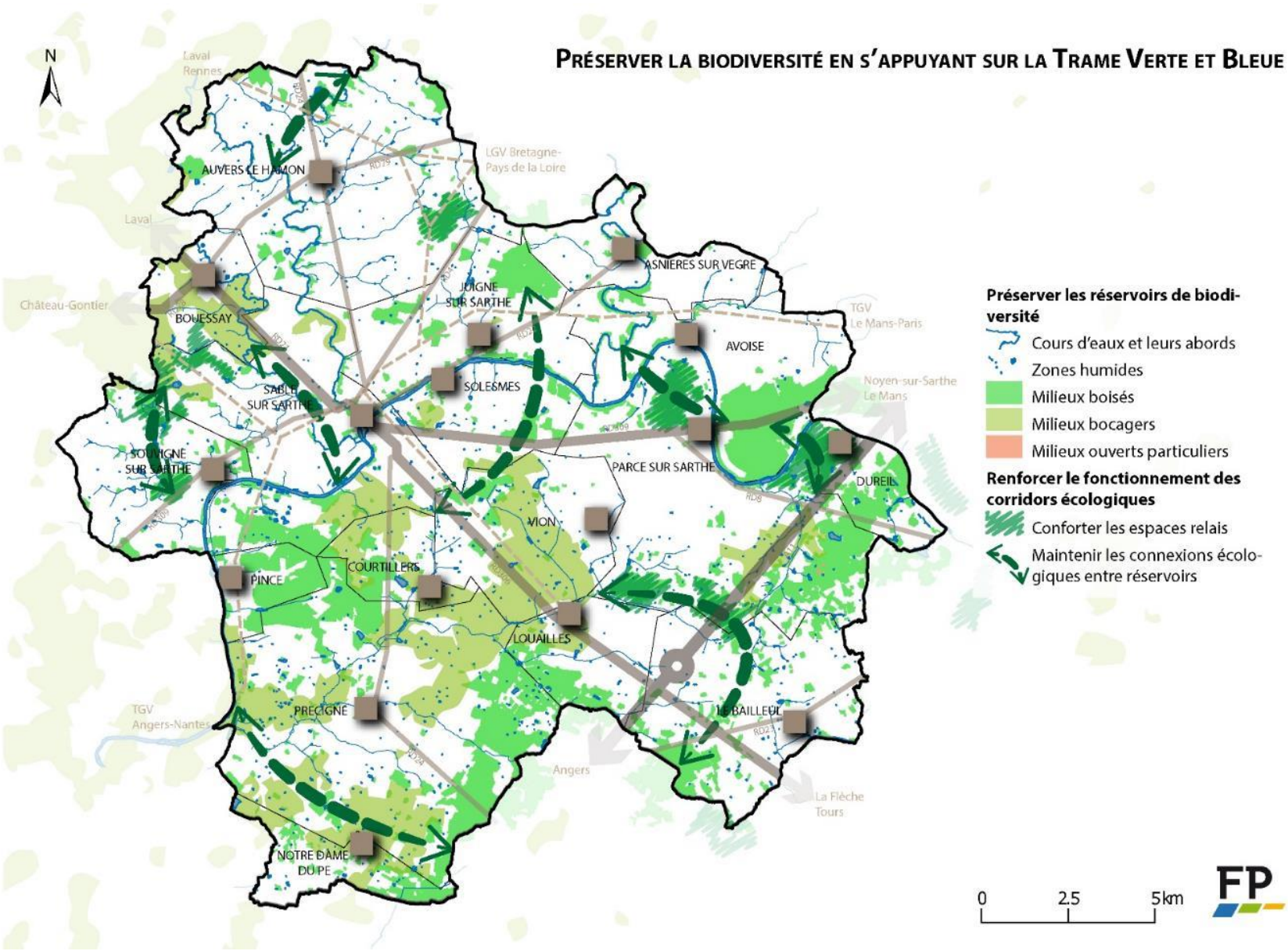
PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ EN S'APPUYANT SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE
N
Laval
Rennes
LGV Bretagne-Pays de la Loire
Laval
Château-Gontier
TGV Le Mans-Paris
Noyen-sur-Sarthe
Le Mans
TGV Angers-Nantes
Angers
La Flèche
Tours
AUVERS LE HAMON
BOUESSAY
JUIGNE SUR SARTHE
ASNIERES SUR VEGRE
AVOISE
SOLESMES
SABLE SUR SARTHE
SOUVIGNE SUR SARTHE
PARCE SUR SARTHE
DUREIL
VION
COURTILLERS
PINCE
LOUAILLES
PRECIGNE
LE BAILLEUL
NOTRE DAME DU PE
Préserver les réservoirs de biodiversité
Cours d'eaux et leurs abords
Zones humides
Milieux boisés
Milieux bocagers
Milieux ouverts particuliers
Renforcer le fonctionnement des corridors écologiques
Conforter les espaces relais
Maintenir les connexions écologiques entre réservoirs
0
2.5
5km
FP

Le PADD présente directement les enjeux environnementaux dans une orientation générale dédiée, comme axe fort de la politique qui sera mise en œuvre. L'ensemble des enjeux environnementaux mis en exergue dans l'état initial de l'environnement ont été intégrés au PADD.
Ces derniers constituent le cadre autour duquel s'articule l'ensemble des ambitions fixées pour le territoire. Cette politique se traduira par un développement vertueux centré sur le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, dans la perspective d'une transition énergétique assumée notamment grâce à des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de préservation de la trame verte et bleue, de réduction des GES (notamment par le développement des modes de déplacements doux) et de production d'énergie renouvelable.
Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable lié à l'augmentation de la population ou incertain par leur caractère non prescriptif (possibilité de mise en place de liaison douce).

2. Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment des anciens zonages d'urbanisme (POS/PLU). Sur les communes d'Asnières-sur-Vègre, Coutillers, Juigné-sur-Sarthe et Louailles les POS malgré leurs caducités ont été intégrés aux analyses.
En revanche, les communes de Dureil et Pincé, ne possédant pas de documents d'urbanisme (RNU), en ont été exclues.
Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

a) Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de la Communauté de Communes du Pays Sabolien se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations ou indices viennent se superposer à ce zonage : les secteurs soumis aux aléas mouvements de terrain, inondation, les zonages relatifs aux inventaires zones humides, les espaces boisés classés...
Les différentes zones et secteurs sont les suivants :
Les zones urbaines, zones U : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en trois secteurs d'habitations, un secteur d'équipement et 1 secteurs d'activité :

- **Secteur Uh :** Zone urbaine à vocation principale d'habitat, comprenant :
  - **Un sous-secteur Uhc :** Zone urbaine centrale à vocation principale d'habitat, composée d'un tissu urbain ancien et/ou resserré et/ou à vocation patrimoniale ;
  - **Un sous-secteur Uhp :** Zone urbaine périphérique à vocation principale d'habitat, composée d'un tissu urbain récent et/ou relâché et/ou à vocation plutôt pavillonnaire ;
  - **Un sous-secteur Uhd :** Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat, composée d'un tissu urbain récent et/ou de grande hauteur et/ou à vocation plutôt collective.
- **Secteur Ue :** Zone urbaine à vocation principale d'équipement (scolaires, sports, loisirs, culture, santé…) ;
- **Secteur Ua :** Zone urbaine à vocation principale d'activités (industrielles, logistiques, artisanales, commerciales, bureaux…).

Les zones à urbaniser, zones AU : Ces zones couvrent des espaces réservés à l'urbanisation future à court et moyen terme. Elles sont indicées en fonction de la zone vocation à laquelle elles se rattachent (habitat, équipement, activité).
Les zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la consommation des zones 1 AU ou une modification / révision du PLUi-H (dans le cas de zones AU de plus de 9 ans et non exploitées).

Les zones agricoles, zones A : les zones agricoles sont repérées sur le documents graphique par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Il existe trois secteurs spécifiques, parmi lesquels 2 STECAL[3]*:

[3] *STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée*

- **Secteur Aeq* :** localisés dans les espaces agricoles, à vocation principale d'activité équine et/ou équestre ;
- **Secteur Aa* :** localisés dans les espaces agricoles, à vocation principale d'activités ;
- **Secteur Acl :** secteurs à constructibilité limitée dont la vocation agricole pourrait évoluer au terme du PLUi-H.

Les zones naturelles, zones N : Ces zones couvrent les secteurs de la communauté de communes, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.
Il existe six sous-secteurs spécifiques, parmi lesquels deux STECAL * : :

- **Secteur Nenr :** localisés dans les espaces naturels et forestiers, à vocation principale de production d'énergie renouvelable ;
- **Secteur Nj :** secteurs à vocation de jardins privés ou partagés (familiaux, collectifs) ;
- **Secteur Nt* :** localisés dans les espaces naturels et forestiers ou de loisirs et de plein air, à vocation principale de tourisme ;
- **Secteur Nl :** secteurs à vocation d'équipements de loisirs de plein air et d'espaces de nature en ville (fonctions sociale, sportive, récréative et paysagère) ;
- **Secteur Np :** secteurs à vocation de protection des paysages ;
- **Secteur Ngv* :** secteurs à vocation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

b) Emplacements réservés

Le PLUI H propose 72 emplacements réservés dont 39 dédiés aux cheminements doux. Le détail est porté dans le tome 3 du rapport de présentation.

c) Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLUi-H

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi de Communauté de Communes du Pays Sabolien. Il est issu d'une analyse des données SIG issues de la formalisation du règlement graphique et « remaniées » dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces manipulations peuvent engendrer de très légères différences (découpages de tables SIG, arrondis…) sur les surfaces annoncées, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la philosophie globale du projet.

Tableau 7 : Bilan des surfaces entre le projet de PLUi-H et les documents d'urbanisme en vigueur

Projet de PLUi-H					PLUs en en vigueur et POS caduque			Evolution de la représentativité sur le territoire
Zones	Secteurs	Surface (ha	Surface de la zone (ha)	% du territoire de CCPS	**Secteurs**	Surface de la zone (ha)	% du territoire de CCPS (hors RNU)	
U	Uh	1 093,80	1 958,84	5,32%	**U**	1 780,00	5,03%	**10%**
	Ue	66,20						
	Ua	798,84						
AU	1AU	123,92	143,25	0,39%	**1 AU**	774,00	2,19%	**-83,99%**
	2AU	19,33			**2 AU**	260,00	0,74%	**-92,57%**
A	A	25 050,43	25 127,97	68,29%	**A**	23 901,00	67,59%	**5,13%**
	Acl	48,40						
	Aa	26,78						
	Aeq	2,36						
N	N	5 904,77	9 568,13	26,00%	**N**	8 238,00	23,30%	**16,15%**
	Np	3 344,57						
	Nt	14,46						
	Nj	43,28			**Nh**	411,00	1,16%	**-100,00%**
	NL	249,73						
	Nenr	9,48						
	Ngv	1,84						
Total		36 798,19	36 798,19	100%	**Total**	35 363,00	100%	
Espaces Boisés Classés		4 328,00		11,76%		2 585,00	7,31%	**67,43%**
Boisement en Loi Paysage		188,00		0,51%		1 087,00	3,07%	**-82,70%**
Haies protégées		108 km en EBC 770 km en L151-23 592 km en L151-19			0 km en EBC 59,9 km de haies protégés			

Le projet de PLUi-H propose une zone U de 1 959 ha soit une augmentation de + 10 % de la zone urbaine par rapport aux documents en vigueur. Ainsi, les zones 1 AU et 2 AU du PLUi représentent 143 ha soit une diminution de 86 % de la surface AU inscrites aux documents en vigueur (- 891 hectares). Cette diminution est de 84% pour les zones 1 AU et 93% pour les zones 2 AU.
Au total ce sont plus de 891 hectares qui ne seront pas urbanisés à court ou à moyen terme par rapport aux précédents documents en vigueur.
Les zones agricoles sont globalement cohérentes entre les documents en vigueurs et le PLUi-H, leur proportion augmente de 5% environ (passage de zone AU en A).
Les zones naturelles augmentent de 16%, la part des STECAL (en zones A ou N : Aa, Aeq, Nt et Ngv) dans le PLUi-H reste raisonnable (0,12 % du territoire, soit une surface de 45 hectares).
Concernant les espaces boisés classés, leur surface augmentent 1 470 km de haies ont été classés soit en EBC, soit via les articles L 151-23 ou L 151-19, contrairement aux documents en vigueur qui ne classaient que 60 km de haies. Au total 1 743 hectares d'Espaces Boisés Classés ont été ajoutés et 12 hectares déclassés.
Le projet de PLUi-H tend vers une homogénéisation de la protection du bocage en augmentant les haies protégées aussi bien au titre des EBC que de l'article L 151-23.

Carte 7 : Évolution des zones U entre les documents en vigueur et le PLUI-H

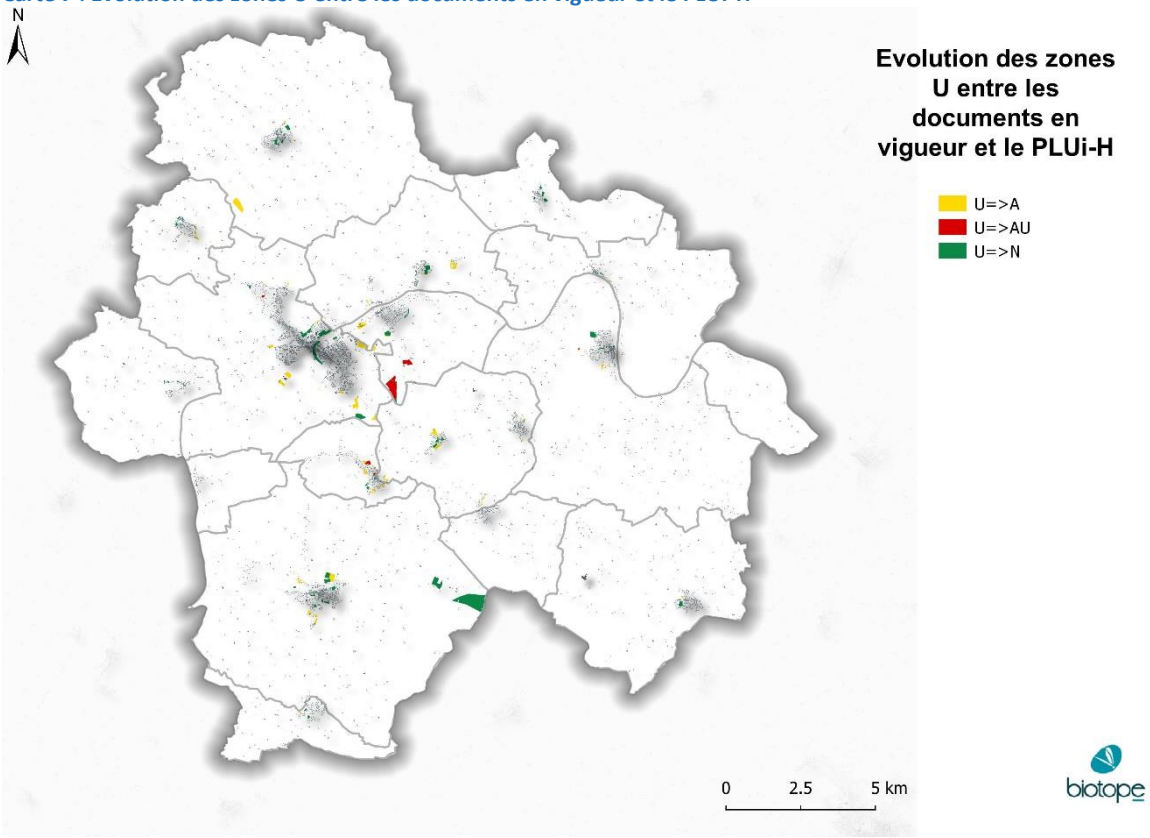

Carte 8 : Évolution des zones à urbaniser entre les documents en vigueur et le PLUI-H

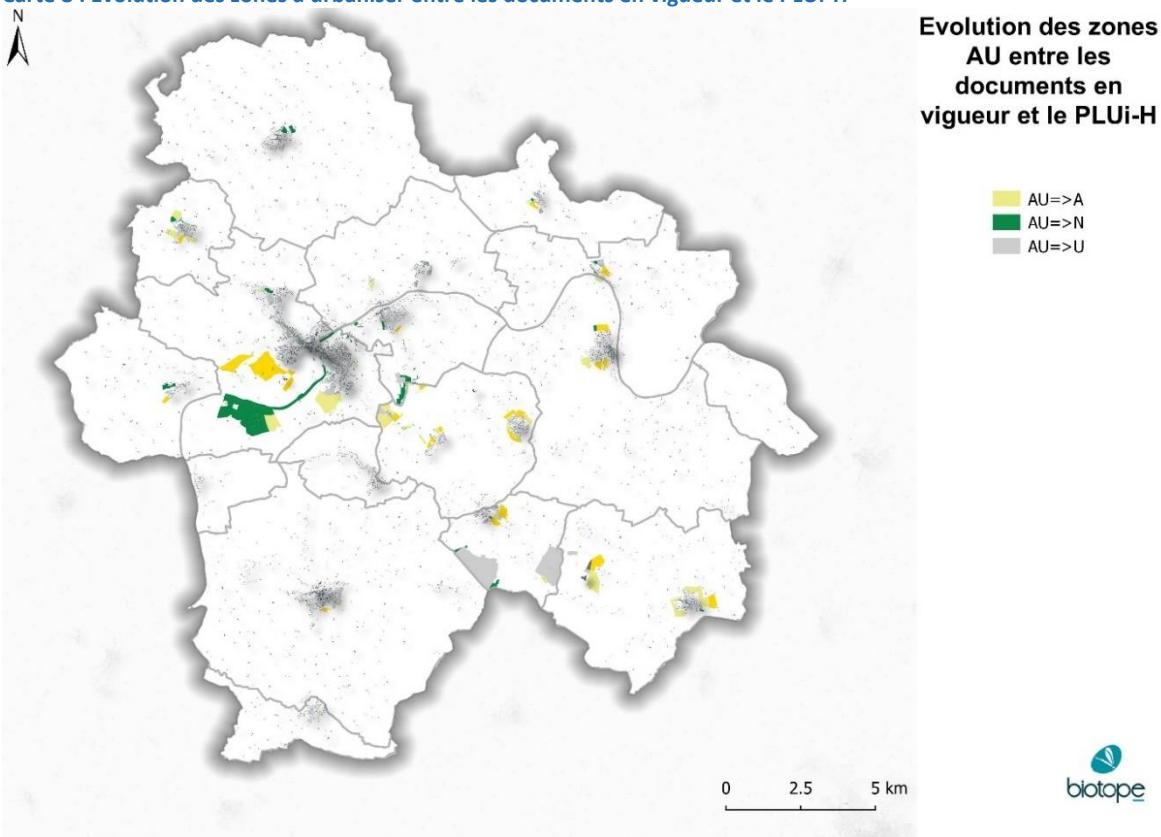

Carte 9 : Évolution des zones agricoles entre les documents en vigueur et le PLUI-H

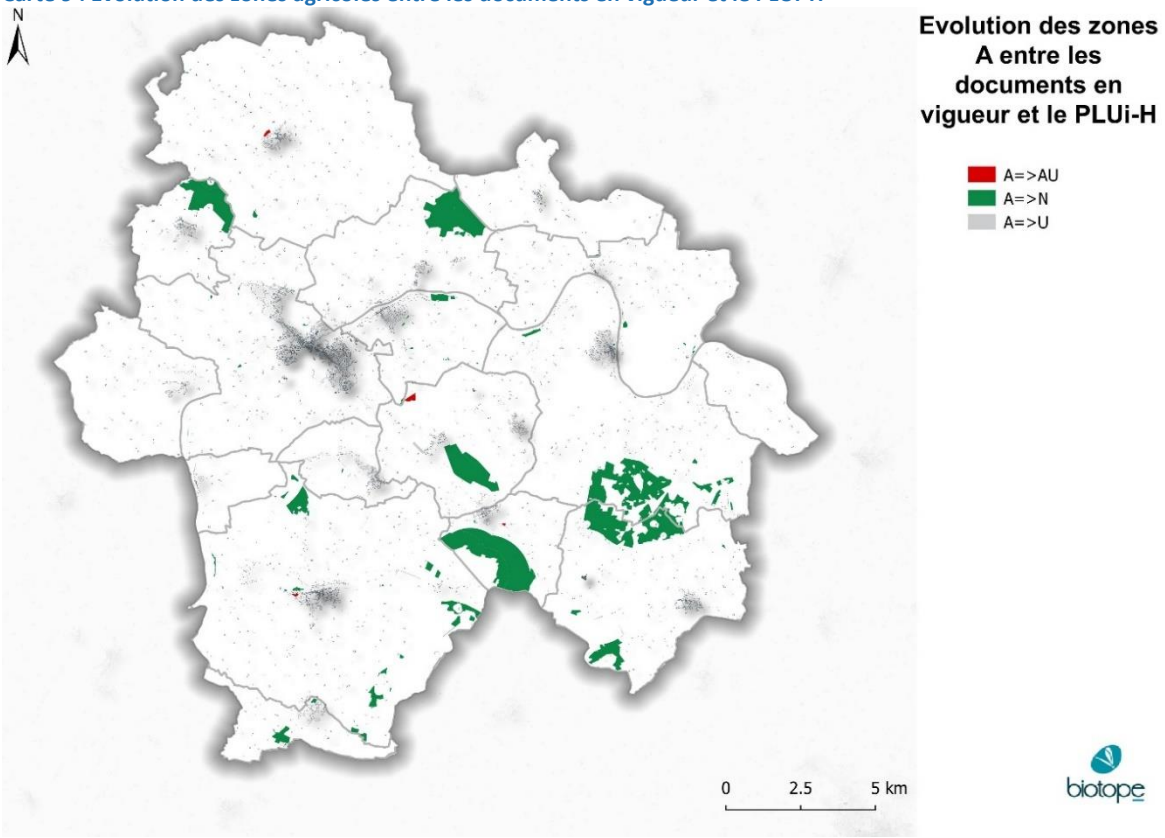

Carte 10 : Évolution des zones Naturelles entre les documents en vigueur et le PLUI-H

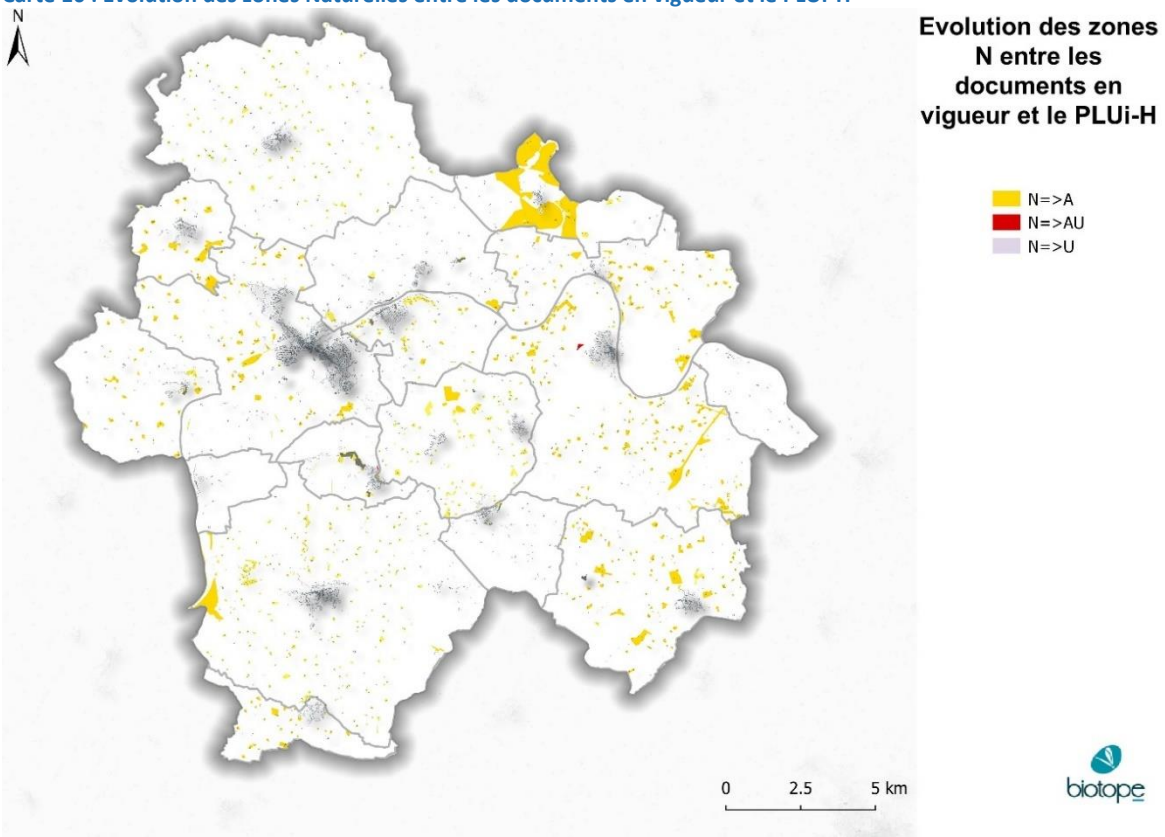

Carte 11 : Évolution des Espaces Boisés Classés entre les documents en vigueur et le PLUI-H

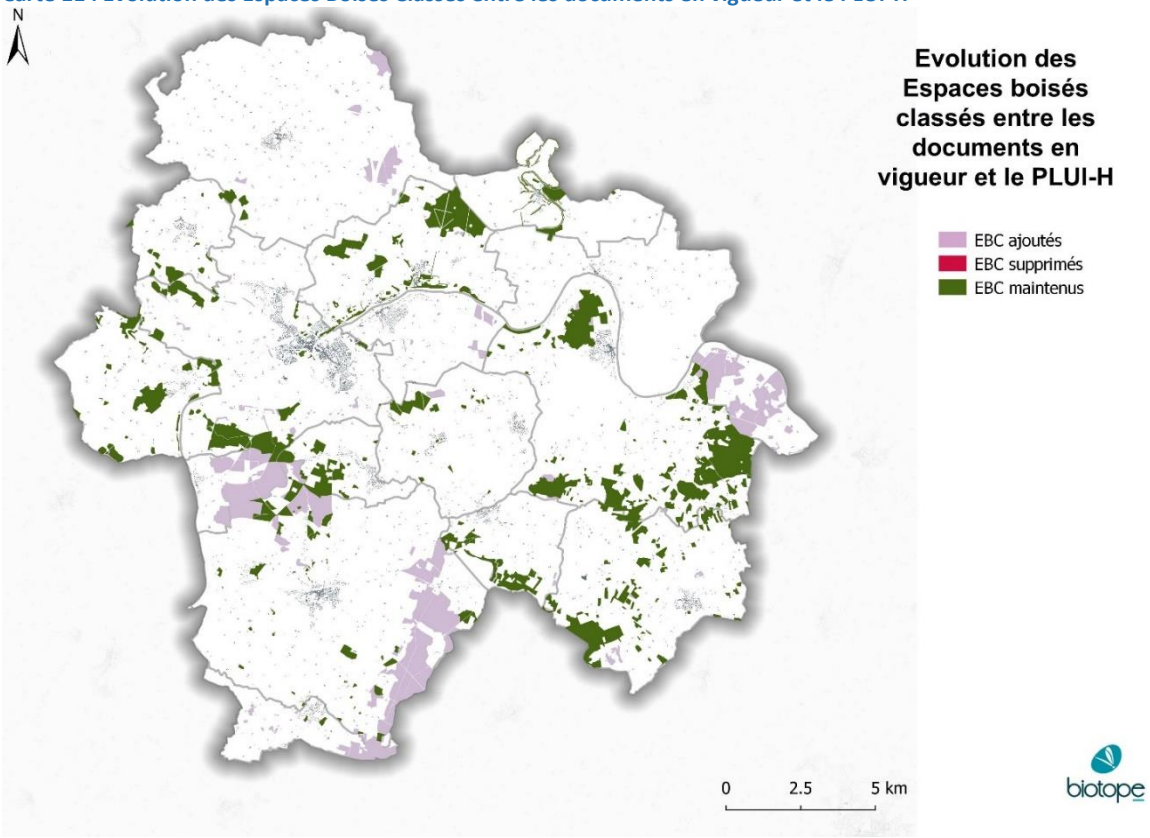

Carte 12 : Protection des haies et des boisements dans les documents en vigueur

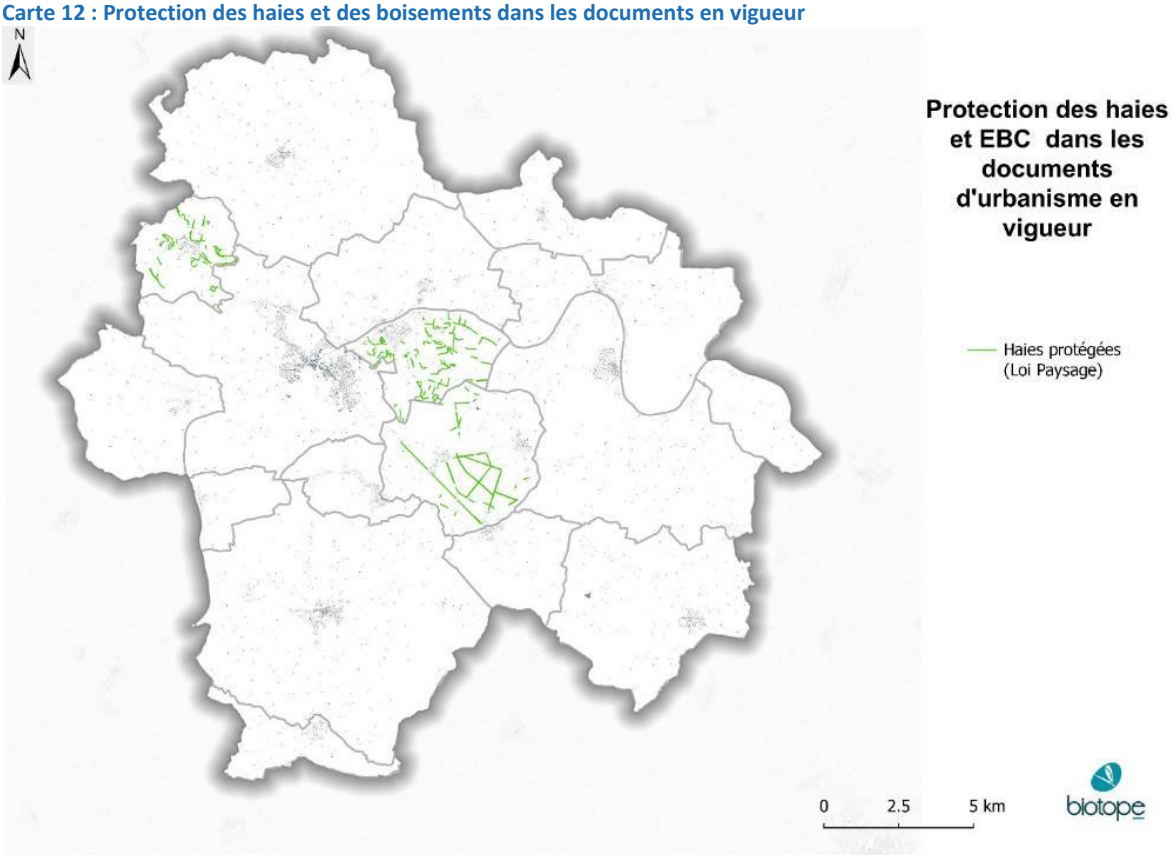

Carte 13 : Protection des haies dans le PLUi-H

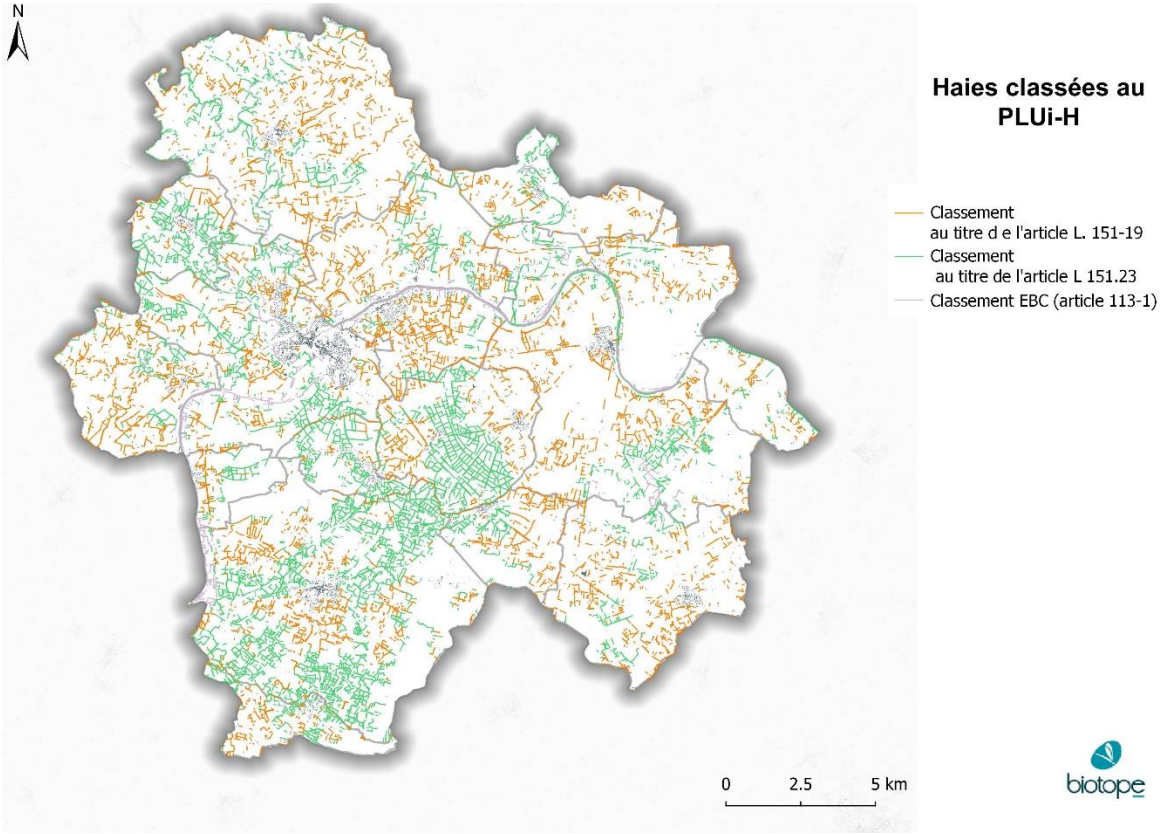

d) *Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi-H par compartiment environnemental*

- Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine culturel

Incidences négatives	Incidence Après Mesures
Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines La perception du paysage va évoluer au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation, mais le PLUi-H protège l'ensemble des haies et talus dans les bourgs, et a intégré la création de haies participant à renforcer l'armature verte urbaine. De plus l'ensemble des OAP sectorielles traite de manière qualitative les futures zones ouvertes à l'urbanisation. Pour renforcer une meilleure intégration une charte de recommandation paysagère vient compléter les pièces du PLUi-H.	**Faible**

Incidences positives

Un zonage qui identifie des zones paysagères à protéger

Le patrimoine paysager urbain est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme des alignements d'arbres, des axes structurants paysagés, des haies et protège en EBC les espaces boisés. Le règlement, associé aux prescriptions graphiques, prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Le règlement prévoit la compensation d'un linéaire équivalent de même valeur environnementale pour les haies identifiées au L151-23 et de même valeur paysagère pour celles visées par le L151-19.

En matière de protection des ensembles patrimoniaux, le PLUi identifie des édifices bâtis au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions visent à assurer la pérennité des principales caractéristiques d'origine du bâti, sans compromettre leurs évolutions.

En effet, le règlement littéral prévoit dans ses dispositions générales (c'est-à-dire communes à l'ensemble des zones) au titre du L151-19 :

Sur les éléments du patrimoine remarquable :

- L'encadrement des restaurations et réhabilitations
- La conservation des modénatures, des encadrements et des souches de cheminées

Au total 168 bâtiments bénéficient de cette protection.

Concernant le petit patrimoine, ce dernier ne doit pas être dénaturés, les matériaux de restauration doivent être identiques aux matériaux originels et si un de ces éléments devait être déplacé ce dernier devra être reconstitué à l'identique. 26 édifices bénéficient de cette protection.

105 arbres remarquables sont identifiés sur le zonage. Ces arbres doivent être protégés et mis en valeur au même titre que les alignements d'arbres.

105 km de cheminements doux voient leur protection renforcée.

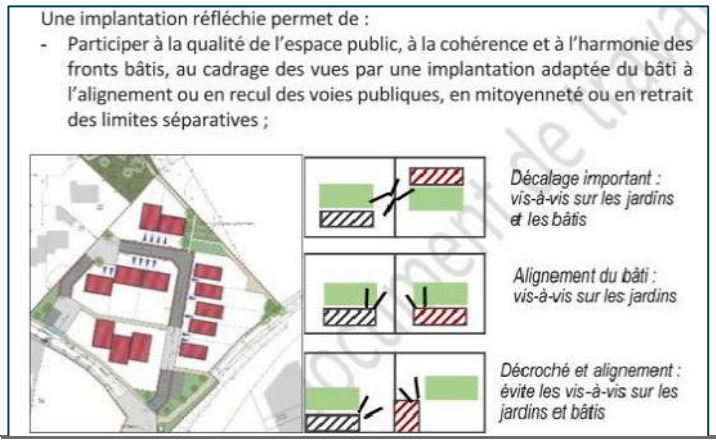

Des OAP sectorielles qui intègrent le respect des trames paysagères existantes

Les grands principes introductifs aux OAP sectorielles visent une intégration paysagère à travers l'implantation des constructions, la végétalisation des limites séparatives, l'implantation des annexes.

Extrait des principes des OAP sectorielles

Le PLUi-H intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur, prescription linéaire et ponctuelles), OAP sectorielles. Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains en fonction de leur contexte. Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages naturels et urbains.

Carte 14 : Prescriptions en faveur du paysage

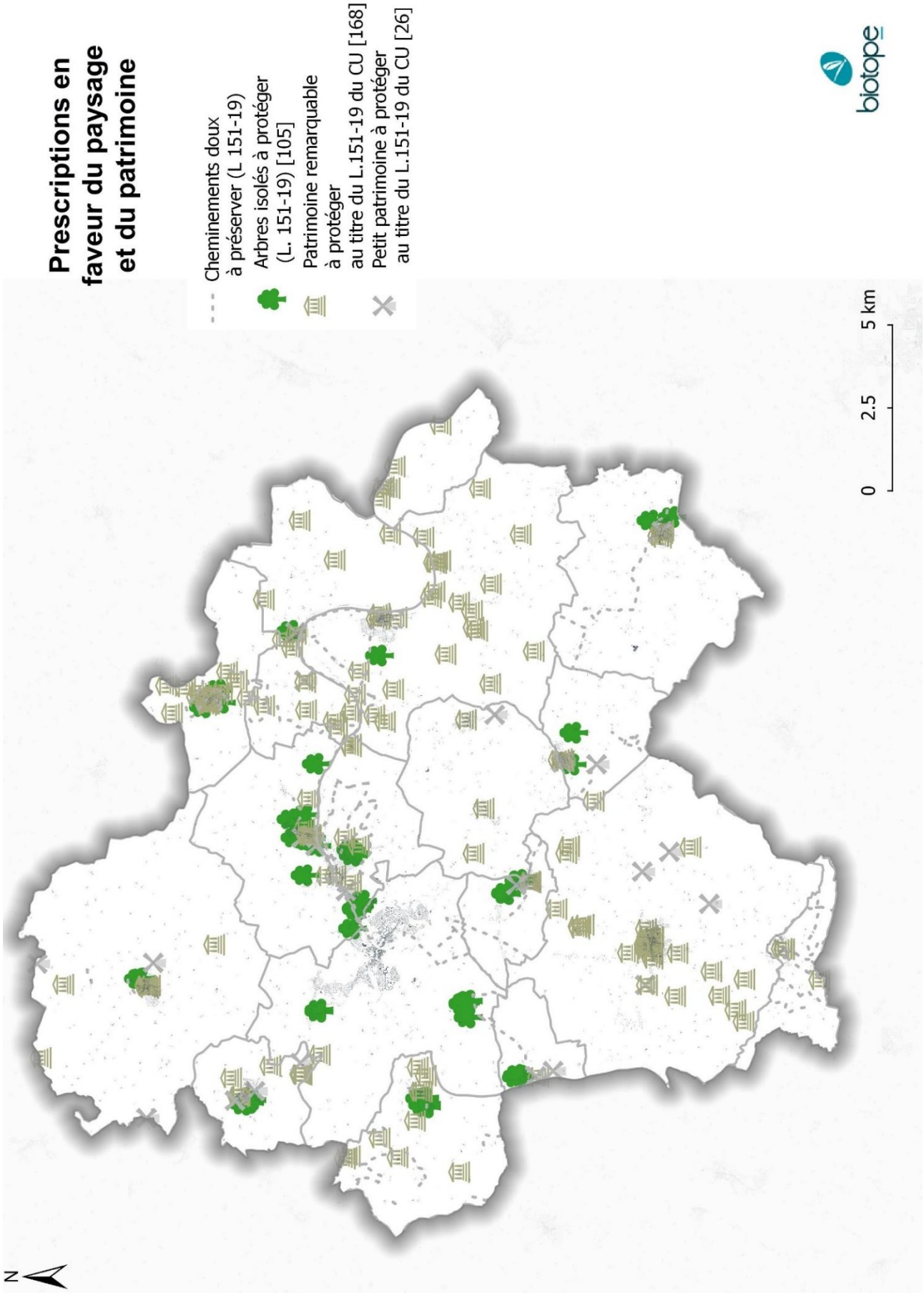

Carte 15 : Zones A et N des documents en vigueurs ouvertes à l'urbanisation dans le PLUI-H

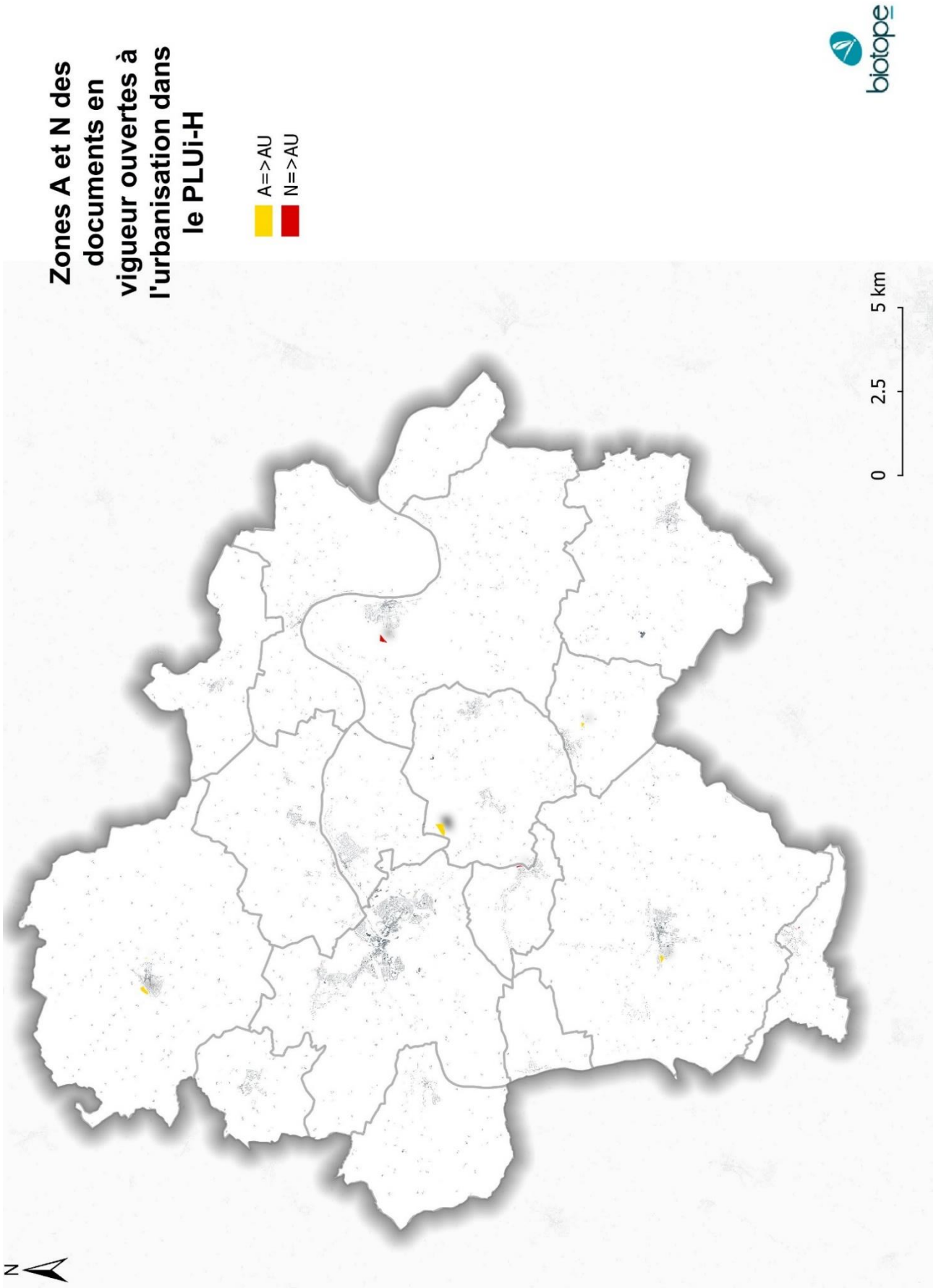

- Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives	Incidence Après Mesures
Un développement urbain modéré qui induira une consommation d'espace naturel faible et sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux écologiques forts. L'ambition principale du PLUi-H est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif d'économiser la consommation d'espace naturel et agricole. En effet, le **prélèvement d'espaces naturels et agricoles (zones A ou N des documents d'urbanisme en vigueur qui passent en 1AU ou 2AU)** induit par l'ouverture de zones à urbaniser ne portera que sur une surface d'un peu plus de **12 ha, soit 0.03 % de la superficie communautaire** (2 ha pour les anciennes zones N et 10 ha pour les anciennes zones A). Par ces choix volontaristes, la mise en œuvre du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Sabolien ne saurait remettre en cause les grands équilibres écologiques du territoire. Ainsi, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) induira l'artificialisation de terrain naturels (c'est-à-dire non bâtis) situés au contact de l'urbanisation existante et systématiquement hors des secteurs à enjeux (évitement). Le processus d'évaluation environnementale ayant fait l'objet d'une démarche itérative, seuls sont présentés les secteurs maintenus (un nombre important de zone AU a été retiré du projet du fait de leur incidence négative sur l'environnement). Ces zones sont présentées dans le chapitre dédié aux mesures d'évitement. Le chapitre B.3 présente des enjeux écologiques in situx majoritairement faibles. **Un développement urbain qui a intégré la prise en compte des continuités écologiques dès les premières exquises du projet.** Les différents réservoirs de biodiversité, corridors écologiques sont préservés en grande partie (97%) par un classement en zones N et A. Toutes les formations boisées, identifiées en qualité de réservoirs de biodiversité, sont en grande majorité dotées d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés. Par ailleurs, la superposition du projet de développement urbain (qui prend corps essentiellement à travers les périmètres des zones 1AU) avec la Trame Verte et Bleue qui a été identifiée sur le territoire intercommunal, montre 5 zones de frictions potentielles entre les zones 1AU et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Ce sont les uniques secteurs de trame verte et bleue concernés par l'ouverture à l'urbanisation. Les OAP sectorielles ont intégrés ces enjeux (protection des haies, espaces tampons) permettant ainsi de réduire des incidences. Voir l'analyse des zones susceptibles d'être impactées p.87	**Faible** ***Les zones 1 AU à proximité immédiate de la trame verte et bleue sont détaillées dans le chapitre dédié : B.3 Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux***
Incidences positives	
Une prise en compte renforcée de la trame verte et bleue La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport aux documents d'urbanismes en vigueur de plus de 800 hectares permet de restituer des surfaces aux milieux naturels et agricoles. En effet, 233 hectares de zones AU dans les documents en vigueur sont réaffectés en zone N et 408 hectares en zones A. Ces changements de zonage se localisent autour des bourgs. Enfin, cette démarche économe a pour corollaire la préservation de près de 640 hectares de milieux naturels et agricoles, identifiés en zone constructible dans les documents d'urbanisme en vigueur et restitués en zone agricole et naturelle dans le projet de PLUi. La trame verte et bleue a servi de socle à la réalisation du zonage réglementaire. Ainsi : – **Plus de 23,9 % des réservoirs de biodiversité sont classés en N** (dont 9,5 % en NP) **et 75,5% en A ;** – **49,2 % des corridors écologiques** sont classés en N (35,35% en NP) et 48,5% en A ; Le secteur autour de la société Alsetex, composé d'importants boisements a été identifié comme réservoir de biodiversité. L'activité en place étant soumise au PPRT, les aménagements sur ce secteur sont très contraints. Le	

classement Ua (emprise foncière de la société) sur ce réservoir de biodiversité n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de ce dernier.
Par ailleurs, la liste des espèces à proscrire pour la constitution des haies est annexée au PLUI-H.
Ainsi, par une volonté de lutter contre l'étalement urbain et la relativement faible consommation d'espace (au regard des zones ouvertes dans les documents d'urbanisme opposables), le PLUi-H génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir et recréer (via des EBC et la protection des haies) des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

Des choix d'aménagement qui permettent de concilier l'évolution du territoire et la préservation des zones humides et des cours d'eau

Le PLUi-H a pris parti de préserver l'ensemble des zones humides issues des inventaires communaux en les matérialisant par une surcouche sur le zonage, ce qui permet d'exclure l'ensemble de ces zones de l'urbanisation (à l'exception de deux zones sur la commune du Bailleul et celle de Louailles).
Ainsi pour les zones humides appartenant au SAGE Sarthe Aval (toutes les communes à l'exception de Notre -Dame-du-Pé et Précigné) :
Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation sont interdits, sauf quelques exceptions liées à la sécurité et à l'impossibilité de réaliser en dehors de ces zones à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés dans l'enveloppe urbaine, la démonstration de l'impossibilité technique d'éviter la zone dans le cas de captage AEP, traitement eaux usées, retenue de substitution, d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant.
La déclaration d'utilité publique ou une déclaration d'intérêt général permettent également de déroger à la règle.
Pour les autres communes c'est l'article L.211-1 du Code de l'Environnement qui s'applique.
Par ce choix, le zonage et le règlement confortent le rôle des zones humides. Outre leur intérêt dans le fonctionnement écologique, le PLUi-H garantit également le maintien des fonctions qui leur sont associées : épuration des eaux superficielles, soutien à l'étiage, régulation des crues…
Le PLUi s'est **attaché à préserver l'ensemble des cours d'eau** en prescrivant **un recul de 5 mètres minimum de toutes constructions sur toutes les zones** par rapport au haut de la rive des cours d'eau.

Vers une protection renforcée des espaces boisés et des haies qui permet de conforter le fonctionnement écologique

Le classement en Espaces Boisés Classés représente plus de 11% (4 322 hectares) du territoire intercommunal ce qui permet de conforter localement le fonctionnement écologique. De plus sont classées en EBC 108 km de haies (contre aucune dans les documents en vigueur).
Au-delà des espaces boisés classés, le PLUi-H préserve 700 km de haie au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, relayé dans le règlement par l'obligation en cas de suppression partielle de compensation par des plantations de qualité équivalente environnementale équivalente pour un linéaire équivalent.
Sur les secteurs à enjeux (rôle écologique fort et rôle hydraulique fort) les haies ont été classées en Espaces boisés classés.
La mise en œuvre du PLUi-H sera de nature à conforter durablement la trame boisée et bocagère.

La nature en ville incitée

Le PLUi-H dans son cahier d'application des recommandations dans les secteurs urbains pour les clôtures en faveur de la biodiversité :
En privilégiant dans les secteurs traditionnels les murs et murets combinant minéral et végétal :
Par la mise en place d'une surface éco-aménageable[4] favorable à la biodiversité au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat. Les coefficients de biotope sont les suivants :

- Uhc : 0, Uhp et Uhd :20%, Ua et Ue :30% ;
- 1AUh : 30% et 1 Aue et 1AUa : 50%,
- 2AUh : 30% et 2AUa : 50%
- Aa* : 30%
- NL, Nt*, Ngv *: 30%.

[4] *Surface éco-aménagé : Espaces verts en pleine terre (continuité avec la terre naturelle disponible au développement de la faune et de la flore) ; Surfaces semi-ouvertes (revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, sans dalle ni lit de pose…) ; Espaces verts sur dalle (espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée, garages et souterrains, espaces verts sans corrélation en pleine terre, avec une épaisseur de terre végétale) ;Toitures et murs végétalisés (végétalisation des murs sur 30 m² minimum hors ouvertures).*

L'ensemble des éléments remarquables du territoire fait l'objet d'un zonage adapté aux enjeux écologiques. Ainsi la trame verte et bleue se voit renforcée par le classement en grande majorité (+ 99 %) des réservoirs de biodiversité et des corridors en N ou A. Le PLUi-H propose d'augmenter de plus de 95% le linéaire de haie protégé et d'augmenter la surface de boisement protégée en EBC.
Quelques zones d'aménagements interceptent la trame verte et bleue mais cette dernière a largement été intégrée dans les OAP sectorielles afin d'éviter les incidences négatives.
Le PLUi-H s'est doté des nombreux leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue.
In fine, l'incidence négative sur le patrimoine naturel est considérée comme faible.

Carte 16 : Choix de zonage sur la trame verte

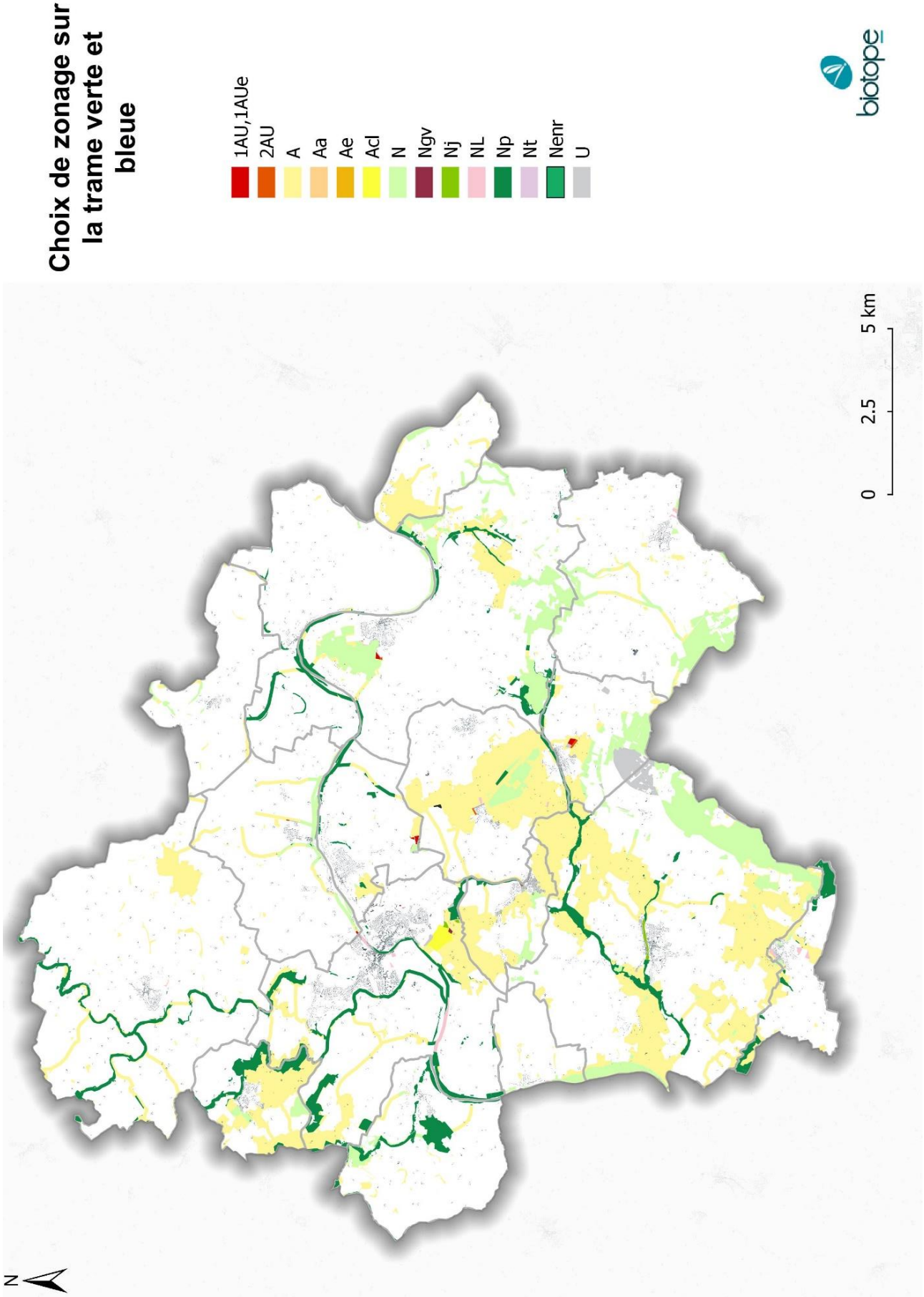

Carte 17 : Zones AU et trame verte et bleue

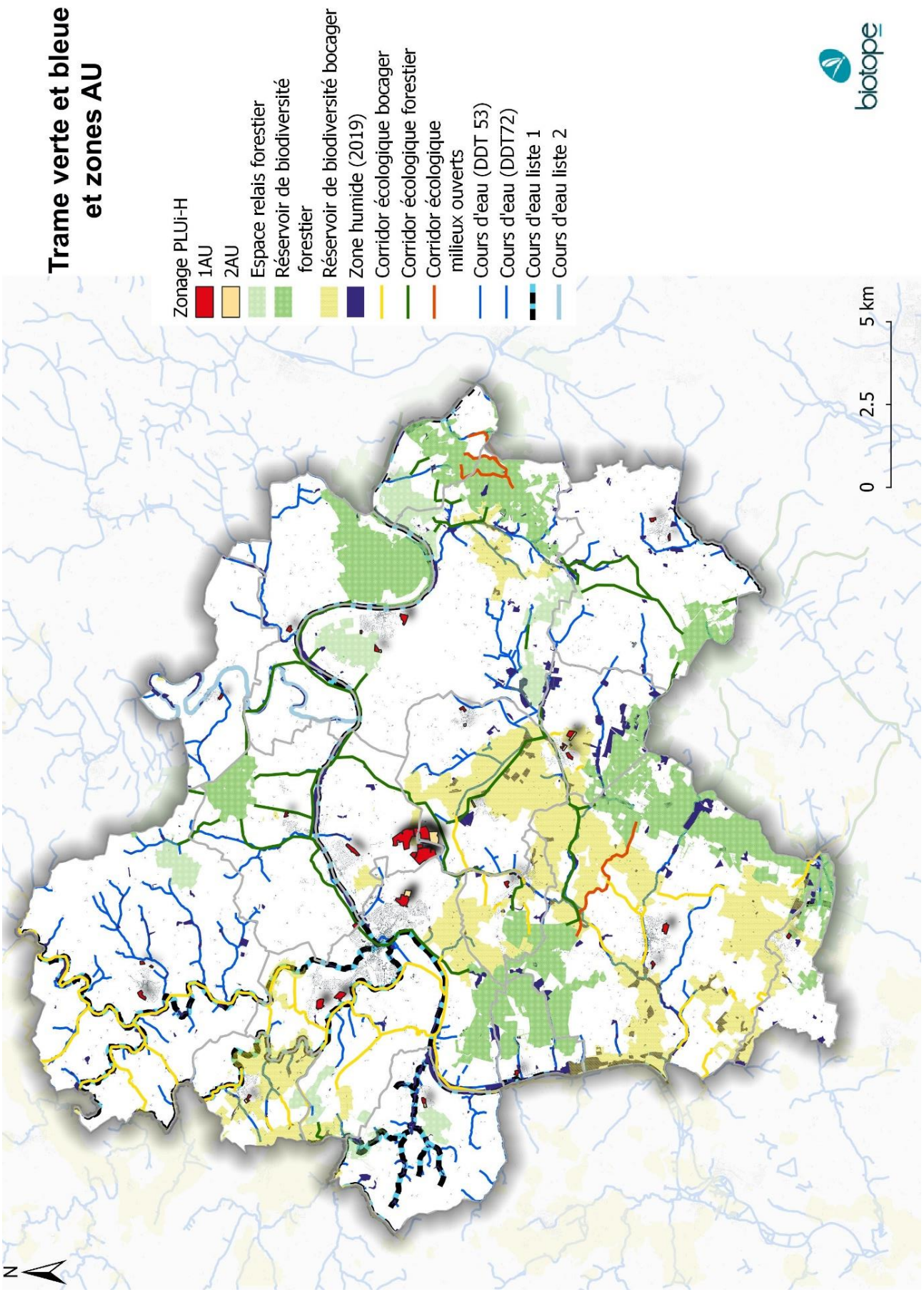

- Analyse des incidences sur les ressources

Ressource en eau	
Incidences négatives	**Incidences Après mesures**
Une augmentation des besoins en eau liée à l'accroissement démographique L'eau potable distribuée sur le territoire provient de différents captages, majoritairement issus des eaux superficielles. Les incidences sur la ressource seront liées au développement démographique attendu sur les 12 prochaines années, soit une augmentation d'environ 4100 habitants (estimation haute). Ainsi, à l'horizon 2032, la mise en œuvre du PLUi-H induira une augmentation de la consommation moyenne annuelle estimée d'environ 224 475 m3 (estimation basée sur une consommation moyenne journalière de 150[5] L/hab.). Cette augmentation correspond à 1,03% des volumes maximum actuellement prélevés sur le territoire.	Faibles
Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu à l'horizon 2032, à savoir une augmentation d'environ 4 1000 habitants. La mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et in fine, aux espèces qui y sont inféodées. Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par : – les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ; le règlement demande ainsi le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe (9.2.a des « Dispositions communes » ;) ; – et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif. – Compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLUi-H, il peut être auguré : – une charge supplémentaire globale de DBO_5 à traiter estimée d'environ 246 kg par jour à l'horizon 2032 ; – un volume supplémentaire d'eau à traiter d'environ 615 m^3 par jour. Au regard des derniers chiffres, les stations d'épuration disposent à l'échelle de l'intercommunalité d'une capacité épuratoire résiduelle suffisante pour permettre le traitement des nouveaux flux entrants à l'horizon 2032, tant sur le plan de la charge organique que de l'hydraulique. **Une vigilance particulière devra être portée sur les communes de Vion et Courtillers pour lesquelles la capacité résiduelle sera insuffisante pour accueillir la population projetée. La commune a obtenu une dérogation préfectorale pour ouvrir cette zone, dans l'attente de l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP.**	Faibles

Nom	Communes raccordées	Charge maximale entrante (2017)	Capacité nominale	Capacité résiduelle	Population 2032
AUVERS LE HAMON - 2008	Auvers-le-Hamon	874	1 500 EH	626	211
BOUESSAY	Bouessay	211	800 EH	589	158
SOUVIGNE-SUR-SARTHE Le Pré de la Croix	Souvigné-sur-Sarthe	336	800 EH	464	158
SABLE-SUR-SARTHE - La Bouverie	Sablé-sur-Sarthe, Solesmes	16 0790	20 000 EH	3921	1714

[5] *Consommation moyenne annuelle*

PRECIGNE - Le Plessis	Précigné	1 715	2 500 EH	785	278	Faibles
NOTRE-DAME-DU-PE - Le Joncheray	Notre-Dame-du-Pé	256 (2016)	650 EH	394	106	
POLE SANTE SARTHE ET LOIR	Le Bailleul	755	1 950 EH	1195	179	
LE BAILLEUL - Route de Crosmières D N°23	Le Bailleul	326	800 EH	474		
LOUAILLES - LE PETIT MOULIN	Louailles	Nc	300 EH	-	207	
VION - Chapelle du Chêne	**Vion**	**726**	**800 EH**	**74**	**161**	
COURTILLERS - lagune - CV13	**Courtillers**	**558**	**650 EH**	**92**	**170**	
PARCE-SUR-SARTHE - Chemin de Gambetta	Parcé-sur-Sarthe	677	1500 EH	823	294	
AVOISE - lagune	Avoise	120	250 EH	130	58	
JUIGNE-SUR-SARTHE Les Places	Juigné-sur-Sarthe	30	100 EH	70	171	
JUIGNE-SUR-SARTHE	Juigné-sur-Sarthe	455	1 000 EH	555		
JUIGNE-SUR-SARTHE Les Saulneries	Juigné-sur-Sarthe	25	100 EH	75		
ASNIERES-SUR-VEGRE – lagune	Asnières-sur-Vègre	140	300 EH	160	56	
17 stations			34 000 EH			

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, le PLUi-H propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue (rappelons que les zones AU représentant 144 ha environ, soit 0.38 % de la superficie intercommunale) et évitant les contacts avec les cours d'eau et, *in fine*, les pressions directes sur ces derniers ;
- L'application de mesures définies dans le règlement (section DC9.3. a des « Dispositions communes ») concernant la gestion des eaux pluviales) ;
- La gestion des eaux pluviales : l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.
- Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (dans les eaux superficielles : au fossé, talweg ou cours d'eau).

– En cas d'impossibilité avérée de restituer les eaux pluviales au milieu naturel, elles peuvent être rejetées, suivant le cas, au caniveau, au réseau public quand il existe et que ses capacités sont suffisantes, sous réserve de l'avis du service gestionnaire. – Le rejet d'eaux pluviales est soumis à des limitations de débit pour étaler les apports pluviaux. Le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 3 litres/s/ha. – Le rejet au réseau d'assainissement est interdit. – La préservation des zones humides. En faisant des zones humides une trame naturelle à préserver, le PLUi-H maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment ; – Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de longueur minimale de 5 mètres. Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème ; – La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie…) sur plusieurs sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants) ...	
Incidences positives	
Des motifs naturels préservés qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine Le PLUi-H préserve de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules…). En effet, la mise en œuvre du PLUi-H permet : – De préserver les fonctions épuratrices des zones humides car le plan limite le développement urbain sur ces entités écologiques (sauf exceptions relatives à la sécurité, à l'alimentation en eau potable, à l'entretien ou la restauration des zones humides, aux aménagements légers relatifs à la valorisation de ces milieux, aux zones bénéficiant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général) ; – De conforter les secteurs boisés ; – De protéger les haies sur la totalité du territoire ; – De ménager des espaces tampons (de 5 mètres minimum) le long des cours d'eau. Ainsi, le PLUi-H participe à l'effort collectif de lutte contre la pollution des eaux et plus particulièrement les eaux superficielles et souterraines libres (celles-ci étant très vulnérables aux phénomènes de pollutions). Le territoire est donc solidaire dans l'objectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux. **Les captages pour l'alimentation en eau potable dument protégés** Aucune zone à urbaniser ne se situe dans un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (cf. carte ci-après), en outre 90 % de la superficie de ces périmètres est classée en zone N (9.7% en NP), 7% en A et moins de 2% en U. Ces choix limitent les usages possibles sur ces secteurs. **Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier fort de sa politique de gestion des ruissellements superficiels** La préservation des zones humides (y compris dans les futures zones urbaines), le recul le long des cours d'eau et le maintien de la végétation présente sur les berges, la préservation des ensemble boisés (nombreux étant classés au titre des EBC), … constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement, faciliter leur stockage, ralentir le cycle de l'eau à l'échelle du territoire. Par ces choix, le PLUi-H considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain, ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois couteuse).	

Les infrastructures d'assainissement et la ressource ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire, néanmoins les communes de Vion et Courtillers ont une capacité résiduelle qui sera insuffisante pour accueillir la population projetée. L'élaboration du Schéma Directeur des eaux usées et pluviales à venir contribuera à une meilleure gestion de la ressource.
Les périmètres de protection des captages sont majoritairement classés en N, ce qui garantit leur préservation de toute nouvelle urbanisation.
En complément, la protection des haies, des zones humides, des cours d'eau et la mise en place d'espaces végétalisées dans les zones à urbaniser participent indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau.
Ainsi, les principaux enjeux associés à la ressource en eau sont intégrés au PLUI-H.

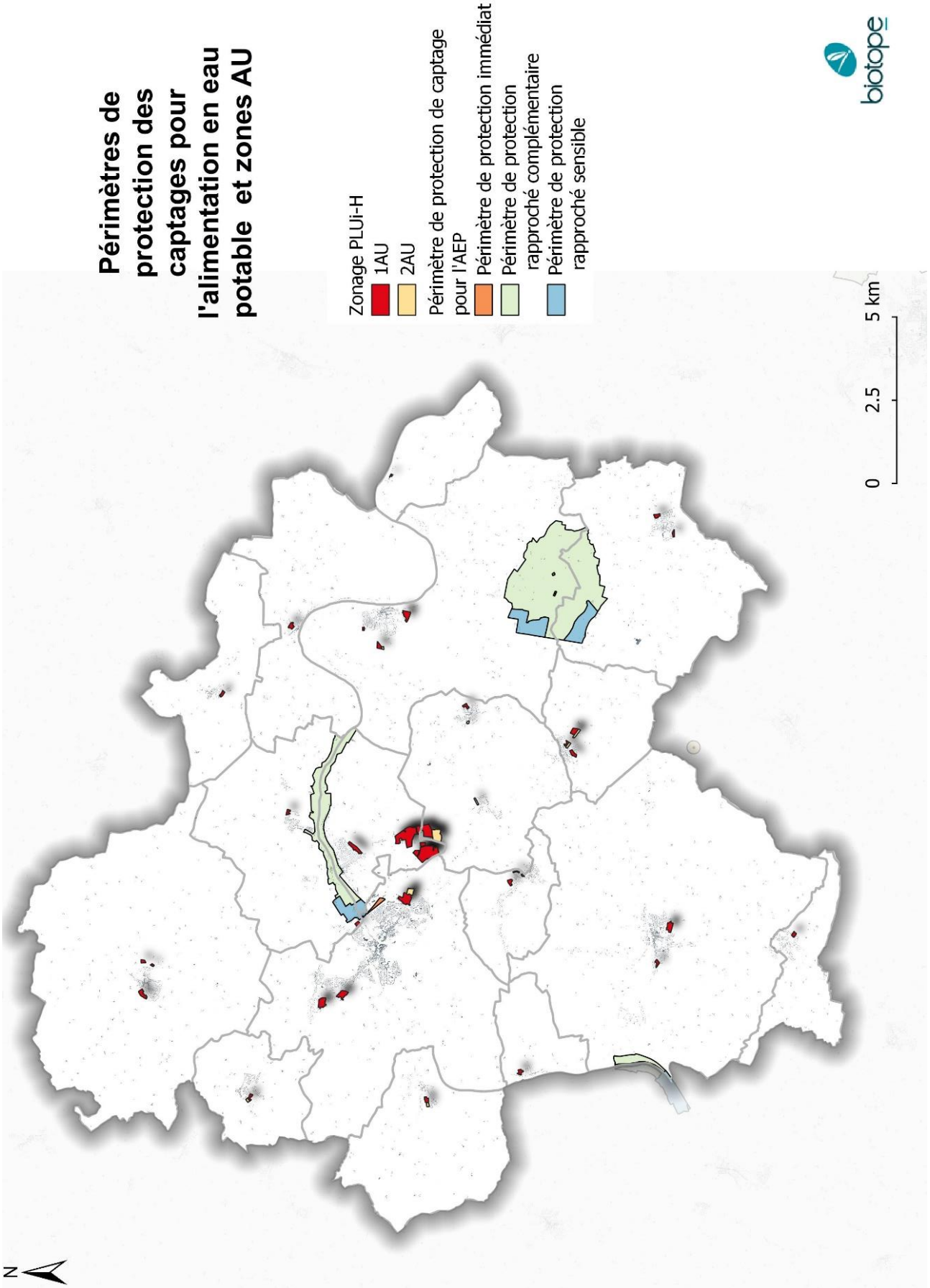

Carte 18 : Zones AU et périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable

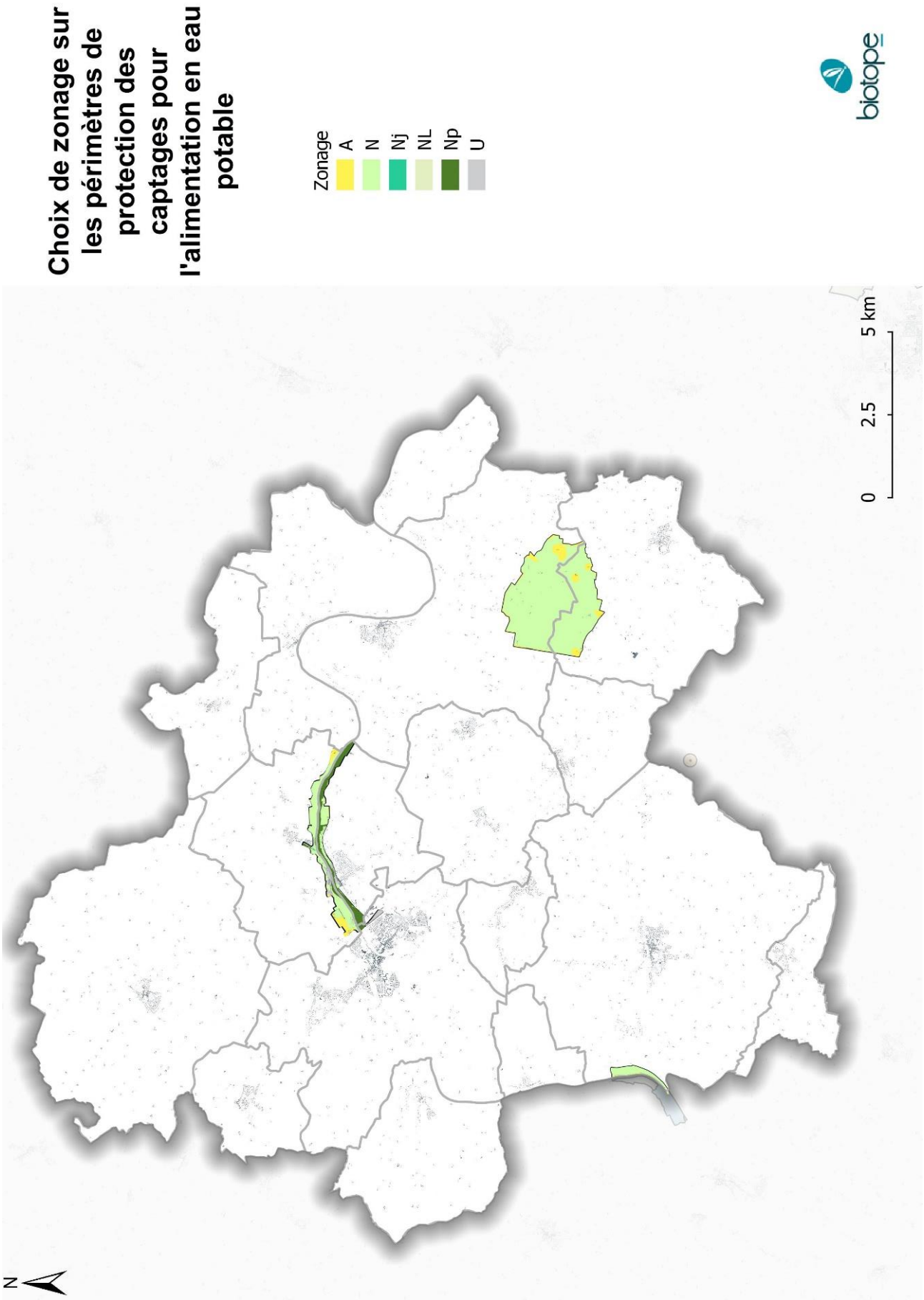

Carte 19 : Choix de zonages sur périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable

- Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions

Nuisances sonores	
Incidences négatives	**Incidences Après Mesures**
Incidences générales notables **Des nuisances sonores accrues localement par la création de nouveaux quartiers** L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée. Au total, 5 zones AU se situent dans les zones affectées par les nuisances sonores induites par les infrastructures de transport (cf. carte ci-dessous), dont 3 zones 1 AU qui feront l'objet d'une approche détaillée. S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Au total se sont plus de 29 hectares d'emplacements réservés prévus à cet effet dans le PLUi-H.	Faibles
Une augmentation des gisements de déchets à gérer La croissance démographique (+ 4 100 habitants à l'horizon 2032) va induire le besoin de gérer de nouveaux gisements de déchets. Il est estimé une augmentation annuelle potentielle de 1 890[6] tonnes à l'horizon 2032. Toutefois, cette fourchette ne tient pas compte de la poursuite des efforts faits par les ménages en termes de réduction des déchets à la source. C'est pourquoi le gisement supplémentaire d'OM à gérer sera très certainement moindre (mais difficilement quantifiable).	Faibles
Incidences positives	
Un projet qui permet d'offrir de nouvelles alternatives au « tout automobile » Avec 39 emplacements réservés dédiés aux liaisons douces, le projet de PLUi affiche clairement sa volonté d'offrir aux habitants une alternative au « tout voiture » en renforçant la mobilité durable. De plus les OAP s'inscrivent également dans le renforcement des liaisons douces. **Des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation hors des sites et sols pollués** Aucune zone AU ne se situe au niveau des sites BASIAS.	

Plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis aux nuisances sonores, ces secteurs sont détaillés dans le chapitre dédié.
Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements doux dans les OAP sectorielles, thématique et via les emplacements réservés.

[6] *En 2016 la production de déchets sur la communauté de commune s'élevait à 461,6 kg/hab/an*

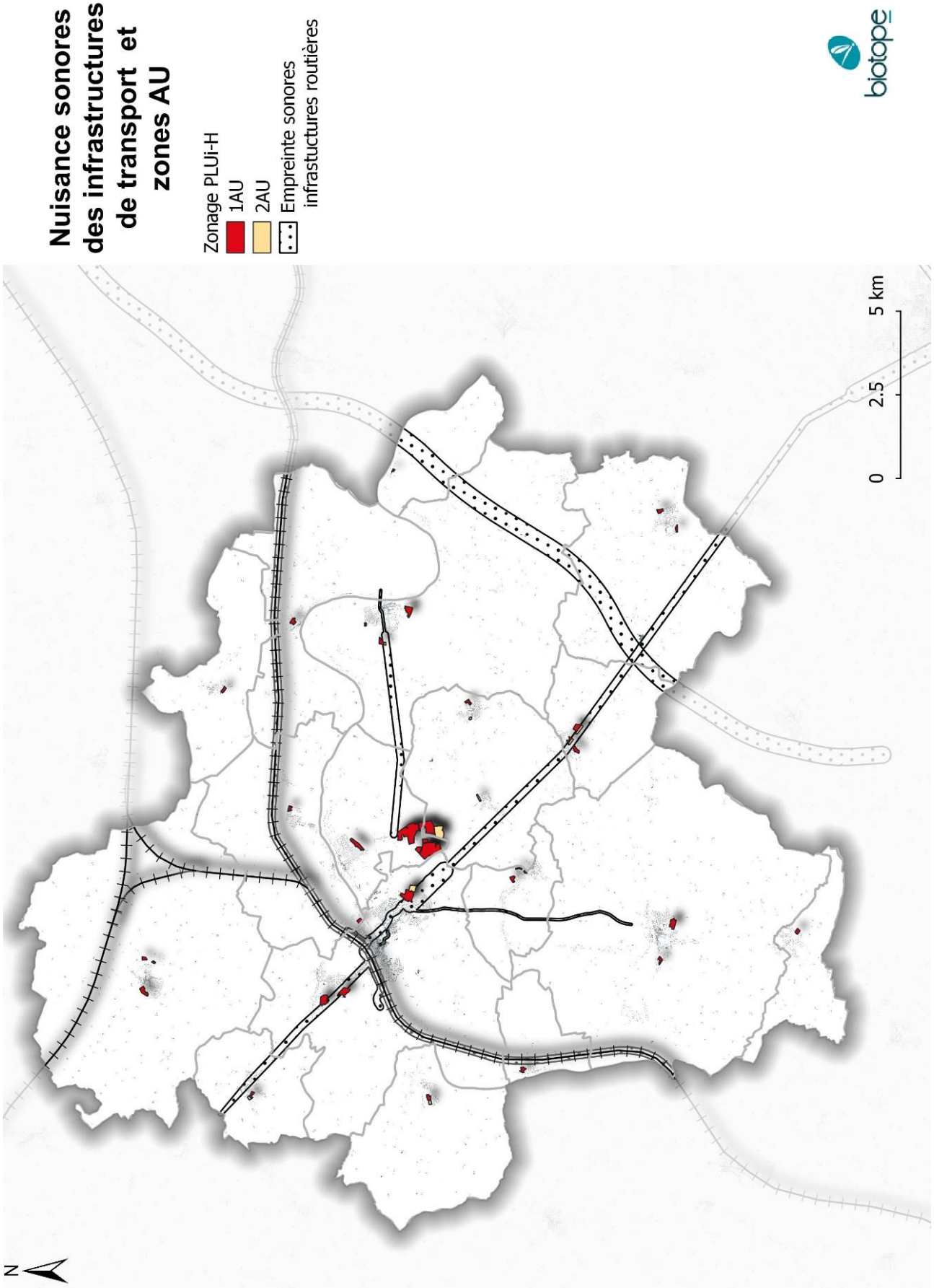

Carte 20 : Zones AU et nuisances sonores

- Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives	Incidences Après Mesures
Une consommation énergétique accrue liée au développement avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre Le territoire peut connaître une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, in fine, à leur mode de vie. D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie…). Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, et de ce fait indirectement les émissions de GES. D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Cette évolution sera atténuée par : – En organisant un habitat regroupé, le PLUi-H limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. ; La définition d'un projet volontaire en faveur d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo…). Cette politique se traduit par : – la mise en place d'une démarche proactive favorisant les mobilités alternatives et qui fait appel à plusieurs leviers d'action : liaisons douces via les emplacements réservés, liaisons douces dans les OAP : - Voirie principale : séparation du cheminement piéton / cycle et des véhicules motorisés. La végétalisation de la voirie est encouragée. *(Profil de voirie à titre indicatif)* - Voirie secondaire : voirie partagée entre piéton/ cycles et véhicules motorisés avec limitation de la vitesse. 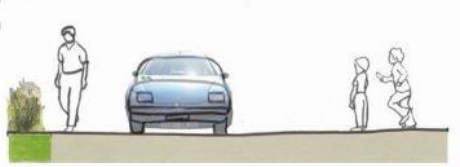 *(Profil de voirie à titre indicatif)* Extrait des principes applicables aux OAP sectorielles L'obligation de mise en place de place de stationnement pour les vélos pour les secteurs d'habitat (1 place par logement collectif ou lotissements de plus de 5 logements dont la surface est < à 80 m² et 2 place pour des surfaces > à 80 m²) ; Le PLUi projette au travers les Emplacement réservés la création de liaison douces et pour la réalisation d'une aire de co-voiturage.	Faibles
Incidences positives	
Un projet qui participe à l'effort collectif de maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES Le PLUi-H favorisera l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions : – en n'incluant pas dans le calcul des hauteurs les dispositif de production d'énergie renouvelables Le PLUi-H favorisera une meilleure maitrise de la consommation énergétique dans les constructions : – en dérogeant aux règles définies pour les limites séparatives pour l'isolation par l'extérieur (débord de 20 cm) **La préservation d'un capital environnemental qui participe au maintien de la qualité de l'air local et à la lutte contre le réchauffement climatique** La mise en œuvre du PLUi-H va préserver de vastes ensembles à dominante naturelle en zone N : près de 9 510 ha, soit 26 % de la superficie communautaire. Par ailleurs, il garantit la pérennité de plus de 4 323 ha de milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés et de 1470 km de haies, 1179 hectares de zones	

humides autant d'éléments qui participent de manière importante à la régulation du cycle du carbone (puits de carbone). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 68,40 % du territoire est classé en zone A, soit 25 093 ha.
Par ces choix, le PLUi-H maintient d'importantes surfaces agricoles et naturelles et, et ainsi, une grande diversité de milieux naturels (boisements, zones humides…) et semi-naturels (prairies, bocages…) qui contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse. En conservant des sols vivants, le PLUi-H pérennise ainsi leur rôle en tant que fixateurs de carbone et participe, à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le zonage et le règlement du PLUi-H répondent pleinement aux ambitions fixées dans le PADD en matière de transition énergétique. Les orientations des OAP vont dans ce sens en développant les modes de déplacement doux, piéton et cyclable.
Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLUi. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLUi (règlement, OAP sectorielles, emplacements réservés) ce qui traduit la réelle ambition du projet.

- Analyse des incidences sur les risques

Les risques naturels & technologiques	
Incidences négatives	**Incidences Après Mesures**
Incidences générales notables **Une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements** La mise en œuvre du PLUi-H va occasionner l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler. Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers. C'est pourquoi, le PLUi-H promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, si les futures zones à urbaniser ne montrent pas une proximité forte avec les cours d'eau, la mise en place de zones tampon de 5 mètres minimum le long de chaque cours d'eau contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens. Le PLUi-H met en place une politique de gestion des eaux pluviales dans chacune des zones 1AU qui encourage à minimiser l'imperméabilisation, privilégier les noues paysagères. Vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, le règlement incite une gestion durable des eaux pluviales et une imperméabilisation limitée en imposant des surfaces éco-aménagées. **Des Zones potentiellement vulnérables à l'inondation** Concernant le risque inondation, aucune zone AU n'est concernée par l'aléa inondation (PPRNi et Atlas des zones inondables). Aucune zone AU ne se localise sur un secteur présentant un aléa fort de retrait / gonflement des argiles. Sur les zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles, et sur celles soumises au mouvement de terrain l'article R111-2 du Code de l'urbanisme s'applique (le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve).	Faibles
Aucune augmentation de la population soumise au risque technologique Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE ni dans le périmètre du PPRT d'Alsetex.	Faibles
Incidences positives	
Une meilleure prise en compte des risques et des nuisances pouvant être générés par la présence des lignes à Haute tension. Toutes les autres zones AU se localisent à plus de 50 mètres d'une ligne haute tension. **Une protection renforcée des éléments naturels (zones humides, haies et boisements) qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion** Les haies, boisements et zones humides gagnent en protection comparé aux documents d'urbanisme actuels, ce qui a pour corolaire une protection des sols contre l'érosion.	

Le PLUi-H contribue à la prise en compte du risque inondation via un zonage favorisant la maitrise de ce risque sur les zones qui y sont soumises. De plus, il ne soumet pas de population supplémentaire au risque inondation et technologique. En effet, aucune zone AU n'est soumise à contrainte par l'un de ces risques.

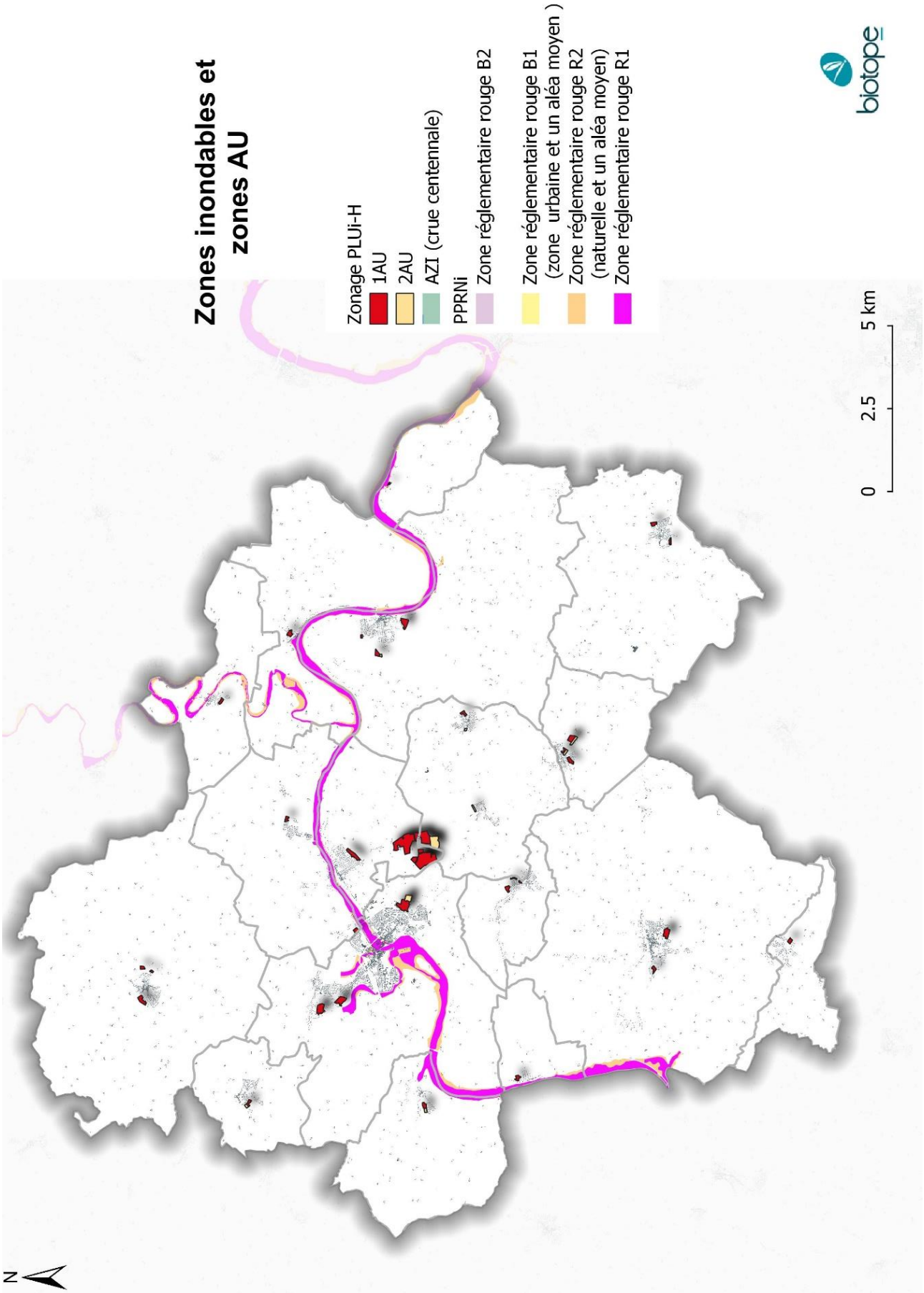

Carte 21 : Zones AU et risque inondation

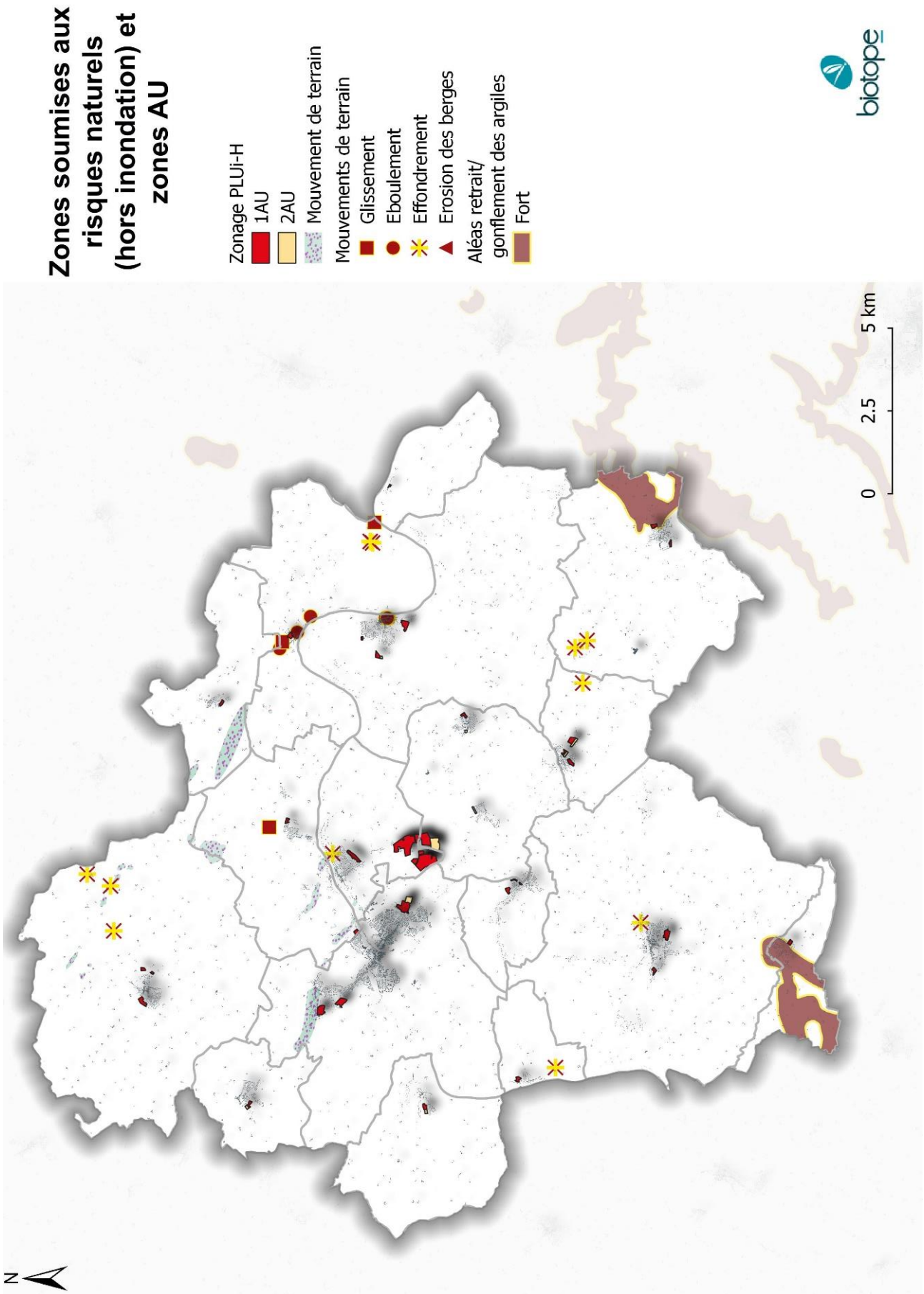

Carte 22 : Zones AU et risques naturels (hors inondation)

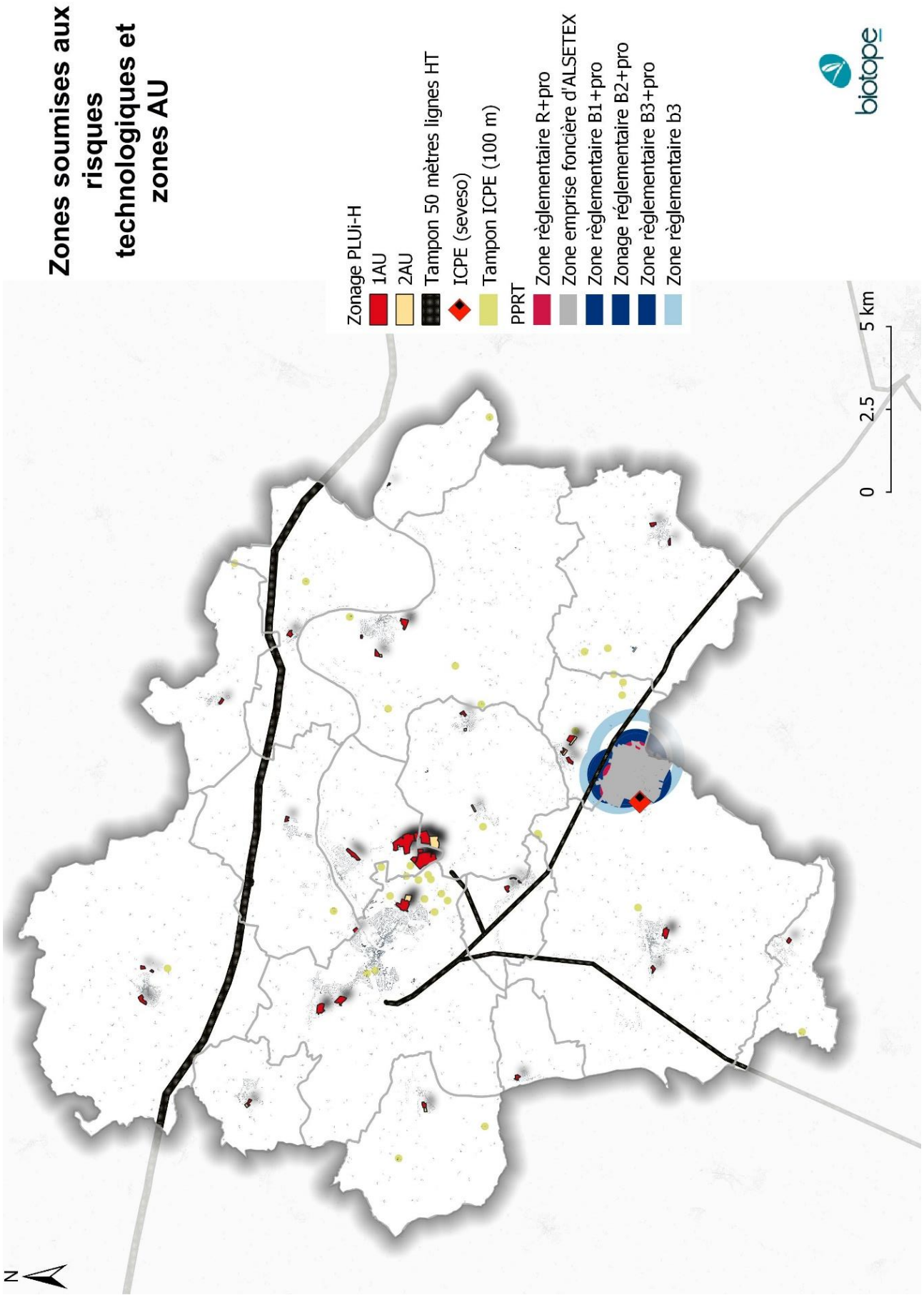

Carte 23 : Zones AU et risque technologique

3. Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

À travers l'élaboration de son PLUi-H, la Communauté de Communes du Pays Sabolien a utilisé de nombreux leviers permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement. En effet, le projet se voit renforcé au travers de son zonage, se veut être le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles.

La consommation d'espace demeure maitrisée voire responsable si on se réfère aux POS et PLU en vigueur. En effet, la reconversion d'espaces AU (640 hectares) en zones N et A permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La trame verte et bleue fait l'objet d'une protection importante. Située principalement en zone A et N (voir Np), la constructibilité dans les éléments la constituant est limitée. Elle se voit aussi confortée par le zonage en EBC ou au titre de l'article L151-23 des espaces boisées et haies, augmente de plus de 94 % le linéaire de haie protégé par rapport aux documents en vigueur.

Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à mettre en place plus d'espaces végétalisés (éco-aménagés) ce qui vise à préserver les espaces de nature en ville et réduire les effets d'ilots de chaleur.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles et en bordure de voie est effective dans les sites de projets à travers les OAP sectorielles. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère des projets dans leur environnement : traitement des franges urbaines et, prise en compte de la topographie...

Le PLUi-H prévoit des dispositions adéquates visant le traitement des eaux usées, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Les captages pour l'alimentation en eau potable sont protégés de toute urbanisation nouvelle.

La préservation de l'ensemble des zones humides recensées dans les inventaires communaux via un zonage réglementaire conforte la préservation de la ressource. Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 5 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau concourt aussi à limiter les pressions sur l'hydrosystème.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale via l'obligation de mise en place de surfaces éco-aménagées sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. En ce sens, les OAP et les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Ils prévoient la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies à la parcelle (dans la mesure du possible).

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces règlementaires du PLUi.

Plusieurs zones AU sont soumises à des nuisances sonores le long des axes routiers.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLUi-H. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLUi-H (règlement, emplacements réservés) ce qui traduit la réelle ambition du projet, notamment à travers la mise en place d'emplacements réservés pour les déplacements doux et les aires de co-voiturage.

Le document contribue à la prise en compte des risques par son zonage, son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation.

B. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Il est précisé également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Pour les PLUi, les zones susceptibles d'être touchées sont facilement identifiables à partir du plan de zonage qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation.

1. Rappel de la méthodologie

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire au début 2018

Couplée à une analyse cartographique, l'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la carte d'alerte écologique. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de l'élaboration du PLUi-H, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).

- des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi-H (définition du zonage, conception des OAP et du règlement)

Les prospections de terrain se sont organisées en plusieurs campagnes, chaque campagne comprenant un passage sur site par un fauniste (si des sensibilités étaient pressenties) et un passage par un pédologue. Elles se sont déroulées sur les mois de mai et juin 2019. L'objectif était :

- de caractériser finement, et in situ, les zones vouées à muter (zones 1AU) ;
- de vérifier la présence ou l'absence de zones humides ;
- et de mettre en évidence les enjeux écologiques du site.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement, réduction, voire compensatoires, des incidences négatives. Concernant les zones 2AU, compte tenu du caractère incertain de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, seules celles qui étaient susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ont été expertisées (questionnement sur un passage en 1AU).

2. Identification des secteurs du projet de PLUi-H à considérer

Dans un premier temps les zones **1 AU et des STECALS** du projet de PLUi-H ont été croisées avec la carte des enjeux environnementaux. En effet, cette carte reflète les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

a) Zones 1AU

Le projet propose donc l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 35 zones, d'une superficie totale de 125 hectares. Certains secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet de relevés pédologiques pour vérifier la présence de zones humides.

Les critères de sensibilités retenus sont :

Thématique	Critère
Atlas des zones inondable	Secteurs soumis à cet aléa
Aléas retrait gonflement des argiles	Aléa fort
PPRNi	Zones dans la trame rouge ou rouge tramée
Risques technologiques	Secteurs dans un périmètre de 100 m des ICPE soumises à autorisation, ou dans PPRT
Captages pour l'alimentation en eau potable	Périmètre de protection rapproché
Risque de mouvements de terrain	Secteurs situés sur des zones à risques
Trame verte et bleue	Interception des éléments constitutifs à préserver (Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques)
Biodiversité	Haies d'intérêt écologique, boisement, cours d'eau
Zones humides	Présence d'une zone humide
Zones de prescription archéologiques (seuils à 100 m² et 3000m²)	Présence d'une de ces zones
Nuisances sonores	Secteurs impactés par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

Tableau 8 : Critères retenus pour l'identification des zones 1 AU à considérer

Le processus d'évaluation environnementale mis en place en amont de la réalisation du zonage a permis de proposer une grande majorité de site hors des enjeux environnementaux mis en exergue lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Le résultat du croisement des 35 zones 1 AU avec la carte des enjeux environnementaux est présenté en annexe 1. Au total, 18 zones s'avèrent présenter des sensibilités environnementales. Elles sont détaillées ci-dessous.

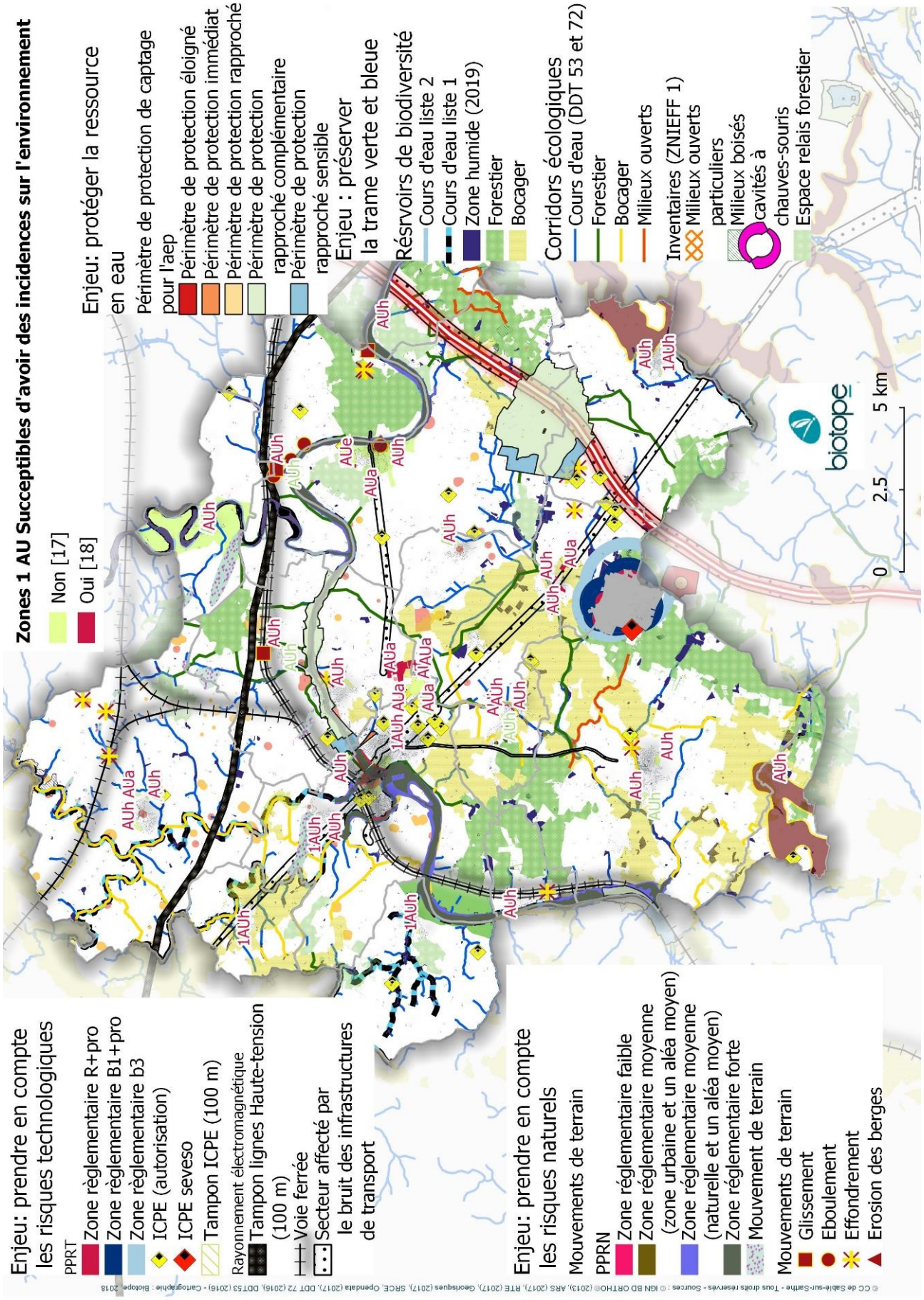

Carte 24 : Zones 1 AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

b) Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)

Pour analyser les incidences sur l'environnement de ses secteurs, les zones retenues dans le secteur agricole sont :

- **Secteur Aa* :** localisés dans les espaces agricoles, à vocation principale d'activité ;

  Pour les zones N ont été retenues :

- **Secteur Nt* :** localisés dans les espaces naturels et forestiers, à vocation principale de tourisme ;

Les secteurs Aeq* et Ngv*, constituant des emprises existantes et ne créant pas de nouvelles contraintes, n'ont pas été pris en compte. Les secteurs Nj (jardins familiaux ou partagés) et Nenr (transformation d'un site pollué en site de production d'énergie renouvelable), ne faisant pas l'objet de STECAL, et compte tenu de leur faible incidence potentielle sur l'environnement, n'ont pas été pris en compte.

Ainsi 23 STECAL ont été analysées. Il en ressort 9 secteurs répondant positivement aux critères énoncés plus haut :

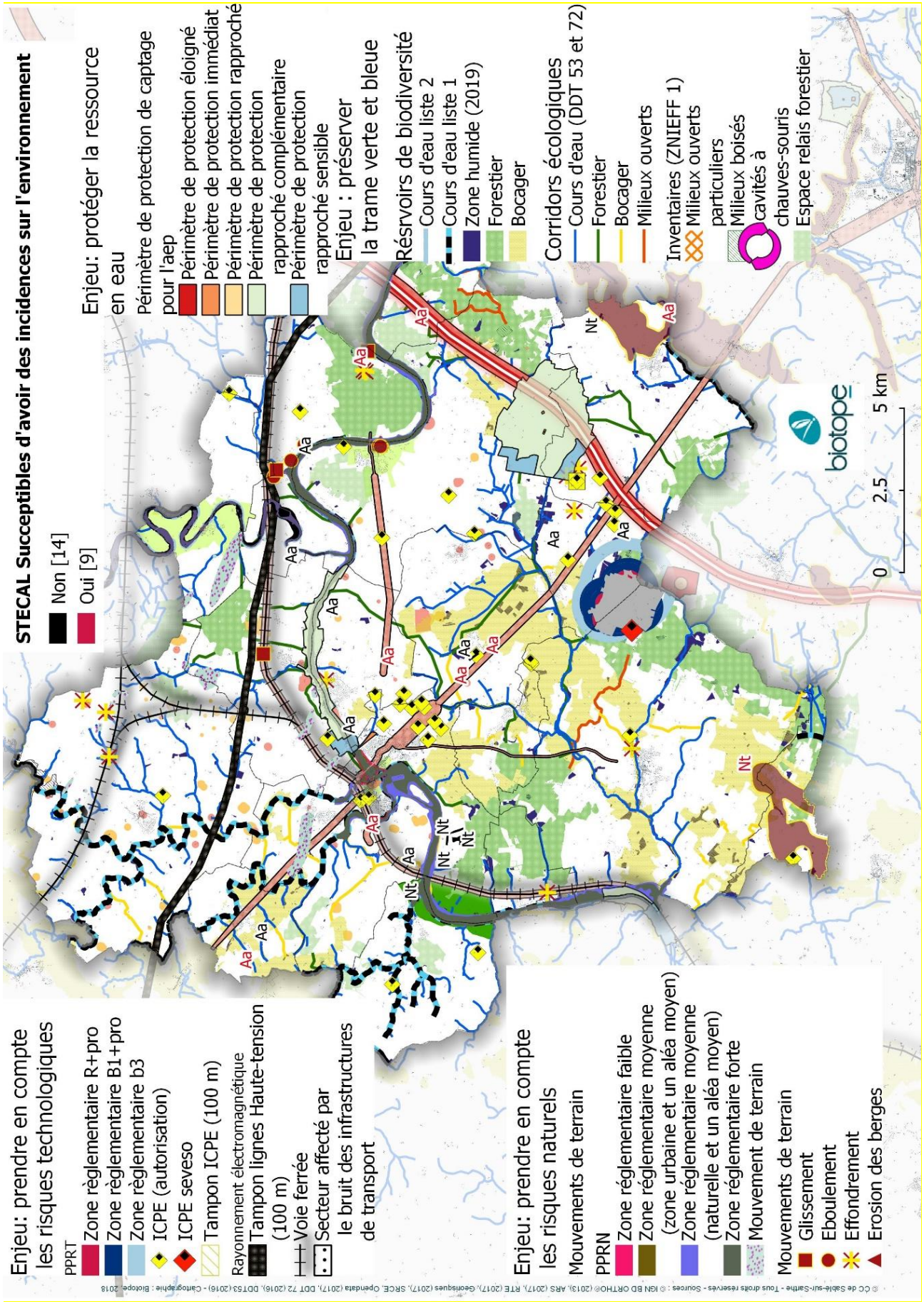

Carte 25 : STECAL susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

3. Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux

L'ensemble des zones 1AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement est présenté sous forme de fiches. Pour faciliter la lecture les zones sont présentées par commune

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Sabolien ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi-H (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau… selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

La séquence dite **« éviter – réduire – compenser »** (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

La présente analyse est illustrée par les schémas d'orientations d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation. La figure ci-après présente la légende « qualité paysagère et environnementale » de ces schémas d'orientations d'aménagement.

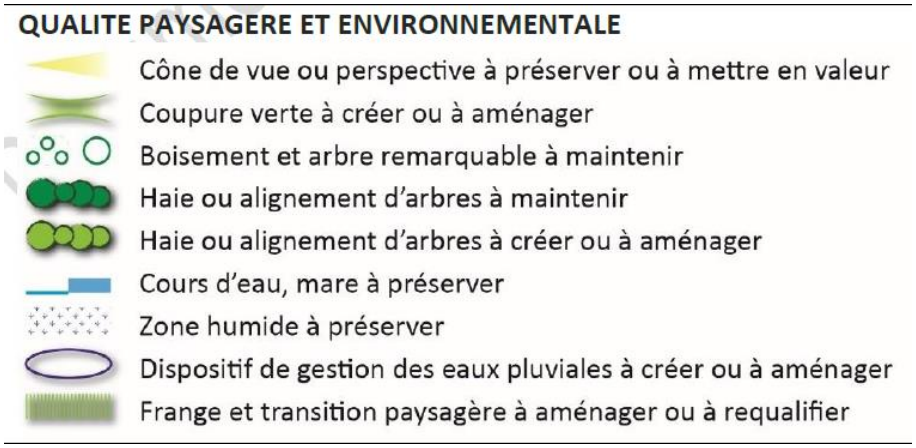

Figure 1. Légende "qualité paysagère et environnementale" des schémas d'orientations d'aménagement des OAP

a) Commune de Bouessay

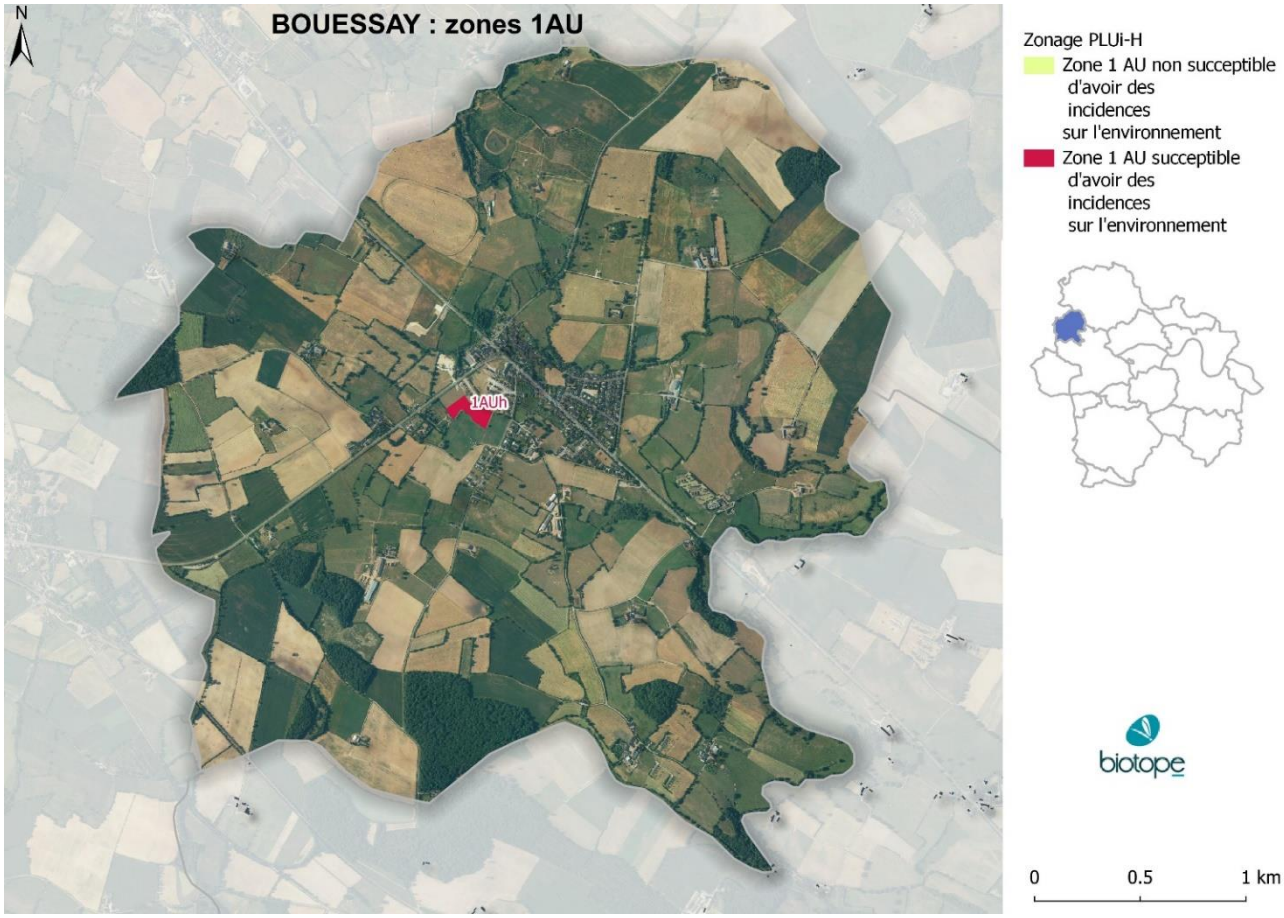

Carte 26 : Zone susceptible d'être impactée sur la commune de Bouessay

- Secteur 1 AUh La Fuie (route de Château Gontier)

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

Surface : 1,39 hectares

Zonage du document en vigueur

Zone 1AU à vocation d'habitat

Zonage et vocation proposés par le PLUi-H

Zone 1AU à vocation d'habitat

Accès et réseaux

La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif.
Le site est localisé à 217 mètres du centre bourg.

Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU est composée d'une prairie mésophile et est bordée de haies sur la partie sud et nord-ouest. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est en bordure du réservoir de biodiversité bocager « bocage de la vallée de la Vaige ». **Zones humides** : aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur le site a permis de qualifier l'enjeu écologique du site et des haies comme moyen (Chênes Têtards)).	Faible à moyen
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Le Bas-Maine » qui correspond à des paysages de plateaux bocagers mixtes. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique :	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction

L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente un enjeu écologique moyen au regard des haies bordant le site et en continuité directe avec le réservoir de biodiversité bocager.
Les haies bordant la partie nord-ouest du site sont identifiées au titre du L151-23 dans le PLUi-H tandis que les orientations d'aménagements de l'OAP prévoient le maintien de l'ensemble des haies identifiées.

E

Figure 2. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP « route de Château Gontier »

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles après application des mesures d'évitement (préservation des haies).

b) Courtillers

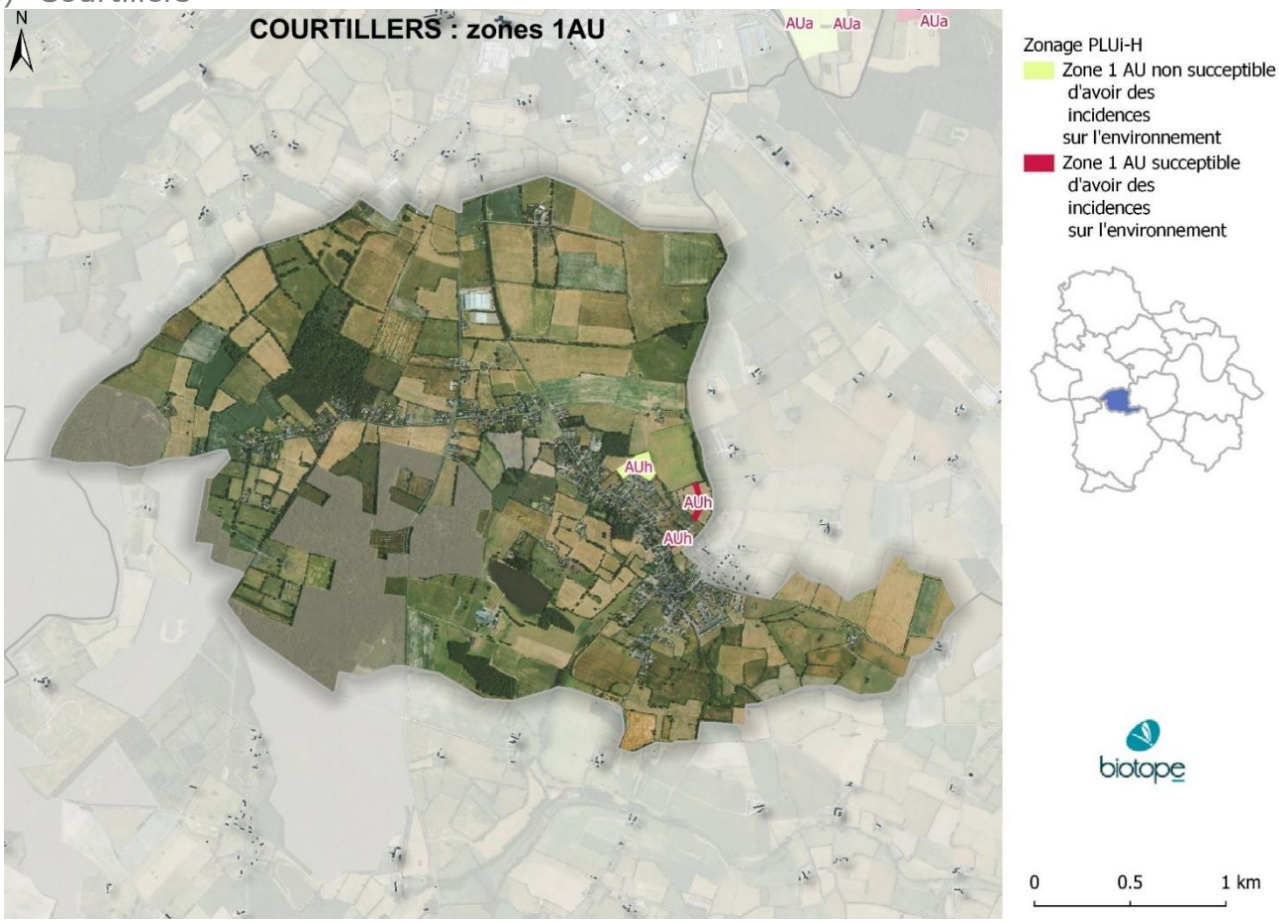

- Secteur 1AUh : La Chapelière 2

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 0,41 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone UB	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 250 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU se compose de cultures bordées de haies. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : le site se localise à proximité immédiate d'un corridor forestier et bocager qui longe le ruisseau du Prémont considéré également comme un continuum humide. **Zones humides** : le relevé pédologique réalisé sur la zone 1AU n'a pas mis en évidence la présence de sols visés par l'arrêté zone humides. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur le site a permis de qualifier l'enjeu écologique du site et des haies (chênes têtards) comme moyen.	Fort au niveau des haies
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU n'est pas localisée dans le périmètre de protection d'un monument historique. La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clarières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone se localise à 25 mètres du ruisseau du Prémont **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Moyen
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente des enjeux écologiques se concentrant au niveau des haies et des chênes têtards susceptibles d'être utilisés par des espèces animales protégées (chauves-souris, oiseaux cavernicoles, insectes saproxylophages). La présence d'un monument historique à proximité est également à prendre en considération.	

Les 2 haies bordant les limites nord et nord-est de la zone 1AU, composées de chênes têtards et présentant un intérêt écologique fort sont identifiées au titre du L151-23 dans le PLUi-H. E

Cette zone 1AU fait partie de l'OAP La Chapellière qui regroupe la présente zone 1AU et celle du lieu-dit du Périchet à proximité. Sur ce secteur l'orientation d'aménagement identifie une frange, au sud de la zone 1AU, à aménager ou à requalifier, ce qui permettra de créer une zone tampon entre la nouvelle urbanisation et le ruisseau du Prémont à proximité. L'OAP prévoit également la conservation des haies existantes tout en permettant des percements ponctuels et modérés pour les accès depuis les voiries existantes ou pour créer un cheminement doux reliant le bourg et le ruisseau du Prémont. R

L'identification des haies au titre du L.151-23 et leur maintien dans l'OAP ainsi que l'identification des arbres remarquables peuvent être considérés comme des mesures d'évitement.

Figure 3. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Chapelière 2

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles au niveau de la zone 1AU

- Secteur 1 AUh : La Chapelière 1 (rue du Pré)

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 0,64 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 400 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU se compose de cultures. Une haie est présente en limite nord. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : le site se localise à proximité immédiate d'un corridor forestier et bocager qui longe le ruisseau du Prémont considéré également comme un continuum humide. **Zones humides** : Des zones humides sont localisées le long du ruisseau du Prémont. Cependant, le relevé pédologique réalisé sur la zone 1AU n'a pas mis en évidence la présence de sols visés par l'arrêté zone humides *in situ*. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur le site a permis de qualifier l'enjeu écologique du site et de la haie arborescente comme moyen.	Moyen
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU n'est pas localisée dans le périmètre de protection d'un monument historique. La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clarières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone se localise à 25 mètres du ruisseau du Prémont **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Moyen
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site dont l'enjeu écologique a été qualifié de moyen (au niveau de la haie localisée au nord notamment) à la suite du passage d'un écologue. La présence d'un monument historique à proximité est également à prendre en considération. La haie arborescente bordant la limite nord de la zone 1AU est identifiée au titre du L151-23 dans le PLUi-H.	

Cette zone 1AU fait partie de l'OAP La Chapelière 1 qui regroupe la présente zone 1AU et celle du lieu-dit l'Ormeau à proximité. Sur ce secteur l'orientation d'aménagement identifie une frange, à l'est de la zone 1AU, à aménager ou à requalifier, ce qui permettra de créer une zone tampon entre la nouvelle urbanisation et le ruisseau du Prémont à proximité. L'OAP prévoit également la conservation de la haie existante afin de permettre de maintenir la continuité de la haie avec celles présentes à proximité.

E

Figure 4. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP Chapelière 1

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles après application des mesures d'évitement (préservation de la haie et mise en place d'une bande frange paysagère entre l'urbanisation et les espaces naturels).

c) Dureil

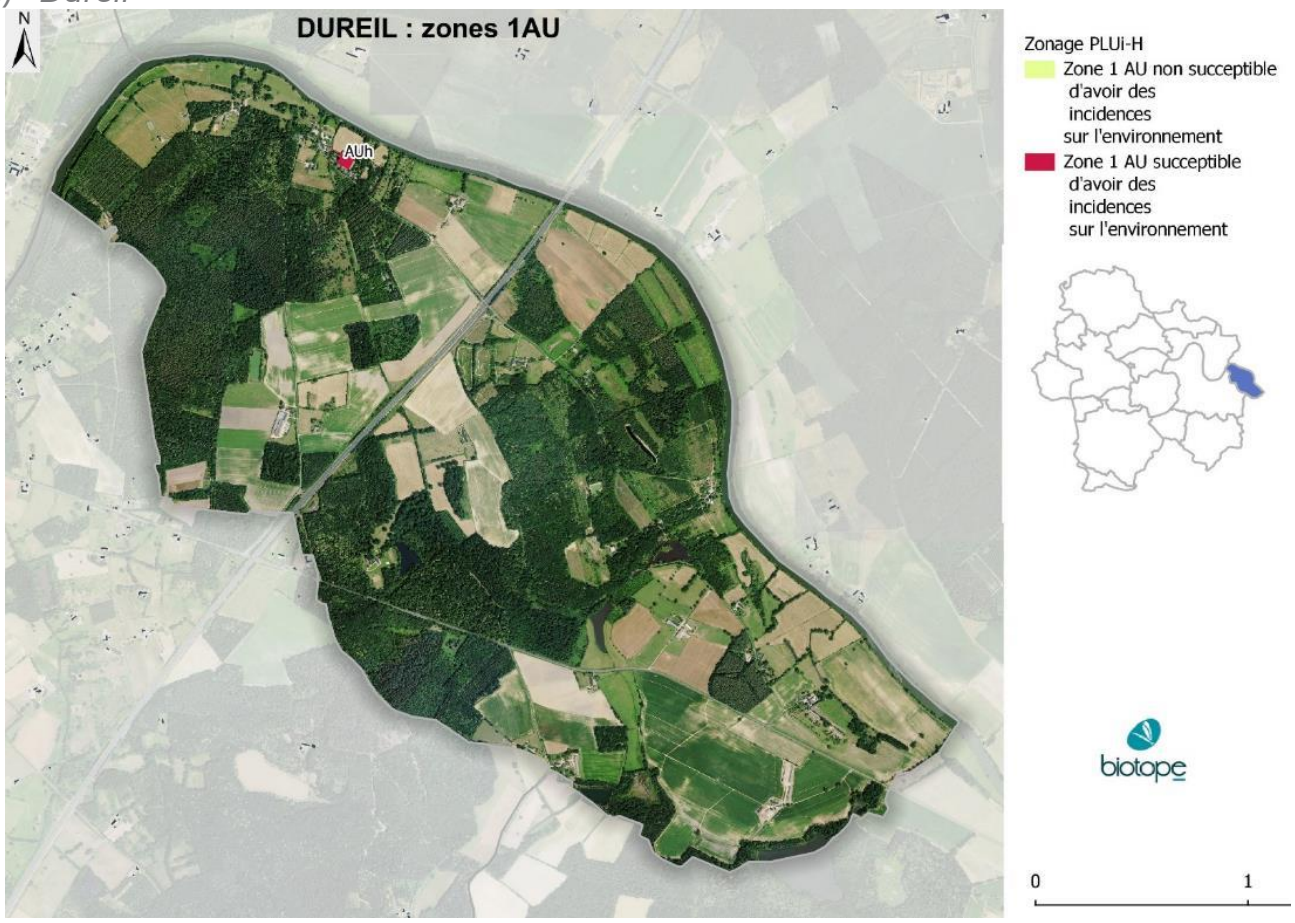
DUREIL : zones 1AU
N
AUh
Zonage PLUi-H
Zone 1 AU non succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
Zone 1 AU succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
biotope
0
1

- Secteur 1 AUh : rue Jules Moreau

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

Surface : 0,36 hectares

Zonage du document en vigueur

Zone 1AU à vocation d'habitat

Zonage et vocation proposés par le PLUi-H

Zone 1AU à vocation d'habitat

Accès et réseaux	
La zone 1AU n'est pas intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 217 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU se compose d'une prairie permanente de fauche. Des éléments arborés sont présents en limite de parcelle, notamment au niveau des interfaces avec les constructions et jardins existants. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est en bordure d'un espace relais forestier. L'extrémité ouest de la zone 1AU intersecte le fossé « Le Petit Etang » identifié comme composante de la trame bleue. Les abords de la Sarthe, à proximité de la zone 1AU, sont également identifiés comme des milieux prairiaux ou bocagers à forte connectivité dans le SCoT de la vallée de la Sarthe. **Zones humides** : aucune zone humide n'est identifiée sur ou à proximité de la zone 1AU. **Enjeux écologiques :** les haies localisées le long de la parcelle entre la Sarthe et la zone 1AU présente un enjeu écologique moyen.	Moyen
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU est localisée à proximité de la Sarthe **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU est en bordure du périmètre du PPRN Sarthe Aval. La limite nord de la zone 1AU est en interface avec la zone règlementaire moyenne (naturelle avec un aléa moyen) tandis que l'accès à la zone 1AU est concerné en partie par un zonage règlementaire faible. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction

L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui est en bordure de zones inondables concernées par le PPRN de la Sarthe Aval. Les continuités écologiques identifiées à proximité ne sont pas concernées par l'ouverture à l'urbanisation.

R

Les orientations d'aménagement de l'OAP indiquent que la moindre imperméabilisation des sols sera recherchée.

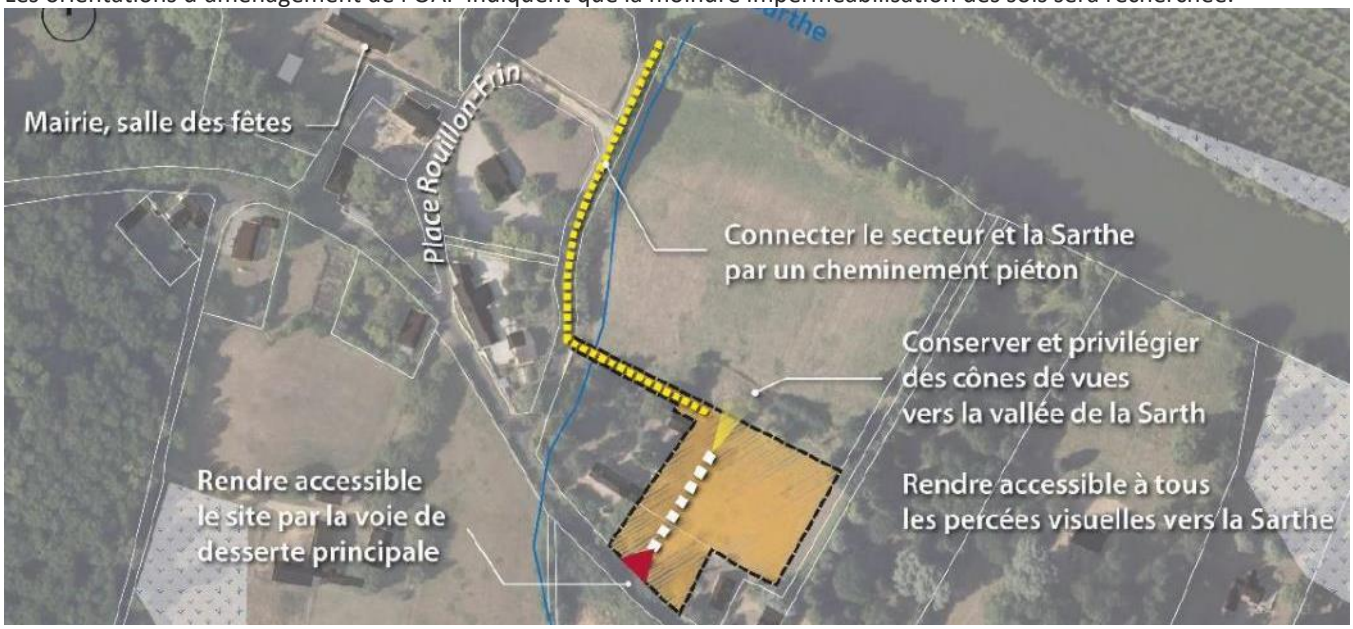

Figure 5. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue Jules Moreau"

Les incidences négatives pressenties sont faibles

d) Le Bailleul

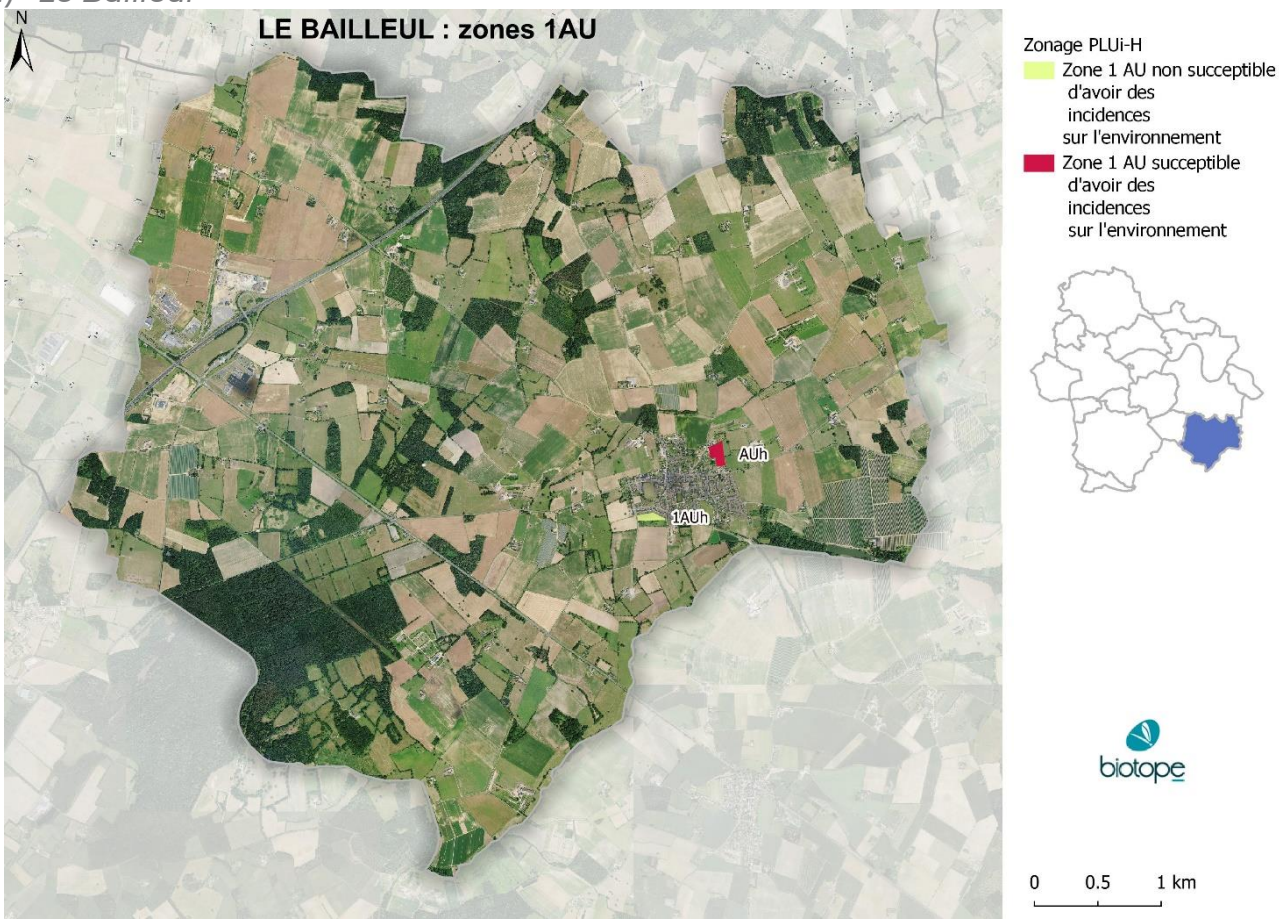

- Secteur 1 AUh : L'Arthuisière

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
	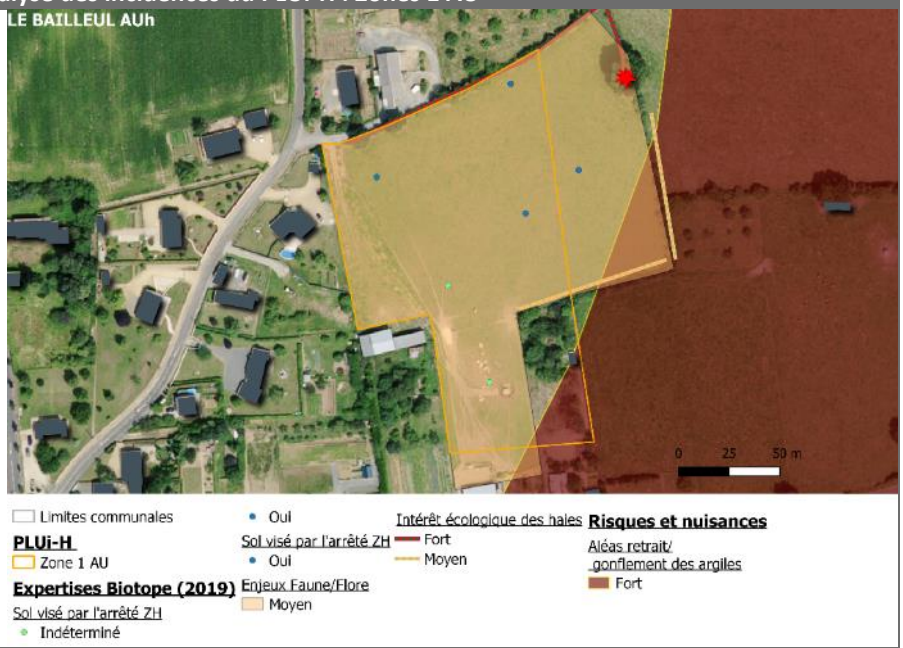
Surface : 2.16 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 220 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone est un espace agricole (prairie) bordée de haies au nord et à l'est et en interface des jardins et des habitations à l'est et au sud. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée à proximité hormis le continuum humide liée au cours d'eau « Etang Bouchard » **Zones humides :** les sondages pédologiques réalisés sur la zone 1AU ont mis en évidence la présence d'un sol caractéristique de zones humides au nord de la parcelle. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur la zone 1AU a permis de mettre en évidence la présence d'une haie avec un fort enjeu notamment en raison de la présence d'un très vieux chêne dont le diamètre est supérieur à 1,5 m. Les haies localisées sur la partie sud-est de la zone 1AU présentent un enjeu écologique moyen.	Fort au niveau de la haie au nord du site et des sols humides
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU n'est pas localisée dans le périmètre de protection d'un monument historique (500 m). La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clarières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone se localise à 180 mètres du cours d'eau « étang Bouchard ». **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'une prairie délimitée par des haies et dont les sols sont caractéristiques de zones humides. Le périmètre de la zone 1AU a été travaillé afin d'éviter le tronçon de la haie abritant le chêne	

remarquable. Le reste de la haie présentant un enjeu fort est identifié comme à maintenir dans les orientations d'aménagement à l'inverse de la haie, au sud-est de la zone 1AU non maintenue.

Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit le traitement d'une frange paysagère entre la future urbanisation et les espaces agricoles à l'est. En fonction de son traitement, cette frange pourrait contribuer à renforcer le réseau de haies existant.

L'OAP ne prévoit pas d'orientations d'aménagement concernant la présence de sols caractéristiques de zones humides hormis le principe général des OAP sectorielles de rechercher la moindre imperméabilisation des sols. L'urbanisation future risque donc d'entrainer l'imperméabilisation de sols caractéristiques de zones humides.

Figure 6. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue des Forts de Mamay"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de moyennes en raison de la présence potentielle de zones humides. Cette dernière mise en avant par des relevés pédologiques (Biotope, 2019) devra être affinée (délimitation précise des zones) lors de la phase pré opérationnelle du projet pour une prise en compte optimale.

e) Louailles

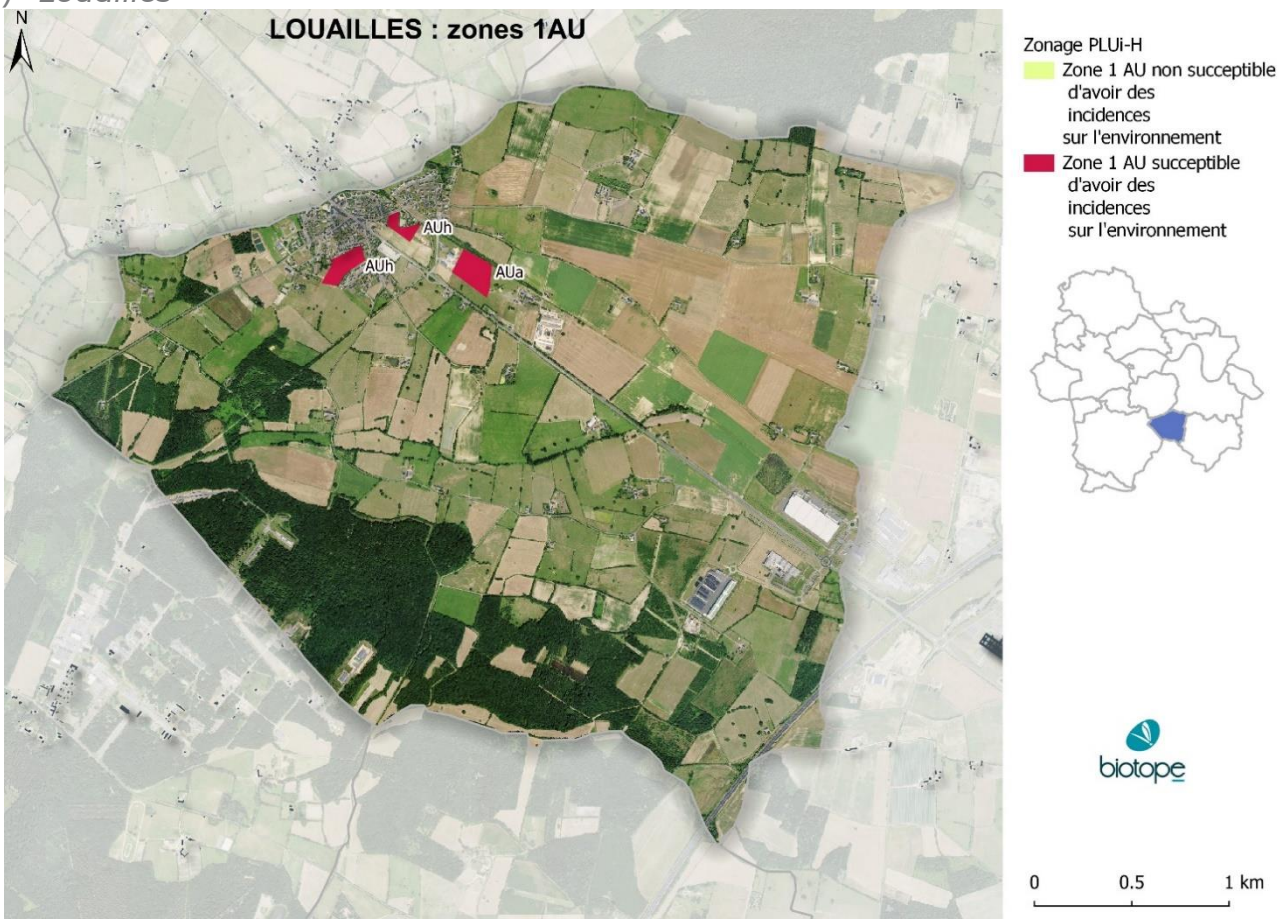
LOUAILLES : zones 1AU
N
AUh
AUh
AUa
Zonage PLUi-H
Zone 1 AU non succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
Zone 1 AU succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
biotope
0
0.5
1 km

- Secteur 1 AUh : rue des Bruyères

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

Surface : 2.10 hectares

Zonage du document en vigueur
Zone 1AU à vocation d'habitat
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H
Zone 1AU à vocation d'habitat

Accès et réseaux
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à160 mètres du centre bourg.

Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à une prairie pâturée de fauche entourée par le tissu urbain existant. Des haies sont présentes en limite est et sud-est de la zone 1AU et un ruisseau recalibré a été identifié au sud du site. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU s'insère dans le tissu urbain et est séparée, par ce dernier, du réservoir bocager « bocage sabolien » localisé à proximité. **Zones humides** : les sondages pédologiques réalisés sur la zone 1AU n'ont pas pu être caractérisés en raison d'un refus de tarière hormis un sondage, sur la partie est de la zone 1AU qualifié d'hydromorphe (le sondage ayant dû être interrompu en raison d'un refus de tarière). **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur la zone 1AU a permis de mettre en évidence un enjeu écologique moyen au niveau de la haie bordant la parcelle sur sa limite sud-est (et en interface avec l'urbanisation existante) et un enjeu fort au niveau de la haie et du ruisseau longeant la partie sud de la zone 1AU.	Fort au niveau du ruisseau au sud de la zone 1AU et potentiellement sur l'ensemble de la zone 1AU en raison de la présence potentielle de sols caractéristiques de zones humides
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone se localise à 280 mètres du ruisseau de la « Fontaine sans Fond » et est séparée de ce dernier par le tissu urbain existant. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** l'extrémité nord de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction

L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente quelques enjeux liés à la présence de haies et d'un ruisseau recalibré au niveau de la limite sud de la zone 1AU. L'empreinte sonore générée par la D306 se limite à l'extrémité nord-est de la zone 1AU.

Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit la préservation des haies existantes (dont l'enjeu écologique est qualifié de moyen) avec, toutefois, la création d'un accès pour rendre le site accessible par les voies de desserte existantes (rue des Bruyères). R

Le ruisseau et ses abords sont considérés comme un espace naturel de qualité à valoriser. La haie attenante est identifiée comme à maintenir. Ces mesures devraient permettre de préserver les principaux enjeux écologiques identifiés sur le site. E

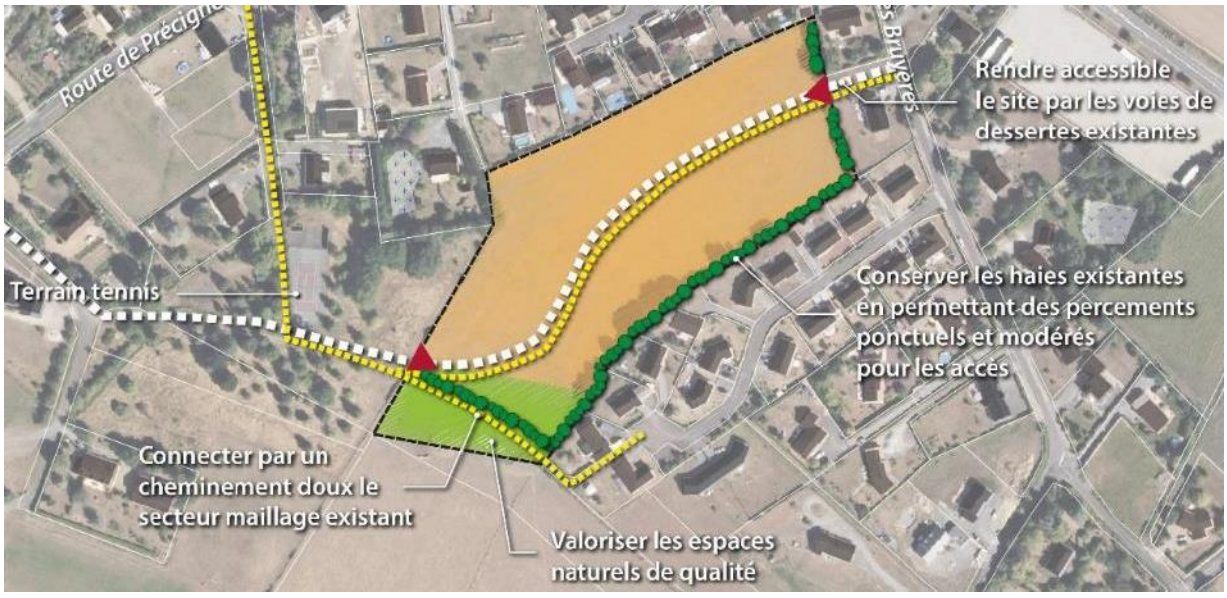

Figure 7. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue des Bruyères"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faible avec la mise en place de mesures d'évitement (préservation du ruisseau et de ses abords) et de réduction (préservation des haies avec permission de créer des percements ponctuels).

- Secteur 1 AUh : rue de la Molière

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

Surface : 1,02 hectares

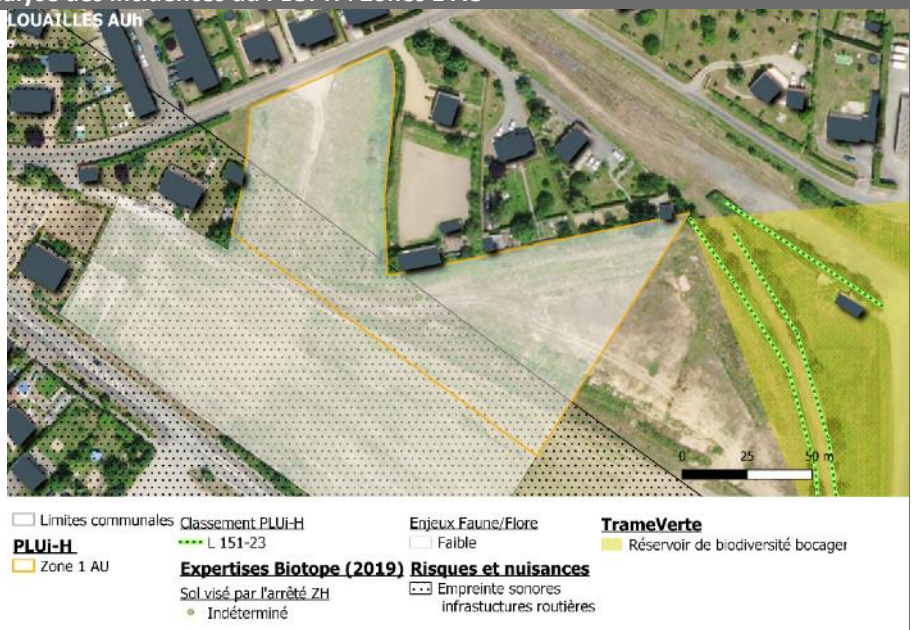

Zonage du document en vigueur
Zone 1AU à vocation d'habitat
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H
Zone 1AU à vocation d'habitat

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 180 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à un espace agricole délimité sur ses limites nord, ouest et est par des constructions, jardins et routes et, sur sa partie sud, par d'autres espaces agricoles (cultures). Quelques haies sont présentes en limite de parcelle des jardins périphériques. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est en périphérie du réservoir bocager « bocage sabolien » qui entoure le tissu urbain de la commune de Louailles. **Zones humides** : aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** aucun enjeu écologique particulier n'a été mis en évidence *in situ*.	Faible
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone se localise à 140 mètres du ruisseau de la « Fontaine sans Fond » et est séparée de ce dernier par le tissu urbain existant. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la moitié sud – sud-ouest de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire la construction d'habitations au sein de l'empreinte sonore générée par la D306. Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit la préservation des haies existantes (interface avec les jardins des constructions existantes) ainsi que la plantation d'une haie sur le secteur est pour renforcer le maillage existant. L'OAP prévoit également la création d'une frange paysagère au sud de la zone 1AU qui, selon son traitement, pourrait contribuer à réduire les nuisances sonores générées par la D306 pour les futurs habitants. Cette mesure de réduction est	

dépendante du choix de traitement de la frange paysagère (utilisation d'essences locales avec une végétation dense, sur plusieurs strates et d'une épaisseur importante, etc.). Néanmoins, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H.

R

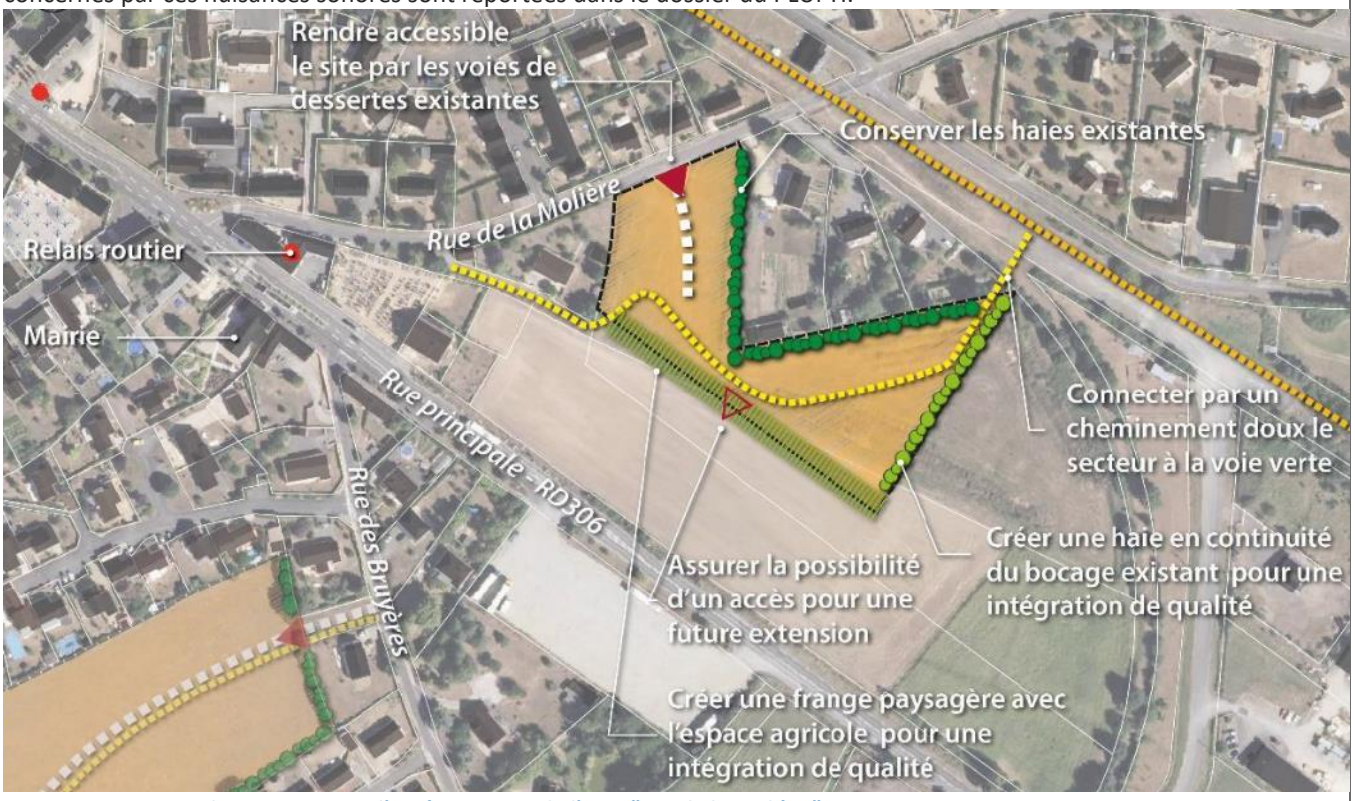

Figure 8. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue de la Molière"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles après application des mesures de réduction

- Secteur 1 AUa : les Aubrières

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

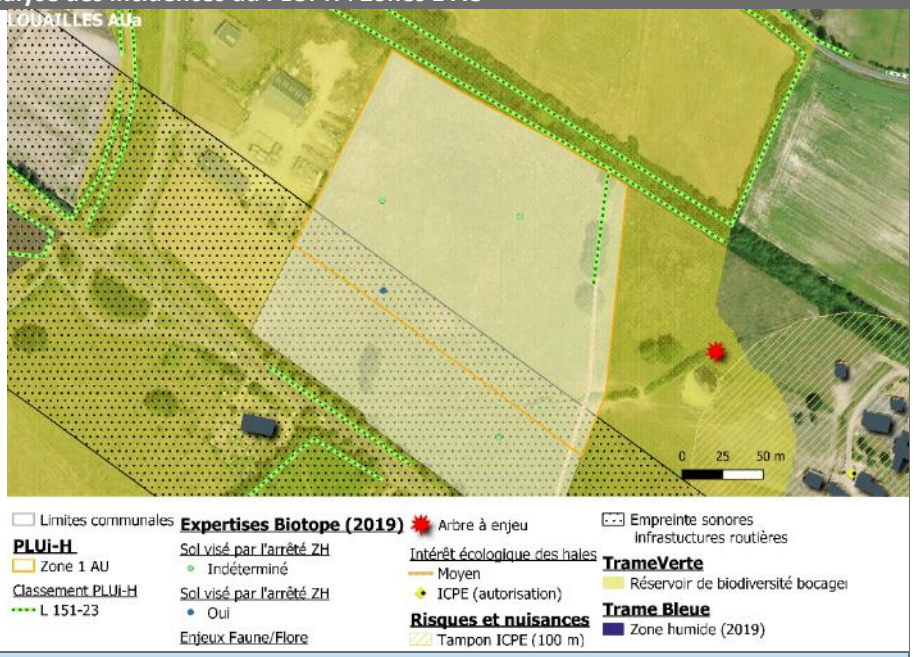

Surface : 2.86 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'activité	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'activité	
Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à plus de 580 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à un espace agricole (culture) délimité par une haie au nord, des constructions sur les limites est et ouest la D306 au sud. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est inclue dans le réservoir bocager « bocage sabolien » qui entoure le tissu urbain de la commune de Louailles. La zone 1AU intersecte également un cours d'eau intermittent identifié dans la Trame verte et bleue du SCoT de la Vallée de la Sarthe. **Zones humides** : la partie nord-est de la zone 1AU est concernée par une zone humide pré-localisée. 1 sondage s'est avéré caractéristique des zones humides, cependant, les deux autres sondages pédologiques réalisés sur la zone 1AU n'ont pas pu être caractérisés en raison d'un refus de tarière. *Il n'est pas exclu que les sols de la zone 1AU soient caractéristiques de zones humides bien que cela n'ait pas pu être déterminé en raison des refus de tarière.* **Enjeux écologiques :** aucun enjeu écologique particulier n'a été mis en évidence *in situ* hormis les haies à l'est au nord du site dont l'enjeu écologique a été qualifié de moyen à la suite du passage d'un écologue.	Moyen à fort au niveau des continuités écologiques et des potentielles zones humides
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU intersecte un cours d'eau intermittent. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la moitié sud de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction

L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site inclus au sein d'un réservoir de biodiversité bocager ainsi que la construction d'entreprises au sein de l'empreinte sonore générée par la D306.

La haie au nord de la zone 1AU est identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. E

L'OAP prévoit la création d'une frange paysagère au sud de la zone 1AU qui, selon son traitement, pourrait contribuer à réduire les nuisances sonores générées par la D306 pour les employés de la zone. Cette mesure de réduction est dépendante du choix de traitement de la frange paysagère (utilisation d'essences locales avec une végétation dense, sur plusieurs strates et d'une épaisseur importante, etc.). Néanmoins, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H. R

Figure 9. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "les Aubrières"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles à moyennes. La présence potentielle de zones humide, cette dernière mise en avant par un relevé pédologique (Biotope, 2019) devra être affinée (délimitation précise des zones) lors de la phase pré opérationnelle du projet pour une prise en compte optimale (ce qui est noté dans l'OAP). Les incidences négatives pressenties sur les zones humides sont modérées.

f) Notre-Dame-du-Pé

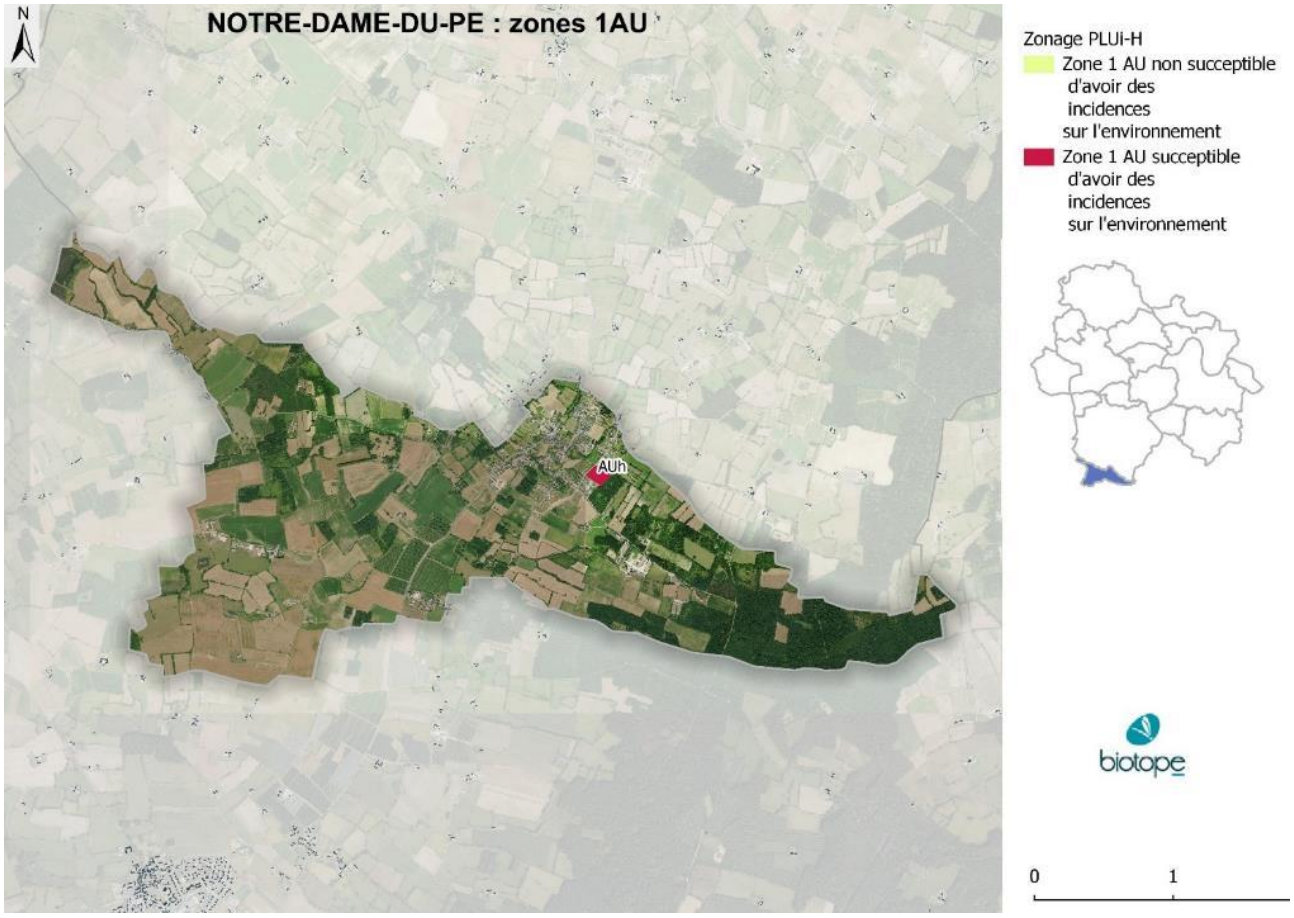

- Secteur 1 AUh : route de Joncheray

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 1,37 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 260 mètres du centre bourg (à vol d'oiseaux).	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à un espace agricole (culture) insérée entre des constructions récentes. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU intersecte, sur sa partie sud-ouest, le réservoir de biodiversité forestier « forêt de Malpaire – Bois du Grip ». La zone est également comprise dans un ensemble de milieux prairiaux ou bocagers à forte connectivité. **Zones humides** : aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** aucun enjeu écologique particulier n'a été mis en évidence *in situ*.	Moyen pour les continuités écologiques
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère Les vallées du Haut-Anjou » qui correspond à des paysages de vallons bocagers. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique :	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un espace agricole qui peut être utilisé en phase d'alimentation ou en transit par des espèces évoluant au sein du réservoir de biodiversité forestier en limite sud-est de la zone 1AU. L'interface entre le réservoir de biodiversité et la zone 1AU est considéré, dans les orientations d'aménagement comme une haie à conserver. En parallèle, une plantation de haie est prévue sur la limite nord-est permettant de renforcer le linéaire arboré présent sur le secteur.	E

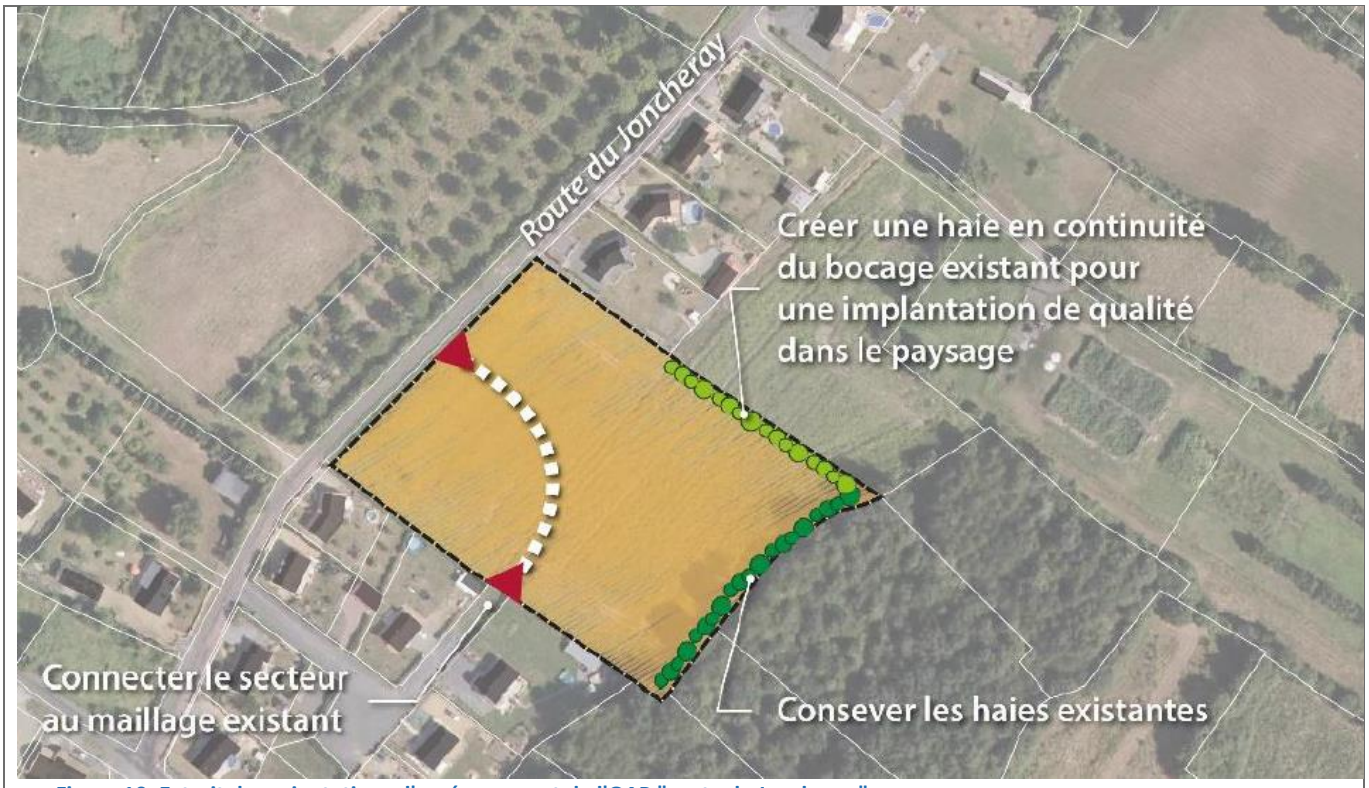

Figure 10. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Joncheray"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faible avec la mise en place de mesures d'évitement (préservation de la frange du réservoir de biodiversité).

g) Parcé-sur-Sarthe

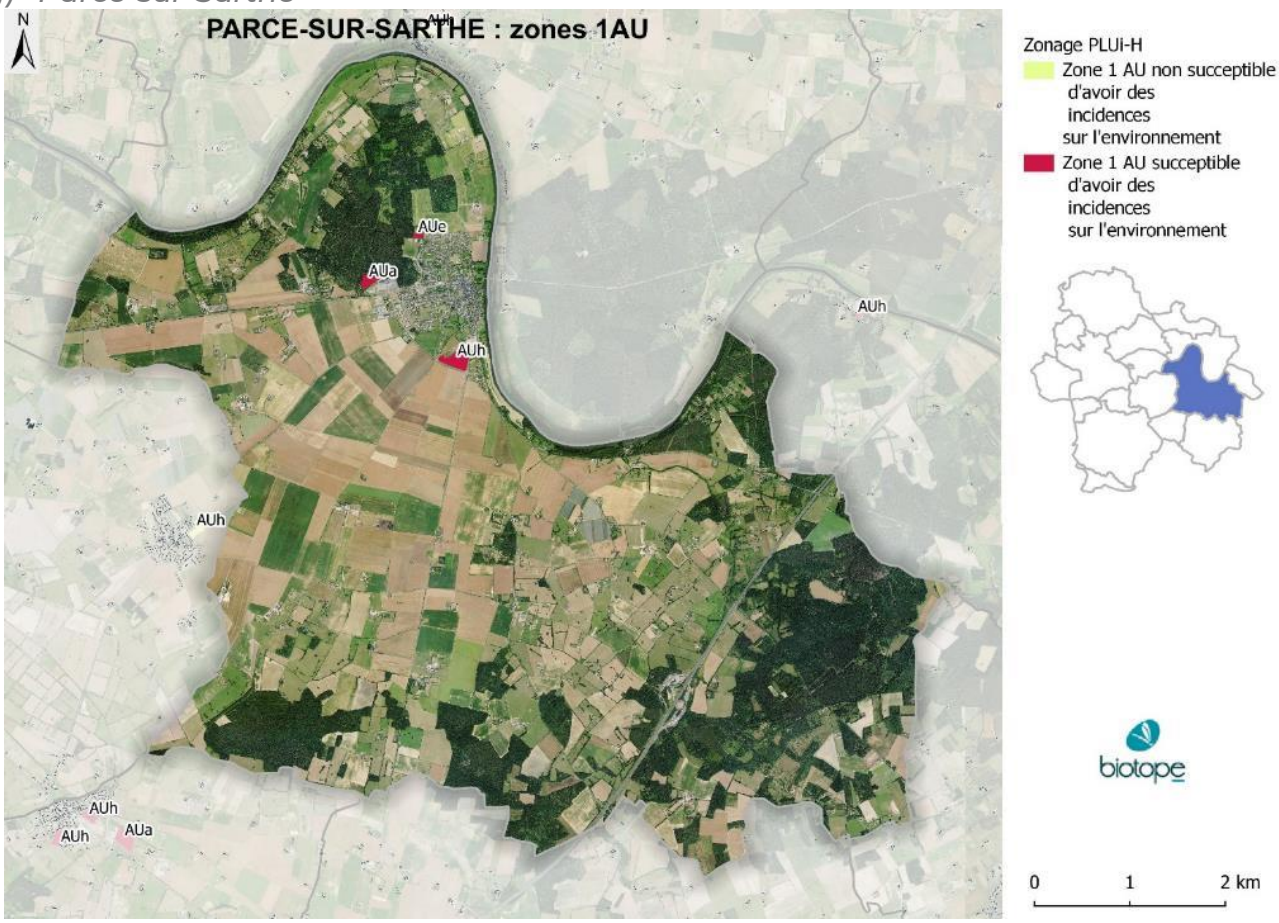

- Secteur 1 AUa : Bois de l'Hommeau

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
	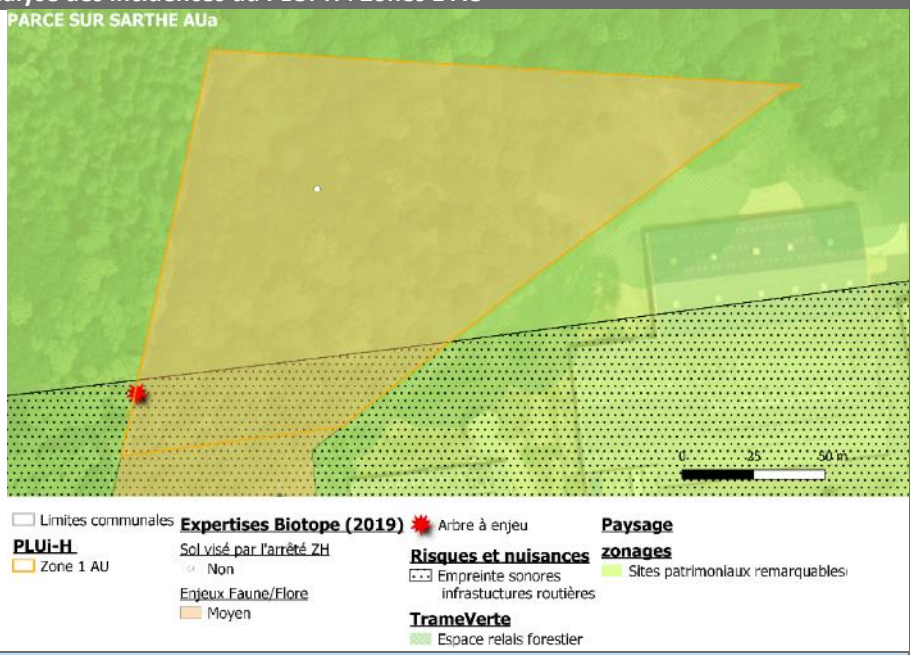
Surface : 1,82 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 980 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à un boisement en bordure de bâtiments d'artisanaux **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est comprise dans un corridors forestier. **Zones humides** : aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** la partie sud-ouest de la zone 1AU abrite deux chênes intéressants.	Moyen pour les continuités écologiques
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans le site patrimonial remarquable de Parcé-sur-Sarthe (ex-ZPPAUP). La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Fort
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la moitié sud de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D309. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site inclus au sein d'un corridor forestier ainsi qu'au sein d'un site patrimonial remarquable. Le permis de construire sera soumis à l'avis de l'ABF. Les futures constructions seront également concernées par les nuisances sonores générées par la D309. Néanmoins, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H. La présence du site patrimonial remarquable est mentionnée dans l'OAP.	R

Figure 11. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "zone artisanale de Parcé-sur-Sarthe"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles.

- Secteur 1 AUe : Le Stade

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
	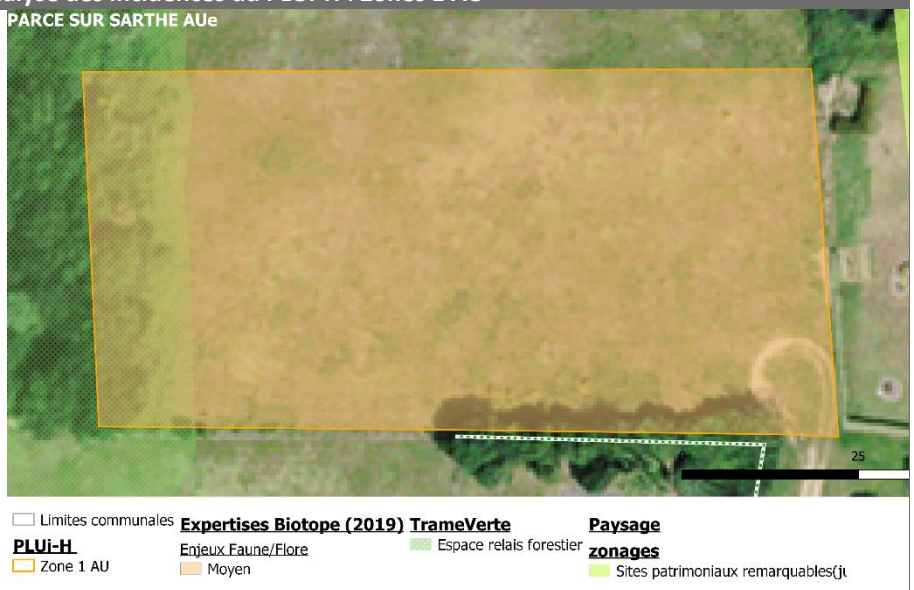
Surface : 0,53 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'équipement	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'équipement	
Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 615 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à espace agricole délimité à l'ouest d'un boisement, au sud par un bâtiment bordé d'une haie et à l'est par un jardin. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la zone 1AU est localisé à proximité d'un espace relais forestier. **Zones humides** : aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** aucun enjeu écologique particulier n'a été mis en évidence *in situ.*	Faible
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée à proximité directe d'un site patrimonial remarquable de Parcé-sur-Sarthe (ex-ZPPAUP). La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Moyen
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site localisé à proximité d'un espace relais forestier ainsi qu'à proximité d'un site patrimonial remarquable. L'ouverture à l'urbanisation réduira la surface d'espaces agricoles qui peuvent être utilisés par les espèces (alimentation, transit, etc.) fréquentant l'espace relais forestier. Des haies vont être plantées. Elles permettront de garantir cette fonctionnalité	R

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles, au regard de l'absence d'enjeu,

- Secteur 1 AUh : Secteur de la Charité

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

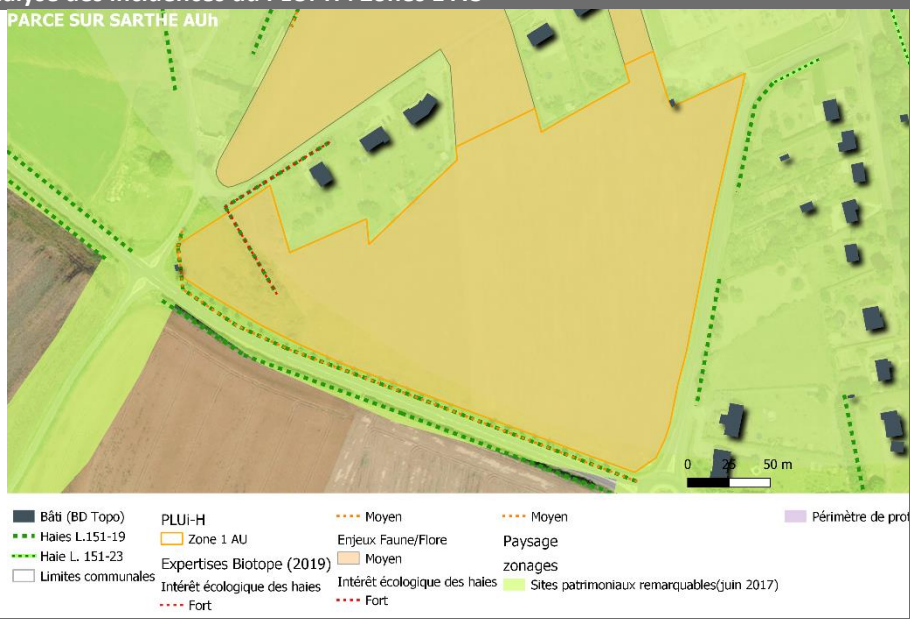

Surface : 4,37 hectares

Zonage du document en vigueur

Zone 1AU à vocation d'habitat

Zonage et vocation proposés par le PLUi-H

Zone 1AU à vocation d'habitat

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 580 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone est un espace agricole délimité par la D8 et la route de la Charité au sud et à l'est et par des jardins au nord. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée à proximité. **Zones humides :** aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur la zone 1AU a permis de mettre en évidence la présence d'une haie avec un fort enjeu sur la partie ouest de la zone 1AU tandis que la haie longeant la limite au sud présente un enjeu moyen.	Fort au niveau de la haie au nord du site
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique (500 m). La zone 1AU fait partie de l'unité paysagère « Les clarières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Moyen
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU est localisée à plus de 115 m du cours d'eau de la Sarthe. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU est à plus de 115 m du périmètre du PPRN Sarthe Aval. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'une surface agricole d'un seul tenant susceptible d'assurer divers services écosystémiques (stockage du carbone, etc.). L'urbanisation doit également tenir compte de la proximité d'un monument historique dont la protection des abords intersecte la zone 1AU. Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit la préservation de la haie présentant un enjeu moyen au sud de la zone 1AU le maintien de la haie arbustive présentant un enjeu fort. Elle est de plus protégée par le classement en L 151-19.	E

En ce qui concerne les abords du monument historique, l'OAP le mentionne. Il faut pour cela se référer aux principes généraux communs à l'ensemble des OAP sectorielles : traitement des limites de propriété, insertion dans le tissu urbain existant, volumétrie et extension, etc.

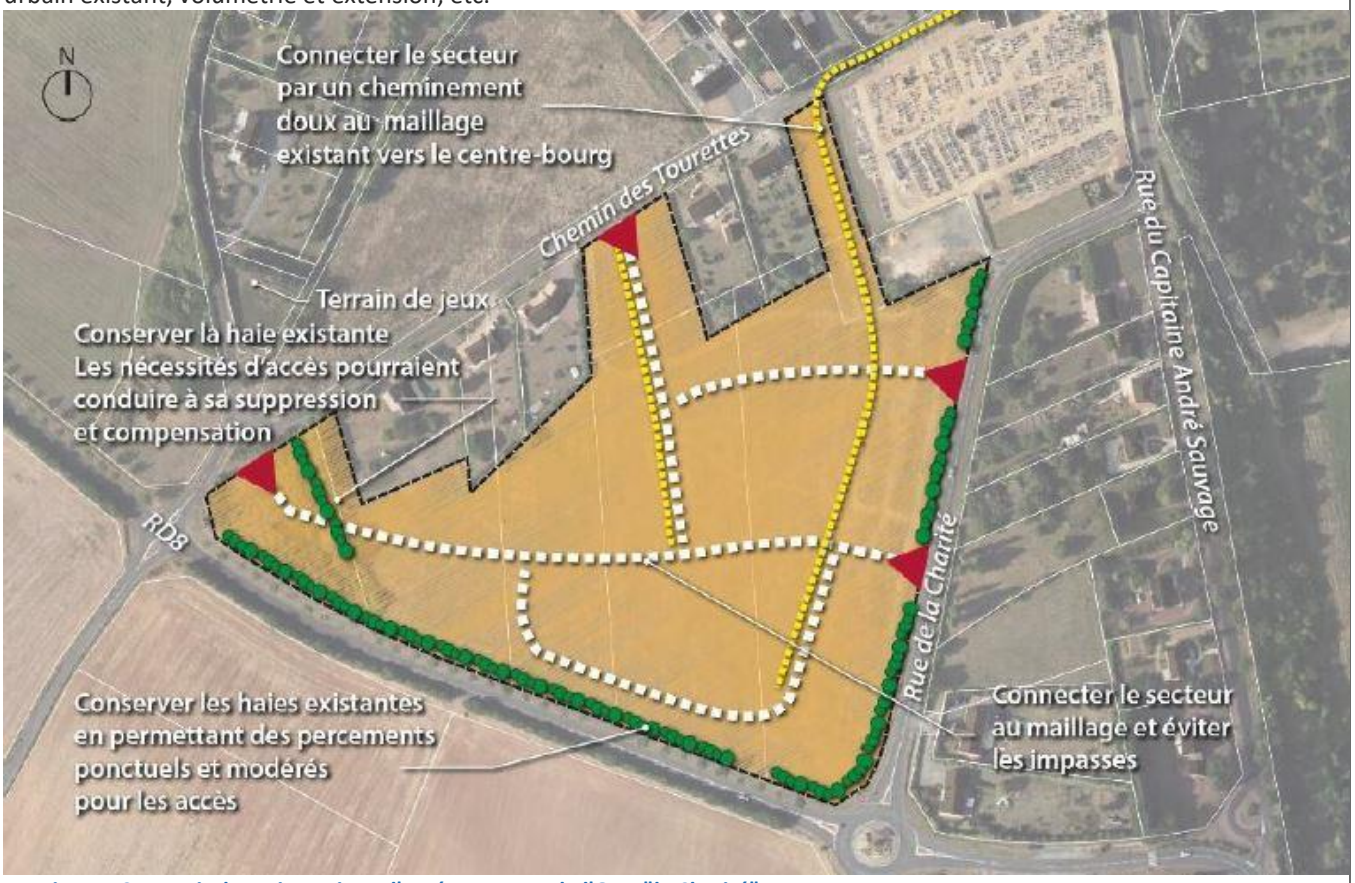

Figure 12. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "la Charité"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles

h) Pincé

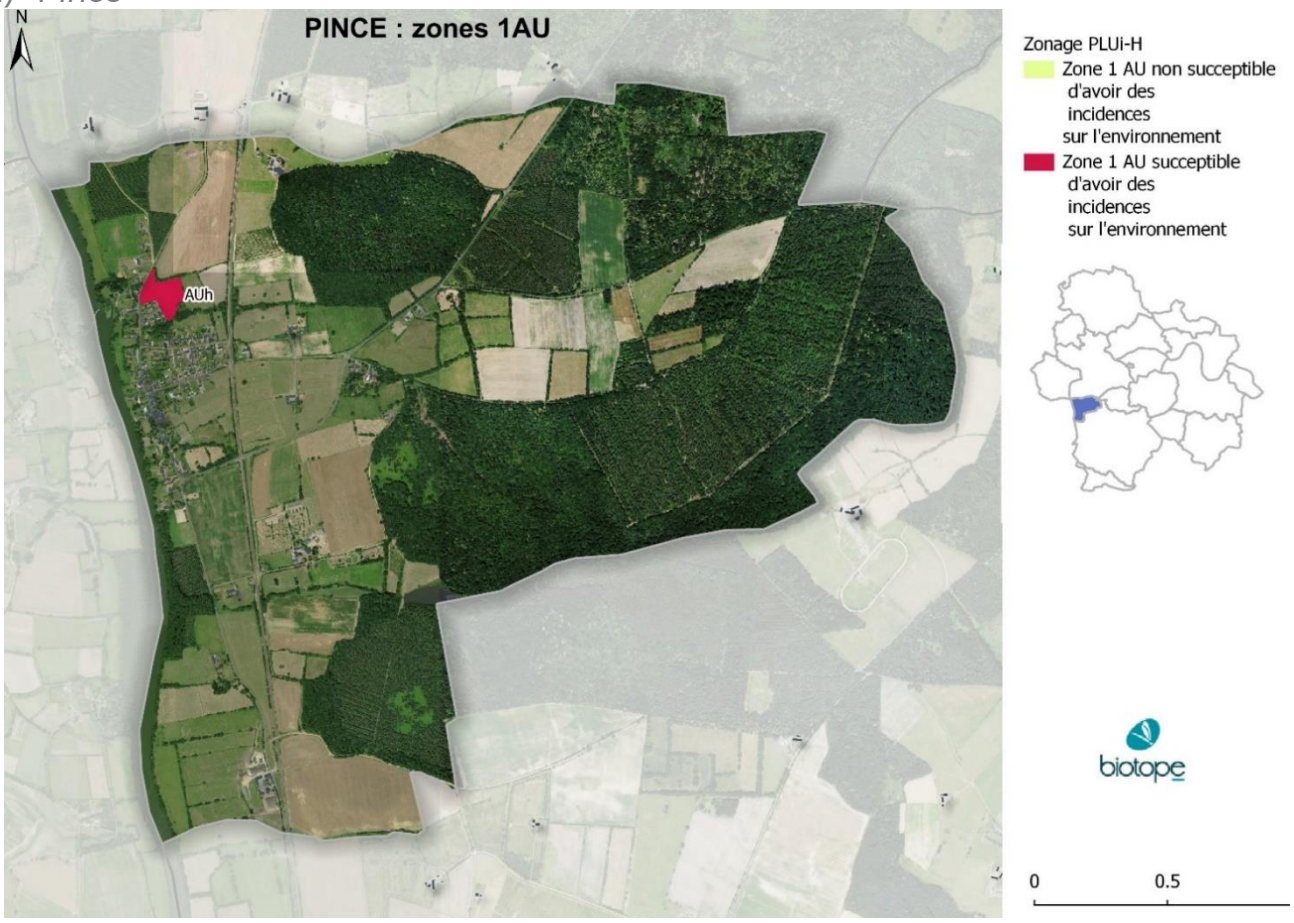
PINCE : zones 1AU
N
AUh
Zonage PLUi-H
Zone 1 AU non succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
Zone 1 AU succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
biotope
0
0.5

- Secteur AUh : Allée du Moulin

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
	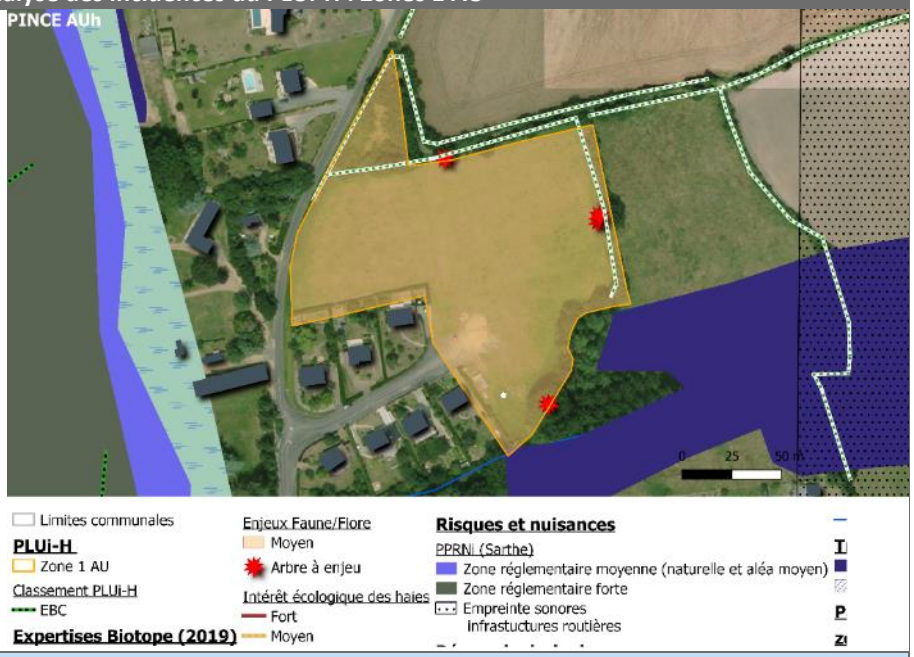
Surface : 1,69 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Accès et réseaux	
La zone 1AU n'est pas intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à 150 mètres du centre bourg.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone est un espace agricole délimité par la D8 et la route de la Charité au sud et à l'est et par des jardins au nord. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée à proximité. **Zones humides :** aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. Des zones humides sont toutefois identifiées en périphérie (sud) de la zone 1AU. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur la zone 1AU a permis de mettre en évidence la présence de haies au nord et à l'est du site présentant un fort enjeu (haies bien stratifiées et composées de quelques vieux chênes).	Fort au niveau des haies au nord et à l'est du site
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : le ruisseau de la Coutardière intersecte l'extrémité sud de la zone 1AU. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU est à 90 m du périmètre du PPRN Sarthe Aval. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente des enjeux écologiques se concentrant au niveau des haies et des chênes têtards et vieux chênes susceptibles d'être utilisés par des espèces animales protégées (chauves-souris, oiseaux cavernicoles, insectes saproxylophages). La présence d'un monument historique à proximité est également à prendre en considération. L'OAP prévoit le maintien des haies existantes et présentant un fort enjeu écologique de même qu'un espace attenant au nord de la zone 1AU considéré comme un espace naturel de qualité à valoriser. E	

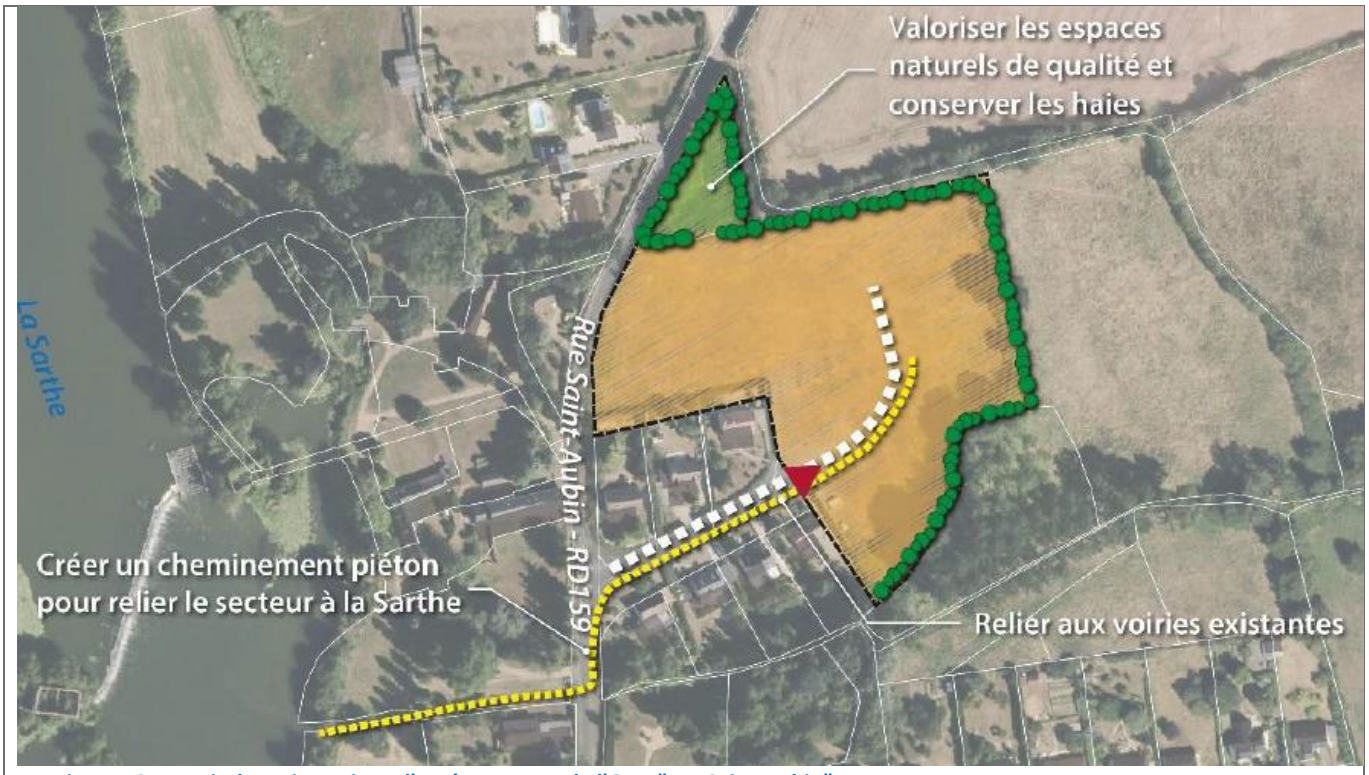

Figure 13. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "rue Saint-Aubin"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles après application des mesures d'évitement (préservation des haies).

i)Sablé-sur-Sarthe

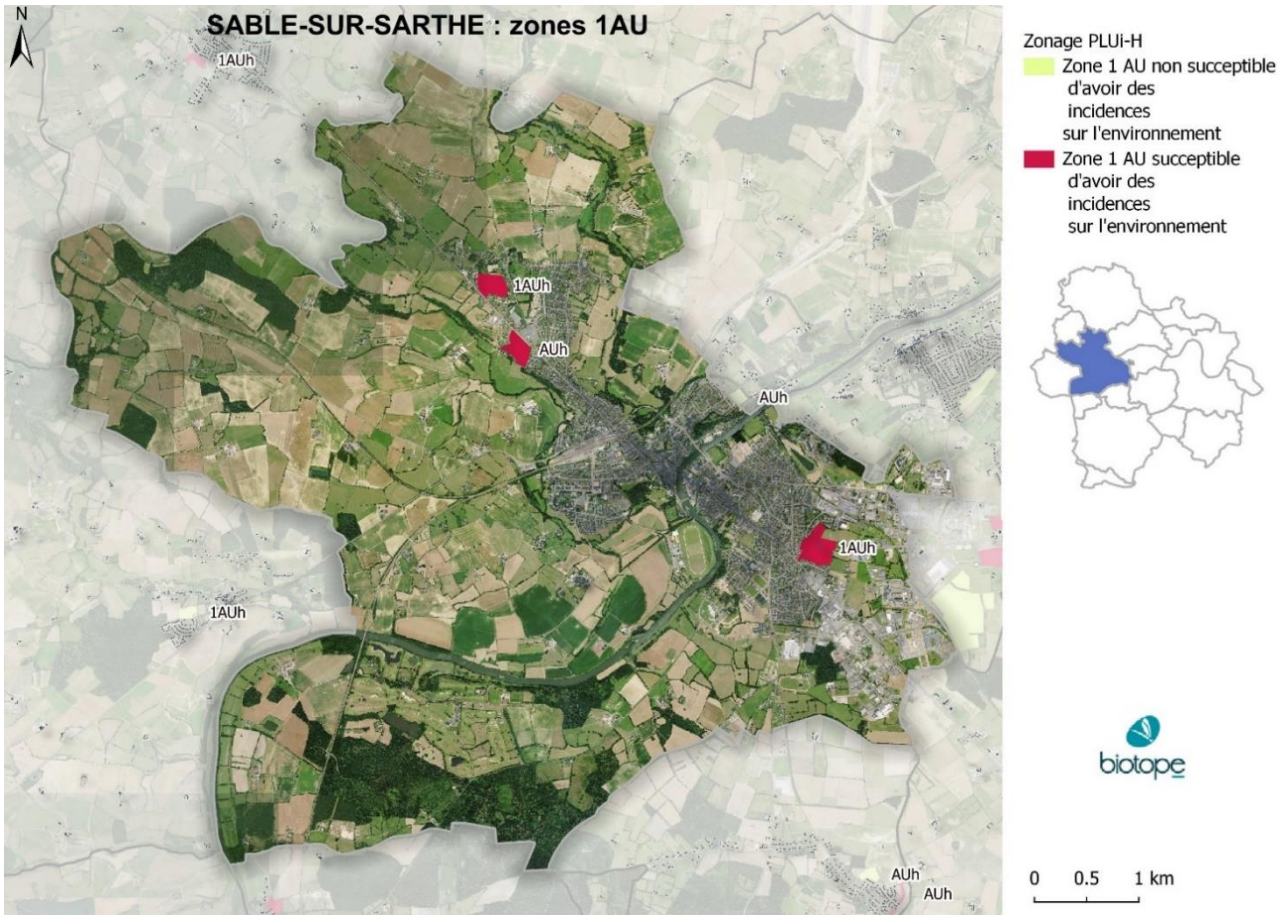

- Secteur 1 AUh : Chardonnay

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

Surface : 5,49 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif (secteur à desservir en 2011). Le site est localisé à plus de 1,5 km du centre-ville.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone est un espace agricole accompagné de nombreuses haies et d'arbres isolés. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée à proximité **Zones humides :** aucune zone humide n'a été mise en évidence *in situ*. **Enjeux écologiques :** le passage d'un écologue sur la zone 1AU a permis de mettre en évidence la présence de haies traversant le site et présentant un enjeu moyen. Deux chênes têtards ont également été observés : ils présentent chacun un fort enjeu au regard de la présence avérée du Grand Capricorne sur l'un d'entre eux.	Moyen à fort au niveau de chênes têtards
Contexte paysager et urbain	Enjeu
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Le Bas-Maine » qui correspond à des paysages de plateaux bocagers mixtes. **Archéologie :** Le site est concerné par l'arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (seuil à 10 000 m²).	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : La zone AU n'est pas concernée par cet aléa. **Nuisances :** la moitié sud de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Fort
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'urbanisation du site va induire l'artificialisation d'un site qui, à ce jour, présente des enjeux écologiques fort au niveau des chênes isolés dont l'un est utilisé par le Grand Capricorne. Les futures constructions seront également concernées par les nuisances sonores générées par la D306. Les orientations d'aménagement de l'OAP prévoient le maintien des haies au centre de la zone 1AU. Cependant, cette mesure ne peut être considérée comme une mesure d'évitement au regard de la permission de créer des percements ponctuels qui pourraient générer la destruction d'habitats potentiels d'espèces protégées. Par ailleurs	

l'OAP identifie les chênes isolés qui risquent d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation. Or l'un de ces chênes est utilisé par le Grand Capricorne, insecte saproxylophage protégé. Ces arbres sont identifiés dans l'OAP.
En ce qui concerne les nuisances sonores, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H.

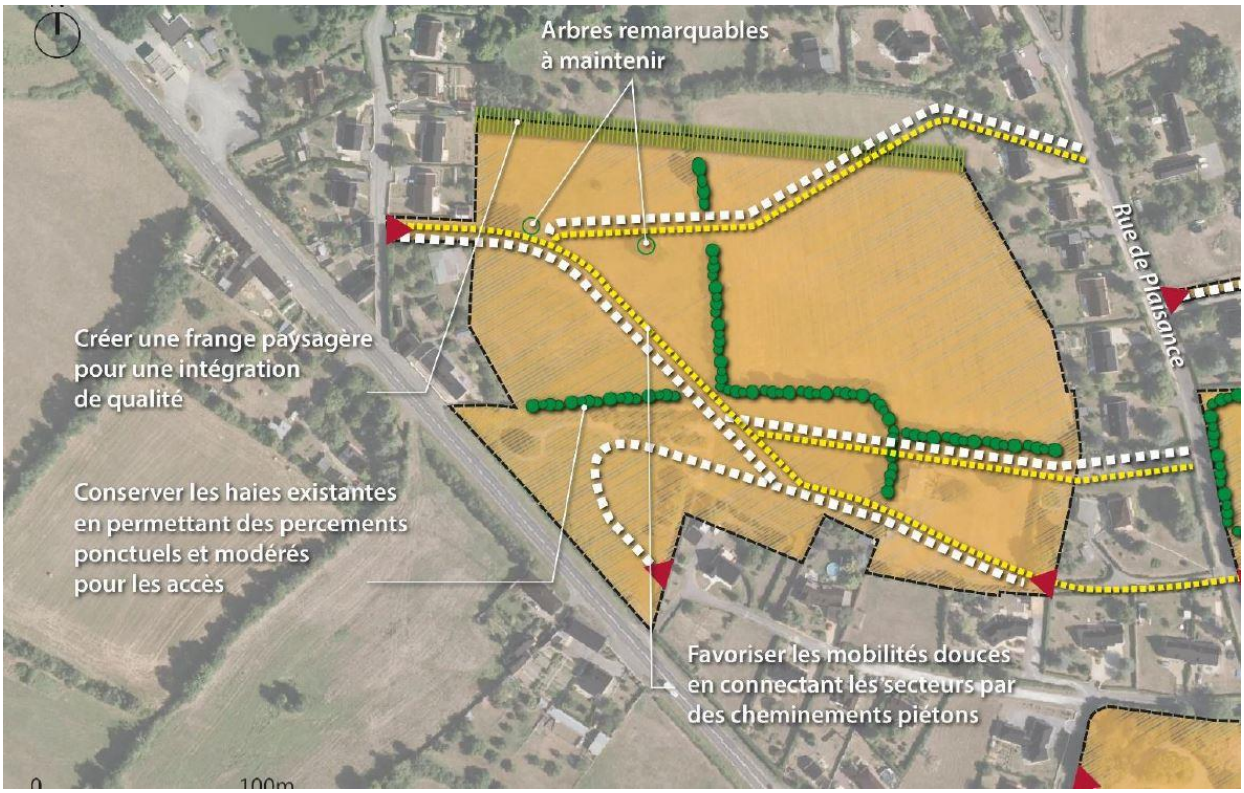

Figure 14. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Laval - Nord"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles.

- Secteur 1 AUh : Cache-Bouton

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 4,99 hectares	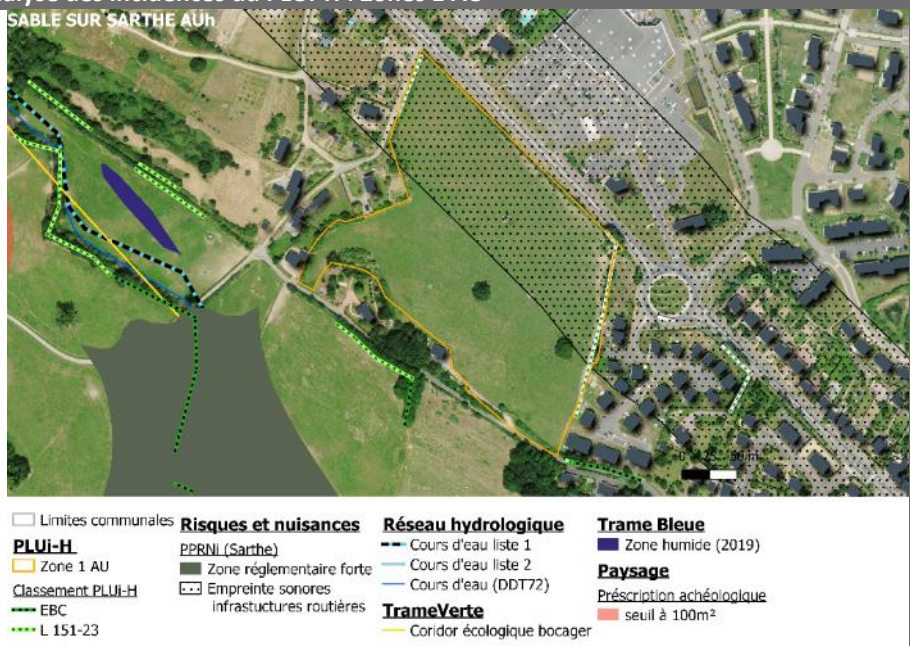
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif (secteur à desservir en 2011). Le site est localisé à plus de 1 km du centre-ville.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : la zone 1AU correspond à espace agricole délimité à l'ouest et à l'est par des constructions, au nord par la D306 et au sud par quelques constructions et des espaces agricoles. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée. **Zones humides** : Aucun relevé n'a été effectué sur le site **Enjeux écologiques :** Le site n'a pas fait l'objet d'un passage écologue.	Faible
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Le Bas-Maine » qui correspond à des paysages de plateaux bocagers mixtes. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU est à une centaine de mètres au nord du cours d'eau de la Vaiges. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Santé publique	Enjeu
Risque inondation : la zone 1AU est à 40 m du périmètre du PPRN Sarthe (au niveau de la zone règlementaire forte. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la moitié nord de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
Les futures constructions seront également concernées par les nuisances sonores générées par la D306. En ce qui concerne la prise en compte des nuisances sonores, l'OAP prévoit de conserver les haies en bordure de la D306 afin de filtrer les nuisances sonores. L'efficacité de cette mesure de réduction sera toutefois dépendante de la composition et de la gestion des haies maintenues. Néanmoins, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H.	E

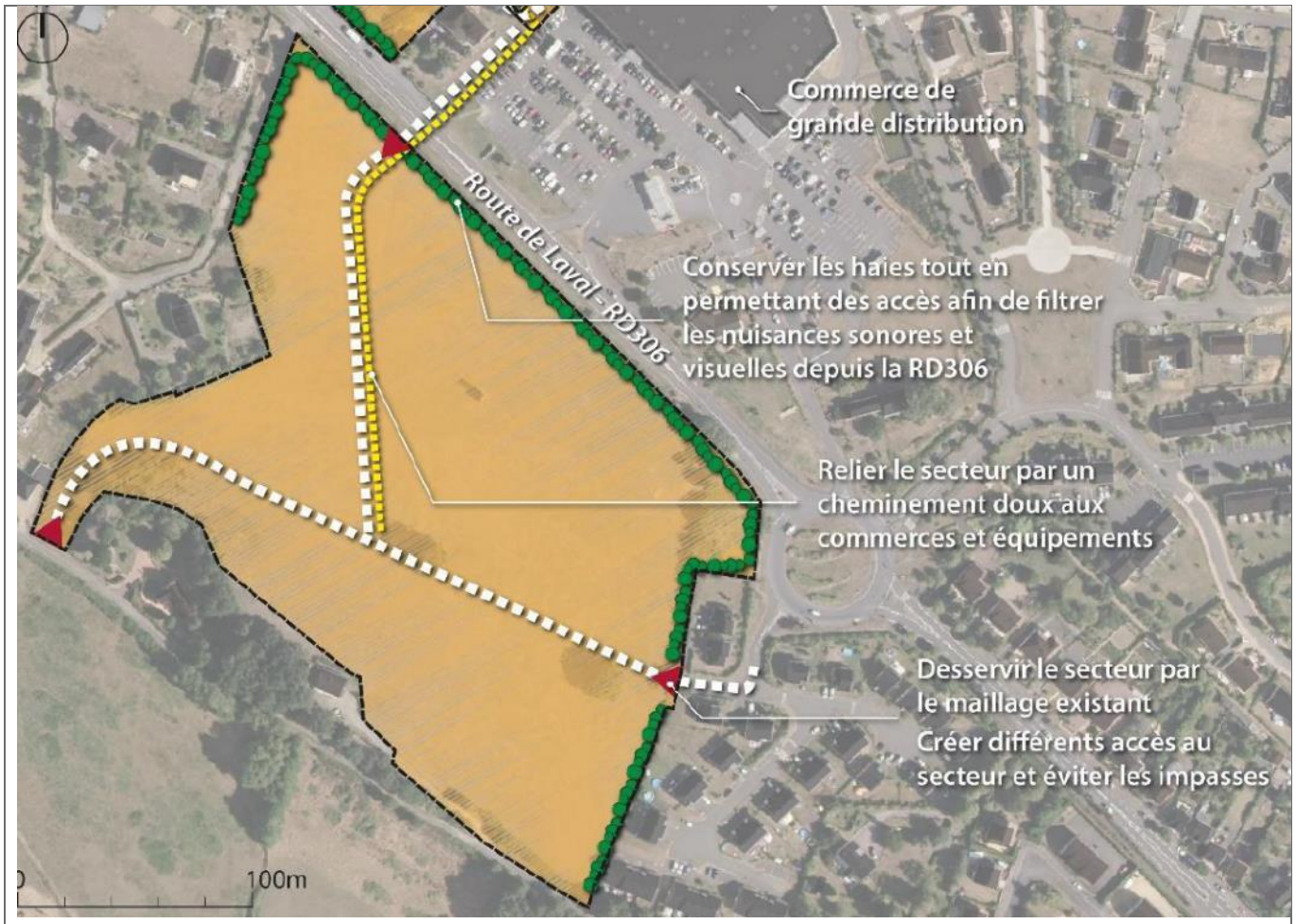

Figure 15. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de Laval - sud"

Les incidences négatives pressenties sont qualifiées de faibles (sous réserve de vérification de l'absence de zones humides)

- Secteur 1 AUh : Les Montforts-Rocade

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 13,17 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'habitat	

Accès et réseaux
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif (secteur à desservir en 2011). Le site est localisé à plus de 1 km du centre-ville.

Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : la zone correspond à une exploitation agricole et aux espaces agricoles attenants (prairies et cultures accompagnées de haies). **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU ou n'est identifiée à proximité **Zones humides :** une zone humide est identifiée au nord de la zone 1AU. Des sondages pédologiques ont par ailleurs permis de caractériser des sols humides à proximité de cette dernière. **Enjeux écologiques :** aucun enjeu écologique particulier n'a été mis en évidence *in situ.*	Fort au niveau des zones humides
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	Enjeu
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la moitié sud de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D306. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction
L'ouverture à l'urbanisation induira une artificialisation d'espaces agricoles dont certains présentent un caractère humide. Par ailleurs, les futures constructions seront également concernées par les nuisances sonores générées par la D306. Néanmoins, la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est traitée dans le règlement écrit dans le chapitre des dispositions particulières indiquant que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par ces nuisances sonores sont reportées dans le dossier du PLUi-H. R

Il convient également de noter que la surface concernée est importante et est susceptible de générer une dégradation de plusieurs services écosystémiques : stockage du carbone, altération du cadre paysager et de vie, fonctions des zones humides, etc.

Certains tronçons de haies sont identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. En parallèle, l'OAP inscrit le maintien des haies existantes bien qu'elle permette des percements ponctuels pour la création d'accès. E

R

La zone humide identifiée est préservée ainsi que ses abords.

Figure 16. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "route de la Flèche"

Les incidences négatives pressenties sont considérées comme faibles

j)Solesmes

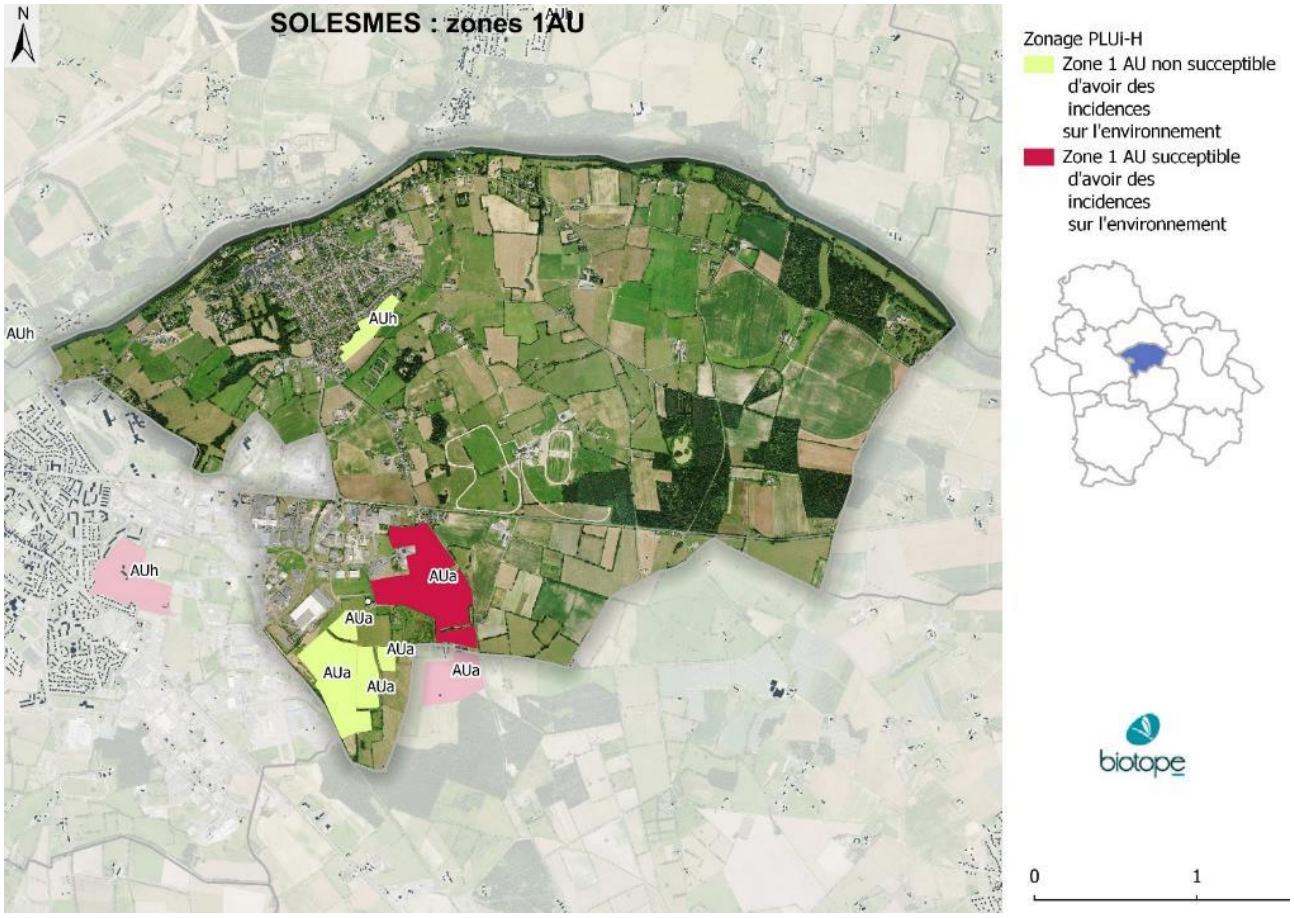
SOLESMES : zones 1AU
N
AUh
AUh
AUh
AUa
AUa
AUa
AUa
AUa
AUa
Zonage PLUi-H
Zone 1 AU non succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
Zone 1 AU succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
biotope
0
1

- Secteur 1 AUa : Les Mandrières

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU	
Surface : 24,57 hectares	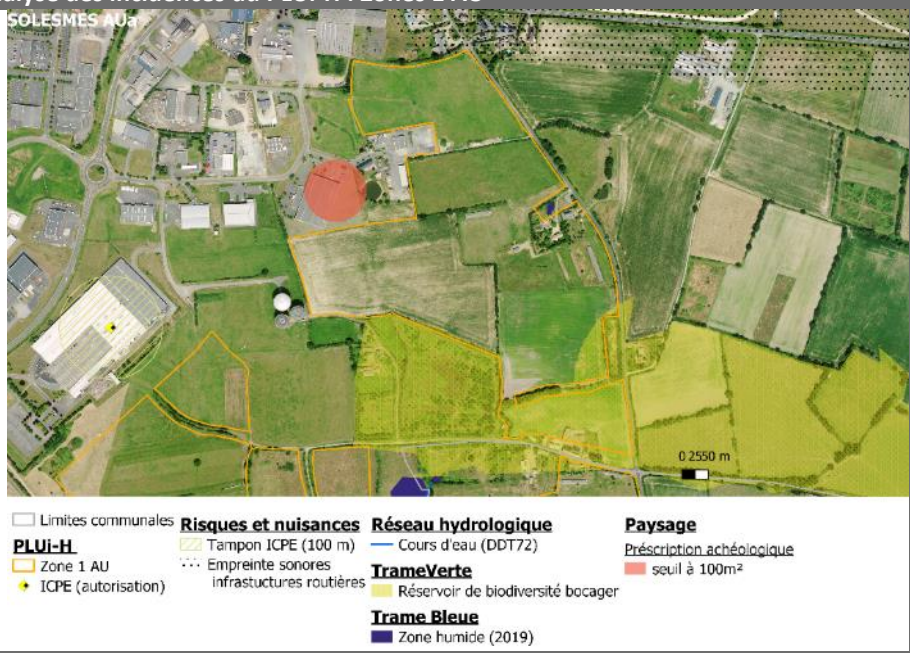
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'activité	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'activité	

Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif. Le site est localisé à plus de 3 km du centre-ville.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	Enjeu
Occupation du sol : le site se compose d'espaces agricoles (prairies, cultures) accompagnées de quelques haies, de constructions et d'arbres isolés. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la partie sud de la zone 1AU intersecte le réservoir de biodiversité du bocage sabolien. **Zones humides** : Pas de relevés. **Enjeux écologiques :** Pas de passage *in situ*.	Faible à moyen
Contexte paysager et urbain	Enjeu
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU n'est pas traversée ni localisée à proximité d'un cours d'eau. Il convient toutefois de noter que le périmètre de l'OAP dans laquelle s'inscrit la zone 1AU est traversé, dans sa partie sud, par le ruisseau du Prémont. **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** l'extrémité nord de la zone 1AU est concernée par l'empreinte sonore générée par la D309. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Faible
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'ouverture à l'urbanisation, à l'échelle du périmètre de l'OAP des Mandrières, induira une artificialisation importante d'espaces agricoles susceptible de générer une dégradation de plusieurs services écosystémiques : stockage du carbone, altération du cadre paysager et de vie, fonctions des continuités écologiques, etc. L'OAP prévoit de maintenir et créer une importante frange paysagère au centre de son périmètre. Cette frange paysagère concerne notamment le ruisseau du Prémont et ses abords ainsi qu'une grande partie du réservoir de biodiversité du bocage sabolien. En parallèle, certaines haies sont identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.	E

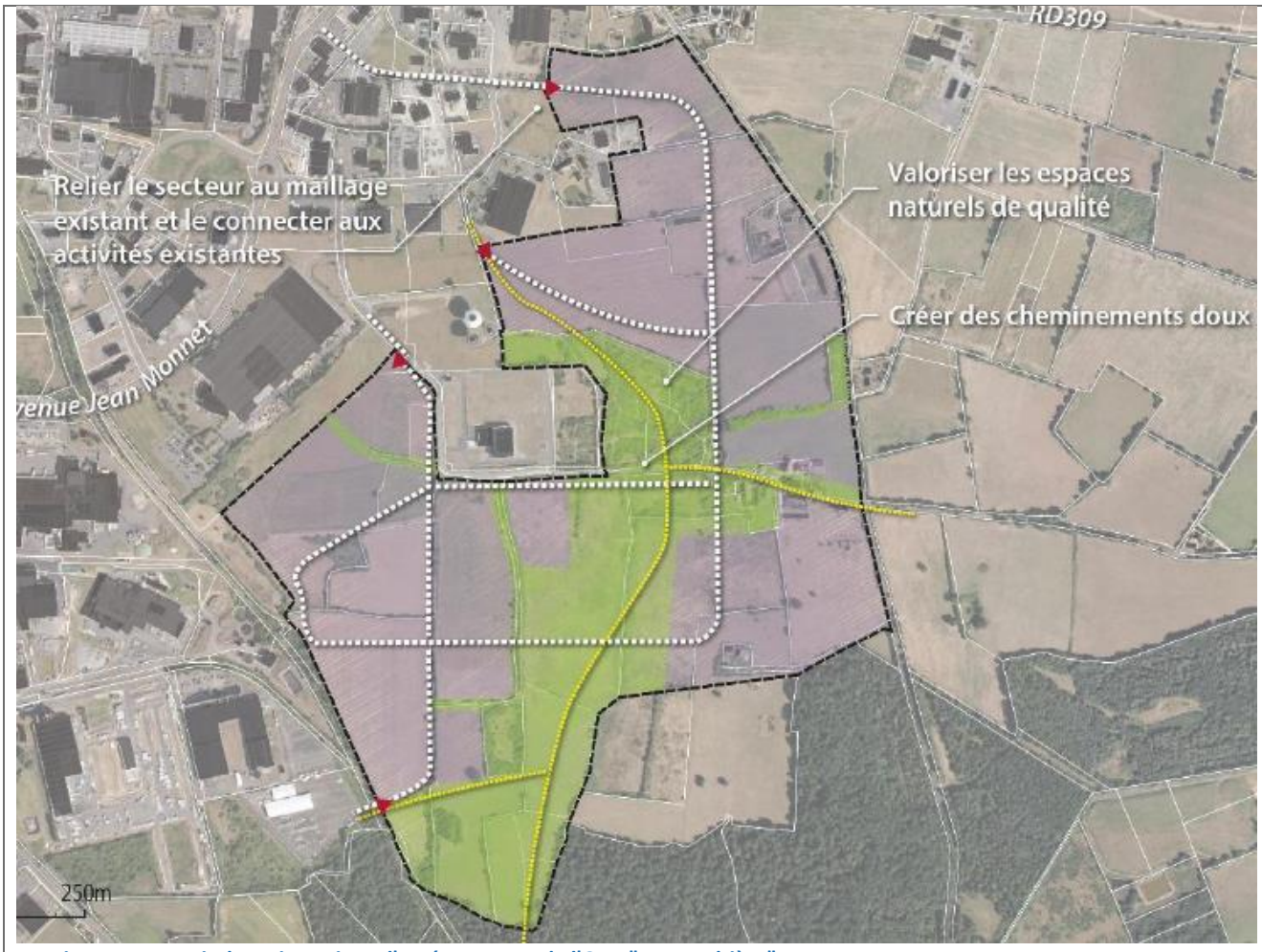

Figure 17. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Mandrière"

Par le maintien d'une importante frange paysagère au niveau du ruisseau du Prémont et des continuités écologiques existantes, les incidences négatives pressenties peuvent être considérées comme faibles

k) Vion

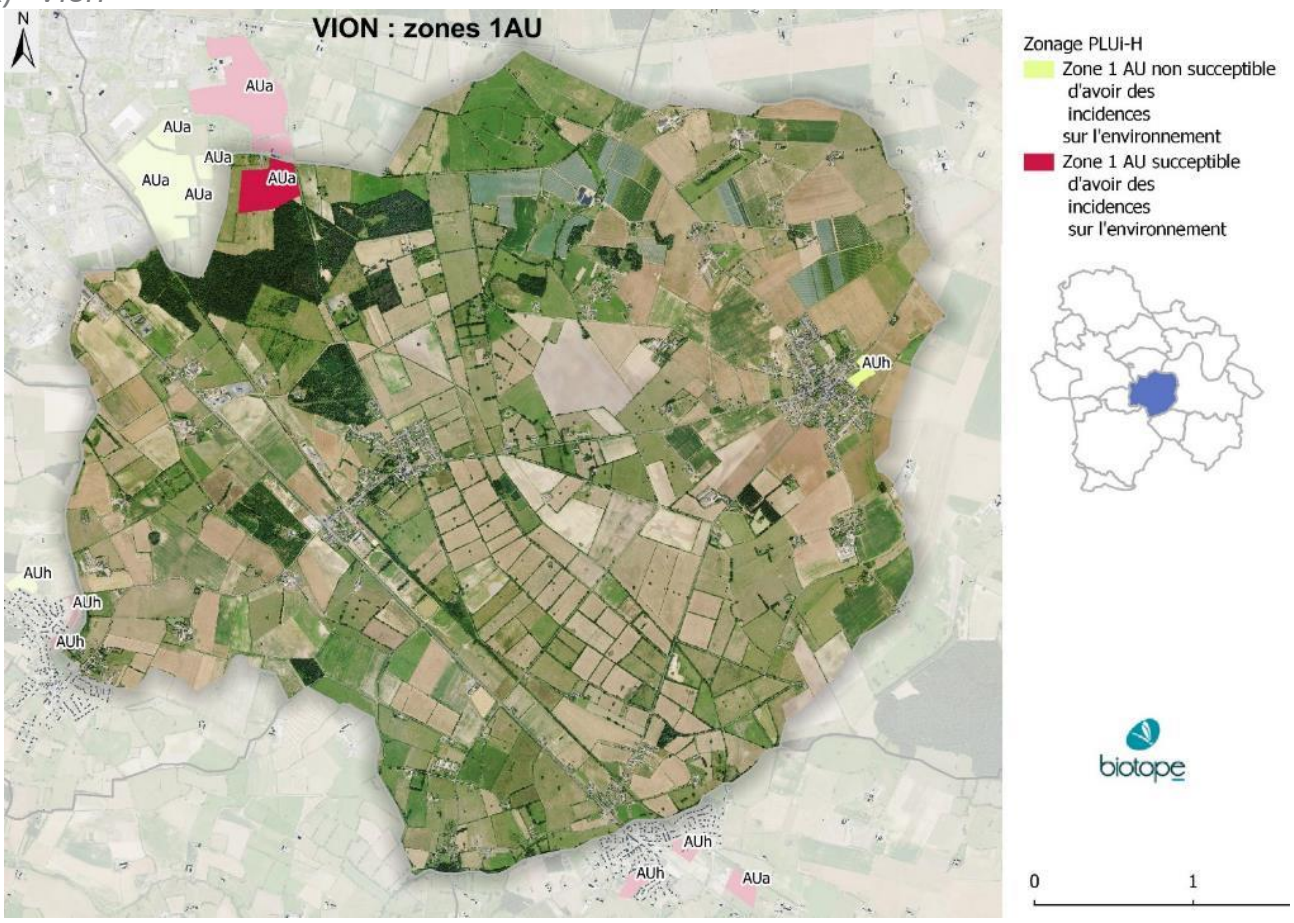
VION : zones 1AU
N
AUa
AUa
AUa
AUa
AUa
AUa
AUh
AUh
AUh
AUh
AUh
AUh
AUa
Zonage PLUi-H
Zone 1 AU non succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
Zone 1 AU succeptible d'avoir des incidences sur l'environnement
biotope
0
1

- Secteur 1 AUa : Les Mandrières

Analyse des incidences du PLUi-H : Zones 1 AU

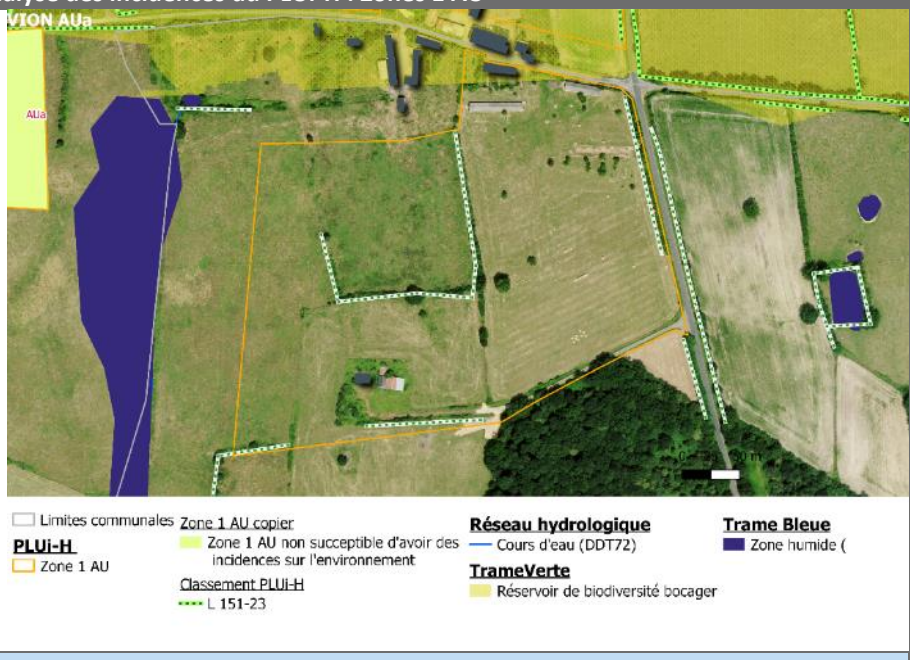

Surface : 2.17 hectares	
Zonage du document en vigueur	
Zone 1AU à vocation d'habitat	
Zonage et vocation proposés par le PLUi-H	
Zone 1AU à vocation d'activité	
Accès et réseaux	
La zone 1AU est intégrée au zonage de l'assainissement collectif mais la station est limite en termes de capacité Le site est localisé à plus de 3 km du centre-ville.	
Contexte écologique et enjeux *in situ*	**Enjeu**
Occupation du sol : le site se compose d'espaces agricoles (prairies, cultures) accompagnées de quelques haies, de constructions et d'arbres isolés. **Zonages réglementaires ou d'inventaires** : aucun zonage règlementaire ou d'inventaire n'est localisé sur ou à proximité de la zone 1AU. **Trame verte et bleue** : la partie nord de la zone 1AU intersecte le réservoir de biodiversité du bocage sabolien. **Zones humides** : aucun relevé n'a été effectué sur le site **Enjeux écologiques :** le site n'a pas fait l'objet d'un passage écologue.	Faible à moyen
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Enjeux paysagers : la zone 1AU est localisée dans l'unité paysagère « Les clairières entre Sarthe et Loir » qui correspond à des paysages d'alternances entre forêts et cultures. **Archéologie :** aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone 1AU.	Faible
Ressources naturelles	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : la zone 1AU est à environ 80 m du cours d'eau du Prémont (qui traverse en partie le périmètre de l'OAP Jean Monet) **Ressource en eau potable** : la zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Santé publique	**Enjeu**
Risque inondation : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. **Aléa mouvement de terrain** : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU. **Nuisances :** la zone 1AU n'est pas concernée par la présence de nuisances particulières. **Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucun	Nul
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures d'évitement et de réduction	
L'ouverture à l'urbanisation, à l'échelle du périmètre de l'OAP de La Mandrière, induira une artificialisation importante d'espaces agricoles susceptible de générer une dégradation de plusieurs services écosystémiques : stockage du carbone, altération du cadre paysager et de vie, fonctions des continuités écologiques, etc. L'OAP prévoit de maintenir et créer une importante frange paysagère au centre de son périmètre. Cette frange paysagère concerne notamment le ruisseau du Prémont et ses abords ainsi qu'une grande partie du réservoir de biodiversité du bocage sabolien. En parallèle, certaines haies sont identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. A l'inverse, au niveau du secteur localisé sur la commune de Vion (sud-est de l'OAP), aucun élément n'est identifié dans les orientations d'aménagement comme à préserver.	E

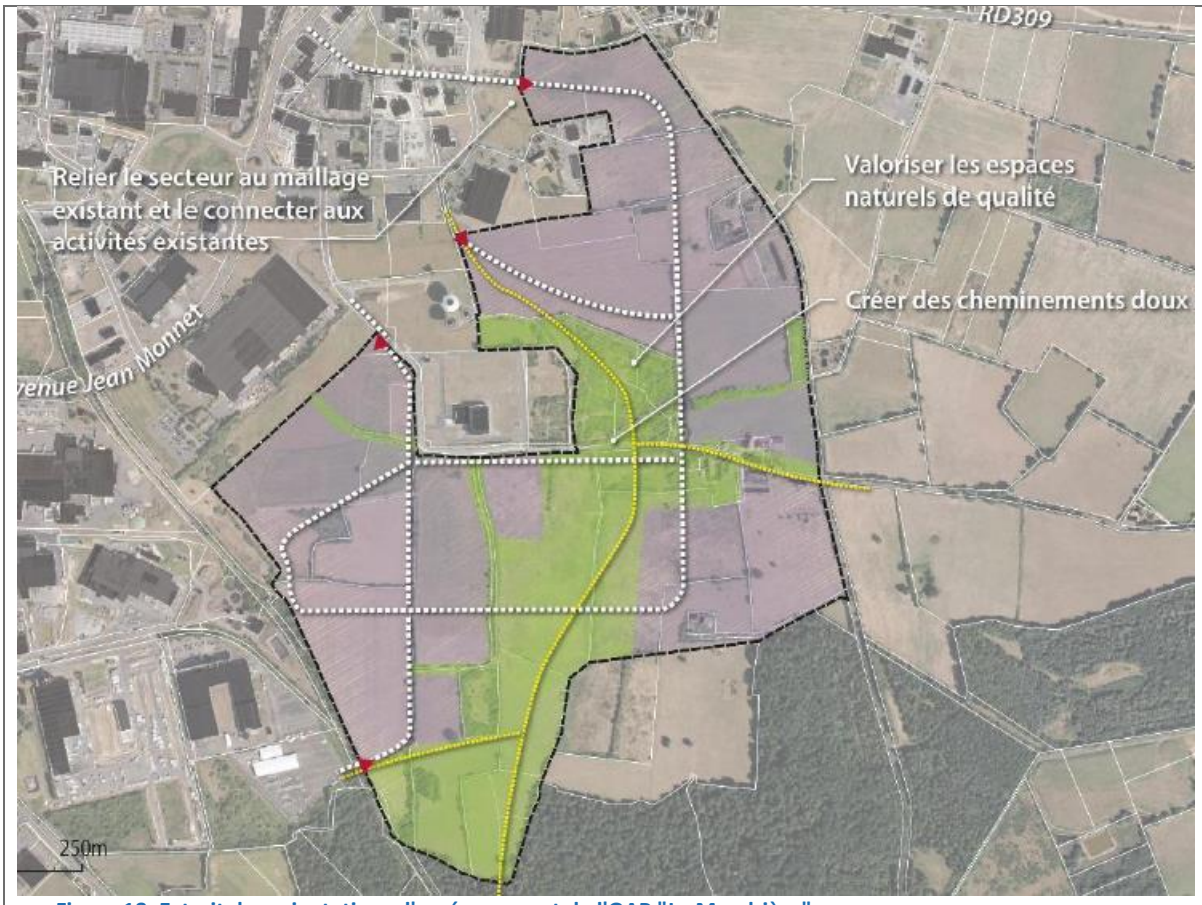

Figure 18. Extrait des orientations d'aménagement de l'OAP "La Mandrière"

Par le maintien d'une importante frange paysagère au niveau du ruisseau du Prémont et des continuités écologiques existantes, les incidences négatives pressenties peuvent être considérées comme faibles. La commune a obtenu une dérogation préfectorale pour ouvrir cette zone, dans l'attente de l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP.

4. Analyse des incidences des STECAL à enjeux environnementaux

Pour rappel, les STECAL sont des secteurs constructibles dans les zones A et N mais de taille et de capacité limitée. Sur le projet de PLUi-H, plusieurs STECAL sont susceptibles de présenter des enjeux environnementaux. Ces secteurs sont présentés ci-dessous.

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Sabolien ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi-H (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau…) selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur. Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi-H au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

a) Zone Aa à Avoise (Le Pescheseul)

Ce secteur intercepte sur sa frange ouest un réservoir de biodiversité (artefact cartographique liée à une zone tampon). La zone étant urbanisée et imperméabilisée jusqu'aux limites parcellaires, elle ne présente pas d'enjeu de biodiversité.

Il est voué à l'extension de l'activité en place

L'incidence négative pressentie est faible

b) Zone Aa à Bouessay (La Belle Manière)

Ce secteur intercepte réservoir de biodiversité bocager (artefact cartographique). La zone étant urbanisée et artificialisée jusqu'aux limites parcellaires, elle ne présente pas d'enjeu de biodiversité. Par ailleurs, le règlement graphique protège les haies identifiée. Il est voué à l'extension de l'activité en place.

L'incidence négative pressentie est faible

c) Zone Aa à Dureil (Le Boulay)

Cette zone est destinée à l'accueil de commerce ou d'artisanat, elle est exposée aux nuisances sonores, étant vouée à l'activité (et non à l'habitat) les incidences sont faibles.

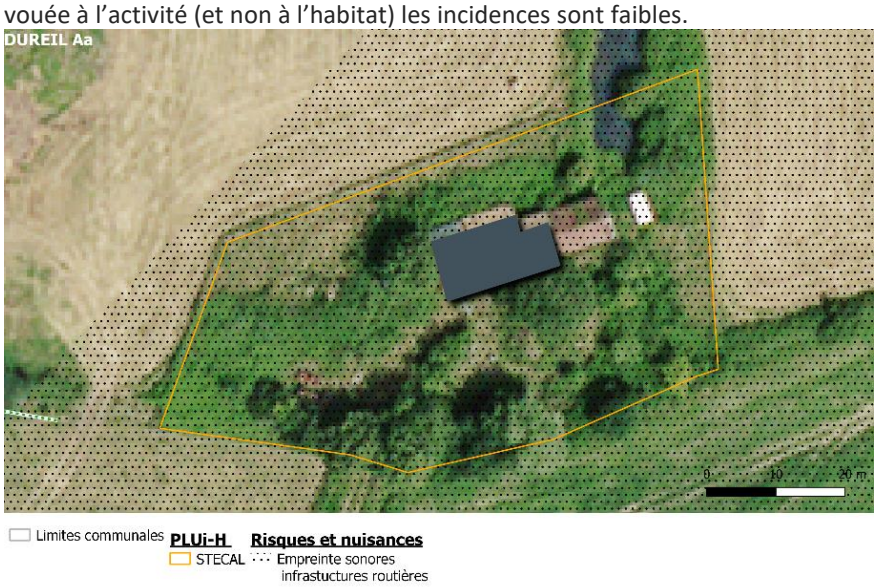

L'incidence négative pressentie est faible

d) Zone Aa à Le Bailleul (L'Anglotière)

La zone est dans sa totalité soumise à un aléas fort retrait/gonflement des argiles. Le secteur Aa est susceptible d'accueillir des entrepôts, bureau ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant mais n'étant pas destinée à accueillir de nouveaux logements, les incidences sont considérées comme faibles. Le règlement écrit précise en annexe les prescriptions et recommandations constructives en zone d'aléa.

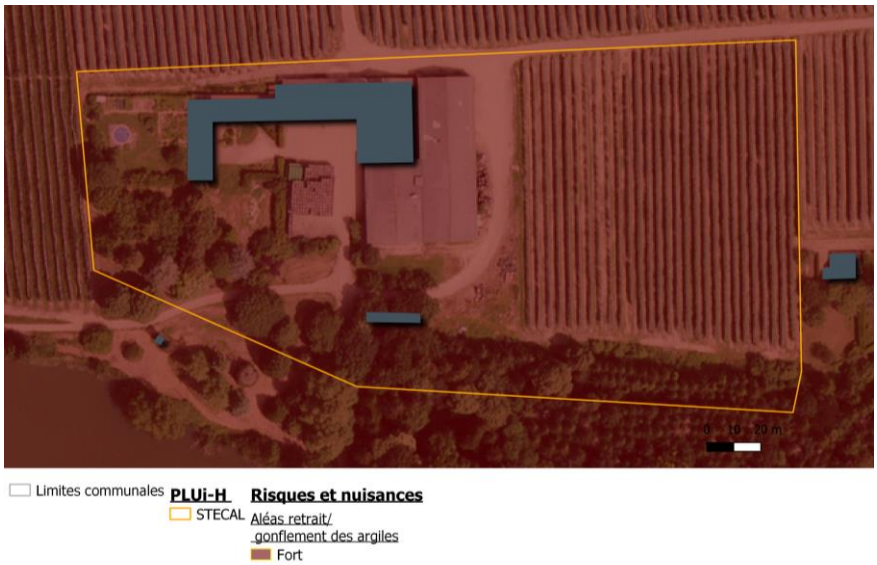

L'incidence négative pressentie est faible

e) Zone Nt à Précigné

La zone est incluse dans un réservoir de biodiversité bocager, néanmoins au regard de son occupation des sols actuelle (deux zones bâties occupent une grande partie de la zone, artificialisée et imperméabilisée) et de sa faible superficie, les incidences négatives sont considérées comme faibles. Le règlement graphique protège les haies existantes.

L'incidence négative pressentie est faible

f) Zone Aa à Sablé-sur-Sarthe (entrepôt La Vaige)

La zone Aa est susceptible d'accueillir des entrepôts ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant d'ores et déjà soumis aux nuisances sonores. La mise en place du STECAL n'engendrera pas d'incidences additionnelles.

L'incidence négative pressentie est faible

g) Zone Aa à Solesmes (La petite taupe)

La zone Aa est susceptible d'accueillir des entrepôts ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant d'ores et déjà soumis aux nuisances sonores. La mise en place du STECAL n'engendrera pas d'incidences additionnelles. De plus les haies en limites de parcelle sont protégées (L. 151-19)

L'incidence négative pressentie est faible

h) Zone Aa à Vion (Le petit Nautillé)

La zone Aa est susceptible d'accueillir des entrepôts ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant d'ores et déjà soumis aux nuisances sonores. La mise en place du STECAL n'engendrera pas d'incidences additionnelles. En outre les haies en limites de parcelle sont protégées.

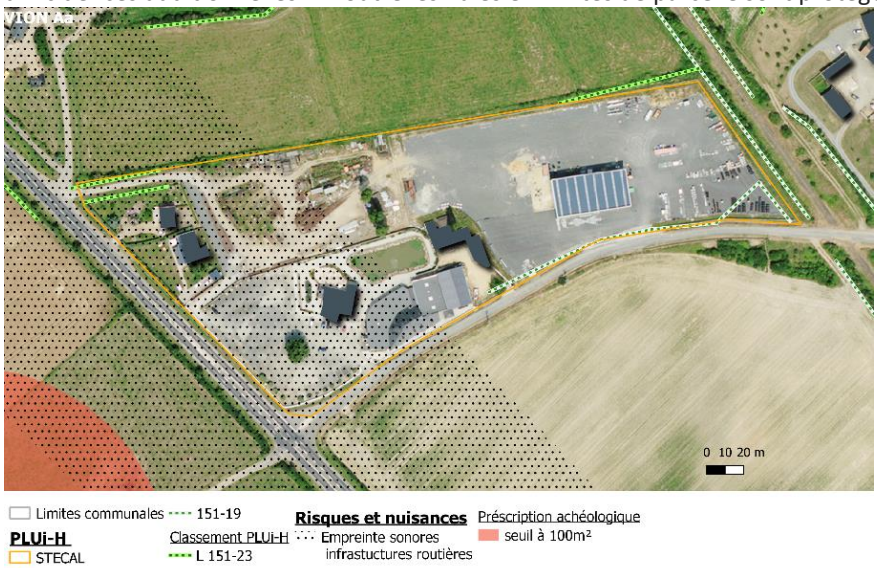

L'incidence négative pressentie est faible

i)Zone Aa à Vion (La Chapelle du Chêne)

La zone Aa est susceptible d'accueillir des entrepôts ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant d'ores et déjà soumis aux nuisances sonores. La mise en place du STECAL n'engendrera pas d'incidences additionnelles

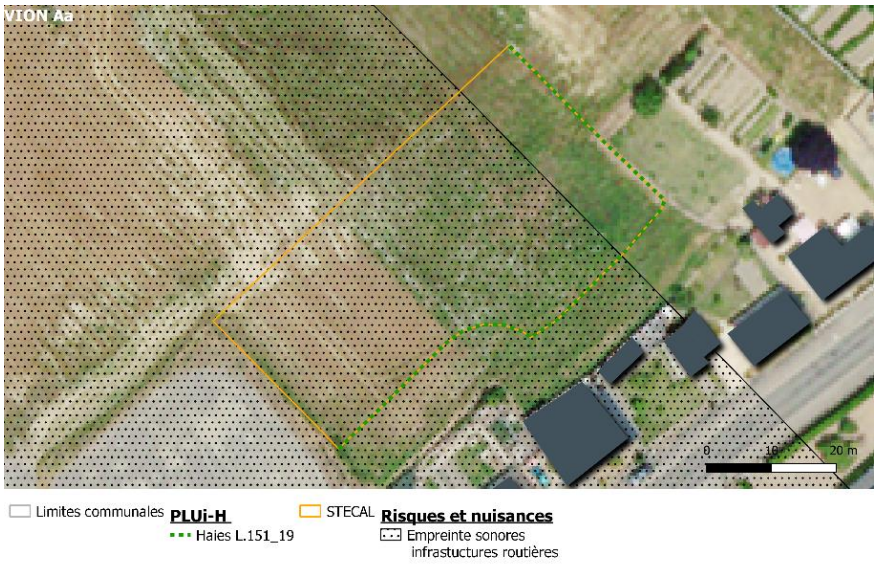

L'incidence négative pressentie est faible

5. Synthèse des principales incidences du PLUi-H sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientation d'Aménagement présentent des incidences négatives faibles. Les principales sensibilités mises en avant sont la présence de zones humides et les nuisances sonores subies sur certaines zones 1AU. Malgré les principes d'aménagements adaptés et une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet quelques points de vigilance demeurent.

Deux zones 1AU sur les communes du Bailleul et de Louailles sont susceptible d'impacter des zones humides. Néanmoins, les études pré opérationnelles permettront d'évaluer précisément les surfaces impactées et la mise ne place de mesures compensatoires adaptées.

C. Incidences sur le réseau Natura 2000

1. Rappel réglementaire

a) Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;

Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou

sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

b) Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».
Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

c) Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :
Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;

- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi-H

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes. Deux sites se situent à proximité :
La Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats, Faune, Flore ») « FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », situé à moins de deux kilomètres au sud-est du territoire, en aval de la Sarthe.
Les espèces citées pour la désignation du site sont présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leur présence connue ou potentielle dans la Communauté de Communes selon la bibliographie :

Espèces inscrites au FSD du site « FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette »		
Nom français	**Nom latin**	**Présence dans la CC**
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive		
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Inconnue
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	**Avérée (Précigné à 6km du site)**
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Inconnue
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	**Avérée (Précigné à 6km du site)**
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Inconnue
Grand Murin	*Myotis myotis*	Inconnue
Castor d'Eurasie	*Castor fiber*	**Avérée (Précigné, Pincé, Souvigné-sur-Sarthe)**
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive		

Triton crêté	*Triturus cristatus*	Inconnue
Poissons visés à l'Annexe II de la directive		
Lamproie marine	*Petromyzon marinus*	Inconnue
Grande alose	*Alosa alosa*	Inconnue
Alose feinte	*Alosa fallax*	Inconnue
Bouvière	*Rhodeus amarus*	Inconnue
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive		
Gomphe serpentin	*Ophiogomphus cecilia*	Inconnue
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	Inconnue
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Inconnue
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	Inconnue
Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	Inconnue

La Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats, Faune, Flore ») « FR5200639 Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », à moins de 3 kilomètres au nord-ouest, en amont de l'Erve. Les espèces citées pour la désignation du site sont présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que leur présence connue ou potentielle dans la Communauté de Communes selon la bibliographie :

Espèces inscrites au FSD du site « FR5200639 Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve »		
Nom français	Nom latin	Présence dans la CC
Mammifères visés à l'Annexe II de la directive		
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	**Avérée à Auvers-le-Hamon (4km du site)**
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	**Avérée à Auvers-le-Hamon (4km du site)**
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Inconnue
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Inconnue
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	**Avérée à Auvers-le-Hamon (4km du site)**
Grand Murin	*Myotis myotis*	**Avérée à Auvers-le-Hamon (4km du site)**
Poissons visés à l'Annexe II de la directive		
Chabot	*Cottus gobio*	**Avérée à Auvers-le-Hamon (4km du site)**
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive		
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Inconnue
Taupin violacé	*Limoniscus violaceus*	Inconnue
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	Inconnue

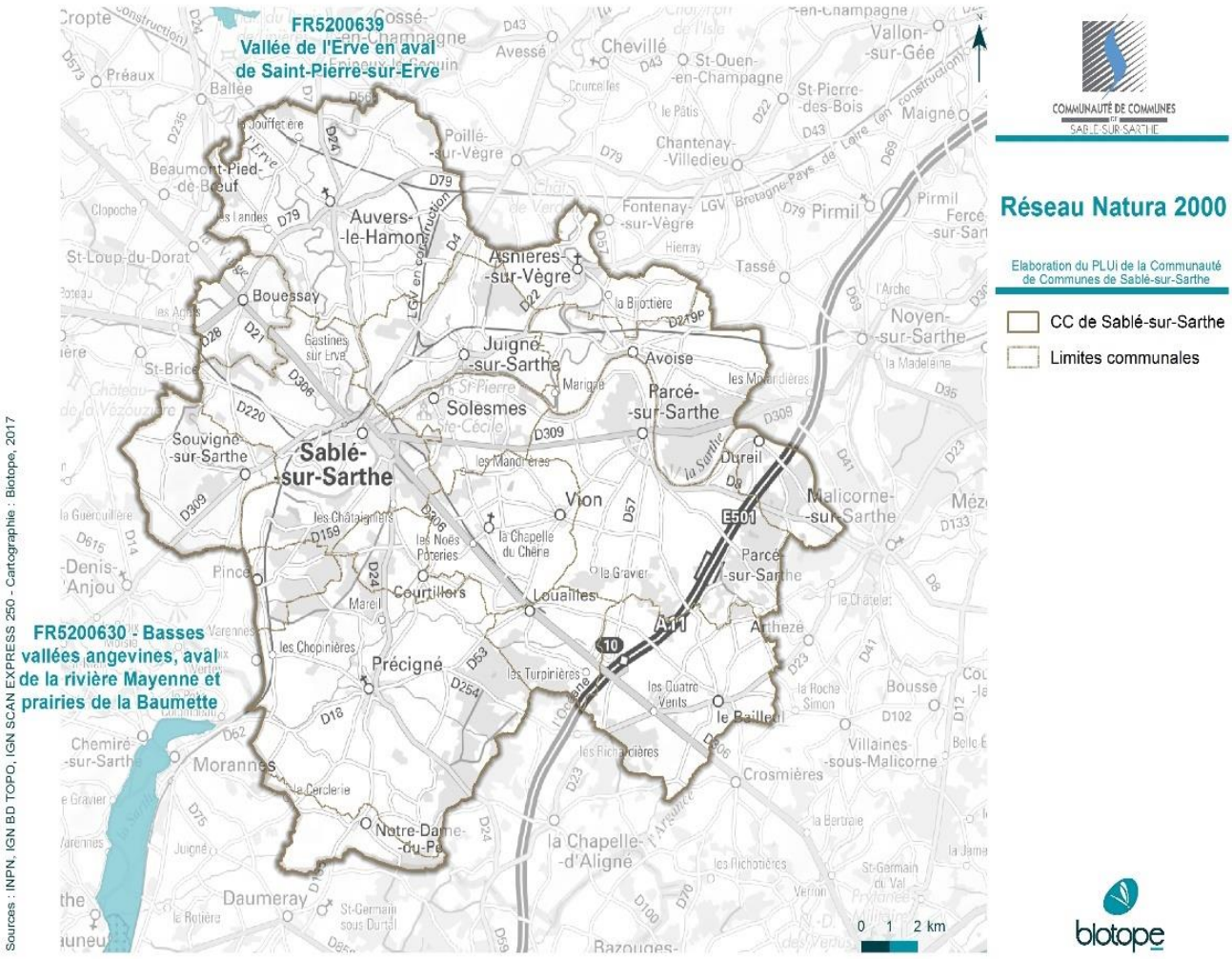

Carte 27 : Sites Natura 2000 à proximité

3. Analyse des incidences potentielles globales du PLUi-H sur Natura 2000

Comme le montre le tableau ci-dessus, les espèces susceptibles de fréquenter la CdC des zones Natura 2000 au regard des distance sont les chauves-souris, notamment les Rhinolophe dont les surface de déplacement sont importantes.

L'écologie de ces espèces de chiroptères repose notamment sur 3 caractéristiques notables :

- Le besoin de gîtes d'été (reproduction) et d'hiver (hibernation),
- Le besoin de se déplacer entre les gîtes d'été et d'hiver (avec des déplacements de l'ordre de 5 à 10 km pour le Petit Rhinolophe, contre 20 à 30 km pour le Grand Rhinolophe) ou pour rejoindre les zones de chasse (dans un rayon de 2 à 5 km environ)
- L'usage préférentiel de corridors boisés (ex : lisières forestières, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres) pour évoluer entre les différents types d'habitats.

Les choix volontaristes de la Communauté de Communes en matière de protection des boisements et des haies, en matière de confortement de surfaces conséquentes classés en N et en A, permettent d'assurer le maintien de surfaces de chasse pour les deux espèces de Rhinolophe.

Le long des cours d'eau, sont attractifs pour le petit rhinolophe, en protégeant les ripisylves et en instaurant une zone inconstructible de 5 mètres autour des cours d'eau renforcent ces effets.

La préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire sont également indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000

La bonne qualité des eaux sera un critère important pour assurer la pérennité de ces espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (Castor et Chabot). Cela a pour corollaire la bonne gestion des eaux résiduaires (urbaines notamment) et des eaux pluviales.

Comme évoqué dans le chapitre dédié, la capacité épuratoire des stations d'épuration est en mesure de supporter l'accueil de nouveaux arrivants.
De plus, le règlement impose, en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement ou en l'absence de celui-ci, que « toute construction doit être équipée d'un dispositif conforme d'assainissement autonome. Celui-ci doit être validé par le service compétent.
Sur les eaux pluviales, le PLUi va entrainer une imperméabilisation des sols, qui peut augmenter le volume d'eaux de ruissellement et leur qualité. Néanmoins, pour tout nouveau projet d'urbanisation conduisant à imperméabiliser des terrains, le règlement demande une rétention des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant les techniques alternatives d'infiltration. Cette prescription permet de réduire fortement les impacts des eaux pluviales sur le réseau hydrographique. Aucune incidence significative n'est donc attendue sur ce volet.

4. Conclusion

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 à proximité du territoire.

VI. Motifs pour lesquels le projet a été retenu

A. Le projet de PLUi au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le PLUi, au travers de ses différentes pièces, doit **répondre aux enjeux de Développement Durable** précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du PLU, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
PAYSAGE La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence » La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, font l'objet d'une orientation spécifique du PADD. La qualité de leur prise en compte et de leur intégration est recherchée à toutes les échelles (projet urbain, bâti).
BIODIVERSITE Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Un diagnostic écologique a été réalisé sur les zones présentant des sensibilités environnementales. Les résultats de ces expertises ont été intégrés dans l'évaluation environnementale et les mesures, prises notamment des enjeux liés à la présence d'éléments naturels d'intérêt comme les haies. En affichant et préservant l'armature écologique du territoire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) cherche à encourager la préservation de la biodiversité. Plusieurs zones AU ont été restituées au milieu naturel ou agricole. Ainsi la diminution de la consommation d'espace en favorable à la biodiversité. Les choix de zonages et de règlement (24% des réservoirs de biodiversité sont classés en N et 75% en A) réaffirme la volonté de la communauté de Commune de préserver la biodiversité.
RESSOURCES – Espaces naturels et agricoles La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement » – Eau La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins	L'activité agricole a forgé et entretien encore aujourd'hui les paysages, où s'affirme le cadre de vie que le PADD met en valeur. L'ambition de trouver un équilibre en place et à venir tend à constituer un des vecteurs de l'amélioration du traitement des franges urbaines et à baisser les pressions sur l'environnement.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
RISQUES La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui créé les PPR La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels	A travers ce PADD la collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques de toute nature, et notamment inondation dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les démarches en cours (PPRI, PPRT…).
AIR ENERGIE Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 » … …relayées sur le plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques) … …et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte	Le projet urbain est traité en levier d'action pour la transition énergétique vers un territoire moins consommateur en carbone, en particulier au niveau des déplacements doux et des aires de co-voiturage

B. Raisons justifiant les choix opérés

Cette partie est détaillée dans la pièce 3 du rapport de présentation.

VII. Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

A. Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite **« éviter – réduire – compenser »** (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

B. Mesures intégrées au PLUi-H du Pays Sabolien

1. Zones AU supprimées au regard des enjeux environnementaux

La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées au regard des enjeux environnementaux mis en avant par le processus d'évaluation environnementale.

Ainsi se sont 60 hectares de zones AU qui ont été déclassés pour des motifs environnementaux, entre le zonage du mois d'avril et celui de novembre.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi-H pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales :

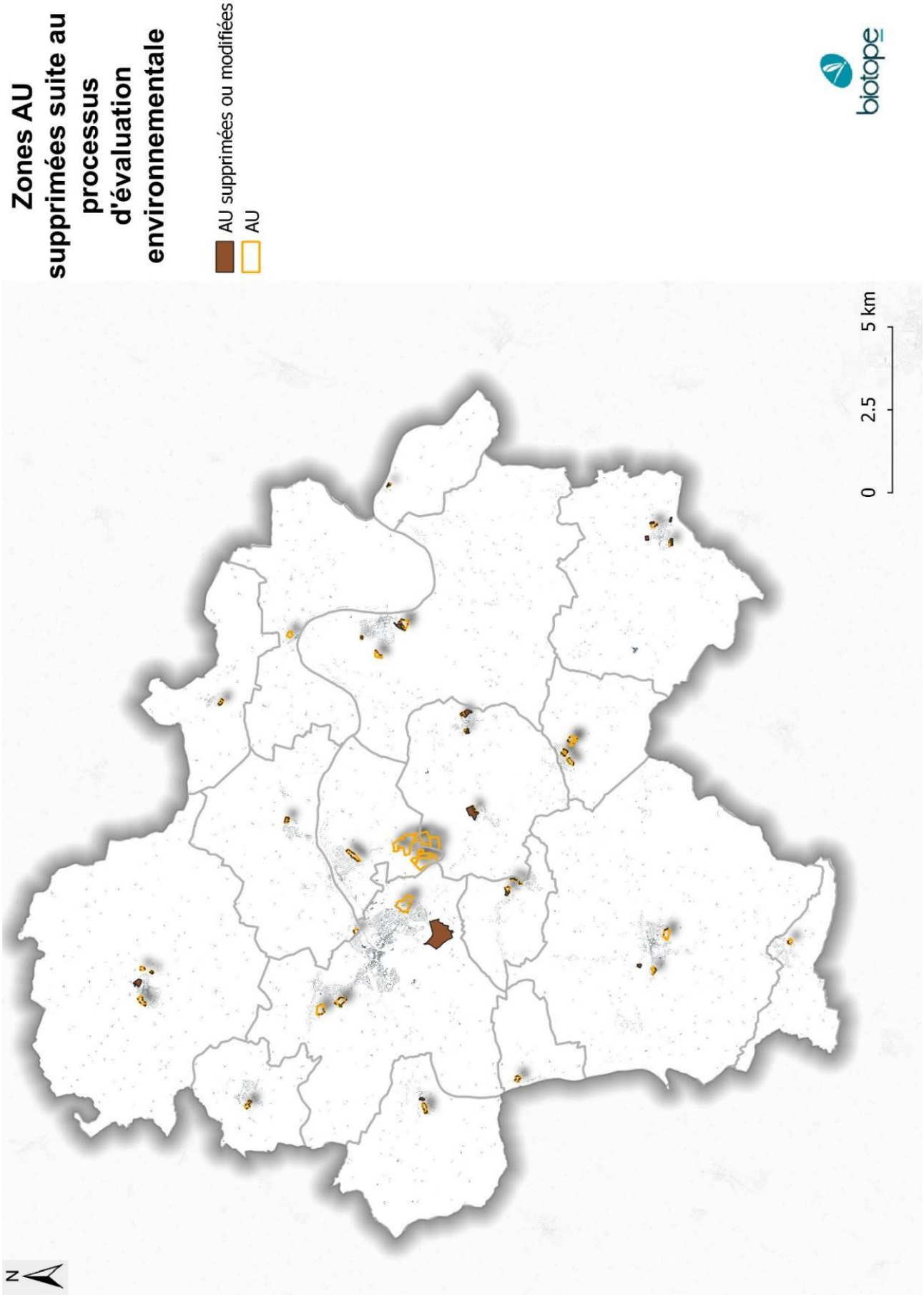

Carte 28 : Zones AU supprimées suite au processus d'évaluation environnementale

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.
Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la communauté de communes, et qui viendront s'appuyer sur le PLUi-H, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement,), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Thématique environnementale	Mesures	
Consommation de l'espace	E	Resserrement du développement urbain autour des pôles déjà existants.
	R	Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLUi-H.
Paysage	E	Restriction et encadrement de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles, comme dans les zones naturelles « urbanisées ».
	R	Réalisation d'OAP sectorielles qui qualifie les franges urbaines des nouveaux aménagements
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	Maintien de grandes continuités naturelles et agricoles sur la commune. Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau (5 mètres) Exclusion de toutes constructions nouvelles des réservoirs de biodiversité et classement en N ou A à 99%. Protection de toutes des haies du territoire : en EBC pour celles présentant des enjeux forts, en L151-23 pour celles présentant des enjeux moyens et via l'article L151-19 les autres Promotion du traitement des espaces non bâtis via des essences locales. Protection des arbres remarquables isolés (L151-23) Préservation des massifs boisés (EBC) Lutte contre les espèces invasives en listant les espèces à proscrire pour la constitution des haies
	R	Le règlement impose dans les zones Up le maintien de 20% de l'unité foncière d'espace non urbanisé. Cette proportion est de 30% pour les zones Ua et Ue,
	C	En cas de destruction de haie classées (L151-23) il est prévu au règlement une compensation par des plantations de qualité équivalente (1 pour 1)
Ressource en eau	E	Classement de la majeure partie des périmètres de protection en N
	E	L'identification sur le plan de zonage et la protection des zones humides recensés sur le territoire
	R	Le règlement impose des espaces éco aménagées. Pour les secteurs Nt les aires de stationnement devront être perméables
Nuisances sonores	R	Le règlement dans le chapitre des dispositions particulières, indique les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques s'appliquant aux secteurs concernés par les nuisances sonores
Sites et sols pollués	E	Aucune nouvelle urbanisation sur des sites pollués identifiés dans l'inventaire BASIAS
Air Energie Climat	E	Développement/Confortement des cheminements doux (pré-identifiés dans les OAP). Création d'emplacement réservés pour les liaisons douces et aire de co-voiturage
Risques naturels	E	Protection des éléments naturels (haies, boisements, zones humides) favorisant l'atténuation des risques Encouragement à limiter l'imperméabilisation dans les principes des OAP sectorielles
	R	Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction.

VIII. Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

A. Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement de la communauté de communes. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;

Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi-H.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLUi-H, selon des fréquences fixées par la suite.

B. Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi	Objectifs fixés à échéances du PLUI
	Biodiversité et patrimoine naturel						
Trame Verte et Bleue	**Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue :** s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Nombre de dossiers de demandes de Défrichement/déboisement d'éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité (L 151-23)	Nb	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	Sans objet (compétence État)
		Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques					Limiter les incidences
	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Nouvelles surfaces construites en zone NT	m²	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	Limiter les incidences
		Nouvelles surfaces construites en zone Ah/Aa	m²	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	Limiter les incidences
		Linéaire de haie planté dans les opérations d'aménagement	m	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	A minima compenser les linéaires disparus
Linéaire de haie	**S'assurer de l'efficacité des mesures de protection des haies**	Linéaire de haie sur la CdC	Km	*1 470*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	A minima conserver les linéaires disparus
Zones Humides	**Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant la protection des Zones Humides**	Nouvelles surfaces construites dans les Zones humides reportées au Plan de zonage	m²	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	Aucune
		Surface en zones humides restaurée	m²	*0*	SAGE et CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	A minima compenser les linéaires disparus
Nature en ville	**Suivre l'évolution de la part des surfaces favorables à l'expression de la biodiversité urbaine**	Nombre de secteur réalisant une surface éco aménageable > à 20 ou 30% selon les secteurs	%	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi-H	10% des secteurs
		Nb de PC avec de toiture végétaliser et surface avec toiture végétalisé	nb	*0*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi	50

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi	Objectifs fixés à échéances du PLUI
Consommation d'espace	**Suivre l'évolution de la consommation d'espaces dans les zones AU**	Surface de zone 1AU consommée	ha	*0*	CCPS	1 an	Sans objet
	Suivre l'évolution de la consommation d'espaces dans les zones A et N	Demande de permis de construire dans les STECAL	nb	*0*	CCPS	1 an	Sans objet
	Ressource en eau						
	Suivre l'évolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Nombre de logement crées par communes / aux capacité des Stations	Nombre de logement/nombre de logements max		CCPS	3 ans	Sans objet
	Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau	Etat écologique des cours d'eau	Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais	*Cf Etat initial de l'environnement*	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi	Bon état
		Etat chimique des cours d'eau	Bon / Médiocre			Tous les 3 ans sur la durée du PLUi	Bon état
	Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé	%	*2020 : 51%défavorables*	CCPS	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi	80%
	Energie - GES						
Consommation énergétique	**Suivre l'évolution de la consommation énergétique territoriale**	Consommation d'énergie finale totale à l'échelle de la Communauté de communes	Teq/hab/an		CCPS	Tous les 3 ans	Baisse de 20%
Production de chaleur par les chaudières Energies renouvelables	**Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables**	Production d'énergie à partir du solaire photovoltaïque	MWh	*Données de référence 2017 : 1,6 MWh parc photovoltaïque et 2301 KW (installations*	ENEDIS	Tous les 3 ans	Multiplier par 2 la production d'énergie renouvelable quel que soit le moyen de production

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi	Objectifs fixés à échéances du PLUI
				individuelles			
		Production de chaleur par la filière Bois-énergie	GWh	*Données de référence 2017 : 1 100 KW*	CCPS	Tous les 3 ans	
		Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne	GW	*0 en 2017*	CCPS	Tous les 3 ans	
		Production d'énergie à partir de la valorisation des déchets	GWh	*Une usine à Sablé XX GWh*	ORECCA	Tous les 3 ans	

ANNEXES

I. Atlas des zones AU et enjeux environnementaux

ASNIERES SUR VEGRE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Trame Bleue
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Sites patrimoniaux remarquables(juin 2017)
Périmètre de protection des MH

AUVERS LE HAMON AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

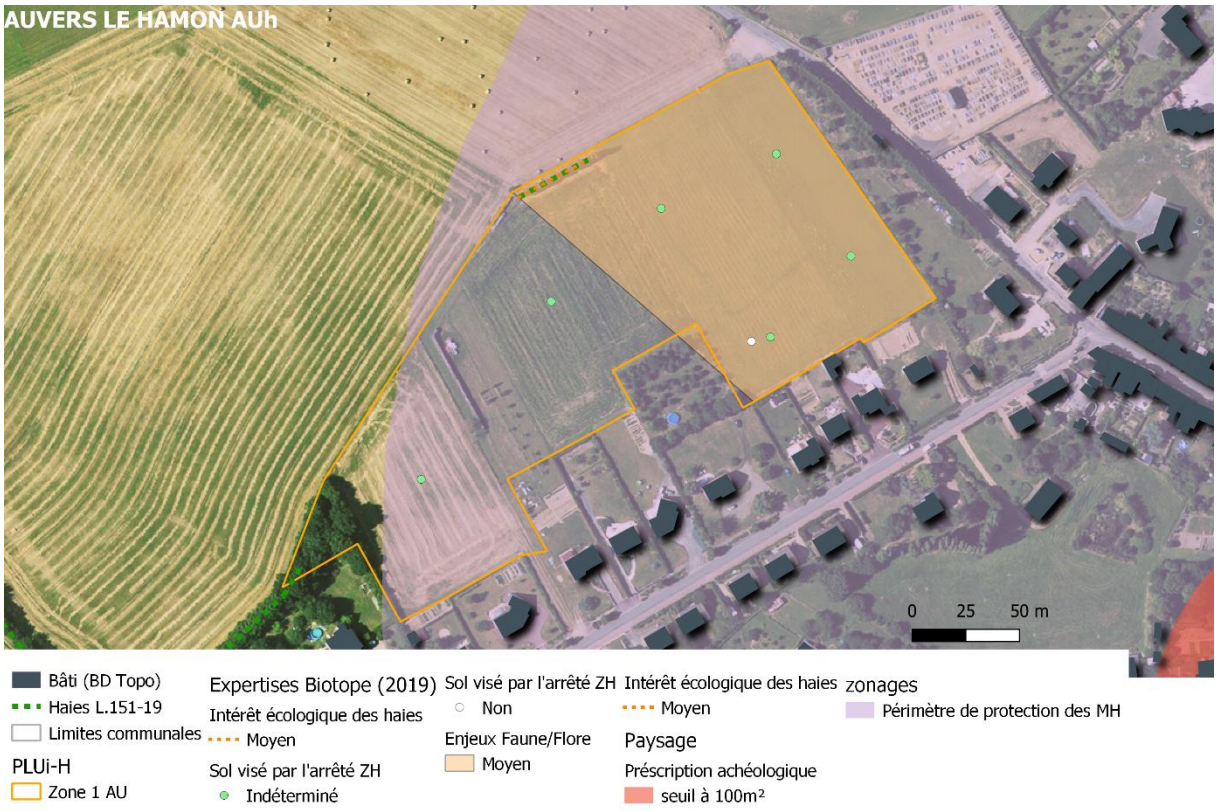
AUVERS LE HAMON AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Sol visé par l'arrêté ZH
Indéterminé
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
Paysage
Préscription achéologique
seuil à 100m²
zonages
Périmètre de protection des MH

AUVERS LE HAMON AUa
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
Trame Bleue
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

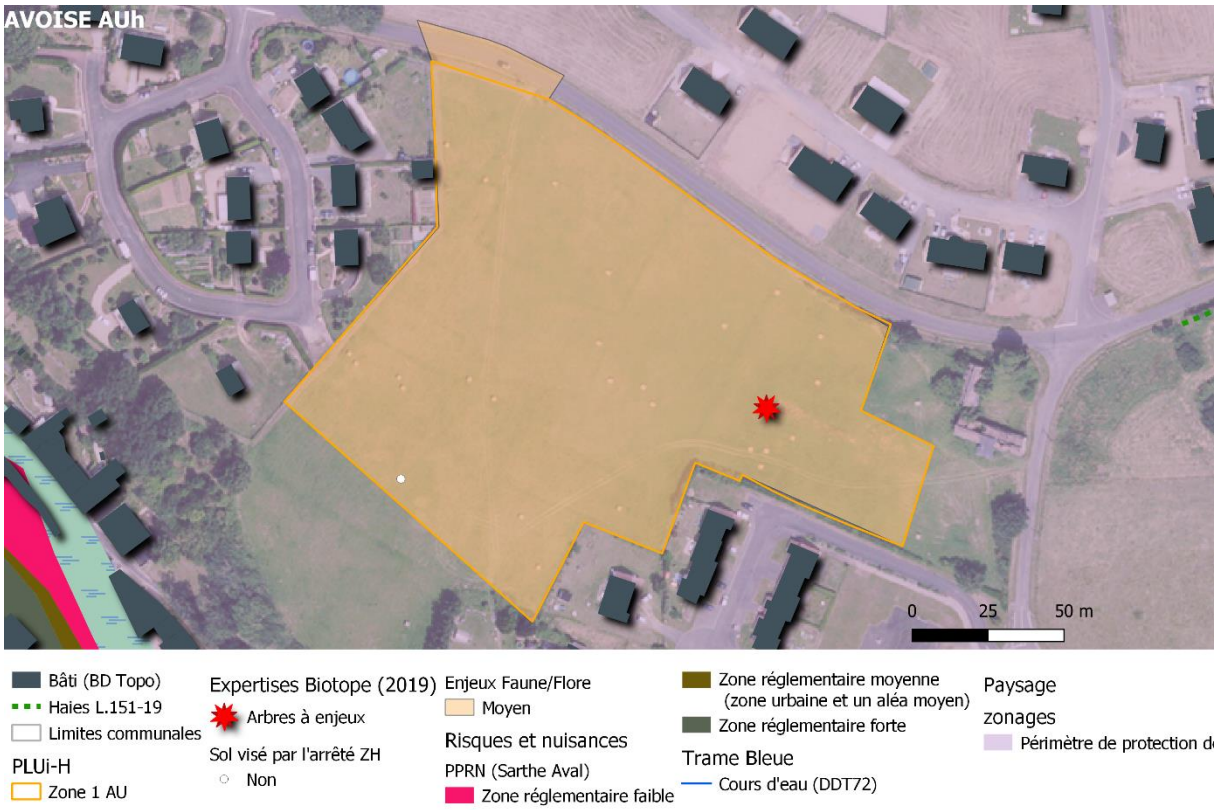
AVOISE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Risques et nuisances
PPRN (Sarthe Aval)
Zone réglementaire faible
Zone réglementaire moyenne
(zone urbaine et un aléa moyen)
Zone réglementaire forte
Trame Bleue
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Périmètre de protection d

BOUESSAY 1AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Haie classée en EBC
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Arbres à enjeux
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager

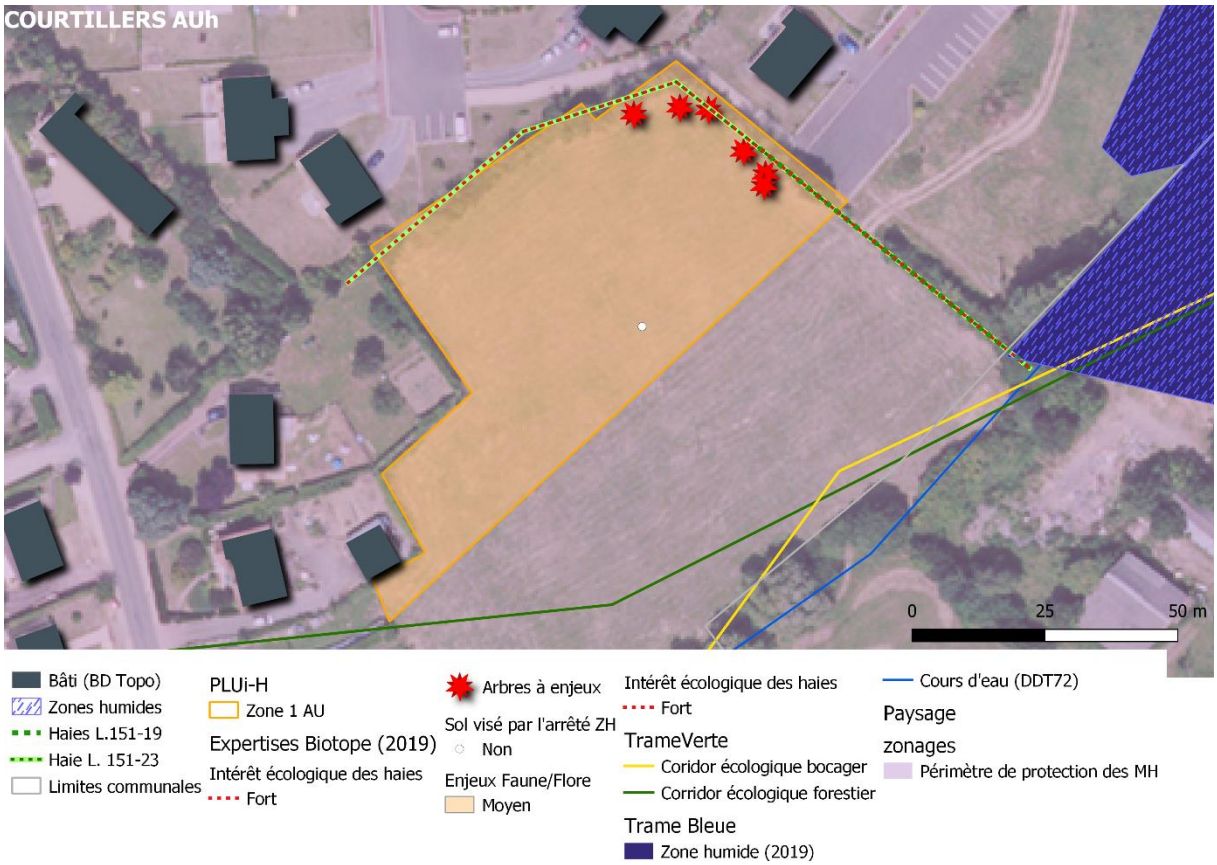
COURTILLERS AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
TrameVerte
Coridor écologique bocager
Corridor écologique forestier
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

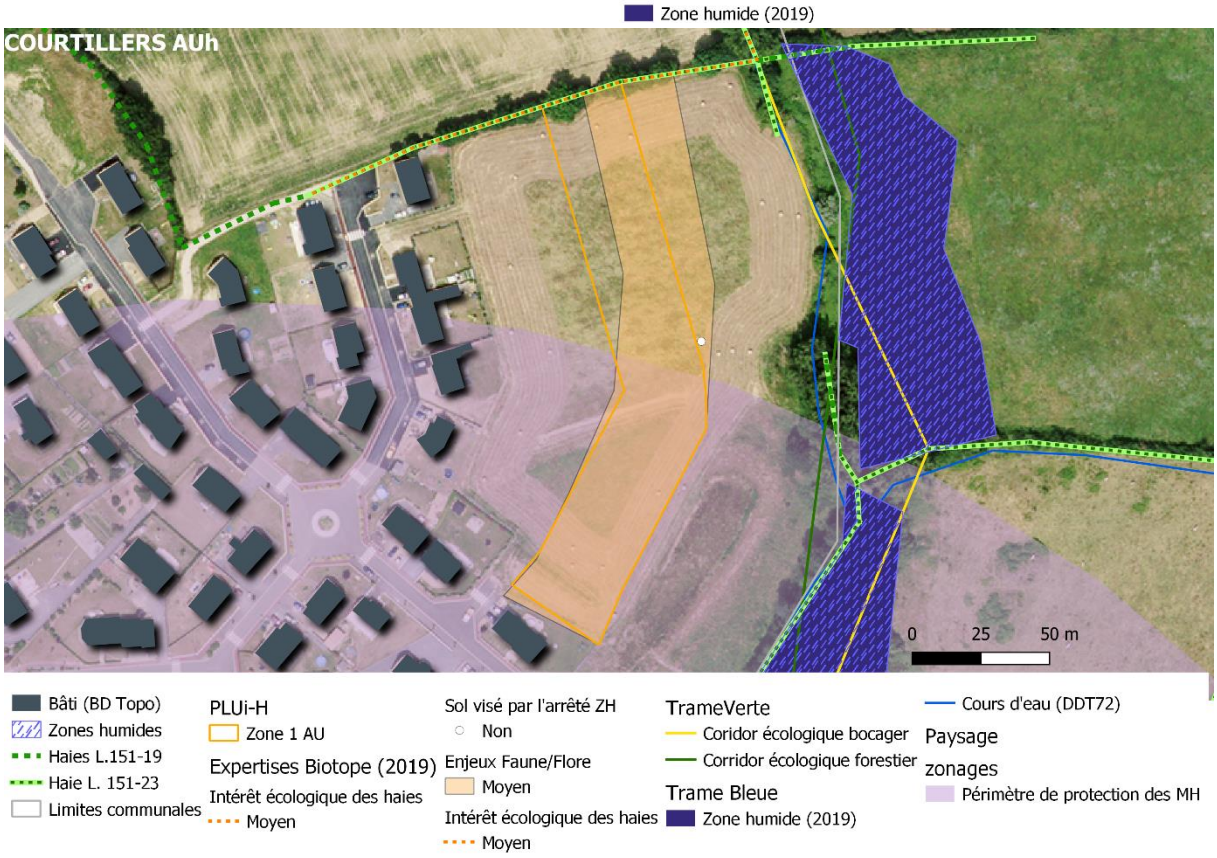
COURTILLERS AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
TrameVerte
Coridor écologique bocager
Corridor écologique forestier
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

COURTILLERS AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort

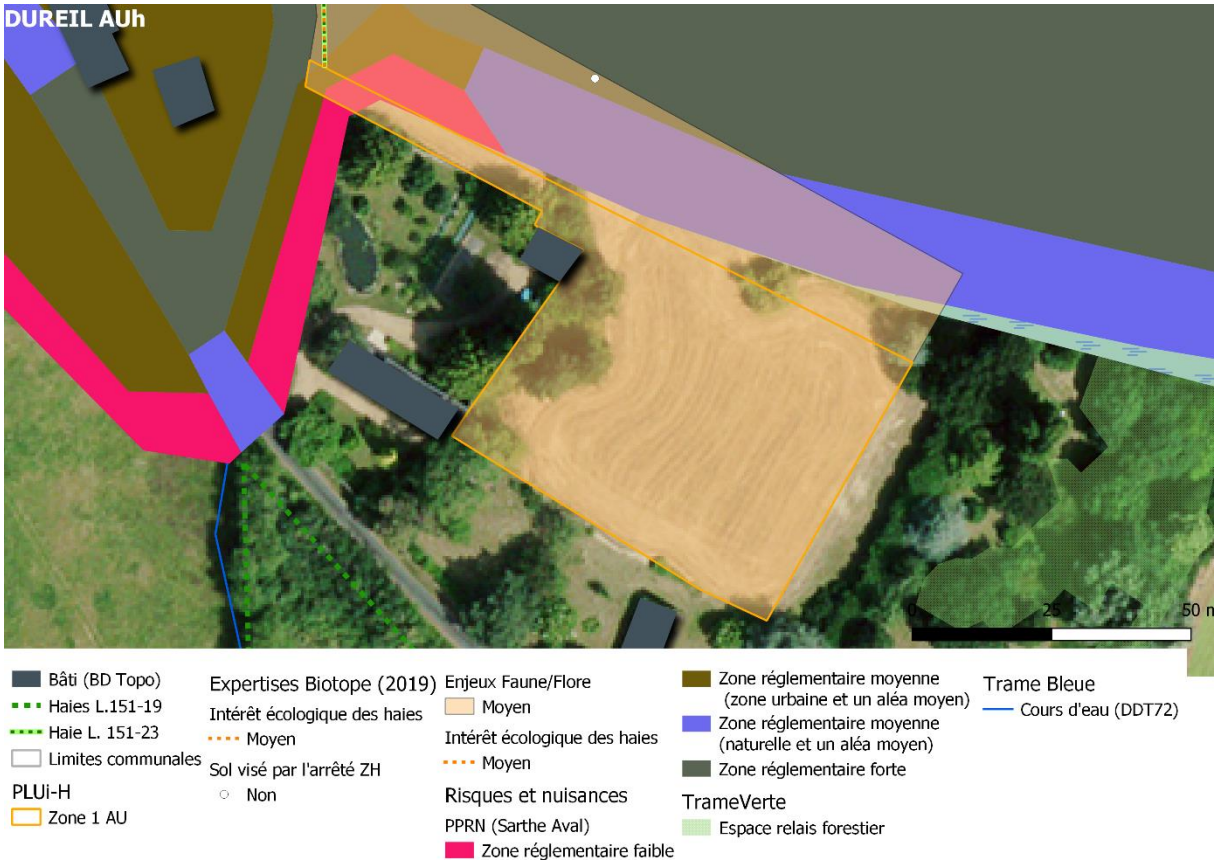
DUREIL AUh
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
Risques et nuisances
PPRN (Sarthe Aval)
Zone réglementaire faible
Zone réglementaire moyenne (zone urbaine et un aléa moyen)
Zone réglementaire moyenne (naturelle et un aléa moyen)
Zone réglementaire forte
TrameVerte
Espace relais forestier
Trame Bleue
Cours d'eau (DDT72)

JUIGNE SUR SARTHE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
TrameVerte
Corridor écologique forestier
Trame Bleue
Zone humide (2019)

JUIGNE SUR SARTHE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Risques et nuisances
Périmètres de protection AEP
Périmètre de protection rapproché sensible
PPRNi (Sarthe)
Zone réglementaire moyenne (naturelle et aléa moyen)
Zone réglementaire forte
AEP
Périmètre de protection de capt pour l'aep
Périmètre de protection rapproché sensible

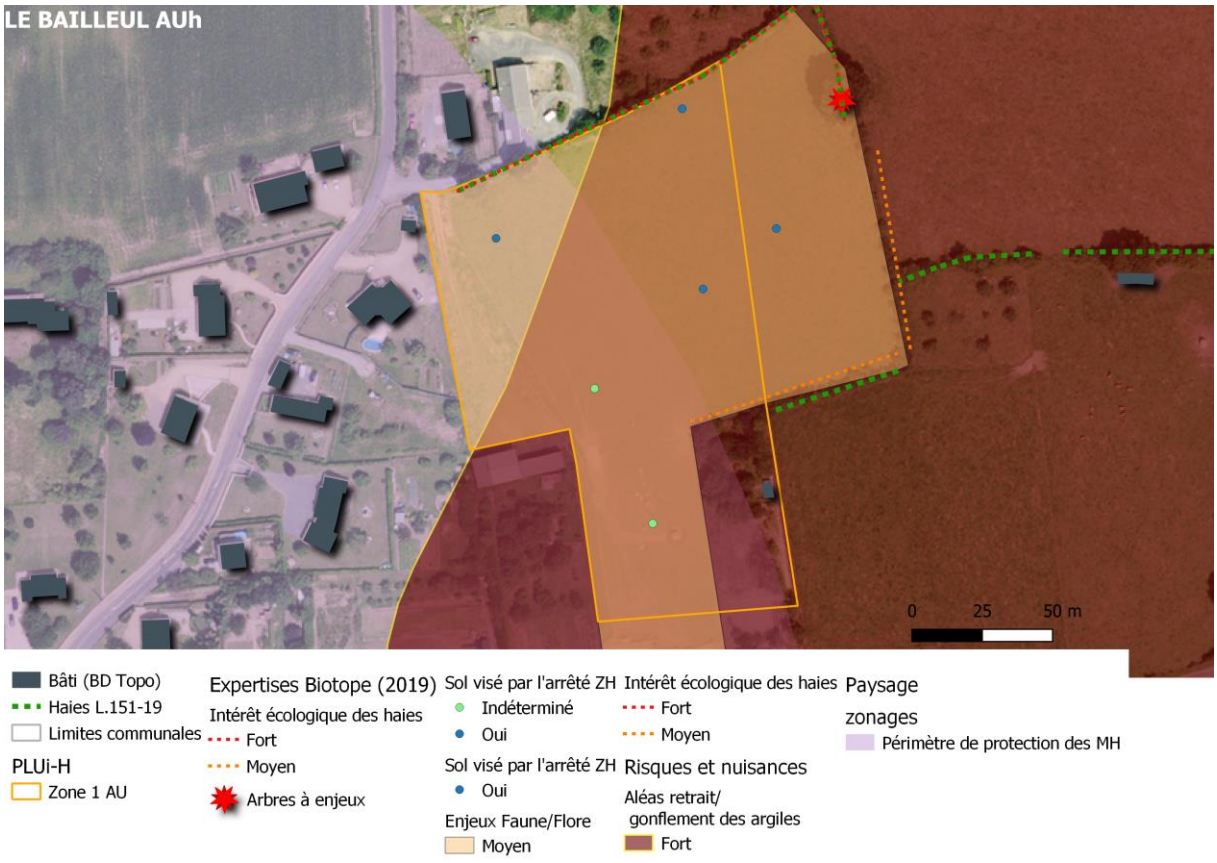
LE BAILLEUL AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Indéterminé
Oui
Sol visé par l'arrêté ZH
Oui
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Risques et nuisances
Aléas retrait/
gonflement des argiles
Fort
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

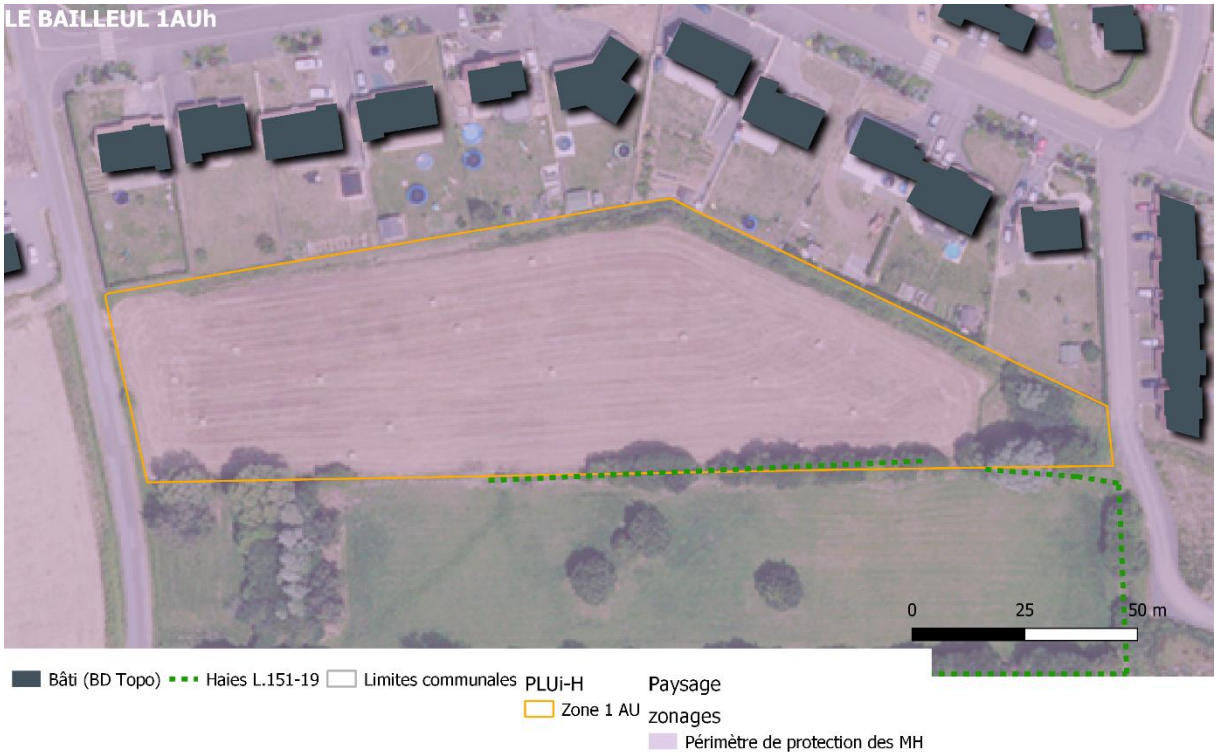
LE BAILLEUL 1AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

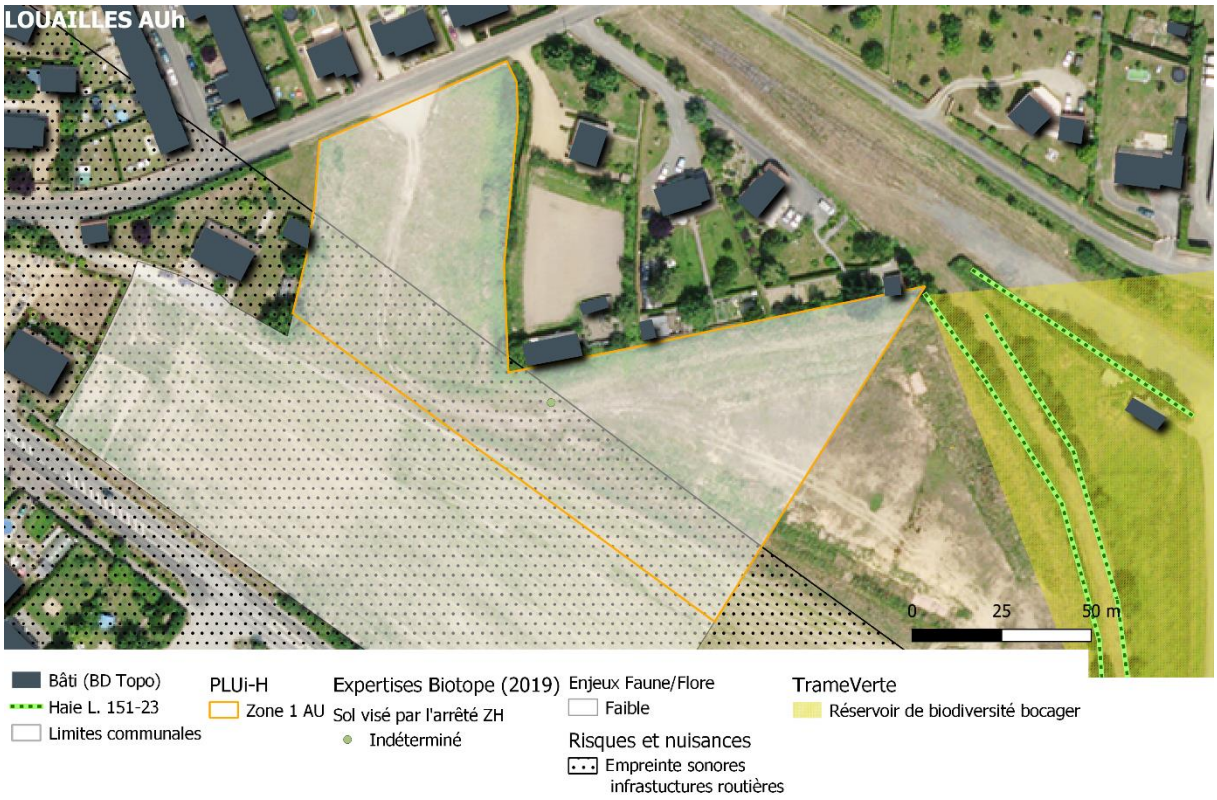
LOUAILLES AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Sol visé par l'arrêté ZH
Indéterminé
Enjeux Faune/Flore
Faible
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastructures routières
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager

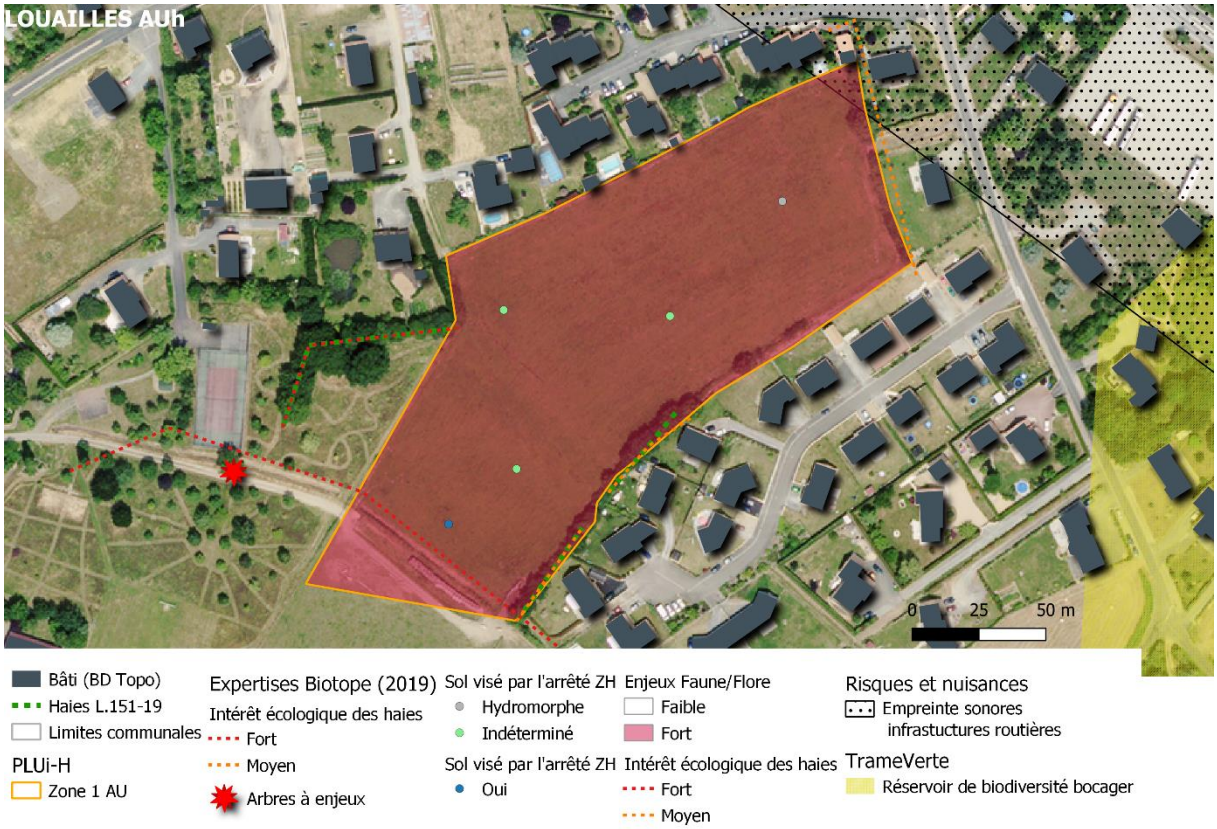
LOUAILLES AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Hydromorphe
Indéterminé
Sol visé par l'arrêté ZH
Oui
Enjeux Faune/Flore
Faible
Fort
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastructures routières
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager

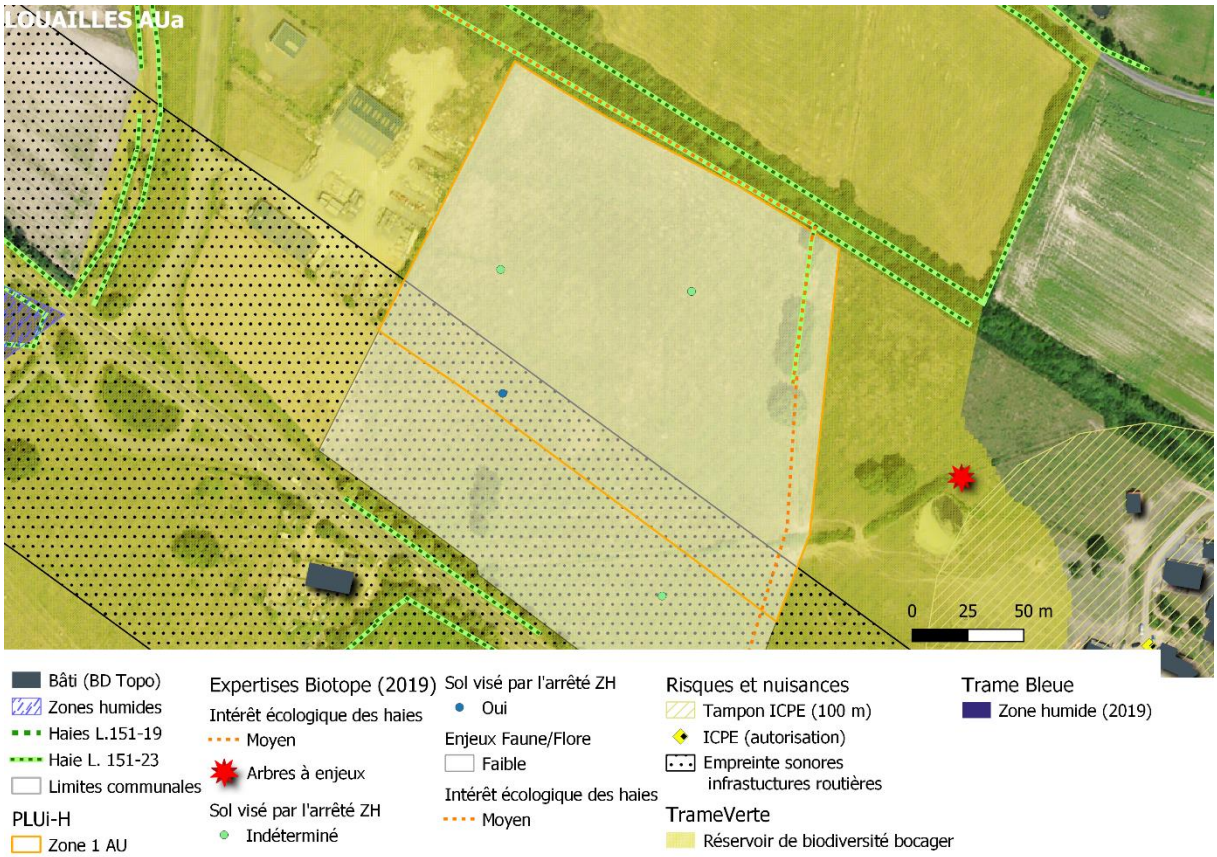
LONJAILLES AUa
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Indéterminé
Sol visé par l'arrêté ZH
Oui
Enjeux Faune/Flore
Faible
Intérêt écologique des haies
Moyen
Risques et nuisances
Tampon ICPE (100 m)
ICPE (autorisation)
Empreinte sonores infrastuctures routières
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)

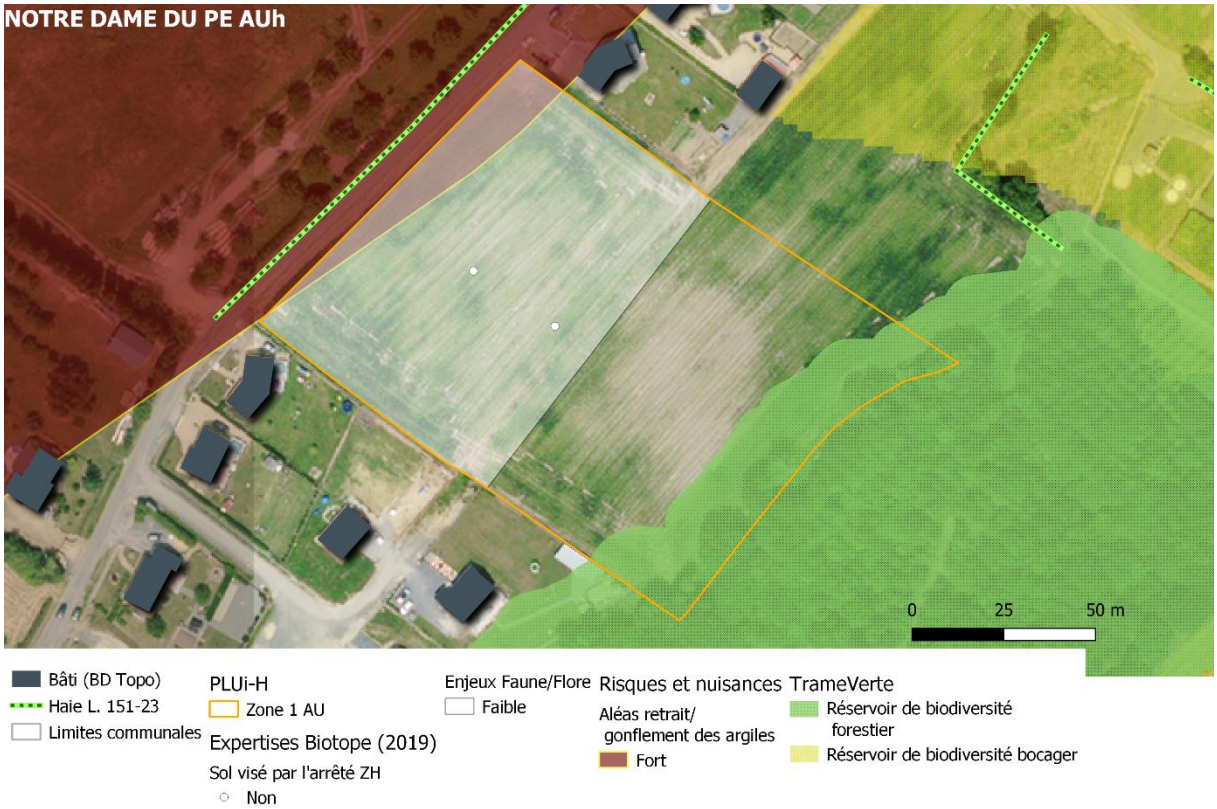
NOTRE DAME DU PE AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Faible
Risques et nuisances
Aléas retrait/ gonflement des argiles
Fort
TrameVerte
Réservoir de biodiversité forestier
Réservoir de biodiversité bocager

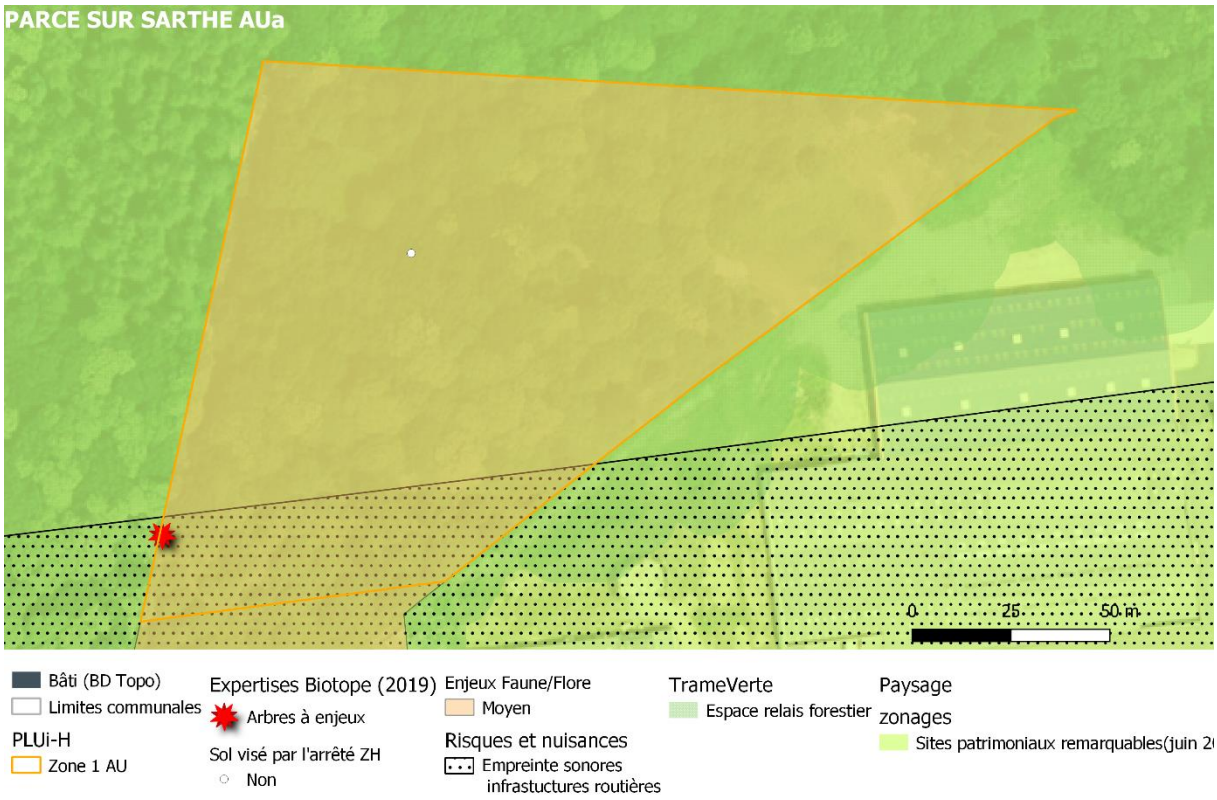
PARCE SUR SARTHE AUa
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastuctures routières
TrameVerte
Espace relais forestier
Paysage
zonages
Sites patrimoniaux remarquables(juin 2

PARCE SUR SARTHE AUe
0
25
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Enjeux Faune/Flore
Moyen
TrameVerte
Espace relais forestier
Paysage
zonages
Sites patrimoniaux remarquables(juin 2017)

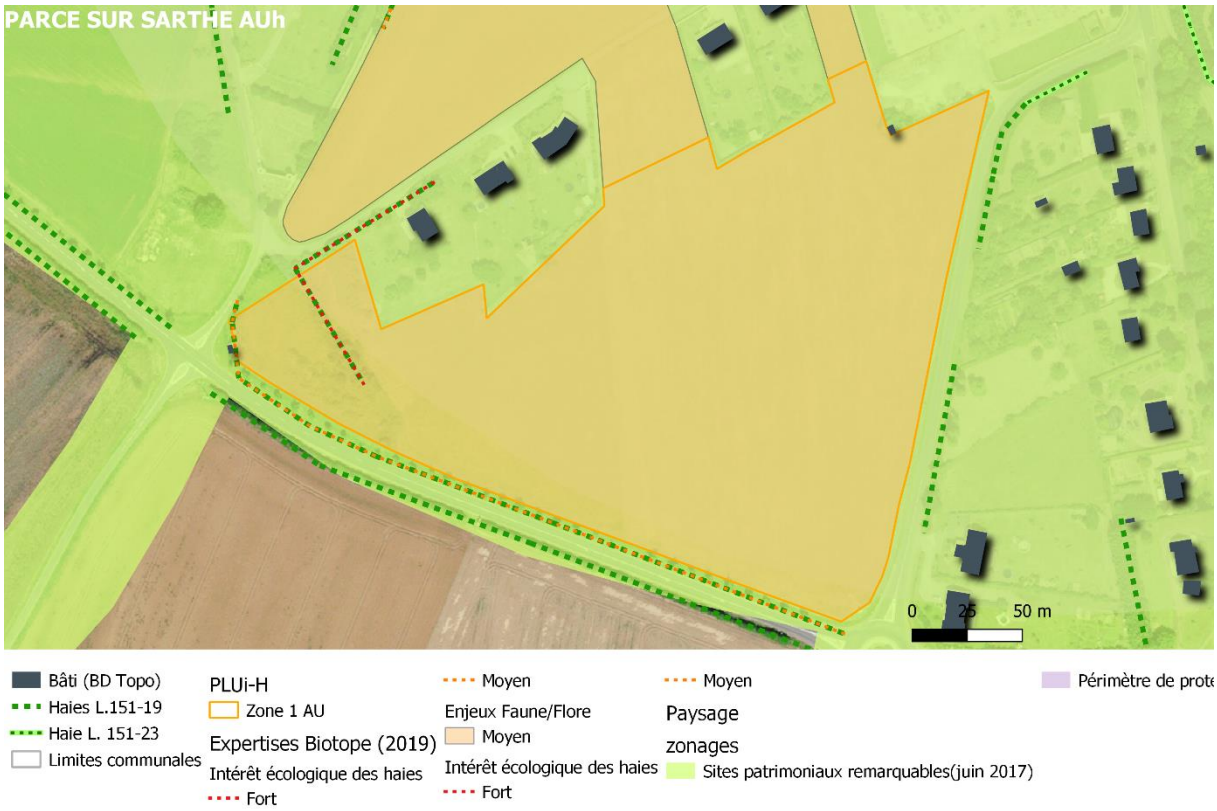
PARCE SUR SARTHE AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Paysage
zonages
Sites patrimoniaux remarquables(juin 2017)
Périmètre de prote

PINCE AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie classée en EBC
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Risques et nuisances
PPRNi (Sarthe)
Zone réglementaire forte
Empreinte sonores infrastuctures routières
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau liste 1
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Sites

PRECIGNE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Limites communales
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Faible

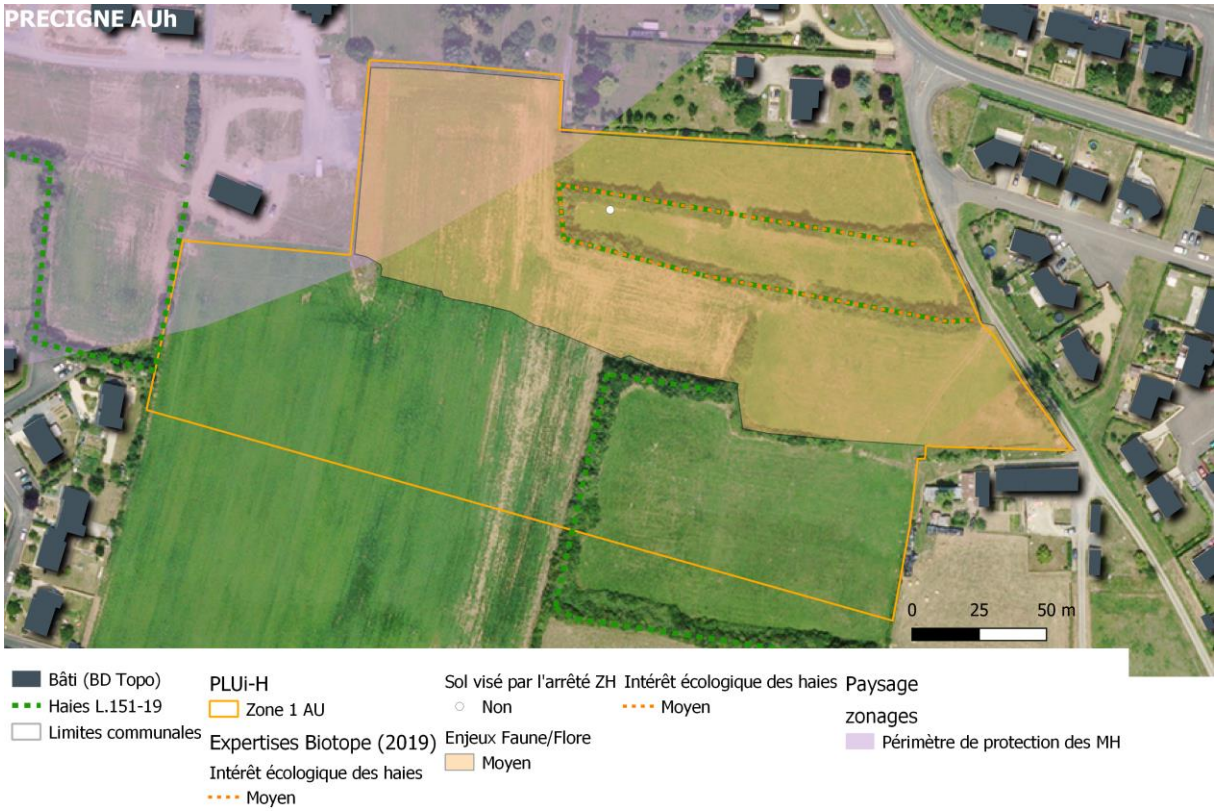
PRECIGNE AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

SABLE SUR SARTHE AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Haie classée en EBC
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Risques et nuisances
PPRNi (Sarthe)
Zone réglementaire forte
Empreinte sonores infrastructures routières
TrameVerte
Coridor écologique bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau liste 1
Cours d'eau liste 2
Cours d'eau (DDT72)

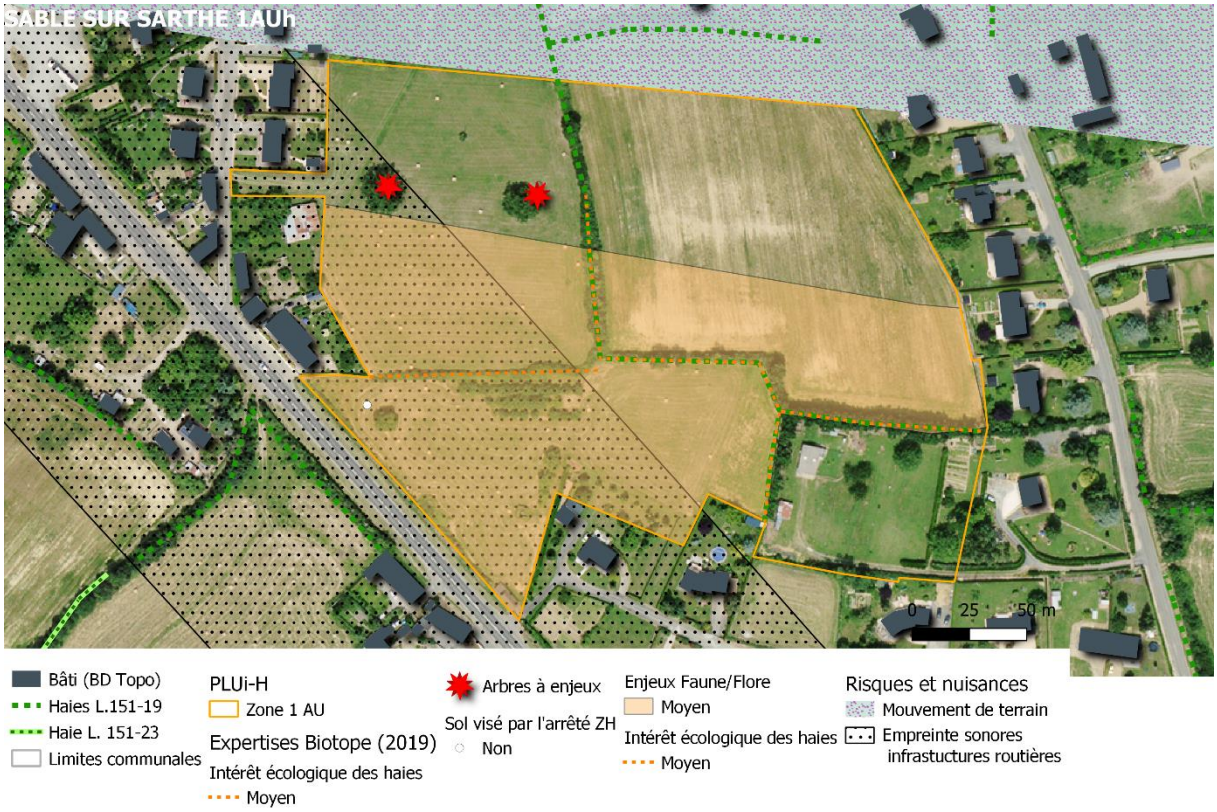
SABLE SUR SARTHE 1AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Moyen
Risques et nuisances
Mouvement de terrain
Empreinte sonores infrastructures routières

SABLE-SUR-SARTHE 1AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Sol visé par l'arrêté ZH
Oui
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastructures routières
Trame Bleue
Zone humide (2019)

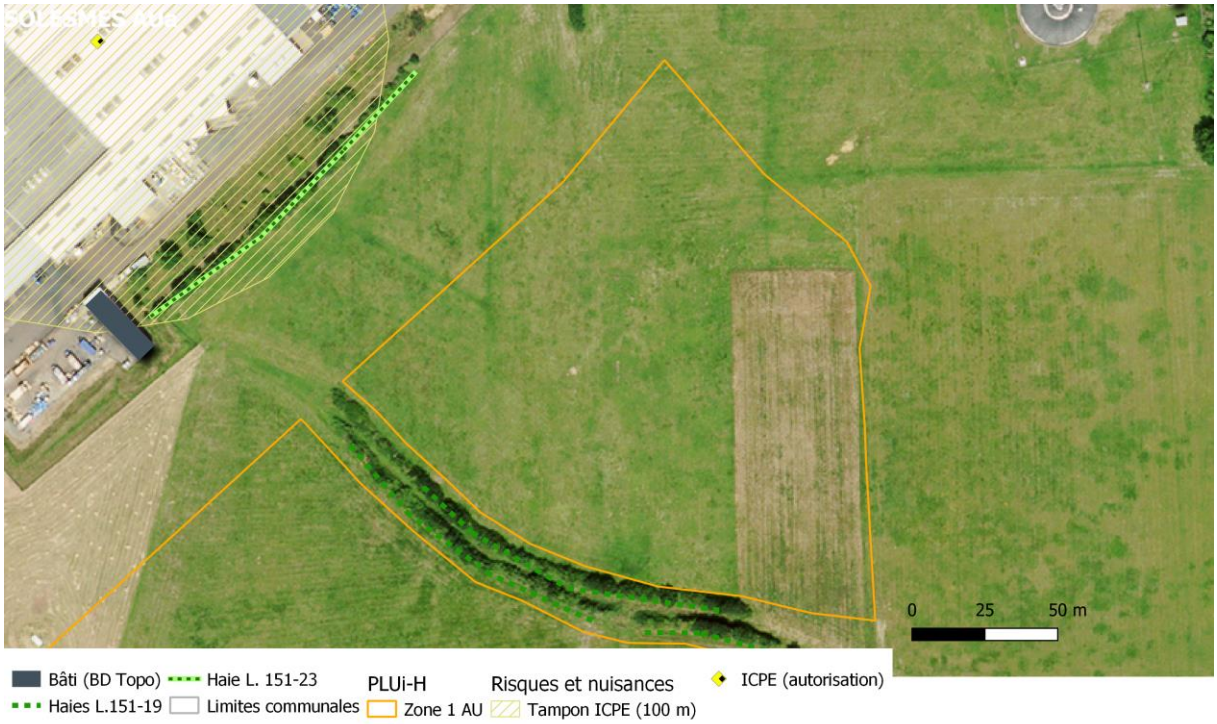
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Risques et nuisances
Tampon ICPE (100 m)
ICPE (autorisation)

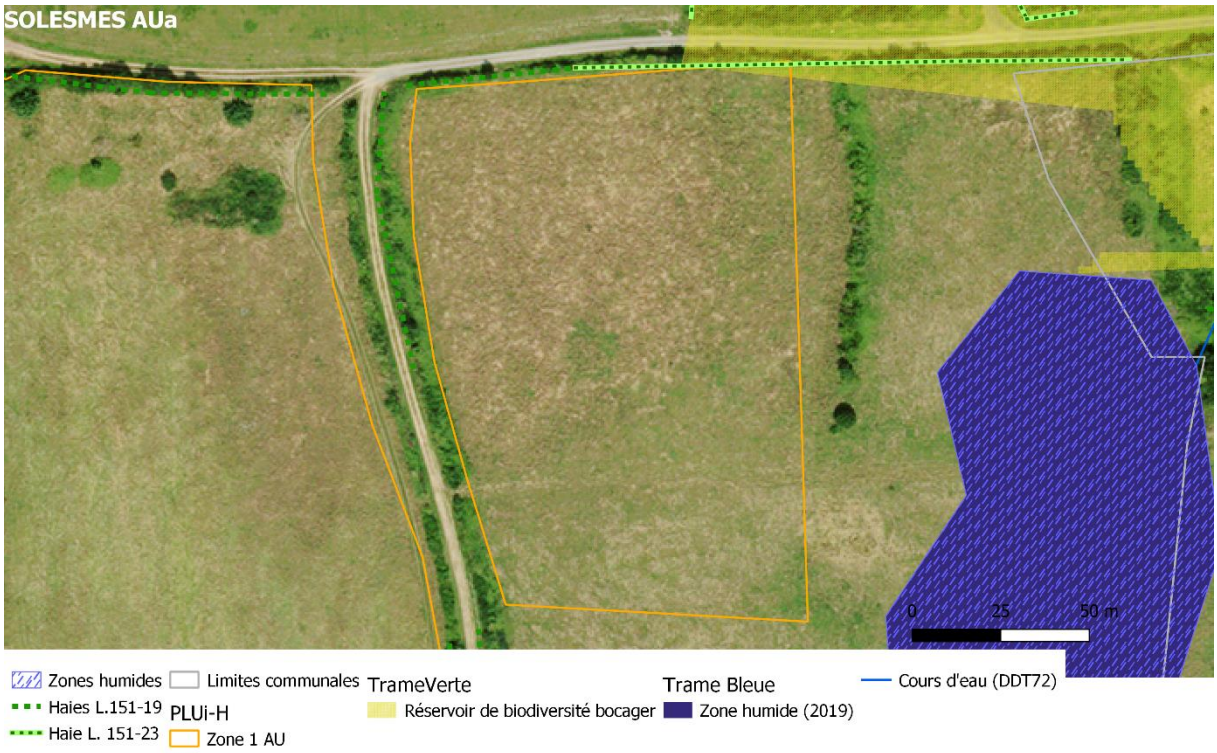
SOLESMES AUa
0
25
50 m
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)

SOLESMES AUa
0 2550 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Risques et nuisances
Tampon ICPE (100 m)
ICPE (autorisation)
Empreinte sonores infrastuctures routières
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
Préscription achéologique
seuil à 100m²

SOLESMES AUh
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
zonages
Périmètre de protection des MH

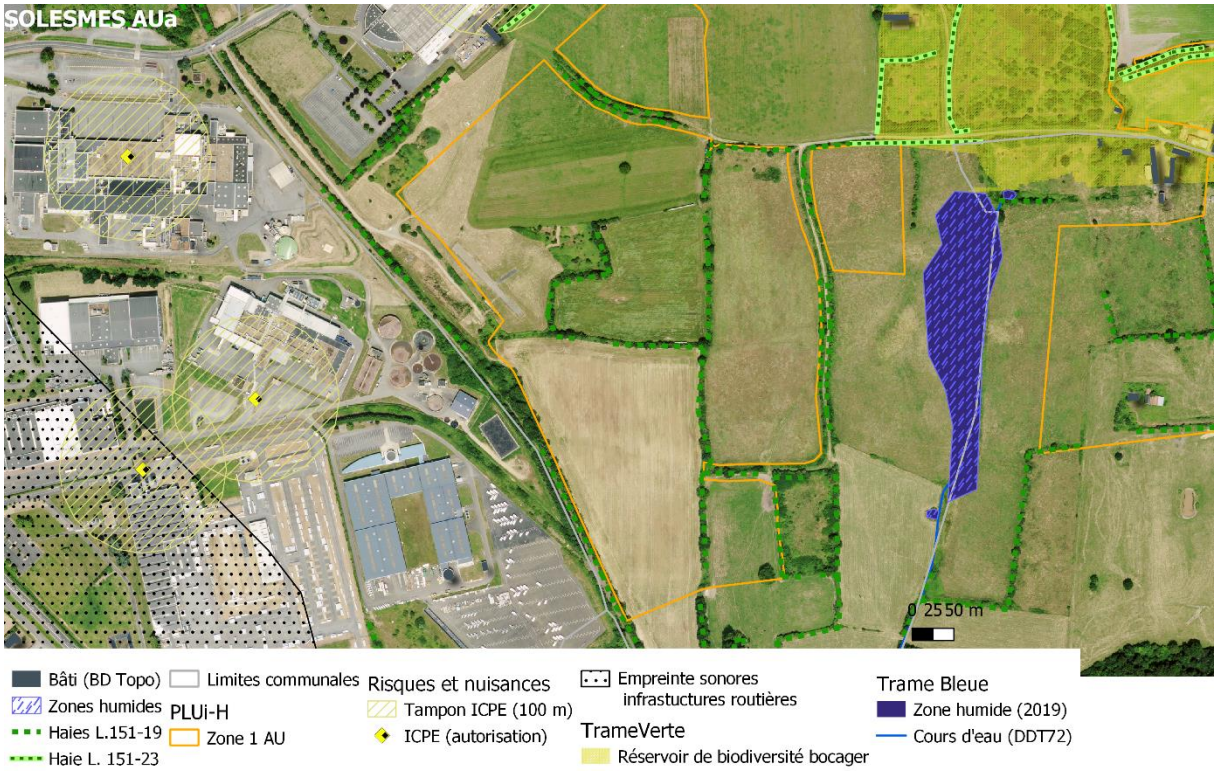
SOLESMES AUa
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Risques et nuisances
Tampon ICPE (100 m)
ICPE (autorisation)
Empreinte sonores
infrastuctures routières
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)

SOUVIGNE-SUR-SARTHE 1AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Expertises Biotope (2019)
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen
Arbres à enjeux
Sol visé par l'arrêté ZH
Non
Enjeux Faune/Flore
Moyen
Intérêt écologique des haies
Fort
Moyen

VION AUh
0
25
50 m
Bâti (BD Topo)
Haies L.151-19
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
Trame Bleue
Cours d'eau (DDT72)
Paysage
Préscription achéologique
seuil à 100m²

VION AUa
0 25 50 m
Bâti (BD Topo)
Zones humides
Haies L.151-19
Haie L. 151-23
Limites communales
PLUi-H
Zone 1 AU
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager
Trame Bleue
Zone humide (2019)
Cours d'eau (DDT72)

II. Atlas des STECAL (Aa et Nt) et enjeux environnementaux

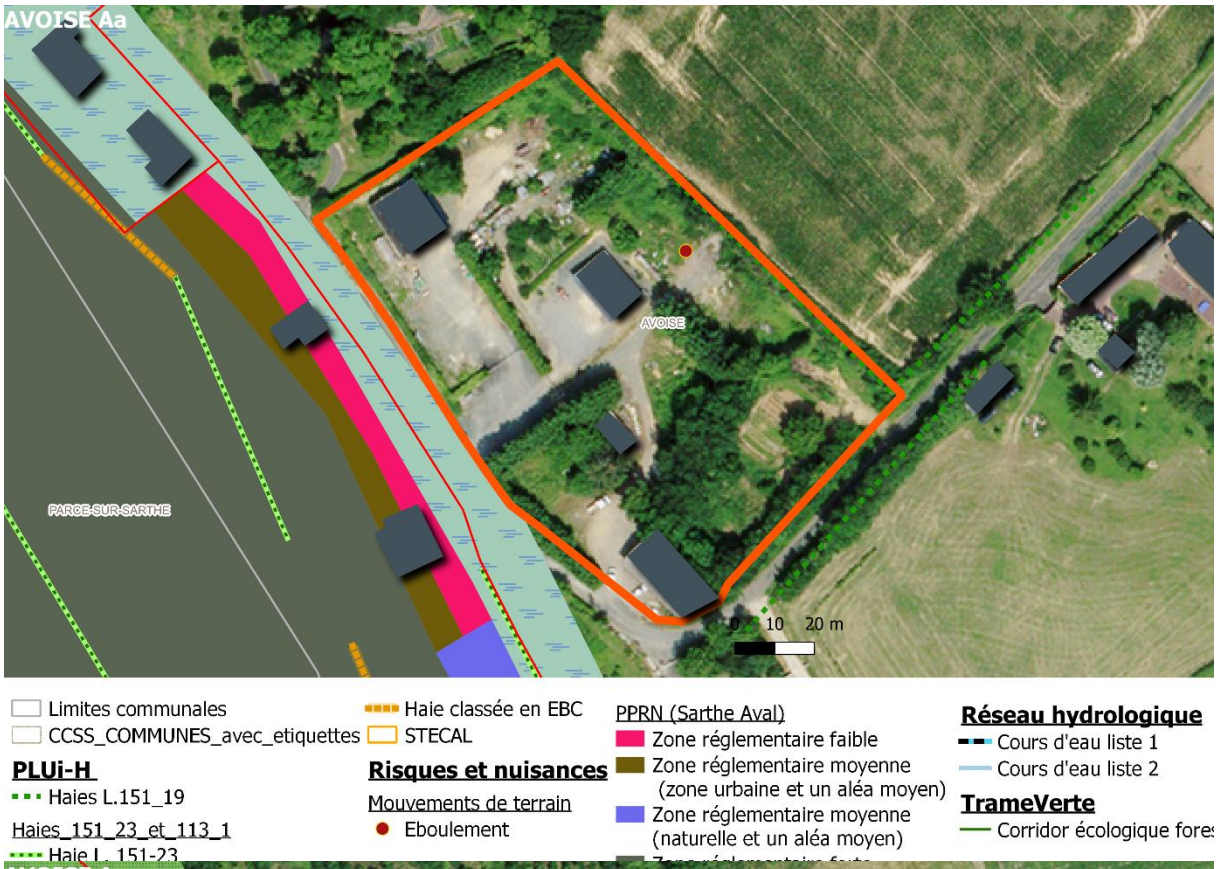
AVOISE Aa
AVOISE
PARCE-SUR-SARTHE
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
Haie classée en EBC
STECAL
PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Risques et nuisances
Mouvements de terrain
Eboulement
PPRN (Sarthe Aval)
Zone réglementaire faible
Zone réglementaire moyenne (zone urbaine et un aléa moyen)
Zone réglementaire moyenne (naturelle et un aléa moyen)
Réseau hydrologique
Cours d'eau liste 1
Cours d'eau liste 2
TrameVerte
Corridor écologique fores

AVOISE Aa
AVOISE
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
STECAL
TrameVerte
Réservoir de biodiversité forestier

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes

PLUi-H
Haies L.151_19

Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
Haie classée en EBC
STECAL

Risques et nuisances
PPRN (Vègre)
Zone réglementaire rouge R2 (naturelle et un aléa moyen)
Zone réglementaire rouge R1

Réseau hydrologique
Cours d'eau liste 2

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes

PLUi-H
Haies L.151_19

Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
STECAL

TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager

BOUESSAY Aa
BOUESSAY
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
STECAL
Réseau hydrologique
Cours d'eau (DDT 53)
Trame Bleue
Zone humide (2019)

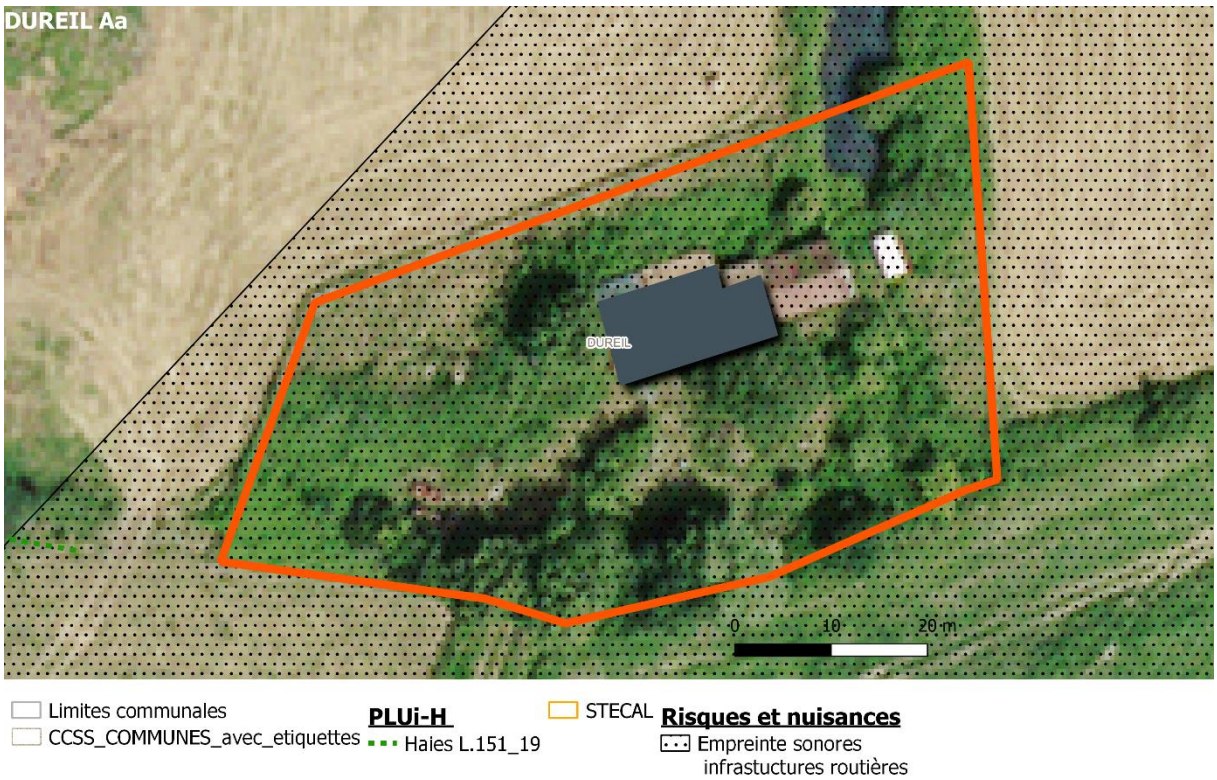
DUREIL Aa
DUREIL
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
STECAL
Risques et nuisances
Empreinte sonores
infrastructures routières

Limites communales CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes **PLUi-H** STECAL **Risques et nuisances** Aléas retrait/ gonflement des argiles Fort

Limites communales CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes **PLUi-H** STECAL Haies L.151_19

LOUAILLES Aa
LOUAILLES
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
STECAL

LOUAILLES Aa
LOUAILLES
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
STECAL
Trame Bleue
Zone humide (2019)

PRECIGNE Nt
PRECIGNE
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
STECAL
TrameVerte
Réservoir de biodiversité bocager

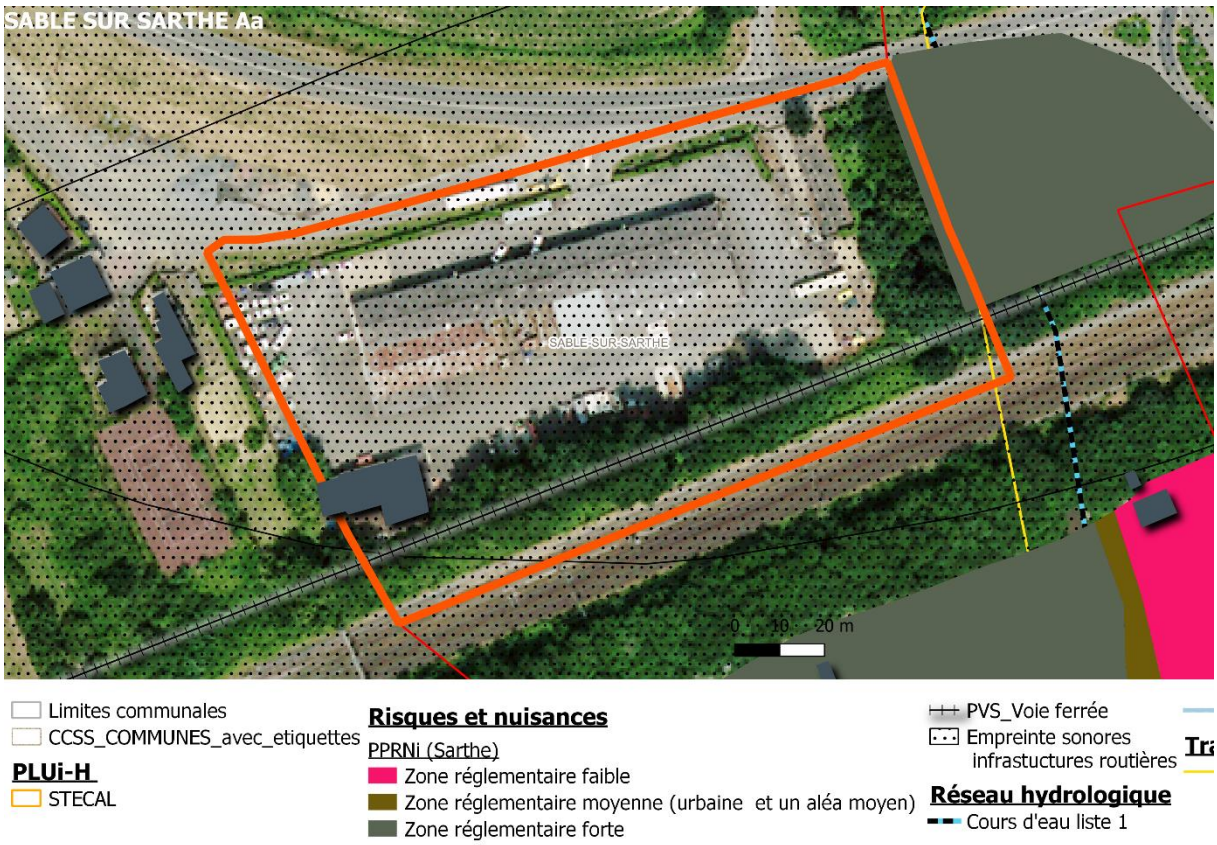
SABLE SUR SARTHE Aa
SABLE-SUR-SARTHE
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
STECAL
Risques et nuisances
PPRNi (Sarthe)
Zone réglementaire faible
Zone réglementaire moyenne (urbaine et un aléa moyen)
Zone réglementaire forte
PVS_Voie ferrée
Empreinte sonores infrastructures routières
Réseau hydrologique
Cours d'eau liste 1

SABLE SUR SARTHE Aa
SABLE-SUR-SARTHE
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
STECAL

SABLE SUR SARTHE Nt
SABLE-SUR-SARTHE
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
Haie classée en EBC
STECAL

SABLE SUR SARTHE Nt
SABLE-SUR-SARTHE
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
STECAL

SABLE SUR SARTHE Nt
SABLE-SUR-SARTHE
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
Haie classée en EBC
STECAL
TrameVerte
Réservoir de biodiversité forestier
Réservoir de biodiversité bocager

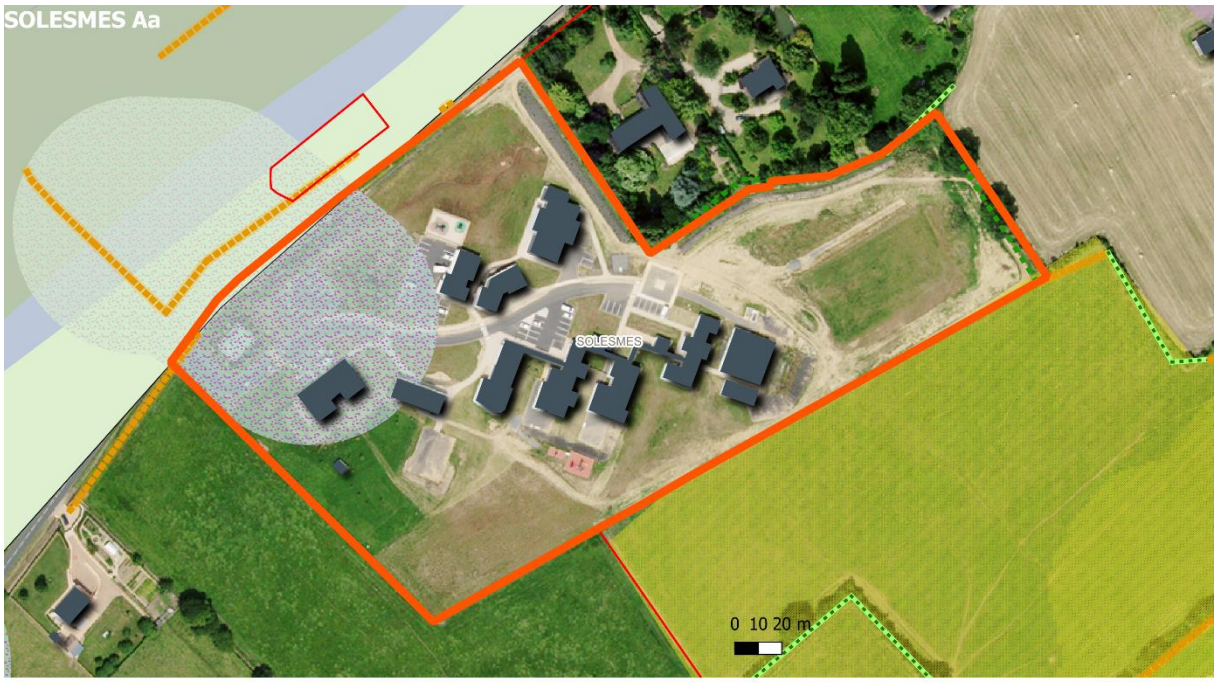

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes

PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23

STECAL

Risques et nuisances
Périmètres de protection AEP
Périmètre de protection rapproché complémentaire
Mouvement de terrain

Zone réglementaire forte

AEP
Périmètre de protection de captage pour l'aep
Périmètre de protection rapproché complémentaire

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes

PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23

STECAL

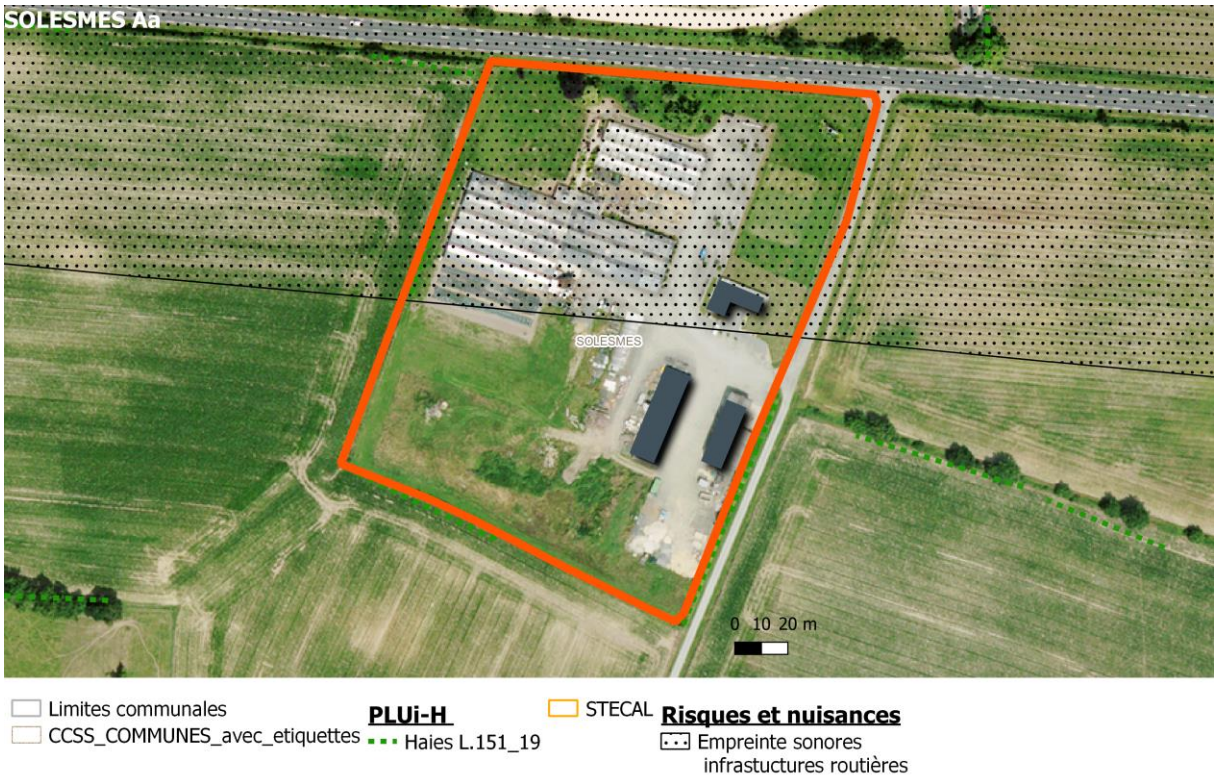
SOLESMES Aa
SOLESMES
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
STECAL
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastructures routières

SOUVIGN-SUR-SARTHE Nt
SOUVIGNE-SUR-SARTHE
0 10 20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
STECAL
zonages
Sites inscrits (janvier 2017)

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
STECAL
ICPE (autorisation)
Empreinte sonores infrastuctures routières
Trame Bleue
Zone humide (2019)
PLUi-H
Haies L.151_19
Risques et nuisances
Tampon ICPE (100 m)

Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
Haies_151_23_et_113_1
Haie L. 151-23
STECAL
Risques et nuisances
Empreinte sonores infrastuctures routières
Préscription achéologique
seuil à 100m²

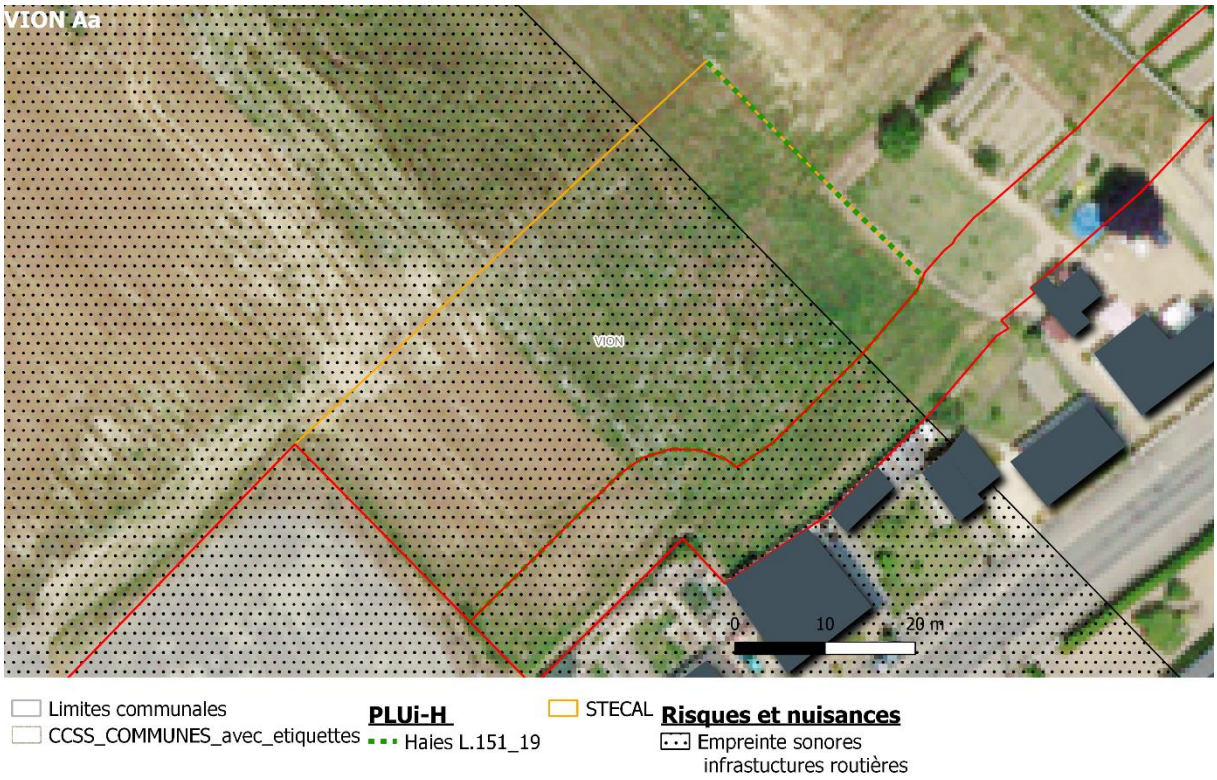
VION Aa
VION
0
10
20 m
Limites communales
CCSS_COMMUNES_avec_etiquettes
PLUi-H
Haies L.151_19
STECAL
Risques et nuisances
Empreinte sonores
infrastructures routières

III. Méthodologie employée

A. Récolte de données

Thématiques	Documents, Bases de données
Transversal	Porter à connaissance des Services de l'État, Documents d'urbanisme communal en vigueur ou en révision.
Géographie physique	DREAL PDL, AIR Pays de la Loire, Météo France, SDAGE Loire Bretagne, SAGE
Ressources	SDAGE Loire Bretagne, Schéma Départemental des Carrières, INFOTERRE (BRGM),
Rejets	Portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie,
Nuisances et risques	DDRM 72, Base de données Géorisques du BRGM, Prim.net, Base de données en ligne de la DDTM 72, Base de données http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, Base de données BASOL/BASIAS
Biodiversité	DREAL PDL, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), Docob du site Natura 2000 du territoire, SRCE PDL, SCoT pays du Val de Loir, Inventaires zones humides 2019
Energie et gaz à effet de serres, Changement climatique	SRCAE, PCAET en cours

B. Analyse des incidences

Conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme en vigueur, le rapport de présentation dresse une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau… selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

C. Méthodologie de hiérarchisation des haies

Pour les haies :

Chaque haie du territoire a été affectée d'une note :

- Si la haie est localisée dans un réservoir (bocager ou forestier) => +3
- Si la haie est localisée dans un corridor (bocager ou forestier) => +2
- Si le rôle hydraulique de la haie est fort ou très fort (positionnement par rapport à la pente) => +2
- Si la haie est située sur zone inondable=> +2
- Si située la haie est localisée sur périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable => +2

La note maximale pouvait être attribuée est de de 11.

Sur les 1 471 km de haie présents sur le territoire de la CCPS, les notes sont les suivantes :

Note	Linéaire en km	%	Classement au PLUI-H
1	603,6717667	41,0115157	Classement au titre du L151-19
2	311,7724101	21,1808135	Classement au titre du L 151-23
3	448,5251271	30,4713526	
4	62,0435167	4,21503671	Classement en Espace boisé classé
5	30,78824077	2,09165392	
6	10,51954639	0,7146641	
7	3,341769653	0,22702907	
8	1,294357201	0,08793446	

D. Rappel méthodologique quant aux investigations de terrain sur le volet écologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire ;
- L'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel de la CdC. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la carte d'alerte écologique, notamment au regard de la trame verte et bleue. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de l'élaboration du PLUi, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- Des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi (définition du zonage, conception des OAP et du règlement)

Les prospections de terrain se sont organisées en plusieurs campagnes, chaque campagne (sauf exception) comprenant un passage sur site par un fauniste et pédologue. L'objectif était :

- de caractériser finement, et in situ, les zones vouées à muter (zones 1AU et 2AU)
- et de mettre en évidence les espèces floristiques protégées, les habitats patrimoniaux (exemple : zone humide) et les espèces faunistiques protégées.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement, réduction, voire compensatoires, des incidences négatives.

Pour cette phase, 2 campagnes de terrain ont été menées.

La première campagne eut lieu en mai 2019, sur la base des emprises des zones AU présentant des enjeux environnementaux.

Des investigations complémentaires, et ciblées sur les sites AU n'ayant pas fait l'objet de prospections pédologiques se sont déroulées en juin 2019. Elles ont été menées par un expert pédologue.

ABREVIATIONS

La première citation de chaque terme apparaît en bleu et souligné dans le corps de l'étude.
La première citation de chaque terme apparaît en bleu et souligné dans le corps de l'étude.
AEP : Alimentation en Eau Potable
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCPS : Communauté de Communes du Pays Sabolien
CdC : Communauté de communes
EBC : Espace Boisé Classé
DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLH : Plan local de l'Habitat
PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC : Schéma Départemental des Carrières
ZSC : Zone spéciale de préservation
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

GLOSSAIRE

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude.

Aléa retrait-gonflement des argiles : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.

Bassin versant : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Inondation : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un disfonctionnement d'une activité humaine.

Mouvement de terrain : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.

Réseau Natura 2000 : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.

Risque : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

Risque sismique : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.

Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD) : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Zone humide : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.

ZNIEFF : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ZSC : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore »